CONSOLIDATION

« Code » de la sécurité civile en Polynésie française

Fichier généré automatiquement le 12/11/2026

Ce document est généré automatiquement et peut comporter des erreurs : seuls les textes publiés au Journal officiel ont une valeur légale.

À jour des textes suivants (10 derniers) :

[au JORF]

- Arrêté du 29 juillet 2026
- Arrêté du 29 juillet 2026
- Arrêté du 29 juillet 2026
- Arrêté du 29 juillet 2026
- Arrêté du 23 juillet 2026
- Arrêté du 23 juillet 2026
- Arrêté du 30 décembre 2025
- Arrêté du 30 décembre 2025
- Arrêté du 30 décembre 2025
- Arrêté du 30 décembre 2025

[au JOPF]

- Arrêté n° HC 307 CAB/DPC du 10 juin 2026
- Arrêté n° HC 74 CAB/DPC du 2 mars 2026
- Arrêté n° HC 625 CAB/DPC du 13 novembre 2025
- Arrêté n° HC 420 CAB/DPC du 23 juillet 2025
- Arrêté n° HC 421 CAB/DPC du 24 juillet 2025
- Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025
- Arrêté n° HC 262 CAB du 20 mai 2025
- Arrêté n° 258 CM du 28 février 2025
- Arrêté n° HC 58 CAB du 20 février 2025
- Arrêté n° HC 672 CAB/DPC du 26 décembre 2024

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Titre Ier : Cadre institutionnel

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article L112-1
Code de la sécurité intérieure

La sécurité civile, dont l'organisation est définie au livre VII, a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Elle concourt à la protection générale des populations, en lien avec la sécurité publique au sens de l'article L. 111-1 et avec la défense civile dans les conditions prévues au titre II du livre III de la première partie du code de la défense.

Article L112-2
Code de la sécurité intérieure

Sur le territoire de la commune, le maire est responsable de l'organisation, de la préparation et de la mise en œuvre des moyens de secours dans le cadre des textes législatifs et réglementaires applicables en matière de sécurité civile.

En application du 6° de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les autorités de l'Etat sont compétentes pour la préparation des mesures de sauvegarde, l'élaboration et la mise en œuvre des plans opérationnels et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes, ainsi que pour la coordination et la réquisition des moyens concourant à la sécurité civile. A ce titre, les autorités de l'Etat évaluent en permanence l'état de préparation aux risques et veillent à la mise en œuvre des mesures d'information et d'alerte des populations.

Les autorités de la Polynésie française concourent également à la prévision des risques de sécurité civile dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues, notamment en matière d'urbanisme, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et de prévention des risques naturels.

Sans préjudice des dispositions relatives à l'organisation de l'Etat en temps de crise et de celles du code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française, le haut-commissaire de la République en Polynésie française coordonne les opérations de secours excédant le territoire d'une commune ou dont l'ampleur excède les moyens de la commune. [1]

[1] Article L155-2 (4°)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre Ier : Acteurs de la sécurité civile

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article L721-1
Code de la sécurité intérieure

I.- Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires.

II.-Quiconque porte assistance de manière bénévole à une personne en situation apparente de péril grave et imminent est un citoyen sauveteur et bénéficie de la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

Le citoyen sauveteur effectue, jusqu'à l'arrivée des services de secours, les gestes de premiers secours par, le cas échéant, la mise en œuvre de compressions thoraciques, associées ou non à l'utilisation d'un défibrillateur automatisé externe.

Les diligences normales mentionnées au troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal s'apprécient, pour le citoyen sauveteur, au regard notamment de l'urgence dans laquelle il intervient ainsi que des informations dont il dispose au moment de son intervention.

Lorsqu'il résulte un préjudice du fait de son intervention, le citoyen sauveteur est exonéré de toute responsabilité civile, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part.

Article L721-2
Code de la sécurité intérieure

I.-Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours ainsi que par les personnels des services de l'Etat *{...}* [1] qui en sont investis à titre permanent.

Les bénévoles et les salariés des associations agréées de sécurité civile participent aussi à l'exercice de ces missions.

II.-Concourent également à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires des armées et de la gendarmerie nationale, *les personnels du service militaire adapté,* [1] les personnels de la police nationale et les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et organismes publics ou privés appelés à exercer des missions se rapportant à la protection des populations ou au maintien de la *continuité de la vie territoriale* [1]*{...}* [1] et des services d'incendie et de secours.

Les diligences normales mentionnées au troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal s'apprécient, pour les personnes mentionnées au présent article lorsqu'elles concourent aux missions de sécurité civile, au regard notamment de l'urgence dans laquelle s'exercent leurs missions ainsi que des informations dont elles disposent au moment de leur intervention.

[1] Article L765-2 (6°)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre II : Répartition des compétences fixée par le statut d'autonomie de la Polynésie française

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 1 : Compétences de l'Etat

Article 14
Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004

Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

{...}

6° Sécurité et ordre publics*{...}* ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en oeuvre des plans opérationnels et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ; coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;

{...}

8° *{...}* police et sécurité concernant l'aviation civile ;

9° Police et sécurité de la circulation maritime ; *{...}* sécurité de la navigation et coordination des moyens de secours en mer ; *{...}*

10° Règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; *{...}* fonction publique communale ; *{...}*

{...}

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent sous réserve des pouvoirs conférés aux institutions de la Polynésie française par les dispositions de la section 2 du présent chapitre et du titre IV, et de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat en application des dispositions de la section 3 du présent chapitre.

Sous-section unique : Pouvoirs du haut-commissaire

Article 1
LOI n° 2004-193 du 27 février 2004

Le haut-commissaire de la République assure l'ordre public et concourt au respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs en Polynésie française.

Il dirige les services de l'Etat en Polynésie française sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 96 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, à l'exclusion des organismes à caractère juridictionnel, sous réserve d'exceptions limitativement énumérées par décret en Conseil d'Etat.

Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant des subventions ou contributions de l'Etat.

Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Polynésie française.

Le haut-commissaire est habilité à engager l'Etat envers la Polynésie française, les communes ou leurs groupements et à s'exprimer au nom de l'Etat devant leurs assemblées délibérantes.

Il signe, au nom de l'Etat, les conventions conclues entre l'Etat et la Polynésie française.

Dans les conditions prévues par la loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités des communes. A cet effet, les maires transmettent au haut-commissaire, sur sa demande, les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Article 4
LOI n° 2004-193 du 27 février 2004

Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général du haut-commissariat, nommé par décret, auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est également assisté dans les subdivisions administratives de l'Etat, le cas échéant, de chefs de subdivision.

Le haut-commissaire peut déléguer sa signature.

Article 1
Décret n°2007-422 du 23 mars 2007

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est dépositaire de l'autorité de l'Etat.

Il a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois.

Il représente le Premier ministre et chacun des ministres.

Il veille à l'exécution des règlements et des décisions gouvernementales.

Il dirige, sous l'autorité des ministres, les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat en Polynésie française, dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2
Décret n°2007-422 du 23 mars 2007

Le haut-commissaire détermine les orientations nécessaires à la mise en oeuvre en Polynésie française des politiques nationales et communautaires de sa compétence.

Il assure le contrôle administratif des institutions de la Polynésie française, des communes et de leurs établissements publics. Il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française et des communes.

Il assure, sous réserve des dispositions de l'article 27, le contrôle administratif des établissements et organismes publics de l'Etat dont l'activité ne dépasse pas les limites de la Polynésie française.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 3
Décret n°2007-422 du 23 mars 2007

Le haut-commissaire a la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations.

Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de gendarmerie nationale dans les conditions énoncées par l'article 2 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 susvisée.

Il est responsable, dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs à l'organisation de la défense, de la préparation et de l'exécution des mesures de défense qui n'ont pas un caractère militaire.

Il est tenu informé par l'autorité militaire de toutes les affaires qui peuvent avoir une importance particulière en Polynésie française.

Il peut requérir les personnes, biens et services dans les conditions fixées par la loi.

Article 4
Décret n°2007-422 du 23 mars 2007

Le haut-commissaire peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions définies par les lois et décrets. Il en informe le président de la Polynésie française. Il en rend compte au ministre chargé de l'outre-mer.

La commission consultative mentionnée à l'article 7 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, compétente pour la Polynésie française, est constituée comme suit :

- un membre de l'inspection générale de l'administration désigné par le chef de ce corps, président ;

- deux membres de l'assemblée de la Polynésie française désignés par cette assemblée ;

- deux personnes désignées par le haut-commissaire, dont une peut être choisie en dehors des cadres de l'administration.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du haut-commissaire.

Article 5
Décret n°2007-422 du 23 mars 2007

Le haut-commissaire est le représentant de l'Etat en mer dans la zone maritime de Polynésie française et dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction française bordant l'île de Clipperton.

Il a autorité de police administrative générale en mer dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs à l'organisation de l'action de l'Etat en mer.

Article 8
Décret n°2007-422 du 23 mars 2007

Le haut-commissaire est assisté dans l'exercice de ses fonctions du secrétaire général du haut-commissariat, des chefs des pôles de l'Etat prévus à l'article 28, des chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat, ainsi que du secrétaire général adjoint, du directeur de cabinet, des chefs de subdivision administrative et, éventuellement, d'un ou plusieurs chargés de mission.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 9
Décret n°2007-422 du 23 mars 2007

Le chef de subdivision administrative est le délégué du haut-commissaire dans la subdivision administrative.

Il assiste le haut-commissaire dans la représentation de l'Etat dans la subdivision. Sous son autorité :

1° Il veille au respect des lois et règlements et concourt au maintien de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations ;

2° Il anime et coordonne l'action des services de l'Etat ;

3° Il participe à l'exercice du contrôle administratif et au conseil aux communes.

Le haut-commissaire peut lui confier des missions particulières, temporaires ou permanentes, le cas échéant hors des limites de la subdivision administrative.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 2 : Compétences de la Polynésie française

Article 34
Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004

I. - La Polynésie française peut participer à l'exercice *{...}* des missions de sécurité publique ou civile.

A ces fins, des agents de la Polynésie française et de ses établissements publics sont nommés par le président de la Polynésie française après agrément par le haut-commissaire de la République et par le procureur de la République et après prestation de serment devant le tribunal de première instance.

L'agrément peut être suspendu par le haut-commissaire de la République ou par le procureur de la République après information du président de la Polynésie française. Il peut être retiré par les mêmes autorités après consultation du président de la Polynésie française qui dispose d'un délai de cinq jours pour donner son avis ; ce délai expiré, l'avis est réputé donné.

{...}

III. - Sur la demande du haut-commissaire de la République, les agents de la Polynésie française et de ses établissements publics mentionnés au deuxième alinéa du I peuvent, après accord du président de la Polynésie française, être associés à des missions de sécurité publique ou de sécurité civile dont la durée, l'objet et les lieux d'intervention sont fixés dans la demande du haut-commissaire.

Ils sont, pour ce faire, placés sous l'autorité opérationnelle directe du commandant de la gendarmerie ou du directeur de la sécurité publique, qui déterminent les modalités de leur intervention.

Article 68
Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004

Le président de la Polynésie française est informé par le haut-commissaire de la République des mesures prises en matière de maintien de l'ordre et de sécurité intérieure.

Il est également associé à la préparation et à la mise en oeuvre des mesures prises par le haut-commissaire en matière de coordination et de réquisition des moyens concourant à la sécurité civile.

Article 91
Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004

Dans la limite des compétences de la Polynésie française, le conseil des ministres :

{...}

29° Constate l'état de catastrophe naturelle ;

{...}

Article 97
Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004

Le conseil des ministres est consulté par le ministre chargé de l'outre-mer ou par le haut-commissaire sur

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

les questions et dans les matières suivantes :

l° Préparation des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;

{...}

Le conseil des ministres dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. Ce délai est de quinze jours en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux projets et propositions de loi relatifs aux questions et matières mentionnées ci-dessus, ni aux projets d'ordonnance relatifs à ces questions et matières.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 3 : Compétences des communes

Article 43
Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004

I.-Dans le cadre des règles édictées par l'Etat et par la Polynésie française conformément à leurs compétences respectives, et sans préjudice des attributions qui leur sont réservées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, par les lois et règlements en vigueur, les communes de la Polynésie française sont compétentes dans les matières suivantes :

1° Police municipale ;

2° Voirie communale ;

{...}

4° Transports communaux ;

{...}

6° Distribution d'eau potable, sans préjudice pour la Polynésie française de satisfaire ses propres besoins ;

{...}

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre III : Etablissement public d'incendie et de secours (EPIS) de Polynésie française

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 1 : Dispositions générales

Article 33

Ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006

Il est créé un établissement public local à caractère administratif, dénommé établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française, composé des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie. La Polynésie française peut être membre de l'établissement public.

L'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française exerce les compétences et attributions suivantes :

a) Le conseil aux collectivités territoriales et à leurs groupements en matière d'acquisition, de location et de gestion d'équipements et matériels d'incendie et de secours, ainsi que la constitution d'un groupement de commandes avec les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de coordonner et grouper les achats ;

b) La mise en place, l'équipement et le fonctionnement d'un ou, si nécessaire, de plusieurs centres de traitement de l'alerte ;

c) L'information et la sensibilisation du public aux risques affectant la sécurité des personnes et des biens ;

d) La réalisation d'études et de recherches ;

e) Sur décision du conseil d'administration prévu à l'article 34, l'acquisition, la location et la gestion d'équipements et matériels d'incendie et de secours, complémentaires, en tant que de besoin, aux moyens des services communaux et intercommunaux d'incendie et de secours, ainsi que l'acquisition ou la location des biens meubles et immeubles nécessaires à l'entretien et à la gestion de ces moyens propres à l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française. Celui-ci pourra passer avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics toute convention concernant la gestion opérationnelle ou non opérationnelle des moyens des services d'incendie et de secours.

Article 34

Ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006

L'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française est administré par un conseil d'administration composé de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie. Chaque titulaire peut être représenté par un suppléant. Pour les maires, le suppléant peut également avoir la qualité d'adjoint au maire ou de conseiller municipal.

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci à la majorité des deux tiers parmi ses membres pour une durée de trois ans. Si le président du conseil d'administration perd avant cette date le mandat au titre duquel il est membre de ce conseil, il est procédé à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à la gestion de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française. Il vote le budget de l'établissement public.

Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre. En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation du président à l'initiative de celui-ci ou sur demande du haut-commissaire ou d'un cinquième de ses membres.

La composition du conseil d'administration et les modalités de désignation de ses membres sont précisées

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

par décret.

Article 35
Ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006

Les ressources de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française comprennent :

a) Les cotisations des collectivités territoriales et des établissements publics membres ;

b) Les dons et legs ;

c) Les remboursements pour services rendus et les participations diverses ;

d) Les subventions, fonds de concours, dotations et participations de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

e) Le produit des emprunts.

Avant le 1er janvier de chaque année, le conseil d'administration adopte, par délibération à la majorité des deux tiers, le montant de la cotisation obligatoire des collectivités territoriales et des établissements publics membres de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

Article 36
Ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006

Le directeur de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française est un officier de sapeurs-pompiers professionnel nommé par le président du conseil d'administration, sur avis conforme du ministre chargé de la sécurité civile ou du haut-commissaire de la République en Polynésie française s'il s'agit d'un officier relevant du statut de la fonction publique des communes de la Polynésie française.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française assure la direction administrative et financière de l'établissement. Il peut être assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions. Le directeur et le directeur adjoint peuvent recevoir délégation de signature du président.

Article 37
Ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006

Les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires employés par les communes ainsi que les autres personnels relevant de la fonction publique des communes de la Polynésie française peuvent être mis à disposition, par convention, de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française. Celui-ci peut recruter, selon les dispositions statutaires qui leur sont applicables, des sapeurs-pompiers professionnels relevant des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ou des personnels militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon des marins-pompiers de Marseille.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 38
Ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006

Le haut-commissaire ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française. Si une délibération paraît de nature à affecter la bonne organisation de la sécurité civile, le représentant de l'Etat peut demander une nouvelle délibération.

Article 39
Ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 2 : Composition et désignation des membres du conseil d'administration

Article 1
Décret n°2026-251 du 7 avril 2026

I. - Le conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française est composé de vingt-deux membres titulaires :
1° Dix-sept représentants élus parmi les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours, dont au moins trois pour l'archipel des îles-du-vent, deux pour l'archipel des îles-sous-le-vent, un pour les deux archipels des Tuamotu et des Gambier, un pour l'archipel des Marquises et un pour l'archipel des Australes.
Afin de tenir compte de leur engagement matériel, financier ainsi que de leur connaissance technique en la matière, les communes d'Arue, de Pirae, de Punaauia et de Hitia'a O Te Ra, adhérentes au centre de traitement des appels (CTA) depuis sa création, sont désignées comme membres de droit jusqu'au premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication du présent décret, les treize autres représentants restants sont élus.
Les membres sont élus au conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été élus, sauf lorsqu'ils cessent d'exercer le mandat qui a permis leur élection au conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.
Le mandat des membres du conseil d'administration expire à l'occasion du renouvellement du mandat au titre duquel ils siègent au sein de l'instance. Ce mandat est prorogé jusqu'à l'installation des membres qui les remplacent ;
2° Du président de la Polynésie française ou son représentant désigné par arrêté du président de la Polynésie française ;
3° De quatre ministres du gouvernement de la Polynésie française ou de leurs représentants, désignés par arrêté du président de la Polynésie française.
Le président du conseil d'administration est élu parmi les représentants cités au 1° du I du présent article.
II. - Le haut-commissaire ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.
A la demande du président du conseil d'administration ou de la moitié de ses membres, des personnes qualifiées peuvent participer aux travaux de l'instance. Elles siègent pour les sujets qui les concernent et ne disposent pas de voix délibératives.

Article 2
Décret n°2026-251 du 7 avril 2026

Les représentants du conseil d'administration, mentionnés au 1° de l'article 1er du présent décret, sont élus par l'ensemble des collectivités membres de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.
Les élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours sont organisées par le président du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française qui

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

arrête la liste des électeurs, l'organisation et la date des opérations électorales.
Chaque maire ou chaque président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours dispose d'un nombre de voix équivalent à la population municipale de la collectivité ou des collectivités qu'il représente.
L'élection a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.
Huit sièges sont attribués à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés. Ces sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.
Jusqu'au premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication du présent décret, seuls treize sièges sont à pourvoir, répartis de la manière suivante : deux pour l'archipel des îles Sous-le-Vent, un pour les deux archipels des Tuamotu et des Gambier, un pour l'archipel des Marquises, un pour l'archipel des Australes et huit autres candidats choisis librement.
Les listes de candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.
Les listes de candidats sont déposées auprès du président du conseil d'administration à une date fixée par celui-ci. Aucune liste ne peut être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.
Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation de la liste.
En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.
Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission électorale mentionnée à l'article 3 du présent décret. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de la Polynésie française, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.
Les élections ont lieu par correspondance. Les frais d'organisation des élections sont à la charge de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.
Un arrêté du président du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française fixe la date des élections des représentants des communes au conseil d'administration et le calendrier des opérations électorales.
En cas de vacance d'un siège d'un représentant titulaire des communes, celui-ci est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir. Lorsqu'un représentant titulaire des communes ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.
En cas de vacance d'un siège d'un représentant de la Polynésie française, le président de la Polynésie française procède à la désignation des nouveaux représentants par arrêté.

Article 3

Décret n°2026-251 du 7 avril 2026

Une commission électorale, présidée par le président du conseil d'administration et constituée du président du conseil d'administration, de deux élus désignés par le conseil d'administration, du directeur de l'établissement public d'incendie et de secours, d'un représentant de la collectivité de la Polynésie française et du haut-commissaire de la République en Polynésie française ou de son représentant, veille au bon déroulement des élections.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.
Le nouveau conseil d'administration se réunit dans le mois suivant l'élection.

Article 4
Décret n°2026-251 du 7 avril 2026

Dans les six mois suivant la publication du présent décret, le haut-commissaire de la République en Polynésie française procède, en lieu et place du président du conseil d'administration, à l'organisation de la première élection et à l'installation du premier conseil d'administration.
Leur mandat expire à la date du premier renouvellement du conseil d'administration.
La commission électorale est alors constituée du haut-commissaire de la République en Polynésie française ou de son représentant, d'un représentant de la collectivité de la Polynésie française et d'un représentant du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française.
Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du haut-commissariat. Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.
Les frais d'organisation de cette première élection au conseil d'administration sont à la charge du haut-commissariat de la République.

Sous-section 2 : Composition

Paragraphe 1 : Mandat 2026-2032

Article 1
Arrêté n° HC 307 CAB/DPC du 10 juin 2026

Les représentants élus parmi les maires sont :

Titulaires	Suppléants
M. Matahi BROTHERSON, maire de la commune de Uturoa	M. Gérard GOLTZ, maire de la commune de Tumaraa
M. Martial TEROROIRIA, maire de la commune de Tahaa	Mme Mathilda VALENTIN, maire de la commune de Maupiti
M. Tahuhu MARAEURA, maire de la commune de Rangiroa	Mme Rosella VILLANT, maire de la commune de Fangatau
M. Félix BARSINAS, maire de la commune de Tahuata	M. Nestor OHU, maire de la commune de Ua Huka
M. Freddy RAUFAUORE, maire de la commune de Raivavae	M. Gildas WATANABE, maire de la commune de Rapa
Mme Yseult BUTCHER, maire de la commune de Hao	M. Etienne MARO, maire de la commune de Fakarava

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

M. Damas TEUIRA, maire de la commune de Mahina	M. Reupena TAPUTUARAI, maire de la commune de Arutua
Mme Tepuaraurii TERIITAHI, maire de la commune de Paea	M. Artigas HATITIO, maire de la commune de Rimatara
M. Mike TEISSIER, maire de la commune de Papara	M. Henri TUIEINUI, maire de la commune de Fatu Hiva
M. Willy CHUNG SAO, maire de la commune de Taiarapu-Est	M. Joseph KAIHA, maire de la commune de Ua Pou
M. Faana TAPUTU, maire de la commune de Taiarapu-Ouest	M. Heinui HELME, maire de la commune de Hikueru
M. Evans HAUMANI, maire de la commune de Moorea-Maiao	M. Dominique TAKI, maire de la commune de Napuka
M. Rémy BRILLANT, maire de la commune de Papeete	M. Herman LANCELLE, maire de la commune de Manihi

Article 2
Arrêté n° HC 307 CAB/DPC du 10 juin 2026

Les membres de droit sont :

- Mme Teura IRITI, maire de la commune de Arue ;
- M. Edouard FRITCH, maire de la commune de Pirae ;
- M. Simplicio LISSANT, maire de la commune de Punaauia ;
- M. Henri FLOHR, maire de la commune de Hitia'a O Te Ra.

Article 3
Arrêté n° HC 307 CAB/DPC du 10 juin 2026

Les représentants de la Polynésie française au sein de l'établissement public d'incendie et de secours de la Polynésie française sont :

- M. Moetai BROTHERSON, Président de la Polynésie française, ou son représentant ;
- M. Jordy CHAN, ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, ou son représentant ;
- M. Warren DEXTER, ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, ou son représentant ;
- M. Oraihoomana TEURURAI, ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, ou son représentant ;
- Mme Raihei ANSQUER, ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, ou son représentant.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 4
Arrêté n° HC 307 CAB/DPC du 10 juin 2026

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre IV : Evaluation et contrôle

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article L751-1
Code de la sécurité intérieure

Sans préjudice des prérogatives des autres corps d'inspection et de contrôle, l'inspection générale de l'administration exerce, à la demande du ministre chargé de la sécurité civile, une mission d'évaluation et de contrôle des actions relatives à la mise en œuvre de la protection des populations menées par les collectivités territoriales, par leurs établissements publics et par les associations agréées au titre de l'article L. 725-1.
L'inspection générale de l'administration peut, dans les mêmes conditions, procéder à l'évaluation des actions de prévention et des dispositifs mis en œuvre à la suite d'accidents, de sinistres ou de catastrophes.

Pour l'exercice de leurs missions, les membres de l'inspection générale de l'administration ont librement accès aux services des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et aux associations agréées au titre de l'article L. 725-1. Ceux-ci sont tenus de prêter leur concours aux membres de l'inspection générale de l'administration, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et de leur communiquer tous documents, pièces et éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article L751-2
Code de la sécurité intérieure

L'inspection générale de la sécurité civile assure l'évaluation périodique et l'inspection technique des services d'incendie et de secours, des services de l'Etat et des unités militaires investis à titre permanent de missions de sécurité civile ainsi que des associations agréées de sécurité civile.

A la demande du ministre chargé de la sécurité civile, elle apporte son concours à l'accomplissement des missions exercées par l'inspection générale de l'administration en application de l'article L. 751-1.

Article L751-3
Code de la sécurité intérieure

Sans préjudice des prérogatives de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale de la sécurité civile, le *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [1] peut assurer des contrôles programmés ou inopinés des différentes missions réalisées par les organismes habilités et les associations agréées de sécurité civile au titre des articles L. 725-3 ou L. 726-1.
Les organismes habilités et les associations agréées contrôlés sont tenus de prêter leur concours et de fournir tous renseignements, documents, pièces ou éléments d'appréciation nécessaires à l'accomplissement de ce contrôle.
Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application et les modalités d'organisation de ces contrôles.

[1] Article L765-2 (1°)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section unique : Documents et moyens de contrôle

Article 5
Arrêté du 12 mai 2023

I. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française.
II. - Pour l'application des dispositions du présent arrêté en Polynésie française, la référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Sous-section 1 : Contrôle des organismes et associations habilités pour les formations aux premiers secours

Article 1
Arrêté du 12 mai 2023

Lors d'un contrôle diligenté par le *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [1] en application de l'article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure, l'organisme habilité au titre de l'article L. 726-1 du même code doit être en mesure de produire, sur demande, les documents suivants :

- les statuts de l'association et le certificat d'affiliation à une association nationale ou le certificat de condition d'exercice ;
- la liste des responsables pédagogiques départementaux ;
- la liste d'aptitude pédagogique des formateurs accompagnée des copies des diplômes, certificats et attestations de formation continue à jour, les autorisant à enseigner ;
- les référentiels internes de formation et de certification pour chaque unité d'enseignement dispensée ;
- les procès-verbaux de formation et les copies des certificats afférents produits au cours des vingt-quatre derniers mois ;
- l'inventaire des matériels de formation détenus par l'organisme contrôlé.

L'organisme contrôlé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de la demande pour transmettre à l'autorité compétente les documents demandés.

[1] Article 5 - Arrêté du 12 mai 2023

Article 2
Arrêté du 12 mai 2023

En cas de contrôle inopiné, l'organisme habilité au titre de l'article L. 726-1 du code de la sécurité intérieure doit présenter sans délai les documents suivants :

- la liste des encadrants et des apprenants participant à la formation en cours ;
- les copies des diplômes, certificats et attestations des formateurs encadrant la formation ;

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

- l'inventaire des matériels pédagogiques spécifiquement mobilisés pour la formation ;
- les référentiels internes de formation et de certification.

Sous-section 2 : Contrôle de l'exercice des missions de sécurité civile

Article 3
Arrêté du 12 mai 2023

Lors d'un contrôle diligenté par le *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [1] en application de l'article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure, l'association agréée au titre de l'article L. 725-3 du même code doit être en mesure de produire, sur demande, les documents suivants :
1° Pour l'ensemble des agréments « A », « B », « C » et « D » :

- les documents associatifs constituant le dossier de demande d'agrément : statuts, règlement intérieur, comptes ou états financiers et budgets prévisionnels, bilans d'activité, liste des membres chargés de l'administration, rapports d'activité, schéma d'alerte, dispositifs individuels d'identification, photographies des tenues vestimentaires et des véhicules, moyens de téléphonie ;
- tout document justifiant des conditions d'emploi de l'association au cours des douze mois précédant le contrôle ;

2° En cas de contrôle portant sur les missions exercées au titre d'un agrément « B » ou « C », en complément des documents mentionnés au 1°, la liste des intervenants faisant mention, le cas échéant, des compétences détenues, des formations suivies ou de l'expérience reconnue sur des missions de même nature ;
3° En cas de contrôle portant sur les missions exercées au titre d'un agrément « A » ou « D », en complément des documents mentionnés au 1°, les éléments énumérés ci-après :

- la liste des intervenants, notamment secouristes, mentionnant leur compétence et leur formation ;
- la copie des diplômes, certificats de formation et attestations de formation continue des intervenants ;
- les lots de matériels de secours (mentionnés à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national des missions de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours).

L'association contrôlée dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de la demande pour transmettre à l'autorité compétente les documents demandés.

[1] Article 5 - Arrêté du 12 mai 2023

Article 4
Arrêté du 12 mai 2023

En cas de contrôle inopiné sur le lieu d'exercice de l'une des missions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 725-1 du code de la sécurité intérieure, l'association agréée au titre de l'article L. 725-3 du même code doit être en mesure de produire immédiatement les documents et moyens suivants :

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

1° En cas de contrôle portant sur les missions exercées dans le cadre d'un agrément « B » ou « C » : la liste des intervenants mentionnant, le cas échéant, leur compétence, leur formation ou leur expérience ;
2° En cas de contrôle portant sur les missions exercées dans le cadre d'un agrément « A » ou « D » :

- la liste des intervenants, notamment secouristes, mentionnant leur compétence et leur formation ;
- les lots de matériels de secours mentionnés à l'arrêté du 7 novembre 2006 susvisé et les véhicules de premiers secours à personnes.

Dans les quinze jours suivant ce contrôle, l'association transmet, à l'autorité compétente, la convention ou la demande de concours, de mobilisation ou la réquisition fondant son intervention sur la mission contrôlée, et, sur demande, une copie des diplômes des intervenants ainsi que de leurs attestations de formation continue.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Titre II : Organisation des secours, gestion des crises et protection générale de la population

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre Ier : Prévention des risques

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 1 : Schéma d'analyse et de couverture des risques (SACR)

Article L731-2
Code de la sécurité intérieure

Le *schéma d'analyse et de couverture des risques de la Polynésie française* [1] est élaboré selon les modalités prévues à l'article *L. 1852-5* [2] du code général des collectivités territoriales.

[1] Article L765-2 (2°)
[2] Article L765-2 (11°)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 2 : Plans communaux de sauvegarde (PCS)

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article L731-3
Code de la sécurité intérieure

I.-Le plan communal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

La mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan communal de sauvegarde peuvent être assurées par un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire ou, à défaut, par le correspondant incendie et secours.

Le plan communal de sauvegarde s'articule avec le plan Orsec mentionné à l'article L. 741-2.

{...} [1]

La mise en œuvre des mesures de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

II.-Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire *après avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française* [1].

III.-Tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population.

Un décret pris après avis de l'Association des maires de France, de l'Association des maires ruraux de France et de l'Assemblée des communautés de France détermine les modalités d'organisation de cet exercice.

[1] Article L765-2 (12°)

Article L731-5
Code de la sécurité intérieure

Un arrêté pris par le haut-commissaire de la République en Polynésie française précise le contenu du plan communal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration. [2]

[2] Article L765-2 (12° bis)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 2 : Modalités d'organisation des exercices

Article D731-9
Code de la sécurité intérieure

I.-Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde font l'objet d'exercices réguliers. Les exercices visent à tester le réalisme et la pertinence des plans, à vérifier les procédures, à former les équipes ainsi qu'à évaluer les moyens communaux et intercommunaux.

II.-Les exercices associent les acteurs publics et privés à tous les niveaux hiérarchiques et simulent des situations proches de la réalité au regard des risques présents sur le territoire.

III.-Les exercices définissent des objectifs de préparation des acteurs et de la population à des situations de crise.

Article D731-10
Code de la sécurité intérieure

I.-Les exercices auxquels participent les communes et les établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans la périodicité fixée par les articles L. 731-3 et L. 731-4, sont organisés dans un cadre communal, de mutualisation communale ou dans le cadre du ou des établissements intercommunaux. La participation d'une commune à un exercice organisé par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre répond à l'exigence de réalisation d'un exercice pour cette commune.

II.-Ces exercices peuvent être associés aux exercices *de la Polynésie française* [1] de sécurité civile fixés par le *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [2] conformément à l'article R. 741-4.

III.-Les communes et les établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont associés aux exercices de mise en œuvre du plan ORSEC intéressant leur territoire.

[1] Article R765-4 (2°)
[2] Article R765-4 (1°)

Article D731-11
Code de la sécurité intérieure

La population de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est associée, dans la mesure du possible, aux exercices de mise en œuvre des plans communaux ou intercommunaux de sauvegarde organisés conformément à l'article D. 731-10, notamment par :

1° Le déclenchement des dispositifs d'alerte des populations par le maire ou le *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [2] conformément à l'article R. 732-22, précédé dans un délai raisonnable d'une information par tout vecteur de communication adapté ;

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

2° La participation directe à l'exercice, en particulier dans l'application des mesures de mise à l'abri ou d'évacuation précédée dans un délai raisonnable d'une information du public par tout vecteur de communication adapté ;

3° L'association à une campagne d'information relative au thème de l'exercice réalisée par tout vecteur de communication adapté et en particulier déployée auprès des établissements recevant du public ou des entreprises comprises sur le territoire de la collectivité ;

4° Le cas échéant, la mobilisation des associations agréées de sécurité civile mentionnées à l'article L. 725-1 et des personnes pouvant se mettre bénévolement à disposition des sinistrés. [3]

5° La participation à l'élaboration du retour d'expérience mentionné à l'article D. 731-12.

[2] Article R765-4 (1°)
[3] Article D765-8 (1°)

Article D731-12
Code de la sécurité intérieure

Chaque exercice communal ou intercommunal fait l'objet d'un retour d'expérience. Ce dernier comporte des préconisations permettant d'ajuster ou de confirmer les mesures des plans communaux ou intercommunaux de sauvegarde. Ce retour d'expérience est élaboré avec la participation de tous les acteurs associés à l'exercice réalisé.

Article D731-13
Code de la sécurité intérieure

Un évènement ayant entrainé la mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde dans le délai mentionné aux articles L. 731-3 et L. 731-4 remplace l'exigence de réalisation d'un exercice. Cet évènement fait l'objet d'un retour d'expérience conformément aux dispositions de l'article D. 731-12.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre II : Obligations en matière de sécurité civile

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 1 : Maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population

Article L732-1
Code de la sécurité intérieure

Les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Ces besoins prioritaires, définis *par un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française pris après avis du gouvernement de la Polynésie française* [1], sont pris en compte dans les cahiers des charges ou contrats régissant les concessions ou délégations de service public et dans les dispositions réglementaires encadrant les activités précitées, qui peuvent comporter des mesures transitoires. *Cet arrêté* [1] précise le niveau d'exigence et les délais d'application requis pour leur mise en œuvre.

[1] Article L765-2 (13°)

Article L732-2
Code de la sécurité intérieure

Afin de favoriser le retour à un fonctionnement normal de ces services ou de ces réseaux en cas de crise, les exploitants des services ou réseaux mentionnés à l'article L. 732-1 désignent un responsable au *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [2]*{...}* [3].

[2] Article L765-2 (1°)
[3] Article L765-2 (14°)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 2 : Communications électroniques

Sous-section 1 : Interopérabilité des réseaux

Article L732-5
Code de la sécurité intérieure

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixe les règles et les normes techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques et des systèmes d'information des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile. [1]

[1] Article L765-2 (15°)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 3 : Alimentation en énergie des établissements de santé

Article L732-6
Code de la sécurité intérieure

Les établissements de santé et les établissements médico-sociaux définis par le gouvernement de la Polynésie française, pratiquant un hébergement collectif à titre permanent, sont tenus de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des personnes hébergées. Les dispositions prises doivent notamment permettre une autosuffisance des moyens, y compris alimentaires et en énergie.

Les modalités et les délais d'application du présent article sont fixés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française pour chaque catégorie d'établissements concernés. [1]

[1] Article L765-2 (16°)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 4 : Code d'alerte

Article L732-7
Code de la sécurité intérieure

En cas de risque majeur ou de déclenchement d'un plan Orsec justifiant d'informer sans délai la population, les services de radiodiffusion sonore et de télévision sont tenus de diffuser à titre gracieux, dans des conditions fixées par un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les messages d'alerte et consignes de sécurité liés à la situation.

Les obligations auxquelles sont assujettis les détenteurs de moyens de publication et de diffusion sont fixées dans un code d'alerte défini par arrêté du haut-commissaire. [1]

[1] Article L765-2 (17°)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre III : Planification opérationnelle

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 1 : Plans ORSEC

Article L741-1
Code de la sécurité intérieure

L'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière fait l'objet, *dans la zone de défense et de sécurité de la Polynésie française* [1] et en mer, d'un plan dénommé plan Orsec.

[1] Article L765-2 (18°)

Article L741-2
Code de la sécurité intérieure

Le *plan Orsec* [2] détermine, compte tenu des risques existant *en Polynésie française* [3], l'organisation générale des secours et recense l'ensemble *des moyens publics de l'Etat, de la Polynésie française, des communes et de leurs établissements publics et des moyens privés* [4] susceptibles d'être mis en œuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.
Le plan Orsec comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers. Dans ce dernier cas, il précise le commandement des opérations de secours.
Le *plan Orsec* [2] est arrêté par le *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [5]*{...}*.

[2] Article L765-2 (5°)
[3] Article L285-2 (1°)
[4] Article L765-2 (19°)
[5] Article L765-2 (1°)

Article L741-4
Code de la sécurité intérieure

Le plan Orsec maritime détermine, compte tenu des risques existant en mer, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.
Le plan Orsec maritime comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance, et des dispositions propres à certains risques particuliers pouvant survenir en mer.
Le plan Orsec maritime est arrêté par le haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer en Polynésie française. [6]

[6] Article L765-2 (20°)

Article L741-5
Code de la sécurité intérieure

Les plans Orsec sont élaborés et révisés au moins tous les cinq ans dans les conditions définies par *arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française* [7].

[7] Article L765-2 (21°)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 1 : Dispositif général ORSEC

Article 1
Arrêté n° HC 16 CAB/DDPC du 4 janvier 2016

Sont approuvées les dispositions générales ORSEC, jointes en annexe au présent arrêté. Elles prennent effet à compter de sa date de publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Nota : L'annexe est consultable sur LEXPOL.
[Annexe - Arrêté n° HC 16 CAB/DDPC du 4 janvier 2016]

Article 3
Arrêté n° HC 16 CAB/DDPC du 4 janvier 2016

Les dispositions générales ORSEC ont pour but de recenser l'ensemble des acteurs publics et privés susceptibles d'intervenir lors d'événement impactant la sécurité des populations, quel qu'il soit et d'organiser la gestion d'événements. Ces dispositions fixent les conditions de la coordination des opérations de secours et d'information des populations.

Article 4
Arrêté n° HC 16 CAB/DDPC du 4 janvier 2016

Les mises à jour formelles de ces documents feront l'objet d'une décision du haut-commissaire de la République en Polynésie française. Toute modification substantielle sera approuvée par arrêté du haut-commissaire de la République.

Article 5
Arrêté n° HC 16 CAB/DDPC du 4 janvier 2016

Les annexes des documents des dispositions générales ORSEC ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 4.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 2 : Dispositions spécifiques

Paragraphe 1 : ORSEC Aéroports

Sous-paragraphe 1 : Îles du Vent

§1 : Tahiti-Faaa

Article 1
Arrêté n° HC 501 CAB/DPC du 21 septembre 2023

Sont approuvées les dispositions spécifiques ORSEC concernant l'aéroport de Tahiti-Faa'a annexées au présent arrêté.

Article 2
Arrêté n° HC 501 CAB/DPC du 21 septembre 2023

Les annexes au présent arrêté peuvent être consultées à la direction de la protection civile du haut-commissariat de la République.

Article 3
Arrêté n° HC 501 CAB/DPC du 21 septembre 2023

Les mises à jour formelles de ces documents feront l'objet d'une décision du haut-commissaire de la République en Polynésie française. Toute modification substantielle sera approuvée par arrêté du haut-commissaire de la République.

Nota : En application de l'article 3 de l'arrêté n° HC 501 CAB/DPC du 21 septembre 2023 approuvant les dispositions spécifiques ORSEC concernant l'aéroport de Tahiti-Faa'a, les dispositions relatives au type d'alerte figurant aux pages 24 à 28 sont modifiées conformément au document annexé à l'arrêté n°HC 420 CAB/DPC du 23 juillet 2025.
[Article 1er - Arrêté n° HC 420 CAB/DPC du 23 juillet 2025]

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-paragraphe 3 : Îles Australes

§1 : Rurutu

Article 1
Arrêté n° HC 470 CAB/DPC du 28 août 2023

Sont approuvées les dispositions spécifiques ORSEC concernant l'aéroport de Rurutu annexées au présent arrêté.

Nota : L'annexe est consultable sur LEXPOL.
[Article 1 - Arrêté n° HC 470 CAB/DPC du 28 août 2023]

Article 2
Arrêté n° HC 470 CAB/DPC du 28 août 2023

Les mises à jour formelles de ces documents feront l'objet d'une décision du haut-commissaire de la République en Polynésie française. Toute modification substantielle sera approuvée par arrêté du haut-commissaire de la République.

Paragraphe 2 : ORSEC Maritime

Article 1
Arrêté n° HC 45 CAB/AEM du 21 janvier 2021

Est approuvé le dispositif d'Organisation de la réponse de la sécurité civile (ORSEC) maritime pour la Polynésie française joint en annexe au présent arrêté. Il prend effet à compter de sa date de publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Article 2
Arrêté n° HC 45 CAB/AEM du 21 janvier 2021

Ce dispositif définit l'organisation générale des secours permettant de faire face, sous l'autorité du représentant de l'Etat en mer, à l'ensemble des crises de sécurité civile pouvant survenir en mer dans les zones sous sa responsabilité. Les services de la Polynésie française ayant des compétences en mer ont été associés à la rédaction de ce dispositif dans le cadre de la commission maritime mixte Etat - Polynésie française

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 3
Arrêté n° HC 45 CAB/AEM du 21 janvier 2021

Le dispositif ORSEC maritime de Polynésie française comprend des dispositions générales et des déclinaisons spécifiques concernant respectivement la recherche et le sauvetage de personnes en détresse en mer (SAR), la lutte contré les pollutions marines (POLMAR) et l'assistance aux navires en difficulté (ANED).

Article 4
Arrêté n° HC 45 CAB/AEM du 21 janvier 2021

Conformément aux dispositions de la loi d'autonomie du 27 février 2004 citée en référence, le présent dispositif a été soumis pour avis au des ministres de Polynésie française.

Article 5
Arrêté n° HC 45 CAB/AEM du 21 janvier 2021

Les mises à jour formelles de ce dispositif feront l'objet d'une décision expresse du haut-commissaire de la République en Polynésie française. Toute modification substantielle sera approuvée par arrêté du haut-commissaire de la République.

Paragraphe 3 : ORSEC Tsunami

Article 1
Arrêté n° HC 637 CAB du 14 avril 2022

Sont approuvées les dispositions spécifiques ORSEC "Tsunami", jointes en annexe du présent arrêté. Elles prennent effet à compter de sa date de publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Article 2
Arrêté n° HC 637 CAB du 14 avril 2022

Les dispositions spécifiques ORSEC "Tsunami" ont pour but, en complément des dispositions générales ORSEC, de décrire le risque "tsunami", de définir les modalités d'alerte des autorités et de la population et de déterminer les actions de prévention et de prévision possibles.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 3
Arrêté n° HC 637 CAB du 14 avril 2022

Les mises à jour formelles de ces documents feront l'objet d'une décision du haut-commissaire de la République en Polynésie française. Toute modification substantielle sera approuvée par arrêté du haut-commissaire de la République.

Article 4
Arrêté n° HC 637 CAB du 14 avril 2022

Les annexes des documents des dispositions spécifiques ORSEC "Tsunami" ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 3.

Paragraphe 4 : ORSEC Cyclone

Article 1
Arrêté n° HC 638 CAB du 14 avril 2022

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 2
Arrêté n° HC 638 CAB du 14 avril 2022

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 3
Arrêté n° HC 638 CAB du 14 avril 2022

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 4
Arrêté n° HC 638 CAB du 14 avril 2022

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 1
Arrêté n° HC 2079 CAB/DPC du 30 octobre 2024

Les dispositions spécifiques ORSEC « Cyclone », jointes en annexe du présent arrêté, dont l'objet est de définir l'organisation et les procédures permettant de faire face à la survenue d'un phénomène cyclonique sur la Polynésie française ainsi que les modalités d'alerte des autorités et de la population, sont approuvées.

Article 2
Arrêté n° HC 2079 CAB/DPC du 30 octobre 2024

Ces dispositions spécifiques ORSEC « Cyclone » peuvent être consultées à la direction de la protection civile du haut-commissariat de la République.

Paragraphe 5 : Submersion

§1 : Tureia

Article 1
Arrêté n° HC 58 CAB du 20 février 2025

Les dispositions spécifiques ORSEC « Submersion Tureia », dont l'objet est de définir, en complément des dispositions générales ORSEC, le risque particulier de submersion sur l'atoll de Tureia et les modalités d'alerte des autorités et de la population, sont approuvées.

Article 2
Arrêté n° HC 58 CAB du 20 février 2025

Ces dispositions spécifiques ORSEC « Submersion Tureia » peuvent être consultées à la direction de la protection civile du haut-commissariat de la République.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 3 : Modes d'actions

Paragraphe 1 : Electro-secours

Article 1
Arrêté n° HC 639 CAB du 14 avril 2022

Sont approuvées les dispositions générales ORSEC modes d'actions "Electro-secours", jointes en annexe du présent arrêté. Elles prennent effet à compter de sa date de publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Article 2
Arrêté n° HC 639 CAB du 14 avril 2022

Les dispositions générales ORSEC modes d'actions "Electro-secours" ont pour but, en complément des dispositions générales ORSEC, de décrire le risque "de rupture d'électricité", de définir les modalités d'alerte des autorités et de la population, et de déterminer les actions de prévention et de prévision possibles.

Article 3
Arrêté n° HC 639 CAB du 14 avril 2022

Les mises à jour formelles de ces documents feront l'objet d'une décision du haut-commissaire de la République en Polynésie française. Toute modification substantielle sera approuvée par arrêté du haut-commissaire de la République.

Article 4
Arrêté n° HC 639 CAB du 14 avril 2022

Les annexes des documents des dispositions spécifiques ORSEC "Electro-secours" ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 3.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Paragraphe 2 : Guide d'activation du centre opérationnel du haut-commissariat

Article 1
Arrêté n° HC 262 CAB du 20 mai 2025

Les dispositions ORSEC « Guide d'activation du centre opérationnel du haut-commissariat », prises en application du dispositif ORSEC général, dont l'objet est de définir les modalités d'organisation et d'utilisation du centre opérationnel du haut-commissariat de la République en Polynésie française, sont approuvées.

Article 2
Arrêté n° HC 262 CAB du 20 mai 2025

Ces dispositions spécifiques ORSEC « Guide d'activation du centre opérationnel du haut-commissariat » peuvent être consultées à la direction de la protection civile du haut-commissariat de la République.

Sous-section 3 : Directeurs de secours médicaux (DSM) participant à la mise en œuvre des plans ORSEC en Polynésie française

Paragraphe 1 : Attributions

Article 2
Arrêté n° HC 74 CAB/DPC du 2 mars 2026

Le régime d'astreinte est fixé à une semaine sur deux. Le médecin régulateur du SAMU est chargé d'assurer le déclenchement de l'alerte auprès du directeur des secours médicaux de permanence.

Article 3
Arrêté n° HC 74 CAB/DPC du 2 mars 2026

Ces médecins sont membres de droit du groupe de travail chargé de la préparation, de la réalisation et du

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

retour d'expérience des exercices ORSEC organisé annuellement. Ils prendront part, dans la limite de leur disponibilité, à la tenue desdits exercices.

Article 4
Arrêté n° HC 74 CAB/DPC du 2 mars 2026

Ces médecins pourront être invités par la directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française aux réunions d'information ayant trait aux fonctions de Directeur des secours médicaux (DSM).

Paragraphe 2 : Liste

Article 1
Arrêté n° HC 74 CAB/DPC du 2 mars 2026

Au vu de leur niveau de qualification et de leur expérience, les médecins suivants sont désignés pour assumer les fonctions de Directeur des secours médicaux (DSM) lors du déclenchement d'un plan ORSEC :

- Dr Christian HELLEC (médecin chef de sapeurs-pompiers) ;

- Dr Bertrand REMAUDIERE (chef de service du SAMU).

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 2 : Plans particuliers d'intervention (PPI)

Article L741-6
Code de la sécurité intérieure

Les dispositions spécifiques des plans Orsec prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.
Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française pris après avis du gouvernement de la Polynésie française [1] fixe les caractéristiques des installations et ouvrages pour lesquels le plan Orsec doit définir, après avis des maires et de l'exploitant intéressés, un plan particulier d'intervention en précisant les mesures qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police. *Cet arrêté* [1] détermine également les catégories d'installations et d'ouvrages pour lesquelles les plans particuliers d'intervention font l'objet d'une consultation du public, les modalités de cette consultation, ainsi que les conditions dans lesquelles ces plans sont rendus publics.

[1] Article L765-2 (22°)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 3 : Plans d'urgence internes

Article R741-40
Code de la sécurité intérieure

Le contenu et les modalités de réalisation du plan d'urgence interne par l'exploitant d'une installation nucléaire sont fixés par le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 4 : Plan de continuité des services et établissements publics de l'État

Article 1
Arrêté n° HC 558 CAB/DPC du 25 septembre 2019

Le plan de continuité d'activité des services
et établissements publics de l'Etat en Polynésie française, joint en annexe au présent arrêté, est approuvé.
Il prend effet au lendemain de sa date de publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Nota : L'annexe est consultable sur LEXPOL.
[Annexe - Arrêté n° HC 558 CAB/DPC du 25 septembre 2019]

Article 2
Arrêté n° HC 558 CAB/DPC du 25 septembre 2019

Ce plan est un outil ayant pour objectif, en cas de situation de crise majeure, de permettre de maintenir la continuité des principales activités des services et établissements publics de l'Etat. A cet égard, il identifie ces missions ainsi que les moyens humains mobilisables en "mode dégradé"

Article 3
Arrêté n° HC 558 CAB/DPC du 25 septembre 2019

Les modifications de ce plan, à l'exception de ses annexes, sont approuvées par arrêté du haut-commissaire.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre IV : Opérations de secours

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 1 : Direction des opérations de secours

Article L742-1
Code de la sécurité intérieure

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions de l'article L. 132-1 du présent code et des articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, sauf application des dispositions prévues par les articles L. 742-2 à L. 742-7.

Le directeur des opérations de secours est assisté d'un commandant des opérations de secours en application de l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales.

Les opérations de secours sont constituées par un ensemble d'actions ou de décisions caractérisées par l'urgence qui visent à soustraire les personnes, les animaux, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'accidents, de sinistres, de catastrophes, de détresses ou de menaces. Elles comprennent les opérations réalisées dans le cadre des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

Article L742-2
Code de la sécurité intérieure

En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [1] mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, *de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 34 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,* [2] des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il assure la direction des opérations de secours *et coordonne l'activité opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie* [2]. Il déclenche, s'il y a lieu, le *plan Orsec* [3].

Lorsque le représentant de l'Etat prend la direction des opérations de secours, il en informe les maires des communes dont le territoire est concerné par ces opérations.

[1] Article L765-2 (1°)
[2] Article L765-2 (23°)
[3] Article L765-2 (5°)

Article L742-5
Code de la sécurité intérieure

En cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe en mer, le représentant de l'Etat en mer mobilise et met en œuvre les moyens de secours publics et privés nécessaires. Il assure la direction des opérations de secours en mer. Il déclenche, s'il y a lieu, le plan Orsec maritime *{...}* [5].

Lorsqu'un accident majeur ayant son origine en mer conduit au déclenchement du plan Orsec maritime et d'un *plan Orsec* [3], le *haut-fonctionnaire de zone de défense et de sécurité* [4] s'assure de la cohérence des actions terrestre et maritime.

[3] Article L765-2 (5°)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

[4] Article L765-2 (3°)
[5] Article L765-2 (24°)

Article L742-6
Code de la sécurité intérieure

En cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe d'ampleur nationale, le ministre chargé de la sécurité civile ou, le cas échéant, le ministre chargé de la mer coordonne la mise en œuvre des moyens de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. Il mobilise les moyens privés nécessaires aux secours et les attribue à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours.

Article L742-2-1
Code de la sécurité intérieure

Lorsque surviennent des événements de nature à entraîner un danger grave et imminent pour la sécurité, l'ordre ou la santé publics, la préservation de l'environnement, l'approvisionnement en biens de première nécessité ou la satisfaction des besoins prioritaires de la population définis à l'article L. 732-1, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut, pour assurer le rétablissement de l'ordre public, mettre en œuvre les actions mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 742-1 et prévenir les conséquences de ces événements, diriger l'action de l'ensemble des services et des établissements publics de l'Etat ayant un champ d'action territorial, qui sont alors placés pour emploi sous son autorité. Le haut-commissaire de la République en Polynésie française prend les décisions visant à assurer le rétablissement de l'ordre public, à mettre en œuvre les actions mentionnées au même dernier alinéa ou à prévenir et à limiter les conséquences de ces événements, après avis de l'autorité compétente de l'établissement public placé sous son autorité en application du présent article. [6]

La décision du haut-commissaire de la République en Polynésie française est prise pour une durée maximale d'un mois. Elle détermine les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles elle s'applique. Elle peut être renouvelée, dans les mêmes formes, par période d'un mois au plus, si les conditions l'ayant motivée continuent d'être réunies. Il est mis fin sans délai à la mesure dès que les circonstances qui l'ont justifiée ont cessé. [6]

[6] Article L765-2 (23° bis)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 2 : Secours aux personnes en détresse

Article L742-8
Code de la sécurité intérieure

L'Etat coordonne la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours pour la recherche et le sauvetage des personnes en détresse en mer.

Article L742-9
Code de la sécurité intérieure

Les organismes de secours et de sauvetage en mer sont agréés par l'autorité administrative.

Article L742-10
Code de la sécurité intérieure

Les modalités d'organisation et de mise en œuvre du secours et du sauvetage en mer ainsi que les conditions de l'agrément et de l'exercice des activités des organismes de secours sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 1 : Secours, recherche et sauvetage des personnes en détresse en mer

Article R*742-1
Code de la sécurité intérieure

Les dispositions de la présente section s'appliquent au secours, à la recherche et au sauvetage des personnes en détresse en mer sur l'ensemble des eaux territoriales et des eaux intérieures ainsi que sur les eaux maritimes internationales dans les zones où la France a accepté, conformément à la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes faite à Hambourg le 27 avril 1979, des responsabilités de recherche et de sauvetage.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas :

1° Dans les estuaires, en amont de la limite transversale de la mer ;

2° Dans les ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.

Le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer dans la zone maritime peut fixer, par voie d'arrêté, d'autres limites que celles mentionnées aux 1° et 2° du même article, s'il estime celles-ci inadaptées en matière de sauvetage aux données géographiques locales. [1]

*[1] Article R*765-6 (1°)*

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article R742-2
Code de la sécurité intérieure

Le ministre chargé de la mer définit, en accord avec les ministres concernés, la politique générale en matière de secours, de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer, sans préjudice des compétences du ministre chargé des transports prévues à l'article D. 742-16.

Article R742-3
Code de la sécurité intérieure

Le secrétariat général de la mer comprend un organisme d'étude et de coordination pour la recherche et le sauvetage en mer (Secmar). Cet organisme apporte son concours technique aux ministres concernés pour les affaires internationales. Il est chargé de la préparation des décisions nationales relatives aux principes directeurs de l'organisation du secours, des recherches et du sauvetage des personnes en détresse en mer. Il assure la coordination entre les administrations et organismes intéressés dans l'utilisation des différents moyens disponibles à des fins de secours, recherche et sauvetage en mer.
Il comprend des représentants du ministre chargé de la mer et, en tant que de besoin, des ministres chargés de la défense, de la sécurité civile, de la santé, des transports, des outre-mer et des douanes.
Il établit les liaisons nécessaires avec l'organisme central d'études et de coordination de la recherche et du sauvetage des aéronefs en détresse mentionné à l'article D. 742-17 afin d'assurer la coordination de l'ensemble de la politique de la recherche et du sauvetage en mer.
Les modalités de son fonctionnement sont définies par le ministre chargé de la mer.

Article R*742-4
Code de la sécurité intérieure

La responsabilité des opérations de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer dans les zones de responsabilité française appartient au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer qui, assisté du commandant de la zone maritime, assure la coordination de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours, publics et privés, en mesure de participer à ces opérations.

*Par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer, les pouvoirs du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer s'exercent dans les limites prévues à l'article R. * 742-1.* [2]

*[2] Article R*765-5 (2°)*

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article R742-5
Code de la sécurité intérieure

Les dispositions de l'article R. * 742-4 s'appliquent sans préjudice :
1° Des attributions particulières confiées aux maires des communes littorales par l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
2° Des obligations imposées par les conventions internationales et par la législation nationale aux capitaines de navires ou aux commandants d'aéronefs à l'égard des personnes en danger en mer, notamment l'article L. 5262-2 du code des transports.
3° Des compétences dévolues à la Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 dans les eaux intérieures. [3]

[3] Article R765-7 (1°)

Article R742-6
Code de la sécurité intérieure

Un centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (C. R. O. S. S.) peut être créé. Les fonctions dévolues au C. R. O. S. S. peuvent, à défaut, être confiées par le délégué du Gouvernement à d'autres organismes, et notamment au service des affaires maritimes. [4]

[4] Article R765-7 (2°)

Article R742-7
Code de la sécurité intérieure

Pour l'exercice de ses responsabilités définies à l'article R. * 742-4, le *délégué du Gouvernement* [5] dispose du concours des moyens navals et aériens relevant des ministres chargés de la défense, de la sécurité civile, des douanes et de la mer ainsi que des moyens d'intervention des organismes de secours et de sauvetage agréés par l'Etat, dans les conditions prévues à l'article R. 742-13.
Il peut faire appel à tout navire à la mer dans la zone de détresse et recourir à tous moyens relevant des services de l'Etat en mesure de participer à l'opération de sauvetage.
Il peut également solliciter tous autres concours.

[5] Article R765-7 (3°)

Article R742-8
Code de la sécurité intérieure

Les moyens dont les maires disposent pour l'exercice de leurs attributions, en application de l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, afin de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours liées à la pratique des baignades et des activités nautiques, sont appelés à concourir au sauvetage en mer dans le cadre de la coordination confiée au *délégué du Gouvernement* [5].

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

[5] Article R765-7 (3°)

Article R742-9
Code de la sécurité intérieure

Chaque unité de sauvetage doit être composée du personnel et dotée du matériel appropriés à l'accomplissement de sa mission en application des chapitres Ier et II de l'annexe de la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritime faite à Hambourg le 27 avril 1979.

Article R742-10
Code de la sécurité intérieure

La veille de détresse et de sécurité ainsi que les radiocommunications nécessaires à la conduite des opérations sont assurées conjointement par les services relevant des ministres chargés des communications électroniques, de la mer et de la défense, selon les modalités définies par arrêté conjoint de ces ministres.

Article R742-11
Code de la sécurité intérieure

Les C.R.O.S.S. et, à défaut, les organismes exerçant leurs fonctions assurent la permanence opérationnelle et prennent, sous la responsabilité du *délégué du Gouvernement* [5], la direction de toute opération de recherche et de sauvetage maritimes.
Ils sont destinataires de toutes les informations de nature à entraîner le déclenchement d'une alerte concernant le secours, la recherche ou le sauvetage des personnes en détresse en mer dans les zones de responsabilité française.
Le coordonnateur de mission de sauvetage peut confier la direction de la conduite de certains moyens à un responsable situé sur la zone proche de l'événement. L'organisation des secours médicaux se fait dans le cadre des dispositions *applicables localement relatives à l'aide médicale urgente* [6].

[5] Article R765-7 (3°)
[6] Article R765-7 (4°)

Article R742-12
Code de la sécurité intérieure

Lorsque, dans les espaces maritimes où il assume des attributions en matière d'assistance et de secours au profit de personnes pratiquant la baignade ou des activités nautiques en application de l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire estime que la nature de l'événement ayant motivé l'alerte ou son évolution nécessitent l'intervention de moyens autres que les moyens propres de la commune et, le cas échéant, ceux mis à sa disposition, il doit en faire immédiatement la demande au centre de coordination de sauvetage compétent qui prend en charge la coordination de l'ensemble des moyens affectés à l'opération.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Le maire informe le centre de coordination de sauvetage compétent des événements survenus, des actions menées à l'aide des moyens engagés par lui et de leur résultat, ainsi que de celles résultant le cas échéant d'initiatives particulières dont il aurait connaissance.

Article R742-13
Code de la sécurité intérieure

L'agrément des organismes de secours et de sauvetage en mer prévu par l'article L. 742-9 est accordé par décision du ministre chargé de la mer. Il ne peut être octroyé qu'à des fondations ou des associations reconnues d'utilité publique disposant de moyens nautiques et exerçant à titre d'activité principale le secours et le sauvetage des personnes en détresse en mer.

Article R742-14
Code de la sécurité intérieure

L'implantation, les caractéristiques et les conditions d'utilisation des unités de sauvetage des organismes de secours et de sauvetage en mer agréés sont soumis à l'approbation du ministre chargé de la mer.

Article R742-15
Code de la sécurité intérieure

Les organismes de secours et de sauvetage en mer agréés doivent tenir leurs unités de sauvetage dans un état de disponibilité approprié à leur fonction et informer de cet état le centre de coordination de sauvetage maritime.

Sous-section 2 : Recherche et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix

Article D742-16
Code de la sécurité intérieure

En temps de paix, le ministre chargé des transports définit, en accord avec le ministre de la défense et les autres ministres concernés, la politique générale en matière de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse dans les zones de responsabilité française, sans préjudice des compétences du ministre chargé de la mer prévues à l'article R. 742-2.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article D742-17
Code de la sécurité intérieure

Un organisme central d'études et de coordination est constitué auprès du ministre chargé des transports (direction générale de l'aviation civile). Il comprend des représentants de ce ministère, du ministère de la défense et, en tant que de besoin, un représentant du ministère chargé de la mer.
Cet organisme apporte son concours technique aux ministères concernés pour les affaires internationales et est chargé de la préparation des décisions nationales ayant trait à l'organisation de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse, de la définition de la politique relative aux différents moyens qui y participent ainsi que des relations avec les ministères susceptibles de prêter leur concours en cas de besoin.
Il établit les liaisons nécessaires avec la mission interministérielle de la mer afin d'assurer la coordination de l'ensemble de la politique en ce domaine.

Article D742-18
Code de la sécurité intérieure

La responsabilité du déclenchement et de l'arrêt des opérations de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse ainsi que de la détermination initiale des zones de recherche appartient dans tous les cas à l'administration de l'aviation civile, par l'intermédiaire des centres ou sous-centres de coordination de sauvetage Air.

La responsabilité générale des opérations de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse appartient :

1° Dans les secteurs terrestres :

a) A l'aviation civile outre-mer pour la conduite des moyens aériens et la coordination générale ;

b) Au haut commissaire de la République pour la conduite des opérations de secours par moyens terrestres ;

2° Dans les secteurs maritimes, au délégué du Gouvernement. [1]

[1] Article D765-8

Article D742-19
Code de la sécurité intérieure

Les centres de coordination de sauvetage Air disposent en permanence de moyens aériens du ministère de la défense.
Ils peuvent faire appel à tous moyens des administrations ou d'organismes publics ou privés susceptibles de participer à ces opérations.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article D742-20
Code de la sécurité intérieure

En cas d'événements graves autres que les accidents aériens, les services de recherche et de sauvetage prêtent leur concours dans toute la mesure où leur mission principale le permet.

Article D742-21
Code de la sécurité intérieure

L'organisation et le fonctionnement des services de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse font l'objet d'une instruction interministérielle particulière. Les modalités des concours prévus à l'article D. 742-19 sont définies par des protocoles ou instructions particulières.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 3 : Prise en charge des dépenses de secours

Article L742-11
Code de la sécurité intérieure

Dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses directement imputables aux opérations de secours et aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations, y compris en cas de réquisition faite pour son propre compte.

Lorsque la Polynésie française et ses établissements publics participent à des missions de sécurité civile dans les conditions prévues par le présent livre et par l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006, les dépenses qu'ils engagent à ce titre restent à leur charge. A la demande de la Polynésie française, ces dépenses peuvent être partiellement prises en charge par la commune bénéficiaire dans les conditions prévues par convention.

L'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs à la Polynésie française lorsqu'ils ont été mobilisés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Il prend également à sa charge les dépenses engagées par les personnes privées dont les moyens ont été mobilisés par le haut-commissaire dans le cadre du plan Orsec maritime. L'Etat couvre les dépenses relatives à l'intervention de ses moyens ainsi que celles afférentes à l'ensemble des moyens mobilisés au profit d'un Etat étranger. [1]

[1] Article L765-2 (25°)

Article L742-11-1
Code de la sécurité intérieure

L'Etat, les collectivités territoriales et les services d'incendie et de secours peuvent conclure une convention, *en Polynésie française* [2], afin de répondre aux fragilités capacitaires face aux risques particuliers, à l'émergence et à l'évolution des risques complexes, identifiées dans les contrats territoriaux de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces définis au présent code.

Cette convention, intitulée pacte capacitaire, précise la participation financière de chacune des parties signataires. Dans ce cadre, l'Etat peut recourir à la dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours prévue à l'article L. 1424-36-2 du code général des collectivités territoriales.

[2] Article L765-2 (2°)

Article L742-11-2
Code de la sécurité intérieure

Le produit de la taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel mentionnée à l'article L. 423-4 du code des impositions sur les biens et services est affecté, pour leurs activités de secours et de sauvetage

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

en mer, aux organismes agréés mentionnés à l'article L. 742-9 du présent code dans les conditions suivantes :

1° A hauteur de la fraction perçue sur les engins battant pavillon français autres que ceux relevant du tarif propre à la Corse prévu à l'article L. 423-21 du code des impositions sur les biens et services et pour la part ne relevant ni du 1° de l'article L. 322-15 ni de l'article L. 541-10-25-1 du code de l'environnement, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

2° A hauteur de la fraction perçue sur les engins ne battant pas pavillon français et relevant du tarif prévu à l'article L. 423-25 du code des impositions sur les biens et services, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Le montant est réparti entre ces organismes selon des modalités déterminées par décret.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 4 : Réquisitions

Article L765-3
Code de la sécurité intérieure

En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le haut-commissaire de la République en Polynésie française dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, de tout laboratoire compétent dans un domaine spécialisé.

Article L742-12
Code de la sécurité intérieure

Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par les dispositions du présent livre, les autorités compétentes de l'Etat peuvent procéder, chacune en ce qui la concerne, à la réquisition des moyens nécessaires aux secours, dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article L742-13
Code de la sécurité intérieure

Les frais inhérents aux réquisitions prises à ce titre sont supportés conformément aux dispositions de l'article L. 742-11.

Article L742-15
Code de la sécurité intérieure

La collectivité ou l'établissement public pour le compte duquel une réquisition a été faite est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est adressée, de verser à la personne requise ou, en cas de décès, à ses ayants droit une provision proportionnée à l'importance du dommage subi du fait des actes exécutés dans le cadre de cette réquisition.
La collectivité ou l'établissement public est tenu de présenter à la personne requise, ou à ses ayants droit en cas de décès, une offre d'indemnisation. Cette offre est présentée dans un délai de trois mois à compter du jour où la collectivité ou l'établissement public reçoit de la personne requise la justification de ses préjudices. Cette disposition est applicable en cas d'aggravation du dommage.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre V : Stocks stratégiques de produits pétroliers

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 1 : Règles générales

Article D6312-8
Code de la défense

Les dispositions des articles D. 1336-47 à D. 1336-56 relatifs aux stocks stratégiques ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article R6312-9
Code de la défense

Les règles applicables aux stocks stratégiques de produits pétroliers dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sont fixées par les articles R. 6312-10 à R. 6312-18.

Article R6312-10
Code de la défense

En application de l'article L. 671-1 du code de l'énergie, le volume des stocks stratégiques de produits pétroliers que chaque opérateur est tenu de constituer et de conserver en proportion des quantités de produits qu'il a mises à la consommation ou livrées à l'avitaillement en franchise des aéronefs civils au cours des douze mois *{...}* en Polynésie française *{...}* est fixé par arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'économie et de l'outre-mer.

Article R6312-11
Code de la défense

Par exception aux dispositions de l'article R. 6312-10, les personnes physiques ou morales qui mettent à la consommation des produits pétroliers pour leur propre usage et qui n'agissent pas par ailleurs en tant que fournisseurs de produits pétroliers au profit de tiers sont tenues de constituer et de conserver en permanence un stock stratégique au moins égal au quinzième des quantités qu'elles ont mises à la consommation au cours des douze mois précédents.
Toutefois, la part des produits mis à la consommation qui est utilisée pour des prestations de service public est soumise aux dispositions de l'article R. 6312-10.

Article R6312-12
Code de la défense

I. - L'obligation totale de stockage stratégique à la charge de chaque opérateur est la somme des obligations élémentaires définies au II de l'article L. 671-1 du code de l'énergie. Elle est calculée au premier jour de chaque mois et réputée constante tout le mois.
II. - Si un opérateur pétrolier opérant *{...}* en Polynésie française *{...}* y cesse son activité, il conserve son

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

obligation de stockage stratégique jusqu'à épuisement de celle-ci. Il peut cependant demander à un autre opérateur pétrolier de s'engager à reprendre son obligation de stockage.

Article R6312-13
Code de la défense

Les stocks stratégiques correspondant aux obligations mises à la charge des opérateurs pétroliers doivent être constitués de produits appartenant aux mêmes catégories que celles définies au V de l'article L. 671-1 du code de l'énergie.

Article R6312-14
Code de la défense

Pour satisfaire à son obligation de stockage définie aux articles R. 6312-10 et R. 6312-11, un opérateur pétrolier peut avoir recours à une quantité de produits pétroliers mise à sa disposition par leur propriétaire, sous réserve de l'accord du représentant de l'Etat.
Cette mise à disposition doit faire l'objet d'un accord préalable, pour un nombre entier de mois, entre le propriétaire du stock et l'opérateur pétrolier qui y a recours. Le propriétaire du stock doit s'engager à suppléer aux obligations de l'opérateur pétrolier pour les quantités mises à disposition.

Article R6312-15
Code de la défense

Ne peuvent être considérés comme stocks stratégiques :
1° Les produits qui ne sont pas logés dans des installations fixes et non affectées à la vente directe au public. Ces installations, d'une capacité minimale de 400 mètres cubes, doivent être préalablement agréées par le ministre chargé des hydrocarbures ;
2° Les produits en cours de transport. Toutefois, un arrêté du représentant de l'Etat précise dans quelles conditions les quantités se trouvant à bord de bateaux en cours de déchargement peuvent être prises en compte ;
3° Les produits appartenant à l'autorité militaire ;
4° Les produits situés hors des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie.

Article R6312-16
Code de la défense

Les opérateurs pétroliers soumis à une obligation de stock stratégique *{...}* en Polynésie française *{...}* sont tenus de communiquer mensuellement au représentant de l'Etat toutes informations sur la façon dont ils s'acquittent de leur obligation.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article R6312-17
Code de la défense

Les manquements aux obligations prescrites par l'article L. 671-1 du code de l'énergie sont consignés sur un procès-verbal dressé par les agents désignés par le représentant de l'Etat. Le procès-verbal est transmis au représentant de l'Etat.

Article R6312-18
Code de la défense

Les modalités d'application des dispositions relatives à l'obligation de stockage stratégique de produits pétroliers sont fixées par arrêté du représentant de l'Etat.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 2 : Modalités de constitution et de conservation

Article 1
Arrêté du 25 mai 2021

Le présent arrêté fixe le volume des stocks stratégiques de produits pétroliers que chaque opérateur de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie est tenu de constituer et de conserver en application des articles D. 6242-5 à R. 6242-15 et des articles D. 6312-8 à R. 6312-18 du code de la défense.

Article 2
Arrêté du 25 mai 2021

Les produits pétroliers utilisés pour la détermination de l'obligation de stockage stratégique d'un opérateur et la constitution des stocks correspondants sont classés au sein des quatre catégories mentionnées au V de l'article L. 671-1 du code de l'énergie.
La liste détaillée des produits dont la mise à la consommation ou la livraison à l'avitaillement d'un aéronef soumet à l'obligation stratégique figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3
Arrêté du 25 mai 2021

Les obligations de stockage stratégique des opérateurs pétroliers pour les collectivités mentionnées à l'article 1er sont calculées chaque année au cours du mois de février et entrent en vigueur pour une année à compter du 1er juillet suivant.
A cet effet, les quantités de produits ayant fait l'objet des opérations mentionnées à l'article L. 671-1 du code de l'énergie sont arrêtées au 31 décembre de cette même année.
L'obligation légale de stockage stratégique par catégorie de produits d'un opérateur pétrolier résulte des quantités ainsi déclarées au titre des mises à la consommation au cours de l'année civile précédente.

Article 4
Arrêté du 25 mai 2021

Les quantités de stocks stratégiques que chaque opérateur pétrolier des collectivités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté est tenu de constituer et de conserver correspondent, pour chaque catégorie de produits définie à l'article 2 du même texte, aux proportions suivantes des quantités de produits ayant fait l'objet des opérations mentionnées à l'article L. 671-1 du code de l'énergie :

Les obligations de stockage stratégiques peuvent être modifiées sur proposition des représentants de l'Etat territorialement compétents.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 5
Arrêté du 25 mai 2021

Dans chaque collectivité mentionnée à l'article 1er, les stocks stratégiques constitués en vertu d'opérations mentionnées à l'article L. 671-1 du code de l'énergie, tels que définis à l'article 4 du présent arrêté, doivent être localisés sur le territoire de la collectivité où ces dernières ont été réalisées.

Article 6
Arrêté du 25 mai 2021

Les composants, biocarburants, additifs, traceurs et colorants inclus, permettant par simple mélange ou après passage en unité de finition présentant un rendement en masse supérieur à 95 % la constitution d'un produit appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 2 sont admis pour constituer des stocks stratégiques pétroliers dans cette même catégorie, sous réserve que tous ces composants soient localisés dans le même lieu et en quantité suffisante.

Article 7
Arrêté du 25 mai 2021

La liste des produits pouvant être pris en compte pour constituer des stocks stratégiques pétroliers permettant de remplir l'obligation de stockage stratégique dans chacune des catégories figure en annexe 2.

Article 8
Arrêté du 25 mai 2021

Les opérateurs pétroliers de chaque collectivité mentionnée à l'article 1er soumis aux obligations de stockage stratégique adressent mensuellement au représentant de l'Etat les informations sur la façon dont ils s'acquittent de leur obligation de constitution et de conservation de stock stratégique.

Article 9
Arrêté du 25 mai 2021

Les opérateurs pétroliers de chaque collectivité mentionnée à l'article 1er soumis aux obligations de stockage stratégique établissent un répertoire détaillé mis à jour en permanence de tous les stocks stratégiques permettant la couverture de leur obligation. Le répertoire permet la conservation des données relatives à la quantité et à la nature des stocks stratégiques détenus par référence aux catégories mentionnées à l'article 2, par dépôt ou installation de stockage.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Annexe 1
Arrêté du 25 mai 2021

LISTE DES PRODUITS DONT LA MISE À LA CONSOMMATION OU À L'AVITAILLEMENT DES AÉRONEFS SOUMET À OBLIGATION DE STOCKAGE

CATÉGORIES	**LIBELLÉ**	**CODIFICATIONS**	
DGEC	**Douanière**		
ORNOIR	**SH**	**NC**	
1	Essences d'aviation	205	71
Supercarburants sans plomb	203	27 10 12	41
218 ou 295	27 10 12	45	91
219	27 10 12	49	91
Superéthanol E85	296	38 24 90	98
2	Pétrole lampant	303	05
Gazole autre	312	27 10 19	43
Fioul domestique 10 ppm < S < 20 ppm	307	27 10 19	25
Fioul domestique 20 ppm < S < 1 000 ppm	307 ou 310	27 10 19	27
Fioul domestique 1 000 ppm < S	307 ou 308	27 10 19	31
Gazole S < 10 ppm	312	27 10 20	21
Gazole 10 ppm < S < 20 ppm	311	27 10 20	25
Gazole 20 ppm < S < 1 000 ppm	311 ou 310	27 10 20	27
Gazole 1 000 ppm < S	306	27 10 20	31
3	Carburéacteurs type kérosène (ou type pétrole lampant)	301	00
Carburéacteurs, type essence	599	27 10 12	71
4	Fiouls lourds	404	12
404 ou 405	27 10 19	64	10
406 ou 407 ou 414	27 10 19	68	00
Sans objet	27 10 20	31	00
Sans objet	27 10 20	35	00
Sans objet	27 10 20	39	00

Annexe 2
Arrêté du 25 mai 2021

LISTE DES PRODUITS POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LA COUVERTURE DE L'OBLIGATION DE STOCKAGE

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

CODE ORNOIR	**CATÉGORIE " SUBSTITUABLES " (application d'un coefficient 0,8 lors de la comptabilisation en substitution de produits finis)**
1- - - - -	Hydrocarbures bruts
9- - - - -	Autres produits à distiller (APD)
2- - - - -	Condensats
904	Charges de réformage
905	Charges de craquage
906	Charges de viscoréduction
909	Charges de distillation sous vide et diverses
305	Gazole distillation sous vide charge vapocraqueur
Code ORNOIR	Catégorie 1
201	Supercarburant
203	Essence-auto
205	Essence aviation
206	Essences spéciales
207	Essence conforme mélange
208	Essence retour vapocraqueurs
210	Naphta charge vapocraqueurs
211	Naphta autres usages
214	Essence sans plomb
216	Bases pour supercarburant à haut indice d'octane
218	Super sans plomb 95, 50 ppm de S max
219	Super sans plomb 98, 10 ppm de S max
224	ETBE issu de la biomasse
225	Bioéthanol
228	Autres composés essence issus de la biomasse
229	Autres composés essence non issus de la biomasse
295	Super sans plomb 95 E10
296	Superéthanol E85
402	Additifs spécifiques essences
904	Charge réformage pour mélange
Code ORNOIR	Catégorie 2
230	EMHV
231	EEHV
238	Autres composés gazole issus de la biomasse
239	Autres composés gazole non issus de la biomasse
301	Carburéacteurs
302	White-spirit
303	Pétrole lampant

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

306	Gazole carburant à 2 000 ppm de S max
307	Fioul domestique
308	Gazole conforme mélange
309	Base kérosène
310	Gazole EN590 ou gazole carburant européen, 350 ppm de S max
311	Gazole EN590 ou gazole carburant européen, 50 ppm de S max
312	Gazole carburant à 10 ppm de S max
402	Additifs spécifiques gasoil et fioul domestique
Code ORNOIR	Catégorie 3
211	Naphta autres usages
301	Carburéacteurs
309	Base kérosène
402	Additifs spécifiques carburéacteurs
Code ORNOIR	Catégorie 4
308	Gazole conforme mélange
404	Fioul lourd TTBTS < 0,5 %
405	Fioul lourd TBTS 0,5 % et < 1 %
406	Fioul lourd BTS 1 % et < 2 %
407	Fioul lourd HTS 2 % et < 4 %
408	Fioul lourd conforme mélange
409	Résidu lourd retour vapocraqueur
414	Fioul lourd de soutage

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 3 : Règles de calcul et obligations déclaratives

Article 1
Arrêté n° 163 CAB/B.DEF du 23 mars 2001

Pour déterminer l'obligation de stockage stratégique d'un opérateur pétrolier en Polynésie française et la constitution des stocks correspondants, les produits pétroliers prévus au cinquième alinéa de l'article 57 de la loi du 4 janvier 1993 susvisé sont répartis dans les quatre catégories suivantes :

- essences auto et essences avion ;

- gazole, fioul domestique ;

- carburéacteur ;

- fioul lourd.

Il ne peut être opéré de compensation entre les catégories de produits. Cette compensation ne peut s'exercer qu'entre produits d'une même catégorie.

L'obligation de stockage doit être exercée sur le territoire de la Polynésie française.

Article 2
Arrêté n° 163 CAB/B.DEF du 23 mars 2001

Les obligations de stockage des opérateurs pétroliers en Polynésie française sont calculées chaque mois par catégorie de produits et correspondent à 20 % de leur quantité mise à la consommation ou livrée à l'avitaillement en franchise des aéronefs civils au cours des douze mois précédents.

Les produits pétroliers se trouvant à bord de navires pétroliers à quai, en cours de déchargement, rentrent dans le calcul des stocks stratégiques.

Ces obligations sont réputées constantes jusqu'au calcul des nouvelles obligations du mois suivant.

Article 3
Arrêté n° 163 CAB/B.DEF du 23 mars 2001

Chaque opérateur pétrolier établit chaque mois l'arrêté des calculs au moyen de la "déclaration mensuelle de stocks stratégiques" selon l'annexe ci-jointe.

L'arrêté des calculs et le dépôt de la déclaration mensuelle de stocks stratégiques devront être effectués le premier jour ouvrable de chaque mois.

Nota : L'annexe, modifiée par l'arrêté du 8 novembre 2001, peut être consultée sur LEXPOL.
[Article 1er - Arrêté n° 606 CAB/B.DEF du 8 novembre 2001]

Article 4
Arrêté n° 163 CAB/B.DEF du 23 mars 2001

La direction régionale des douanes de la Polynésie française et le détachement du service des essences des armées en Polynésie française sont désignés comme services contrôleurs.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Les opérateurs pétroliers doivent déposer en trois exemplaires leur déclaration mensuelle de stocks stratégiques au haut-commissariat de la République (direction régionale des douanes de la Polynésie française).

Article 5
Arrêté n° 163 CAB/B.DEF du 23 mars 2001

La direction régionale des douanes est notamment chargée :

- de la collecte des volumes de référence. Cette collecte est effectuée pour chaque catégorie de produits, à partir des consommations réelles des douze derniers mois écoulés ;

- de tout contrôle portant sur l'ensemble des produits et opérateurs pétroliers ;

- de la rédaction des procès-verbaux constatant les manquements aux obligations des opérateurs pétroliers.

Article 6
Arrêté n° 163 CAB/B.DEF du 23 mars 2001

Le détachement du service des essences des armées est notamment chargé :

- du suivi de l'évolution des stocks stratégiques ;

- d'informer le représentant de l'Etat sur la situation globale des stocks stratégiques ;

- de tout contrôle portant sur l'ensemble des produits et opérateurs pétroliers.

Article 7
Arrêté n° 163 CAB/B.DEF du 23 mars 2001

Sanction des manquements de l'opérateur pétrolier.

Le haut-commissaire de la République peut prendre, au vu du procès-verbal et des observations des services contrôleurs et de l'opérateur pétrolier concerné, clans les conditions prévues à l'article 57 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, une décision motivée ordonnant le paiement, par la personne qui a commis le manquement, d'une amende au plus égale au quadruple de la valeur des stocks manquants.

Article 8
Arrêté n° 163 CAB/B.DEF du 23 mars 2001

Toute personne, non déclarée comme opérateur pétrolier à la date de la publication du présent arrêté et désirant faire commerce en Polynésie française des produits pétroliers ci-dessus mentionnés, doit en faire la déclaration préalable auprès du haut-commissaire de la République.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre VI : Participation des associations agréées aux opérations de secours

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 1 : Principe

Article L725-3
Code de la sécurité intérieure

Seules les associations agréées pour les missions correspondantes sont engagées, à la demande de l'autorité de police compétente, lors de la mise en œuvre du plan Orsec ou dans le cadre d'une des conventions prévues à la présente sous-section, pour participer aux opérations de secours, aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre de ces actions.

Elles seules peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre de rassemblements de personnes.

Article L725-4
Code de la sécurité intérieure

Dans les conditions déterminées au préalable par une convention signée, après information du *comité de l'aide médicale urgente* [1], de la permanence des soins et des transports sanitaires, avec le centre hospitalier siège du service d'aide médicale urgente *{...}* [1], les équipes secouristes des associations agréées au titre de l'article L. 725-1 du présent code peuvent, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours et après accord du médecin régulateur du service d'aide médicale urgente, apporter leur concours aux missions de secours d'urgence aux personnes.

Cette convention peut également prévoir que ces associations agréées effectuent des évacuations d'urgence de victimes dans le prolongement des dispositifs prévisionnels de secours.

[1] Article L765-2 (9°)

Article L725-5
Code de la sécurité intérieure

Pour l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 725-3, les associations agréées dans les conditions prévues à l'article L. 725-1 peuvent conclure avec l'Etat*{...}* [2] ou la commune une convention précisant les missions qui peuvent leur être confiées, les moyens en personnel et en matériel qu'elles mettent en œuvre, les conditions d'engagement et d'encadrement de leurs équipes, les délais d'engagement et les durées d'intervention. La convention précise également, le cas échéant, les modalités financières de la participation de l'association.

Les conventions mentionnées au précédent alinéa sont conclues annuellement. Elles sont reconductibles.

Une convention identique à celle mentionnée au premier alinéa du présent article peut prévoir que ces associations réalisent des évacuations d'urgence de victimes lorsqu'elles participent aux opérations de secours mentionnées à l'article L. 725-3. Cette convention ne peut pas prévoir la réalisation par ces associations de missions de transport sanitaire définies à l'article L. 6312-1 du code de la santé publique.

[2] Article L765-2 (10°)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article L725-6
Code de la sécurité intérieure

Seules les associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 725-1 peuvent être intégrées dans les dispositifs de secours engagés par l'Etat à l'étranger.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 2 : Modalités de mise en œuvre

Article R725-13
Code de la sécurité intérieure

La participation de l'association agréée de sécurité civile aux opérations de secours, de soutien aux populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et d'encadrement des bénévoles mentionnées à l'article R. 725-1 est fondée sur les conventions prévues aux articles L. 725-4 et L. 725-5 ainsi que, le cas échéant, sur les demandes de concours qui en sont issues ou sur les réquisitions décidées par les autorités compétentes.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 3 : Evacuations d'urgence de victimes par les associations agréées de sécurité civile

Article R6441-1
Code de la santé publique

Pour l'application des articles R. 6312-44 à R. 6312-48 à la Polynésie française :

1° La référence au code de la route est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

2° La référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité.

Article R6312-44
Code de la santé publique

Lorsqu'ils effectuent des évacuations d'urgence de personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes en participant aux opérations de secours ou dans le prolongement des dispositifs prévisionnels de secours, conformément aux articles L. 725-4et L. 725-5du code de la sécurité intérieure, les équipages et les véhicules utilisés par les associations agréées de sécurité civile répondent aux conditions prévues au présent chapitre.

Article R6312-45
Code de la santé publique

Les personnes composant les équipages des véhicules des associations agréées de sécurité civile appartiennent aux catégories suivantes :

1° Titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier institué par le ministre chargé de la santé ;

2° Personnes titulaires de l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " prévue par l'arrêté mentionné à l'article 10 du décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

3° Personnes :

a) Soit titulaires de l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " prévue par l'arrêté mentionné à l'article 10 du décret mentionné au 2° ;

b) Soit titulaires de l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " prévue par l'arrêté mentionné à l'article 1er du même décret, ou de la carte d'auxiliaire sanitaire ;

c) Soit appartenant à une des professions réglementées aux livres Ier et III de la partie IV du présent code ;

4° Conducteurs d'ambulance.

Les intéressés sont titulaires du permis de conduire de catégorie B et possèdent une attestation délivrée par le *représentant de l'Etat dans la collectivité* [1], après examen médical effectué dans les conditions définies *par les dispositions applicables localement* [1]. Ils ne doivent pas être au nombre des conducteurs mentionnés aux dispositions du I de l'article R. 413-5 et du 1° de l'article R. 413-6 du même code.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

[1] Article R6431-76

Article R6312-46
Code de la santé publique

La composition des équipages des associations agréées de sécurité civile est de deux personnes au moins appartenant aux catégories de personnel mentionnées à l'article R. 6312-45, dont l'une au moins appartenant aux catégories mentionnées au 1° ou au 2° de cet article.

Article R6312-47
Code de la santé publique

Les véhicules des associations agréées de sécurité civile sont soumis aux dispositions des articles mentionnés à l'article R. 6312-9.

Article R6312-48
Code de la santé publique

Les associations agréées de sécurité civile recourent aux véhicules de premiers secours à personnes dénommés “ VPSP ”, dont les normes minimales sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre VII : Autres services

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 1 : Unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile

Sous-section 1 : Cadre général

Article L6329-1
Code de la santé publique

Les unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile peuvent délivrer, à titre gratuit et sous la responsabilité d'un médecin ou d'un pharmacien, les médicaments et dispositifs médicaux nécessaires aux soins qu'elles dispensent lorsqu'elles concourent à des missions de sécurité nationale.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 2 : Centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées

Sous-section 1 : Cadre général

Article L6326-1
Code de la santé publique

Les centres médicaux du service de santé des armées et leurs équipes mobiles figurent parmi les éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-7. Ces derniers peuvent, dans le cadre de leur mission prioritaire mentionnée au même article, délivrer, à titre gratuit et sous la responsabilité d'un médecin ou d'un pharmacien, les médicaments et dispositifs médicaux et, le cas échéant, les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro nécessaires à leurs soins.

Les centres médicaux du service de santé des armées sont approvisionnés à titre gratuit par les établissements de ravitaillement sanitaire du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 5124-8.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 2 : Conditions d'application

Article R6326-1
Code de la santé publique

Les centres médicaux du service de santé des armées et leurs équipes mobiles de soins délivrent à titre gratuit aux personnes qu'ils prennent en charge, dans le cadre des missions mentionnées à l'article L. 6326-1, les médicaments, les dispositifs médicaux ou, le cas échéant, les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro nécessaires à leurs soins et prescrits par un praticien des armées, lorsque, pour des nécessités opérationnelles, leur dispensation par une pharmacie d'officine s'avère impossible.

Article R6326-2
Code de la santé publique

Dans chaque centre médical du service de santé des armées, le ministre de la défense désigne un médecin ou un pharmacien des armées auxquels incombent la commande, la détention, le contrôle et la gestion des produits de santé mentionnés à l'article R. 6326-1, ainsi que la responsabilité de leur dispensation.

Ces produits de santé sont détenus dans un lieu dont l'accès est limité aux personnes habilitées à cet effet par le médecin ou le pharmacien mentionné au premier alinéa.

Les médicaments sont conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché ou, s'agissant des médicaments mentionnés aux II et III de l'article L. 5124-8, par la Pharmacie centrale des

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

armées.

Les dispositifs médicaux et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro sont conservés dans les conditions prévues par le fabricant.

Article R6326-3

Code de la santé publique

Sans préjudice des inspections conduites par l'inspecteur technique des services pharmaceutiques des armées, les activités mentionnées aux articles R. 6326-1 et R. 6326-2, ainsi que l'approvisionnement des centres médicaux du service de santé des armées par les distributeurs en gros mentionnés au 13° de l'article R. 5124-2, font l'objet de contrôles de qualité et de sécurité par des pharmaciens des armées désignés par le ministre de la défense.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Titre III : Dispositions relatives aux sapeurs-pompiers

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article L723-1
Code de la sécurité intérieure

Le caractère dangereux du métier et des missions exercés par les sapeurs-pompiers est reconnu.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre Ier : Services d'incendie et de secours

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 1 : Dispositions générales

Article L1852-1
Code général des collectivités territoriales

Ont la qualité de service d'incendie et de secours les centres d'incendie et de secours qui relèvent des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers.

Les centres d'incendie et de secours comprennent des centres de secours principaux, des centres de secours et des centres de première intervention.

Ils peuvent comprendre un service de santé et de secours médical.

Les modalités d'intervention opérationnelle des centres d'incendie et de secours sont déterminées par le règlement opérationnel prévu par l'article L. 1852-4.

Article L1852-2
Code général des collectivités territoriales

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Article L1852-3
Code général des collectivités territoriales

Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du haut-commissaire, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dans le cadre de la réglementation applicable en Polynésie française, le maire ou le haut-commissaire dispose des moyens relevant des services d'incendie et de secours.

Un arrêté du haut-commissaire définit les normes applicables aux équipements et matériels des services d'incendie et de secours.

Les modalités du contrôle technique des moyens de secours et de lutte contre l'incendie des services d'incendie et de secours sont fixées par arrêté du haut-commissaire.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article L1852-4
Code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le haut-commissaire de la République en Polynésie française mettent en oeuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le haut-commissaire.

L'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par ce règlement. Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en oeuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

Le règlement opérationnel est arrêté par le haut-commissaire dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française, après avis du gouvernement de la Polynésie française et du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

Jusqu'à la publication de l'arrêté portant règlement opérationnel, le maire est chargé de désigner le commandant des opérations de secours lorsque celles-ci n'excèdent pas le territoire de la commune ou ne nécessitent pas le concours de moyens extérieurs à la commune. Le commandant des opérations de secours est désigné par le haut-commissaire dans les autres cas.

Article L1852-5
Code général des collectivités territoriales

Le schéma d'analyse et de couverture des risques de la Polynésie française dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci. Il comprend une partie relative au risque d'incendie de forêt, de surfaces agricoles et de végétation et détermine les objectifs de couverture de ce risque.

Le schéma d'analyse et de couverture des risques est élaboré par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire arrête le schéma d'analyse et de couverture des risques, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française, après avis du gouvernement de la Polynésie française et du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

La révision du schéma intervient tous les cinq ans. Elle est précédée d'une évaluation des objectifs du précédent schéma.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article L1852-6
Code général des collectivités territoriales

Un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers est composé :

l° Des sapeurs-pompiers professionnels ;

2° Des sapeurs-pompiers volontaires.

Article L1852-7
Code général des collectivités territoriales

En cas de difficultés de fonctionnement, un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers est dissous par arrêté du haut-commissaire, après avis du maire ou du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours. Cet arrêté précise les conditions de réorganisation du corps et les dispositions nécessaires pour assurer les secours jusqu'à cette réorganisation.

Article L1852-8
Code général des collectivités territoriales

Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires non-officiers, les chefs de centres d'incendie et de secours et les chefs de corps communal ou intercommunal sont nommés dans leur emploi et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, par le maire ou le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours, sur avis conforme du haut-commissaire.

Article L1852-9
Code général des collectivités territoriales

Les sapeurs-pompiers volontaires qui relèvent d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers et les volontaires en service civique des sapeurs-pompiers, au terme de leur formation initiale, ont vocation à participer à l'ensemble des missions dévolues aux services d'incendie et de secours. Ils ont l'obligation de suivre les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions. Les coûts de ces formations font partie des dépenses obligatoires des communes ou de leurs groupements au titre des services d'incendie et de secours. Chacun peut devenir sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude fixées par arrêté du haut-commissaire, afin de participer aux missions et actions relevant du service public de sécurité civile.

Les règles applicables aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires en service civique des sapeurs-pompiers sont définies par arrêté du haut-commissaire, sous réserve des compétences dévolues à la Polynésie française notamment en matière de protection sociale.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article L1852-10
Code général des collectivités territoriales

Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à leurs missions de service public définies à l'article L. 1852-2.S'ils ont procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, ils peuvent demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours. Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés et qui ne relèvent pas de l'article L. 1852-2, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, siège du service d'aide médicale d'urgence. Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours et le centre hospitalier siège du service d'aide médicale d'urgence.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 2 : Organisation du service de secours et de lutte contre l'incendie

Article 1
Arrêté n° HC 7711 DPC du 2 octobre 1980

Dans chaque commune, l'organisation des secours et de la lutte contre l'incendie relève de l'autorité municipale.

Il lui appartient de mettre ou de faire mettre en œuvre les moyens susceptibles de protéger les personnes et les biens.

Article 2
Arrêté n° HC 7711 DPC du 2 octobre 1980

Le service de secours et de lutte contre l'incendie est composé :

- du corps des sapeurs-pompiers volontaires ou permanents,

- du matériel d'incendie et de secours.

Les corps de sapeurs-pompiers sont spécialement chargés des secours et de la protection tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique.

Deux ou plusieurs communes peuvent s'associer pour créer un service unique de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3
Arrêté n° HC 7711 DPC du 2 octobre 1980

Les modalités de constitution des corps et le statut des sapeurs-pompiers sont déterminés par arrêtés du haut-commissaire après avis des conseils municipaux.

Article 4
Arrêté n° HC 7711 DPC du 2 octobre 1980

Conseiller technique du haut-commissaire en matière de sécurité civile, le directeur de la protection civile conseille les communes en matière de protection contre l'incendie. Il est consulté sur la création et l'organisation des corps de sapeurs pompiers ainsi que sur toutes les questions relatives au service d'incendie et de la prévention du feu.

Article 5
Arrêté n° HC 7711 DPC du 2 octobre 1980

Toute personne qui est témoin d'un accident doit le signaler immédiatement :

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

- à la direction des polices urbaines pour la ville de Papeete
- à la gendarmerie en dehors de Papeete.

Article 6
Arrêté n° HC 7711 DPC du 2 octobre 1980

Toute personne qui découvre un début d'incendie doit en aviser immédiatement :
- la permanence du service d'incendie pour la ville de Papeete
- la permanence de la mairie ou la gendarmerie en dehors de Papeete.

Article 7
Arrêté n° HC 7711 DPC du 2 octobre 1980

En cas de sinistre important, il appartient à I'autorité municipale de demander l'intervention des services techniques ou des services de secours et de lutte contre l'incendie d'une autre commune.

Les responsables des détachements qui viennent ainsi en renfort doivent se mettre à la disposition du maire de la commune sinistrée.

En cas de sinistre se déclarant sur le territoire de deux ou plusieurs communes, cette responsabilité incombe au chef de subdivision sur demande des maires des communes. concernées.

Article 8
Arrêté n° HC 7711 DPC du 2 octobre 1980

La direction et l'organisation des secours relèvent sous l'autorité du maire de la commune concernée, du chef du service de secours et de lutte contre l'incendie de ladite commune.

Il lui appartient de prendre toutes dispositions et d'ordonner toutes mesures relatives aux secours et à la lutte contre l'incendie.

En cas de sinistre se déclarant sur le territoire de deux ou dination des secours est assurée sous la responsabilité de chacun des maires concernés, par le chef de subdivision ou son représentant, qui peut être l'officier de sapeur pompier le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 9
Arrêté n° HC 7711 DPC du 2 octobre 1980

Les -services intéressés tiennent la comptabilité de leurs frais.

Des conventions fixeront les modalités d'intervention entre deux ou plusieurs communes ainsi qu'avec les organismes extérieurs (C.E.P., travaux publics).

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 10
Arrêté n° HC 7711 DPC du 2 octobre 1980

Le personnel employé aux secours et à la lutte contre l'incendie est un service commandé.

Il appartient à chaque organisme intéressé d'assurer la charge des accidents survenant à son personnel, sauf recours contre les tiers.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 3 : Règlement de mise en œuvre opérationnelle

Sous-section unique : Règlement opérationnel des Îles du Vent

Article 1
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

Le règlement de mise en œuvre opérationnelle des services d'incendie et de secours des îles du Vent, annexé au présent arrêté, est adopté.

Paragraphe 1 : Objet du règlement de mise en œuvre opérationnelle

Article R1.1
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

1.1.- Objectifs

Le présent règlement est destiné à garantir une distribution homogène et adaptée des moyens de secours sur l'ensemble de la Polynésie française.

Pour cela, il définit les principes d'organisation des moyens humains et matériels, qui doivent assurer la couverture des risques sur l'ensemble des communes.

Notamment, il fixe les mesures nécessaires à cette mise en œuvre dans les domaines :

- de l'activité opérationnelle ;

- de la formation des personnels sapeurs-pompiers ;

- de la prévention et de la prévision des risques.

Article R1.2
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

1.2. - Bases de compétence

Chaque maire en regard de l'article L 131 - 2, alinéa 6 du code des communes de Polynésie française est chargé du soin de prévenir les accidents et de la distribution des secours. Cette responsabilité s'exerce que la commune dispose ou non localement d'un corps de sapeurs-pompiers.

Le haut-commissaire est chargé de coordonner la distribution des moyens concourant à la sécurité civile en regard de l'article 6 de la loi du 12 avril 1996 relative au statut d'autonomie de la Polynésie française. Il doit prendre pour toutes les communes du territoire les mesures relatives à leur sécurité en matière de

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

police municipale, conformément à l'article L 131-13 du code des communes.

Ainsi, il doit garantir la distribution des secours dans toutes les communes, quelles que soient la position et l'organisation des corps de sapeurs-pompiers, et prévoir leur renfort lorsque les moyens existants sont insuffisants.

Article R1.3

Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

1.3.- Modalités financières

Les dépenses du personnel et du matériel, relatives au service d'incendie et de secours, font partie des dépenses obligatoires conformément à l'article L 221-2, alinéa 6 du code des communes. Cette obligation s'exerce quel que soit le type d'organisation des corps de sapeurs-pompiers : communal, intercommunal ou territorial. Toutes les communes, sans exception, doivent donc prévoir les inscriptions budgétaires correspondantes.

Ainsi, les communes ne disposant pas d'un corps de sapeurs-pompiers ou dont les moyens sont insuffisants, bénéficiaires des moyens des autres collectivités selon le principe de mise en œuvre du présent règlement, doivent s'acquitter de ces dépenses induites en remboursant les frais engagés. Ces remboursements peuvent faire l'objet de convention entre les communes, ou bien être établis forfaitairement à chaque intervention. Ce principe ne fait pas obstacle à la mise en place d'une structure intercommunale destinée à gérer ces dépenses.

Article R1.4

Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

1.4.- Situation des archipels

Le présent règlement de mise en œuvre opérationnelle concerne les îles du Vent. Toutefois, les principes énoncés visent à couvrir toutes les communes de Polynésie.

Les annexes précisant les conditions de couverture prennent en compte uniquement les moyens existants. Dans ce cadre, la situation des archipels apparaît comme spécifique, notamment en ce qui concerne les îles éloignées. Les objectifs de couverture et les améliorations éventuelles en découlant sont inscrits dans le schéma d'analyse et de couverture des risques de la Polynésie française. Ce document élaboré sous l'autorité du haut-commissaire est arrêté après avis des autorités de police concernées.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Paragraphe 2 : Organisation des services d'incendie et de secours

Article R2.1
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

2.1. - Autorités de police

Les moyens des services d'incendie et de secours sont placés pour emploi en cas de sinistre sous l'autorité du maire de la commune concernée ou du haut-commissaire en cas d'interventions nécessitant les moyens de plusieurs centres susceptibles de toucher plusieurs communes.

Article R2.2
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

2.2. - Organisation administrative

Les corps de sapeurs-pompiers sont organisés sur le plan communal ou intercommunal. Le choix s'effectue librement par les collectivités concernées.

Le maire, ou le président du conseil d'administration de l'établissement public de coopération intercommunale, restent seuls compétents dans les domaines administratifs et financiers concernant les corps de sapeurs-pompiers. Cette compétence s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur sur le territoire de Polynésie française.

Article R2.3
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

2.3. - Création des corps des sapeurs-pompiers

Les corps de sapeurs-pompiers sont créés, sur demande de l'organe délibérant des collectivités concernées, par arrêté de l'autorité compétente représentant la commune ou le groupement de communes, et après avis du haut-commissaire et du directeur de la protection civile chargé des services d'incendie et de secours.

Ils sont situés où les risques le justifient dans les communes disposant d'un potentiel humain suffisant. Le schéma d'analyse et de couverture des risques de Polynésie française définit le nombre, l'importance et la localisation des corps de sapeurs-pompiers nécessaires. La décision de création précise le nombre de centres dépendants du corps.

Article R2.4
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

2.4. - Dissolution des corps de sapeurs-pompiers

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Les corps de sapeurs-pompiers sont dissous par arrêté de l'autorité compétente représentant la commune ou le groupement de communes et après avis du haut-commissaire. La dissolution doit être motivée par une réorganisation des négligences graves ou des difficultés de fonctionnement. Dans ce dernier cas, en cas de carence de l'autorité compétente, le haut-commissaire peut dissoudre le corps en application de l'article L 131-13 du code des communes après avis du directeur de la protection civile, chargé des services d'incendie et de secours.

Article R2.5
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

2.5. - Classement des centres

Les niveaux de risque n'étant pas partout les mêmes, les centres n'ont pas vocation à tous disposer du même armement. Ainsi, les centres dépendants des corps de sapeurs-pompiers sont classés en regard des risques qu'ils couvrent :

- Centres d'appui et de renforts (C.A.R.) ;
- Centres spécialisés (C.S.) ;
- Centres de proximité (C.P.) ;
- Centres avancés (C.A.).

Le schéma d'analyse et de couverture des risques mentionné précédemment aux articles 1.4. et 2.3. définit le classement de chaque unité.

Article R2.6
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

2.6. - Actualisation

A chaque création ou dissolution, le haut-commissaire actualise l'annexe du règlement de mise en œuvre opérationnelle relative à la répartition des secteurs opérationnels. Celle-ci précise l'implantation des centres, les limites géographiques des secteurs dans lesquels les centres interviennent en premier appel et la liste des centres appelés à intervenir en cas d'indisponibilité du centre de premier appel ou en renfort de celui-ci.

Paragraphe 3 : Rôle de la direction de la protection civile chargée des services d'incendie et de secours

Article R3.1
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

3.1. - Autorité

La direction de la protection civile, chargée des services d'incendie et de secours, est placée sous l'autorité

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

du haut-commissaire pour toutes les missions visées au présent règlement.

Article R3.2
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

3.2. - Mission d'inspection

Le directeur de la protection civile, chargé des services d'incendie et de secours, procède annuellement à l'inspection des personnels et des matériels, contrôle le bon fonctionnement des corps et de leur organisation, la formation des personnels et l'exécution des tâches de prévision et de prévention. Pour l'exercice de cette mission, il est secondé par des inspecteurs adjoints nommés par le haut-commissaire après avis du maire Ceux-ci peuvent être désignés parmi les chefs de corps.

Article R3.3
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

3.3. - Conseil technique

Le directeur de la protection civile, chargé des services d'incendie et de secours, exerce des fonctions de conseil sur le plan technique auprès du haut-commissaire et des maires.

Article R3.4
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

3.4. - Conseil médical

Pour l'exercice de contrôle de l'aptitude médicale, le directeur de la protection civile s'assure les services d'un médecin-chef des services d'incendie et de secours désigné par le haut-commissaire. En outre, celui-ci conseille les autorités sur la formation et le choix de matériel dans le domaine du secours à personne.

Article R3.5
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

3.5. - Commandement opérationnel

En cas d'événement grave, nécessitant l'intervention de plusieurs centres de secours, le commandement opérationnel appartient au directeur de la protection civile, chargé des services d'incendie et de secours, dès son arrivée sur les lieux du sinistre ou, en son absence, à l'officier de sapeur-pompier désigné par le haut-commissaire.

Cette compétence s'exerce sous la direction de l'autorité de police compétente : maire ou haut-commissaire et conformément à l'article 7.5. ci-après.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Paragraphe 4 : Personnels

Article R4.1
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

4.1. - Effectifs

Les corps de sapeurs-pompiers disposent d'effectifs minimum de garde permanente.

La garde permanente est constituée par les sapeurs-pompiers présents au centre ou par des sapeurs-pompiers d'astreinte aptes à rejoindre le centre en moins de 5 minutes.

Les sapeurs-pompiers composant la garde permanente sont des sapeurs-pompiers professionnels ou permanents, agents affectés à temps plein au service d'incendie et de secours, ou des sapeurs-pompiers volontaires qui, non salariés de la commune, exercent cette activité.

Article R4.2
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

4.2. - Nomination des chefs de corps

Les chefs de corps sont nommés par arrêté de l'autorité compétente représentant la commune ou le groupement de communes concernées, sur avis conforme du haut-commissaire. Pour être nommé à cet emploi, en l'absence de texte relatif au statut de la fonction publique communale, les candidats doivent disposer des qualifications précisées dans le référentiel emploi formation joint en annexe. En regard de ce référentiel, le haut-commissaire arrête la liste des Commandants des opérations de secours (C.O.S.).

Article R4.3
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

4.3. - Formation

La formation comprend la formation initiale, la formation continue et les recyclages. L'instruction théorique, technique et pratique est définie et coordonnée par la direction de la protection civile, chargée des services d'incendie et de secours. Les programmes de formation sont établis par une commission pédagogique présidée par le directeur et à laquelle participent tous les chefs de corps.

Les sapeurs-pompiers professionnels présents au centre selon l'organisation des gardes permanentes effectuent pendant celles-ci, manœuvre, instruction et entraînement physique.

De plus, pour l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires, une manœuvre d'une durée de 4 heures est organisée au moins une fois dans chaque centre.

Chaque chef de corps dresse le projet de manœuvres de l'année et l'adresse à la direction de la protection civile, chargée des services d'incendie et de secours. Des manœuvres intercentres et des exercices sont organisés à l'initiative du directeur ou des chefs de corps.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article R4.4
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

4.4. - Contrôle de l'aptitude opérationnelle

L'aptitude physique des sapeurs-pompiers est contrôlée par le médecin rattaché au corps, sous la direction du médecin-chef. Ce contrôle comprend :

- une visite médicale au recrutement ;

- une visite de contrôle tous les ans pour les sapeurs-pompiers professionnels ou permanents et tous les 2 ans 1/2 pour les volontaires ;

- après 45 ans, les examens sont complétés par un bilan biologique et un électrocardiogramme.

Chaque année, tous les sapeurs-pompiers doivent effectuer l'épreuve du parcours sportif. Ce dispositif ne fait pas obstacle à des investigations médicales complémentaires jugées utiles.

Article R4.5
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

4.5. - Tenues

Chaque sapeur-pompier dispose au minimum des effets suivants destinés à assurer sa sécurité lors des interventions :

- casque (type F1 ou F2) ;

- tenue de travail (vareuse et pantalon) ;

- une paire de bottes (ou bottes à lacets) ;

- une veste de feu (cuir ou synthétique) ;

- un ceinturon.

Le port de la tenue est obligatoire pendant la garde.

Paragraphe 5 : Matériels

Article R5.1
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

5.1. - Principe d'équipement

Chaque type de centre mentionné au 2.5. ci-dessus doit disposer d'un armement minimum. Celui-ci doit permettre au moins la couverture des risques courants du• secteur considéré et pour certains celle des risques particuliers. Le schéma d'analyse et de couverture des risques détaille pour chaque centre l'armement adapté.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article R5.2
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

5.2. - Matériels de transmission

La direction de la protection civile, chargée des services d'incendie et de secours, doit disposer d'un réseau particulier de transmission radiotéléphonique constitué par :

1 - une ou plusieurs stations fixes permettant de couvrir l'ensemble du territoire, l'une de ces stations assurant obligatoirement l'écoute permanente et la direction du réseau ;

2 - des postes émetteurs-récepteurs mobiles, installés à bord des véhicules de commandement, des engins porteurs d'eau, des véhicules de secours aux asphyxiés et blessés, des véhicules pour médecin, etc. ;

3 - des postes émetteurs-récepteurs portatifs.

Article R5.3
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

5.3. - Inventaires

Chaque année avant le 1er novembre, les chefs de corps établissent l'inventaire des matériels et dressent la liste :

- du matériel dont l'acquisition est nécessaire pour réaliser l'équipement réglementaire ;

- du matériel dont l'acquisition serait nécessaire en complément du matériel réglementaire, justifié par les risques particuliers du secteur ;

- du matériel dont le renouvellement doit être envisagé ;

- de l'état des locaux et des aménagements souhaitables.

Cette liste est adressée au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale, et au haut-commissaire via le directeur de la protection civile, chargé des services d'incendie et de secours.

Paragraphe 6 : Prévention et prévision

Article R6.1
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

6.1. - Précisions

La prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est de la responsabilité du territoire, conformément au livre V du code de l'aménagement de la Polynésie française en application de la loi du 12 avril 1996 relative au statut d'autonomie.

De même, les installations classées pour la prévention de l'environnement font l'objet d'une police spéciale établie par délibération de l'assemblée de Polynésie et dont les prescriptions sont rassemblées dans le titre IV du code de l'aménagement.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article R6.2
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

6.2. - Prévention

Les sapeurs-pompiers titulaires du brevet ou du certificat de prévention peuvent renseigner le maire dans ce domaine et participer aux commissions de sécurité dans le cadre des avis relatifs aux établissements recevant du public.

Les chefs de corps procèdent à l'inventaire régulier des risques de leur secteur et proposent au maire les mesures de prévention immédiates. Ils en informent le haut-commissaire sans retard.

Article R6.3
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

6.3. - Prévision hydraulique

Les chefs de corps procèdent avec les services municipaux compétents au recensement et au contrôle des points d'eau. L'emplacement de ceux-ci avec leur débit sont consignés dans un registre déposé au centre.

Article R6.4
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

6.4. - Plans parcellaires

Les chefs de corps procèdent avec l'aide des services municipaux à l'élaboration des plans parcellaires de leur secteur d'intervention afin de pouvoir localiser facilement les demandes de secours et d'acheminer les moyens adaptés sur les lieux sans retard. Ils adressent un exemplaire de chaque plan aux centres voisins susceptibles d'intervenir en renfort.

Ces plans comportent toutes indications jugées utiles par le chef de corps tels que hydrants, établissements à risque, points sensibles, etc.

Article R6.5
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

6.5. - Plans d'établissements répertoriés

Les chefs de corps établissent la liste des établissements dangereux de leur secteur en mentionnant les risques présentés. Ils font établir les plans d'attaque à priori de ceux-ci. Un exemplaire du recensement général et du plan est transmis à la direction de la protection civile, chargée des services d'incendie et de secours.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Paragraphe 7 : Organisation opérationnelle

Article R7.1
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

7.1. - Rattachement des communes

Chaque commune est rattachée à un centre dit de 1er appel. En cas de carence ou besoin de renforts, il est prévu l'appel à deux autres centres.

Les annexes jointes précisent chaque situation. En regard des créations ou dissolutions de corps des sapeurs-pompiers, les annexes jointes sont modifiées.

Article R7.2
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

7.2. - Alerte

Toute personne peut alerter directement, sous sa responsabilité, le centre de 1er appel. En cas d'indisponibilité de celui-ci, il lui appartient d'alerter sans délai le Centre de traitement des alertes indiqué au 7.3. ci-après (C.T.A.).

Dans le cas d'interventions faisant l'objet de consignes particulières, le maire, le chef de corps des sapeurs-pompiers ou leurs représentants peuvent alerter simultanément les centres prévus en annexe. Ils en informent immédiatement le Centre opérationnel dé coordination des secours indiqué au 7.4. ci-après (C.O.C.S.).

Article R7.3
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

7.3. - Centre de traitement des alertes (C.T.A.)

Pour répondre aux demandes de secours, il est créé des Centres de traitement des alertes à Tahiti et à Moorea (C.T.A.). Ceux-ci sont dotés du re d'appel 18. Les centres continuent de disposer d'un numéro d'appel 6 chiffres largement diffusé à la population. Les Centres de traitement des alertes (1 à Tahiti et 1 à Moorea) gèrent les demandes de secours, font partir les moyens adaptés des centres concernés et informent le C.O.C.S. Ils couvrent les secteurs d'un ou plusieurs centres selon les décisions arrêtées par le haut-commissaire après avis des maires concernés. On dispose d'un seul Centre de traitement des alertes par île.

Article R7.4
Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

7.4. - Centre opérationnel de coordination des secours (C.O.C.S.)

Il est créé un Centre opérationnel de coordination des secours (C.O.C.S.). Celui-ci coordonne l'activité

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

opérationnelle de tous les services d'incendie et de secours de Polynésie. Il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin des opérations.

Le C.O.C.S. assure l'information des autorités de police. Il est interconnecté avec les autres services d'urgence : Service mobile d'urgence et de réanimation, le centre 15, gendarmerie nationale, ou police nationale, centres 17.

L'implantation du C.O.C.S. est arrêtée par le haut-commissaire en recherchant les facilités d'échanges d'information avec les autres services. Le C.O.C.S. cohabite avec le C.T.A. des îles du Vent à Tahiti.

Article R7.5

Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

7.5. - Commandement opérationnel

Pour les opérations courantes, le commandement opérationnel des secours, sur une opération appartient au chef de corps - ou au chef de détachement - le plus ancien dans la fonction.

En cas d'événement grave, le commandement opérationnel appartient au directeur de la protection civile, chargé des services d'incendie et de secours, dès son arrivée sur les lieux, ou en cas d'absence aux inspecteurs adjoints mentionnés au 3.2. ci-dessus en collaboration avec le chef de corps compétent territorialement, si celui-ci n'est pas inspecteur adjoint.

Après chaque opération, le commandant opérationnel des secours, établit un rapport d'intervention détaillé. Chaque chef de détachement établit un rapport secondaire auquel est joint la feuille de frais. Ces rapports sont adressés à la direction de la protection civile, chargée des services d'incendie et de secours, dans le mois qui suit le sinistre ainsi que Ies comptes rendus issus du registre des sorties de secours mis en place dans tous les centres.

En cas d'opération de longue durée, les frais de ravitaillement en vivres du personnel sont assurés par la commune bénéficiaire des secours.

Article R7.6

Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

7.6. - Médicalisation des secours

La médicalisation des secours est effectuée par le Service mobile d'urgence et de réanimation (S.M.U.R) ou les médecins de sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours. L'action de chaque intervenant s'effectue en regard des complémentarités géographiques et des disponibilités.

Annexe I

Arrêté n° HC 560 DPC du 15 novembre 1999

Secteurs d'intervention des îles du Vent

Tahiti	Arue PK3,2 à PK7,5	Pirae	Mahina	Papeete

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Arue PK7,5 à 8,3	Mahina	Pirae	Papeete
Faa'a Est	Faa'a	Papeete	Punaauia
Faa'a Ouest	Faa'a	Punaauia	Papeete
Hitiaa O Te Ra			
Hitiaa	Hitiaa	Taiarapu-Est	Mahina
Mahaena	Hitiaa	Mahina	Taiarapu-Est
Papenoo	Hitiaa	Mahina	Pirae
Tiarei	Hitiaa	Mahina	Taiarapu-Est
Mahina	Mahina	Pirae	Papeete
Paea	Punaauia	Papara	Faa'a
Papara	Papara	Teva I Uta	Punaauia
Papeete Est	Papeete	Pirae	Faa'a
Papeete Ouest	Papeete	Faa'a	Pirae
Pirae	Pirae	Papeete	Faa'a
Punaauia	Punaauia	Faa'a	Papeete
Taiarapu-Est			
Afaahiti	Taiarapu-Est	Teva I Uta	Papara
Faaone	Taiarapu-Est	Hitiaa	Teva I Uta
Pueu	Taiarapu-Est	Teva I Uta	Papara
Tautira	Taiarapu-Est	Teva I Uta	Papara
Taiarapu-Ouest	Taiarapu-Est	Teva I Uta	Papara
Teva I Uta			
Mataiea	Teva I Uta	Papara	Taiarapu-Est
Papeari	Teva I Uta	Taiarapu-Est	Papara
Moorea	Moorea-Maiao		
Afareaitu	Afareaitu	Haapiti	Papeete
Teavaro	Afareaitu	Haapiti	Papeete
Paopao	Afareaitu	Haapiti	Papeete
Papetoai	Haapiti	Afareaitu	Papeete
Haapiti	Haapiti	Afareaitu	Papeete

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 4 : Normes applicables

Sous-section 1 : Normes applicables aux équipements et matériels

Article 1
Arrêté n° HC 40 CAB/DPC du 6 février 2007

Les normes applicables aux équipements et matériels des services d'incendie et de secours de la Polynésie française sont identiques à celles en vigueur en métropole.

Article 2
Arrêté n° HC 40 CAB/DPC du 6 février 2007

Ces normes (annexe 1) sont complétées par des notes d'information technique (annexe 2), des notes d'accompagnement des notes d'information technique (annexe 3), des fiches techniques (annexe 4) et des fiches d'interprétation des notes d'information technique (annexe 5) publiées par le ministre en charge de la sécurité civile sur le territoire français.

Article 3
Arrêté n° HC 40 CAB/DPC du 6 février 2007

Les annexes susvisées sont consultables au haut-commissariat de la République en Polynésie française, cabinet du haut-commissaire, direction de la protection civile.

Sous-section 2 : Contrôle technique des véhicules et des équipements et matériels de secours et de lutte contre l'incendie

Article 1
Arrêté n° HC 330 CAB/DDPC du 23 février 2012

Le contrôle technique des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie des services d'incendie et de secours de Polynésie française sera effectué conformément à la réglementation générale sur la police de la circulation routière de Polynésie française applicable pour leur partie dite "roulante", notamment pour ce qui concerne les opérations de réception et de contrôles techniques préalables à l'immatriculation, ainsi que pour le contrôle technique périodique.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 2
Arrêté n° HC 330 CAB/DDPC du 23 février 2012

Le contrôle préalable à la mise en service des équipements et matériels d'incendie et de secours des services d'incendie et de secours communaux et intercommunaux de Polynésie française, sera effectué par le directeur de la défense et de la protection civile.

Article 3
Arrêté n° HC 330 CAB/DDPC du 23 février 2012

Les contrôles techniques périodiques spécifiques à chaque équipement ou matériel d'incendie et de secours des services d'incendie communaux et intercommunaux seront effectués par des sociétés agréées ou par un technicien compétent pour chaque type de matériel ou équipement, suivant les préconisations des textes normatifs de référence.

Article 4
Arrêté n° HC 330 CAB/DDPC du 23 février 2012

Les agréments pour les contrôles techniques spécifiques aux matériels de lutte contre l'incendie peuvent, le cas échéant, être délivrés par le haut-commissaire, sur proposition du directeur de la défense et de la protection civile.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 5 : Dispositions particulières

Sous-section unique : Couverture en cas d'incendie des zones militaires par les moyens de corps de sapeurs-pompiers à Tahiti

Article 1
Arrêté n° HC 270 CAB/DPC du 3 juin 1999

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 2
Arrêté n° HC 270 CAB/DPC du 3 juin 1999

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 3
Arrêté n° HC 270 CAB/DPC du 3 juin 1999

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 4
Arrêté n° HC 270 CAB/DPC du 3 juin 1999

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 1
Arrêté n° HC 421 CAB/DPC du 24 juillet 2025

Le présent arrêté définit les principes de couverture en cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe survenant au sein des zones et emprises militaires recensées en annexe I.

Article 2
Arrêté n° HC 421 CAB/DPC du 24 juillet 2025

La sollicitation du corps de sapeurs-pompiers communal géographiquement compétent appelé à intervenir dans le cadre prévu à l'article 1er se fait par appel téléphonique aux numéros 18 ou 112. Une régulation interne des sapeurs-pompiers permet de définir les moyens à engager et leur provenance. Ils

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

peuvent à ce titre solliciter différents moyens, publics et privés, internes aux FAPF (service incendie de la base navale, démineurs ...) et externes (service de l'ordre, SAMU...).

Article 3
Arrêté n° HC 421 CAB/DPC du 24 juillet 2025

Dès l'intervention de moyens de secours externes aux Forces armées en Polynésie française (FAPF), le Commandement des opérations de secours (COS) est assuré par un cadre sapeur-pompier. Ce dernier est systématiquement accueilli et accompagné sur site par un référent des FAPF (le chef d'organisme ou son représentant) afin de faciliter l'identification des risques et enjeux.

Article 4
Arrêté n° HC 421 CAB/DPC du 24 juillet 2025

Pour les interventions complexes, sensibles ou d'envergure (dès lors que les moyens de secours de plusieurs communes sont sollicités), le Commandement des opérations de secours (COS) est confié à un officier de la direction de la protection civile, accompagné sur site par l'officier de permanence de l'emprise concernée. La Direction des opérations de secours (DOS) est alors assurée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant.

Article 5
Arrêté n° HC 421 CAB/DPC du 24 juillet 2025

Pour toute intervention en cours ou à venir au sein des zones et emprises militaires recensées en annexe I, le haut-commissaire de la République ou son représentant peut décider d'activer le Centre opérationnel du Haut-commissariat (CO-HC). Un officier supérieur du Comité supérieur (COMSUP) des FAPF est alors mobilisé pour son armement.

Article 6
Arrêté n° HC 421 CAB/DPC du 24 juillet 2025

Toute communication à propos d'une intervention prévue à l'article 1er ne peut se faire qu'après validation du DOS et concertation étroite avec le représentant des FAPF.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre II : Dispositions communes aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 1 : Tenue

Article 1
Arrêté n° HC 1108 CAB/DPC du 5 juillet 2012

Les tenues des sapeurs-pompiers de Polynésie française sont classées en quatre catégories:

- catégorie 1 : tenue dite de sortie, portée notamment lors des représentations, cérémonies, défilés ;

- catégorie 2 : tenue dite de service, portée principalement dans le cadre du service courant ;

- catégorie 3 : tenue d'intervention également portée lors de l'instruction à caractère opérationnel ;

- catégorie 4 : tenue de sport portée lors de l'entraînement ou de manifestations sportives.

La codification des tenues, le détail de leur composition ainsi que leurs variantes et leurs conditions de port sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté. Les insignes et attributs sont définis à l'annexe 2 du présent arrêté.

Nota : Les annexes sont consultables sur LEXPOL.
[Annexe - Arrêté n° HC 1108 CAB/DPC du 5 juillet 2012]

Article 2
Arrêté n° HC 1108 CAB/DPC du 5 juillet 2012

Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont astreints pendant leur service au port de l'une des tenues réglementaires visées à l'article 1er du présent arrêté, sur ordre de leur supérieur hiérarchique.

La fourniture de ces tenues relève de la responsabilité du maire, du président du groupement de communes ou de l'établissement qui peut choisir de ne mettre à disposition que certaines d'entre elles.

Doivent cependant être obligatoirement fournies :

- La tenue de sortie pour les officiers de sapeurs-pompiers et les chefs de corps ;

- La tenue d'intervention pour tous les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Les conditions d'utilisation ainsi que la fréquence de leur renouvellement sont fixées par le règlement intérieur du corps adopté par arrêté du maire, du président du groupement de communes ou de l'établissement public administratif.

Le port de l'une des tenues réglementaires en dehors du service est interdit.

Article 3
Arrêté n° HC 1108 CAB/DPC du 5 juillet 2012

La tenue de sortie est classée en catégorie 1.

Elle peut être adaptée selon les conditions climatiques et le règlement intérieur du corps.

L'insigne de corps peut être indistinctement porté sur la poitrine ou sur l'épaule gauche.

Article 4
Arrêté n° HC 1108 CAB/DPC du 5 juillet 2012

La tenue de service est classée en catégorie 2.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Elle peut être adaptée selon les conditions climatiques et le règlement intérieur du corps.

Cependant, pour tous les personnels opérationnels, elle comprend :

- une casquette de couleur rouge ;
- un pantalon de l'ensemble deux pièces ;
- une veste de l'ensemble deux pièces ou le polo, ou le tee-shirt ;
- des bottes d'intervention avec ou sans lacets.

L'insigne de corps (et la référence au corps) ne peut être porté que sur l'épaule gauche, à l'exclusion de tout autre emplacement.

Article 5

Arrêté n° HC 1108 CAB/DPC du 5 juillet 2012

Pour les tenues de catégorie 1 et 2, il peut être nécessaire de les compléter par un pull Sapeur-pompier, tel que prévu dans la norme, lors de déplacement dans des zones météorologiques fraîches.

Article 6

Arrêté n° HC 1108 CAB/DPC du 5 juillet 2012

La tenue d'intervention de base est classée en catégorie 3.

Elle comprend :

- un casque ;
- un ensemble deux pièces ;
- une veste de protection ;
- un ceinturon d'intervention ;
- des gants de protection ;
- des bottes d'intervention avec ou sans lacets.

Le port de la tenue d'intervention de base est obligatoire dans toutes les circonstances opérationnelles qui ne requièrent pas le port d'équipements spéciaux.

Sur ordre du commandant des agréments de secours, en fonction de la nature de l'intervention, de ses conditions, ou des conditions climatiques, la tenue peut être modifiée par :

- le remplacement du casque « F1 » par le casque « F2 » ou la casquette ;
- le port d'une cagoule ;
- le port d'une longe de maintien au travail ;
- le port d'un gilet de signalisation de haute visibilité, notamment pour toute intervention sur la voie publique ;
- le port d'un polo ou d'un tee-shirt ;
- le port d'un vêtement de protection contre les intempéries ;
- le port d'un article de protection spécifique à certaines machines telles que les scies à chaînes ;
- le port d'équipements de protection individuelle spécialisés en fonction de la nature et du type

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

d'intervention : environnement hostile, agressif, feux spéciaux.

- la dispense du port du ceinturon d'intervention ;

- la dispense du port de la veste de l'ensemble deux pièces pour l'attaque des incendies, uniquement dans le cas où la veste de protection, à elle seule, est conforme aux exigences des référentiels techniques ;

- la dispense du port de la veste de protection.

La longe de maintien au travail est un article à usage individuel qui peut cependant être en dotation collective, notamment dans les engins destinés aux missions d'extinction des incendies ou de sauvetage.

Article 7
Arrêté n° HC 1108 CAB/DPC du 5 juillet 2012

La tenue de sport est classée en catégorie 4.

Elle peut être adaptée selon les conditions climatiques et le règlement intérieur du corps.

Article 8
Arrêté n° HC 1108 CAB/DPC du 5 juillet 2012

Les tenues des personnels du service de santé et de secours médical sont définies à l'annexe 4 du présent arrêté.

Nota : Les annexes sont consultables sur LEXPOL.
[Annexe - Arrêté n° HC 1108 CAB/DPC du 5 juillet 2012]

Article 9
Arrêté n° HC 1108 CAB/DPC du 5 juillet 2012

Les règles d'utilisation, d'entretien, de maintenance et la formation pour la mise en œuvre des équipements de protection individuelle seront intégrés dans le règlement intérieur des corps.

Article 10
Arrêté n° HC 1108 CAB/DPC du 5 juillet 2012

Les spécifications générales des différents articles composant les tenues sont déterminées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Nota : Les annexes sont consultables sur LEXPOL.
[Annexe - Arrêté n° HC 1108 CAB/DPC du 5 juillet 2012]

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 2 : Honneurs et récompenses

Sous-section 1 : Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Article 1
Arrêté n° HC 585 CAB/DPC du 30 juillet 2018

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers récompense les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui s'y sont particulièrement distingués.

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers comprend la médaille d'ancienneté et la médaille avec rosette pour services exceptionnels.

Article 2
Arrêté n° HC 585 CAB/DPC du 30 juillet 2018

La médaille d'ancienneté des sapeurs-pompiers comporte quatre échelons :

1° La médaille de bronze, décernée après dix années de services ;

2° La médaille d'argent, décernée après vingt années de services ;

3° La médaille d'or, décernée après trente année de services ;

4° La médaille grand'or, décernée après quarante année de services.

Article 3
Arrêté n° HC 585 CAB/DPC du 30 juillet 2018

Sont pris en compte pour l'attribution de la médaille d'ancienneté des sapeurs-pompiers :

1° Les services accomplis en qualité de sapeur-pompier professionnel ou sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

2° Les services accomplis en qualité de sapeur-pompier de Polynésie française ne relevant pas des dispositions de l'arrêté du 7 juin 2017 susvisé ;

3° Les services accomplis en qualité de sapeur-pompier de Paris ou de marin-pompier de Marseille ;

4° Les services accomplis en qualité de militaire d'une unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile ;

5° Les services accomplis en qualité de sapeur-pompier professionnel ou de sapeur-pompier volontaire en métropole ;

6° Les services accomplis au titre du service national actif ;

7° Les services militaires accomplis sous les drapeaux en période de guerre.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Les congés maternité sont considérés comme services effectifs.

Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata du temps de service accompli.

Les services accomplis simultanément ne sont pas pris en compte cumulativement.

Article 4

Arrêté n° HC 585 CAB/DPC du 30 juillet 2018

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est accordée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Elle ne peut être décernée plus de cinq ans après la cessation définitive des fonctions de sapeur-pompier.

Elle ne peut être attribuée aux membres de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite et aux titulaires de la médaille militaire dans les trois ans suivant leur nomination, leur promotion ou leur élévation dans ces ordres.

Elle peut être décernée à titre posthume, dans les cinq ans suivant la date du décès, aux sapeurs-pompiers qui pouvaient se prévaloir de services de la durée et de la qualité requises par le présent arrêté.

Article 5

Arrêté n° HC 585 CAB/DPC du 30 juillet 2018

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers se perd de plein droit :

1° Par une condamnation à une peine afflictive ou infamante ;

2° Par une sanction disciplinaire des troisième et quatrième groupes prévue par les dispositions relatives à la fonction publique communale ;

3° Par la résiliation d'engagement du sapeur-pompier volontaire suite à une sanction disciplinaire.

Elle peut en outre être retirée par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française :

1° Pour toute autre condamnation ;

2° Pour indignité dûment constatée.

Article 6

Arrêté n° HC 585 CAB/DPC du 30 juillet 2018

L'insigne de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, la couleur et sa disposition sont fixés en annexe I.

Les titulaires de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers reçoivent un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 7
Arrêté n° HC 585 CAB/DPC du 30 juillet 2018

La médaille avec rosette pour services exceptionnels peut être décernée à tout sapeur-pompier qui s'est particulièrement distingué dans l'exercice de ses fonctions.

Elle comporte trois échelons :

1° La médaille d'argent ;

2° La médaille de vermeil qui peut être décernée aux titulaires de la médaille d'argent avec rosette depuis cinq ans au moins ;

3° La médaille d'or qui peut être décernée aux titulaires de la médaille de vermeil avec rosette depuis cinq ans au moins.

La médaille d'or peut être décernée sans condition d'ancienneté aux personnels tués dans l'exercice de leurs fonctions.

Annexe 1
Arrêté n° HC 585 CAB/DPC du 30 juillet 2018

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

La médaille d'ancienneté, d'un module de 33 mm, est déposée à l'administration des monnaies et médailles.

Elle porte :

1° A l'avers, le profil gauche de la tête de la République coiffée d'un casque de sapeur-pompier et un col d'uniforme avec la grenade distinctive du corps et, en exergue "Ministère de l'intérieur " ;

2° Au revers, le casque traditionnel étouffant le feu d'un édifice en flammes et, en dessous les mots gravés : "Hommage au dévouement", et au contour les mots : "Ministère de l'intérieur".

La bélière, de la largeur du ruban, varie suivant les degrés :

1° Pour la médaille de bronze, deux têtes de lance à incendie horizontales et du même métal, réunies par un anneau double vertical ;

2° Pour la médaille d'argent, une portion d'échelle verticale, du même métal, relie la médailles aux têtes de lance ; elle est couverte de deux haches entrecroisées ;

3° Pour la médaille d'or, une portion d'échelle verticale, du même métal, relie la médaille aux têtes de lance ; elle est couverte de deux haches entrecroisées ;

4° Pour la médaille grand'or, une portion d'échelle verticale, du même métal, relie la médaille aux têtes de lance qui sont couvertes d'un liseré torsadé ; elle est couverte de deux haches entrecroisées. Une couronne de laurier d'or passe sous l'anneau de l a bélière.

Elle est suspendue à un ruban d'une largeur de 37 mm et de couleur jaune, avec à chaque extrémité puis au centre des liserés verticaux bleus blancs rouges espacés de 5 mm.

La médaille d'ancienneté peut être portée en barrette ; elle est recouverte d'un ruban à effigie du ruban de la médaille pendante et comporte suivant les degrés :

1° Pour la médaille en bronze, aucun signe distinctif ;

2° Pour la médaille en argent, deux lances entrecroisées ;

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

3° Pour la médaille en or, un casque traditionnel ;

4° Pour la médaille grand'or, un casque et deux têtes de hache.

La médaille avec rosette pour services exceptionnels , d'un module de 32 mm, est déposée à l'administration des monnaies et médailles.

Elle est suspendue à un ruban d'une largeur de 37 mm portant en son milieu une rosette de 18 mm. Ce ruban est bordé de chaque côté par un liseré bleu foncé de 1 mm et présente un dégradé moiré allant du rouge au jaune évoquant la flamme.

La médaille d'honneur avec rosette peut être portée en barrette et comporte suivant les degrés :

1° Pour la médaille en argent, une rosette ;

2° Pour la médaille en vermeil, une rosette ornée d'une étoile argentée ;

3° Pour la médaille en or, une rosette ornée d'une étoile dorée.

Sous-section 2 : Récompenses honorifiques pour actes de courage et dévouement

Article 8

Arrêté n° HC 585 CAB/DPC du 30 juillet 2018

Des récompenses honorifiques pour actes de courage et dévouement peuvent être décernées aux sapeurs-pompiers par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Ces récompenses sont les suivantes :

- la lettre de félicitations ;

- la mention honorable ;

- la médaille de bronze ;

- la médaille d'argent 2e classe ;

- la médaille d'argent 1ère classe ;

- la médaille vermeil ;

- la médaille d'or.

La médaille de bronze est décernée dans la mesure où le sauveteur a réellement exposé sa vie ou si, ayant couru des risques moindres, il est déjà titulaire d'une lettre de félicitations et d'une mention honorable.

La médaille d'argent est décernée exclusivement aux titulaires de la médaille de bronze qui ont, à nouveau, fait preuve de courage et d'abnégation.

La médaille de vermeil est décernée, avec une grande réserve, pour les actes d'une grande intrépidité et pour les titulaires d'au moins deux médailles d'argent.

La médaille d'or est attribuée aux personnes ayant rendu, à plusieurs reprises, des services exceptionnels à ses concitoyens et à titre posthume.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 9
Arrêté n° HC 585 CAB/DPC du 30 juillet 2018

La médaille d'honneur pour acte de courage et dévouement se perd de plein droit :

1° Par une condamnation à une peine afflictive ou infamante ;

2° Par une sanction disciplinaire des troisième et quatrième groupes prévue par les dispositions relatives à la fonction publique communale ;

3° Par la résiliation d'engagement du sapeur-pompier volontaire suite à une sanction disciplinaire.

Elle peut en outre être retirée par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française :

1° Pour toute autre condamnation ;

2° Pour indignité dûment constatée.

Article 10
Arrêté n° HC 585 CAB/DPC du 30 juillet 2018

L'insigne de la médaille d'honneur pour acte de courage et dévouement, la couleur et sa disposition sont fixés en annexe II.

Les titulaires de la médaille d'honneur pour acte de courage et dévouement reçoivent un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés.

Annexe 2
Arrêté n° HC 585 CAB/DPC du 30 juillet 2018

Médaille pour actes de courage et dévouement

Sur l'avers : Une femme debout, tenant des palmes et des couronnes, est entourée de trois scènes représentant des actions de sauvetage. L'ensemble est surmonté du mot "Dévouement".

Sur le revers : Un cartouche nominatif surmonté par l'inscription "Ministère de l'intérieur" et entouré par la légende "République française".

La bélière est constituée de feuillage de chêne ; en argent pour la médaille d'argent de 2e classe, et en vermeil pour la médaille d'argent de 1ère classe.

Le ruban est d'une largeur de 30 mm, tricolore à bandes verticales égales de 10 mm, avec une rosette tricolore de 20 mm sur la médaille d'or.

En cas de port en barrette, celle-ci porte une ou plusieurs agrafes représentant une petite étoile à cinq branches :

- une étoile en argent pour la médaille d'argent de 2e classe ;
- deux étoiles en argent pour la médaille d'argent de 1ère classe ;
- une étoile en vermeil pour la médaille de vermeil ;
- une petite rosette tricolore de 10 mm pour la médaille d'or.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 3 : Dispositions communes

Article 11
Arrêté n° HC 585 CAB/DPC du 30 juillet 2018

Outre les médailles d'honneur pour ancienneté et services exceptionnels et les récompenses individuelles pour actes de courage et de dévouement, des récompenses collectives peuvent être attribuées pour actes de courage et de dévouement à des services d'incendie et de secours par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article 12
Arrêté n° HC 585 CAB/DPC du 30 juillet 2018

La médaille d'ancienneté attribuée au titre des sapeurs-pompiers n'est pas cumulable avec l'attribution d'une médaille d'ancienneté attribuée au titre d'un service réalisé au sein de la commune .

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 3 : Armement en personnel des véhicules

Article 1
Arrêté n° HC 85 CAB/DPC du 14 mars 2007

Dans l'attente du règlement opérationnel mentionné à l'article 25, alinéa 4, de l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 susvisée, l'armement en personnel des engins d'incendie et de secours de Polynésie française, dans le cadre des missions opérationnelles, est défini de la manière suivante :

1) Fourgon pompe tonne (FPT), fourgon pompe tonne grande puissance (FPTGP), camion-citerne incendie (CCI) et tous autres engins aux capacités hydrauliques et d'interventions similaires : 6 à 8 sapeurs-pompiers ;

2) Fourgon pompe tonne léger (FPTL) et tous autres engins aux capacités hydrauliques et d'interventions simi-laires : 4 à 6 sapeurs-pompiers ;

3) Camion-citerne feux de forêts léger (CCFL), camion-citerne feux de forêts moyens (CCFM), camion-citerne feux de forêt super (CCFS) et tous autres engins aux capacités hydrauliques et d'interventions similaires : 4 sapeurs-pompiers ;

4) Véhicule de secours aux asphyxiés et blessés (VSAB), véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : 3 à 4 sapeurs-pompiers ;

5) Echelle pivotante automatique (EPA), échelle pivotante semi-automatique (EPSA), échelle pivotante séquentielle (EPS) : 3 sapeurs-pompiers ;

6) Véhicule de première intervention et tous autres engins aux capacités hydrauliques et d'interventions similaires : 2 sapeurs-pompiers ;

7) Véhicule de secours routier léger (VSRL), véhicule de secours routier moyen (VSRM) et véhicule de secours routier super (VSRS) : 3 sapeurs-pompiers ;

8) Véhicule tous usages (VTU), véhicule léger hors route (VLHR) et véhicule de liaison (VL) : 1 à 2 sapeurs-pompiers selon la nature de l'intervention ;

9) Véhicule radio médicalisé (VRM) : 2 sapeurs-pompiers et un membre du service de santé et de secours médical ou 3 sapeurs-pompiers ;

10) Les autres engins autres que ceux mentionnés ci-dessus doivent être armés par au moins 2 sapeurs-pompiers.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 4 : Conduite des véhicules

Article 131-6
Code de la route

Lorsqu'ils sont utilisés par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours dans le cadre de leur mission de sécurité civile, les véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours, affectés aux missions de sécurité civile, et dont le Poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes sans excéder 4,5 tonnes, peuvent être conduits par le titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B ou de la capacité de conduire de catégorie 2 dans la limite du réseau routier de la zone géographique pour laquelle elle est délivrée, en cours de validité depuis au moins deux ans, à condition que le titulaire du titre de conduite ait suivi et validé une formation dont les modalités sont définies par arrêté de l'autorité compétente en matière de formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours de Polynésie française.

Article 151-1
Code de la route

Les catégories de véhicules sont définies d'après la classification suivante.

Lorsqu'il est fait référence à la "masse maximale" dans les définitions mentionnées ci-après, il s'agit de la masse maximale en charge techniquement admissible déclarée par le constructeur.

[...]

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre III : Sapeurs-pompiers volontaires

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article L723-3
Code de la sécurité intérieure

Les sapeurs-pompiers volontaires relèvent d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers. Ils ont vocation à participer à l'ensemble des missions dévolues aux services d'incendie et de secours. Ils ont l'obligation de suivre les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions. Les coûts de ces formations font partie des dépenses obligatoires des communes ou de leurs groupements au titre des services d'incendie et de secours. Chacun peut devenir sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude fixées par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, afin de participer aux missions et actions relevant du service public de sécurité civile.

Les règles applicables aux sapeurs-pompiers volontaires sont définies par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, sous réserve des compétences dévolues à la Polynésie française notamment en matière de protection sociale. [1]

[1] Article L765-2 (8°)

Article L723-4
Code de la sécurité intérieure

Par son engagement, le sapeur-pompier volontaire participe, sur l'ensemble du territoire, aux missions de sécurité civile de toute nature, confiées principalement aux services d'incendie et de secours, et peut également exercer des missions ou remplir des fonctions particulières dans le cadre de l'organisation des services.

Article L723-5
Code de la sécurité intérieure

L'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 1 : Dispositions générales

Sous-section 1 : Accès au volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Article 1
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 2
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 3
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 4
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 5
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 6
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 7
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 1
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

L'activité de sapeur-pompier volontaire repose sur le volontariat et le bénévolat. Le sapeur-pompier volontaire prend librement l'engagement de se mettre au service de la communauté.

Elle n'est pas exercée à titre professionnel mais dans les conditions telles que définies par le présent arrêté. Elle ne constitue pas un emploi salarié mais un engagement à caractère particulier. Le code du travail de la Polynésie française comme le statut de la fonction publique communale de la Polynésie française ne lui sont pas applicables, sauf dispositions législatives contraires. Les sapeurs-pompiers volontaires sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les sapeurs-pompiers professionnels.

Les sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent exercer cette activité à temps complet.

Par son engagement, le sapeur-pompier volontaire participe, sur l'ensemble du territoire, aux missions de sécurité civile de toute nature, confiées principalement aux services d'incendie et de secours et peut également exercer des missions ou remplir des fonctions particulières dans le cadre de l'organisation des services.

Le sapeur-pompier volontaire exerce les mêmes activités que les sapeurs-pompiers professionnels. Il contribue directement, en fonction de sa disponibilité, aux missions de sécurité civile de toute nature confiées aux services d'incendie et de secours ou aux services de l'État qui en sont investis à titre permanent visés à l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure.

Il concourt aux objectifs fixés à l'article L. 112-1 du même code et notamment aux actions de prévention, de prévision, de formation et aux opérations de secours que requiert, en toutes circonstances, la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement. Ils ont vocation à participer à l'encadrement des services d'incendie et de secours.

La reconnaissance de l'engagement de sapeur-pompier volontaire par la Nation se traduit notamment sous forme de récompenses et de distinctions. L'activité de sapeur-pompier volontaire est à but non lucratif. Elle ouvre droit à des indemnités ainsi qu'aux prestations sociales prévues par sa collectivité.

Les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'une couverture sociale et assurantielle obligatoire, contractées par la collectivité qui les emploie, afin d'assurer leur protection s'ils sont victimes d'accidents survenus en service, y compris lors des accidents de trajets, ou s'ils contractent une maladie en service.

Toute personne, qu'elle soit ou non en activité et quelle que soit son activité professionnelle, peut devenir sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions d'engagement et de respecter les incompatibilités prévues par le présent arrêté.

Les sapeurs-pompiers volontaires relèvent d'un service d'incendie et de secours qui peut être un corps communal, un corps intercommunal ou l'Établissement public d'incendie et de secours (EPIS). Ils peuvent dans des cas particuliers, relever de l'État ou de ses services, investis à titre permanent de missions de sécurité civile.

Une charte du sapeur-pompier volontaire, élaborée en concertation avec la structure associative représentative des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française figure en annexe 1 du présent arrêté. Ce document rappelle les valeurs du volontariat et fixe les droits et les devoirs des sapeurs-pompiers volontaires. Elle définit le rôle du réseau associatif des sapeurs-pompiers dans la promotion, la valorisation et la défense de leurs intérêts. Elle est signée par le sapeur-pompier volontaire lors de son premier engagement.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Nota : L'annexe 1 est consultable sur Lexpol.
[Article 1er - Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025]

Article 2
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

La hiérarchie des sapeurs-pompiers volontaires, ne relevant pas du service de santé et de secours médical, comprend :

1° Les personnels du rang : sapeur-pompier de 2e et 1re classe, caporal et caporal-chef ;

2° Les sous-officiers : sergent, sergent-chef, adjudant et adjudant-chef ;

3° Les officiers : major, lieutenant, capitaine, commandant, lieutenant-colonel, colonel.

Article 3
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent exercer des activités opérationnelles dans un ou plusieurs des domaines suivants :

1° Secours et soins d'urgence aux personnes ;

2° Lutte contre les incendies ;

3° Protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

4° Les spécialités opérationnelles exercées en Polynésie française.

Ces activités opérationnelles sont exercées par les sapeurs-pompiers volontaires qui, sous réserve de satisfaire à leurs obligations de formation, ont atteint le grade minimum :

1° De sapeur, pour les activités d'équipier ;

2° De caporal et caporal-chef, pour les activités de chef d'équipe ;

3° De sergent, pour les activités de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe (y compris les caporaux-chefs sous réserve qu'ils soient titulaires de la formation de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe) ;

4° D'adjudant, pour les activités de chef d'agrès tout engin ;

5° De major ou lieutenant, pour les activités de chef de groupe ;

6° De capitaine, pour les activités de chef de colonne ;

7° De commandant à colonel, pour les activités de chef de site.

Article 4
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les actes relatifs à la gestion administrative des sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un corps communal, intercommunal ou de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française,

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

sont pris sous la forme d'un arrêté du maire de la commune, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française, ci-après désignés comme les autorités. Ils sont pris, dans tous les cas, sur proposition du chef du corps dont relève le sapeur-pompier.

Une ampliation de ces arrêtés est transmise sans délai par l'autorité d'emploi au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Conformément à l'article L. 1852-8 du code général des collectivités territoriales, les sapeurs-pompiers volontaires officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non officiers, les chefs de corps communal ou intercommunal, les chefs de centres d'incendie et de secours et leurs adjoints respectifs sont nommés dans leur emploi et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, par le maire ou le président de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière d'incendie et de secours, sur avis conforme du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Lorsqu'un sapeur-pompier volontaire s'engage auprès de deux autorités, une convention peut être conclue entre les parties concernées afin de préciser l'autorité principale. À défaut de convention, l'autorité principale est celle qui a procédé à l'engagement du sapeur-pompier en premier lieu.

Article 5

Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les maires et les président des établissement public de coopération intercommunale qui disposent d'un centre de secours, ou l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française s'il emploie des personnels volontaire, tiennent pour tous les sapeurs-pompiers volontaires, un dossier individuel contenant notamment toutes les pièces intéressant l'engagement, les changements de grade, les suspensions d'activité, la radiation, les formations, la discipline, le suivi médical et l'activité opérationnelle et la protection sociale et assurantielle.

Aucune mention des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ne peut figurer à son dossier.

Au titre de ses missions de contrôle et de coordination des corps communaux et intercommunaux, le directeur de la protection civile veille à la bonne tenue des dossiers individuels par les autorités qui en ont la responsabilité.

Article 6

Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

L'engagement de sapeur-pompier volontaire est subordonné aux conditions suivantes :

1° Être âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, cependant les jeunes sapeurs-pompiers disposant du brevet de JSP décerné conformément aux textes en vigueur et les scolaires inscrits dans le cursus de baccalauréat professionnel sécurité prévention sous réserve qu'ils participent régulièrement à cette formation, peuvent être recrutés dès l'âge de 16 ans ;

2° Produire une déclaration manuscrite par laquelle l'intéressé déclare jouir de ses droits civiques et d'autre part justifier d'un casier judiciaire n° 2 dont les mentions ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité de sapeur-pompier volontaire. L'autorité d'emploi peut, à tout moment, solliciter une copie du

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

bulletin n° 2 du casier judiciaire du sapeur-pompier volontaire ;

3° S'engager à exercer son activité de sapeur-pompier volontaire avec obéissance, discrétion et responsabilité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et d'autre part signer et respecter la charte du sapeur-pompier volontaire annexée au présent arrêté ;

4° Se trouver en position régulière au regard des dispositions du code du service national ;

5° Disposer de son domicile dans le secteur d'intervention du corps de sapeurs-pompiers d'affectation. Le maire de la commune peut toutefois déroger individuellement à cette règle afin de répondre aux besoins opérationnels locaux spécifiques et notamment à la couverture des zones et territoires éloignés de la commune ;

6° Au recrutement :

Satisfaire aux épreuves mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté. Le contenu et le barème des épreuves sont définis dans cette même annexe. Le candidat est déclaré apte s'il réussit 4 épreuves sur les 6, dont la natation et l'épreuve du Luc Léger.

Ces épreuves de recrutement sont organisées sous la présidence de l'autorité ou de son représentant, qui peut être un officier de sapeurs-pompiers ou un cadre de sapeurs-pompiers.

7° Satisfaire chaque année aux épreuves mentionnées à l'annexe 3 du présent arrêté. Le contenu et le barème des épreuves sont définis dans cette même annexe. Le candidat est déclaré apte s'il réussit 3 épreuves sur les 5, dont l'épreuve du Luc Léger.

Ces épreuves sont réalisées en présence d'un officier de sapeurs-pompiers ou d'un cadre de sapeurs-pompiers, désigné par le chef de corps.

En cas d'inaptitude physique après la réalisation des épreuves de maintien en activité, le candidat peut repasser la ou les épreuves échouées dans un délai maximum de 45 jours. Après trois tentatives (dont deux rattrapages), le candidat est déclaré inapte et son engagement est résilié d'office.

Les épreuves de recrutement et de maintien en activité sont valables une année. Ces épreuves réalisées dans une commune, y compris en qualité de fonctionnaire des communes relevant de la spécialité sécurité civile, sous réserve qu'elles soient encore valident et que le candidat puisse produire une pièce justificative, sont utilisables par toutes les communes et pour la durée restant à courir avant leur renouvellement.

Nota : Les annexes 1, 2 et 3 sont consultables sur Lexpol.
[Article 6 - Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025]

Article 7

Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Un sapeur-pompier volontaire recruté alors qu'il est âgé de moins de dix-huit ans doit, pour participer à une opération d'incendie ou de secours, être placé pendant toute la durée de celle-ci, sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou à défaut comptant au moins cinq ans de services effectifs.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 8
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

L'engagement est subordonné à des conditions de santé particulières, constatées lors d'un examen médical pratiqué par un médecin de sapeurs-pompiers ou par un médecin dument habilité par un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française. L'examen médical tient compte de l'activité réellement exercée par le sapeur-pompier volontaire.

À l'issue de cet examen, le médecin de sapeurs-pompiers ou le médecin habilité certifie que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et médicale exigées. Les conditions d'aptitude médicale sont définies par un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les frais relatifs aux examens de la visite d'aptitude médicale de recrutement sont supportés par la collectivité, si l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire est confirmé.

Les examens d'aptitude médicale de maintien en activité et de renouvellement d'engagement sont supportés par la collectivité, pour la quote-part non prise en charge par la Caisse de prévoyance sociale.

L'engagement est prononcé après avis du conseil de centre.

Les examens médicaux de recrutement ou de maintien en activité réalisés dans une commune sous le statut de sapeur-pompier volontaire, sous réserve qu'ils soient encore validents et que le sapeur-pompier puisse produire une pièce justificative, sont utilisables par toutes les communes et pour la durée restant à courir avant leur renouvellement.

Le sapeur-pompier volontaire en cas d'inaptitude partielle ou totale constatée par un médecin de sapeurs-pompiers ou par un médecin dument habilité, peut se voir confier des tâches non opérationnelles, sur décision de son autorité de gestion. Ces tâches sont indiquées par le médecin de sapeurs-pompiers ou par un médecin dument habilité.

Article 9
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés par période reconductible de cinq ans.

Les sapeurs-pompiers volontaires sont recrutés initialement au grade de sapeur de 2e classe, sauf application des dispositions concernant le recrutement d'officier sur titres ou diplômes mentionnées à l'article 10, le changement de centre d'incendie et de secours mentionné à l'article 34 ou bien la reprise d'activité comme sapeur-pompier volontaire après une interruption mentionnée à l'article 33.

Chaque décision de recrutement ou de renouvellement d'engagement est prise par arrêté de l'autorité d'emploi qui la notifie à l'intéressé. Le rengagement s'opère sur proposition du chef de corps, après avis du conseil de centre. Le premier engagement du sapeur-pompier volontaire prend effet à la date de notification à l'intéressé de l'arrêté de nomination.

Le maintien et le renouvellement de l'engagement du sapeur-pompier volontaire sont subordonnés au respect de la charte du sapeur-pompier volontaire et à l'appréciation périodique des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions qui lui sont réellement confiées ainsi que, lorsque l'intéressé est âgé de soixante ans ou plus, à une évaluation annuelle de son état de santé. Cela intervient dans le respect des modalités définies à l'article 8, ainsi qu'aux 1°, 3°, 5° et 6° de l'article 6.

Toute fausse déclaration lors du recrutement ou du renouvellement d'engagement implique la suspension immédiate du sapeur-pompier, dans l'attente d'une décision disciplinaire de l'autorité d'emploi.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 2 : Déroulement du volontariat

Paragraphe 1 : Période probatoire et formation

Article 8
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 9
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 10
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les titulaires de l'un des titres ou diplômes de niveau 4 ou de niveau 6 peuvent être recrutés respectivement au grade de major ou de capitaine, si l'intérêt du service le requiert. Les sapeurs-pompiers volontaires qui postérieurement à leur engagement ont obtenu l'un de ces titres ou diplômes peuvent être nommés dans le grade correspondant après leur recrutement, dans la limite des quotas définis. Dans ce cas, le candidat suit impérativement les formations nécessaires pour occuper les emplois opérationnels ou fonctionnels liés à son grade.

Le premier engagement comprend une période probatoire permettant de satisfaire aux obligations de formation initiale de son grade, qui ne peut être inférieure à un an, ni supérieure à trois ans.

Cette période probatoire permet également à l'autorité d'emploi d'apprécier la manière de servir et les aptitudes de l'agent. L'autorité peut résilier d'office l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire durant cette période, s'il n'a pas validé sa formation initiale ou en cas d'insuffisance dûment constatée dans son aptitude ou sa manière de servir.

L'autorité d'emploi met fin à la période probatoire du sapeur-pompier volontaire dès la validation de sa formation initiale. La durée de cette période probatoire est alors prise en compte pour la détermination de l'ancienneté de l'intéressé, notamment pour ses droits à l'avancement.

Article 11
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les dispositions de l'arrêté n° HC 919 DIRAJ/BAJC du 20 septembre 2023 relatif aux formations des

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française, s'appliquent intégralement aux sapeurs-pompiers volontaires, hors les sujets applicables exclusivement aux fonctionnaires des communes.

Les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'actions obligatoires de formation, adaptées aux missions qui leur sont réellement confiées. Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent participer à des opérations dès la validation des blocs de compétences correspondant à l'emploi opérationnel occupé.

La formation dont bénéficie tout sapeur-pompier volontaire comprend :

1° La formation initiale destinée aux sapeurs-pompiers volontaires ayant signé leur premier engagement ;

2° Les formations continues destinées à permettre l'acquisition, le maintien et le perfectionnement des compétences comme l'exercice de nouvelles activités ou responsabilités ou encore permettant de couvrir des risques locaux.

Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent participer à des formations de spécialité opérationnelle au même titre que les sapeurs-pompiers professionnels, sous réserve des besoins constatés au sein des corps au sein desquels ils sont affectés.

Les contenus et les modalités de validation de l'aptitude des candidats sont précisées dans des référentiels de formation applicables à tous les sapeurs-pompiers, arrêtés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent bénéficier de dispenses de formation, par la reconnaissance de compétences antérieurement acquises, dans des conditions identiques à celles fixées par l'arrêté n° HC 919 DIRAJ/BAJC du 20 septembre 2023 précité pour les agents de la spécialité « sécurité civile » relevant de la fonction publique communale.

La situation des sapeurs-pompiers volontaires est examinée par la commission de dispense dans des conditions identiques à celles applicables aux fonctionnaires des communes de Polynésie française relevant de la spécialité « sécurité civile ». La commission est présidée par la direction de la protection civile et son secrétariat est assuré par l'organisme chargé de la formation des sapeurs-pompiers volontaires en Polynésie française.

Paragraphe 2 : Changements de grade et de fonctions

Article 10
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 11
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 12
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 13
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 14
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 15
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 16
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 17
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 18
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 19
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 20
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 21
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 12
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les sapeurs-pompiers volontaires de 2e et de 1re classe tiennent l'emploi d'équipier. Les sapeurs de 2e classe, prennent l'appellation de sapeur de 1re classe dès la fin de leur période probatoire.

Article 13
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les sapeurs-pompiers volontaires de 1re classe ayant au moins deux années d'ancienneté et titulaires de la formation de caporal, peuvent être nommés caporal et tenir l'emploi de chef d'équipe. Ils peuvent en sus tenir les emplois d'équipier.

Les caporaux, ayant accompli deux ans dans leur grade et titulaires de la formation de caporal-chef, peuvent être nommés caporal-chef et tenir l'emploi de chef d'équipe. Ils peuvent en outre, occuper l'emploi de chef d'agrès d'un Véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) s'ils ont suivi avec succès la formation nécessaire.

Article 14
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les caporaux-chefs de sapeurs-pompiers volontaires qui ont accompli au moins trois années dans leur grade et qui ont suivi avec succès la formation de sergent peuvent être nommés sergent et tenir l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe. Ils peuvent en sus tenir les emplois de chef d'équipe et éventuellement d'équipier.

Les sergents prennent l'appellation de « chef » par arrêté de l'autorité d'emploi pris après avis du chef de corps, dès lors qu'ils disposent de trois années d'ancienneté.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 15
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les sergents de sapeurs-pompiers volontaires qui ont accompli au moins quatre années dans leur grade et qui ont suivi avec succès la formation d'adjudant, peuvent être nommés adjudant.

Les adjudants peuvent commander deux agrès maximum. Ils peuvent en sus tenir les emplois de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, de chef d'équipe et éventuellement d'équipier. Ils sont également habilités à exercer l'emploi de sous-officier de garde.

À titre dérogatoire, sur demande de l'autorité d'emploi, après avis de la direction de la protection civile et afin de disposer d'une chaîne de commandement structurée et adaptée à la gestion des risques de sécurité civile en Polynésie française, l'adjudant peut être amené à suivre la formation de chef de groupe. La validation de cette formation lui permet de prendre le commandement d'opérations de secours de niveau groupe. Une ancienneté minimum de 3 ans comme chef d'agrès tout engin est requise. Ces acquis ne génèrent pas de droits d'avancement automatique au grade supérieur.

Les adjudants prennent l'appellation de « chef » par arrêté de l'autorité d'emploi pris après avis du chef de corps, dès lors qu'ils disposent de trois ans d'ancienneté.

Article 16
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Sur demande de son autorité d'emploi et après avis conforme du hautcommissaire, un agent pourra occuper par intérim la fonction de chef de corps, de chef de centre ou d'adjoint sans disposer des qualifications requises. Il pourra participer aux formations nécessaires par anticipation afin d'occuper ce type d'emploi sans respecter les durées intermédiaires mentionnées dans le présent arrêté.

La réussite à ces formations ne génère pas de droits d'avancement automatique de grade. Cet avancement intervient au terme des durées définies dans le présent arrêté.

Article 17
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

L'encadrement en sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires ne peut excéder le quart de l'effectif total de sapeurs-pompiers volontaires de chaque corps, non compris les officiers et les membres du service de santé et de secours médical.

Le nombre d'adjudants de sapeurs-pompiers volontaires est au plus égal au nombre de sergents de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 18
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les adjudants-chefs de sapeurs-pompiers volontaires ayant au moins vingt-cinq années de service en qualité de sapeur-pompier volontaire, qui ont accompli cinq années dans le grade d'adjudant et qui sont soit chef de centre, soit chef de corps, soit titulaires de la formation de chef de groupe, peuvent être

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

nommés au grade de major après avis conforme du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article 19
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les sous-officiers qui disposent de cinq années d'ancienneté et sont titulaires de la formation de major peuvent être nommés major après avis conforme du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article 20
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les majors qui disposent de cinq années d'ancienneté et qui sont titulaires de la formation de lieutenant peuvent être nommés lieutenant après avis conforme du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

À titre dérogatoire, sur demande de l'autorité d'emploi, après avis de la direction de la protection civile et afin de disposer d'une chaîne de commandement structurée et adaptée à la gestion des risques de sécurité civile en Polynésie française, le major peut être amené à suivre la formation de chef de colonne. La validation de cette formation lui permet de prendre le commandement d'opérations de secours de niveau colonne. Une ancienneté minimum de 5 ans comme chef de groupe est requise. Ces acquis ne génèrent pas de droits d'avancement automatique au grade supérieur.

Article 21
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les lieutenants qui ont accompli quatre années dans leur grade, dont trois au moins en tant que chef de centre, et disposant d'une formation de spécialité de niveau 3, peuvent suivre un cursus de formation de capitaine. Ils peuvent être nommés capitaine après avis conforme du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article 22
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les capitaines qui ont exercé les fonctions de chef de centre pendant au moins six ans et disposant de la formation de chef de colonne peuvent être nommés commandant après avis conforme du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 23
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les commandants qui ont exercé les fonctions de chef de centre pendant au moins dix ans, disposant de la formation de chef de site et qui participent activement au fonctionnement de l'établissement public d'incendie et de secours peuvent être nommés lieutenant-colonel, après avis conforme du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article 24
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les lieutenant-colonel qui dispose de six années d'ancienneté dans leur grade et qui participent activement au fonctionnement de l'établissement public d'incendie et de secours peuvent être nommés colonel après avis conforme du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article 25
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les grades pour l'encadrement des corps ou des centres de secours répondent aux règles suivantes :

- un corps ou un centre de moins de 15 sapeurs-pompiers volontaires est commandé par un major, lui-même secondé par un sous-officier du grade d'adjudant ;

- un corps ou un centre de moins de 50 sapeurs-pompiers volontaires est commandé par un lieutenant, lui-même secondé par un major ;

- un corps ou un centre de plus de 50 sapeurs-pompiers volontaires est commandé par un capitaine, lui-même secondé par un lieutenant.

Toute dérogation fera l'objet d'un avis conforme du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article 26
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

L'encadrement d'un service d'incendie et de secours en officiers de sapeurs-pompiers volontaires est au maximum de 15 % de l'effectif total de sapeurs-pompiers volontaires du service.

Article 27
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

À titre exceptionnel, les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être promus à une appellation ou au grade immédiatement supérieur de sapeurs-pompiers volontaires, après avis conforme du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

L'accès à un grade supérieur dans ce cas, est subordonné à une obligation de formation dans des conditions identiques à celle s'appliquant aux avancements habituels de grade.

Paragraphe 3 : Suspension d'engagement

Article 22
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 23
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 24
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 25
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 26
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 27
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 28
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Le sapeur-pompier volontaire peut formuler auprès de son autorité d'emploi une demande de suspension temporaire de son engagement, notamment pour des raisons familiales, professionnelles, scolaires ou universitaires ou en cas de congé parental. Il sollicite cette suspension un mois avant la période souhaitée. La suspension est prononcée par arrêté de l'autorité d'emploi, pour une durée minimale de trois mois.

L'engagement du sapeur-pompier volontaire est suspendu dans le cas des incompatibilités prévues à l'article 39.

Article 29
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

L'engagement d'un sapeur-pompier volontaire dont les tests et examens périodiques d'aptitude prévus à l'alinéa 4 de l'article 9 font apparaître qu'il ne répond plus aux conditions d'aptitude médicale requises pour l'exercice de cette activité est suspendu pour une durée minimale de trois mois, renouvelable trois fois avant radiation définitive. Toutefois, il n'est pas procédé à une suspension d'engagement lorsque la durée de l'inaptitude est inférieure à trente et un jour.

Article 30
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit obligatoirement déclarer sa situation à son autorité d'emploi. Dans ces cas, l'engagement du sapeur-pompier volontaire est suspendu d'office au-delà de soixante jours d'arrêt consécutifs.

Pendant la durée de l'arrêt de travail quelle qu'en soit la cause, le sapeur-pompier volontaire ne peut participer à aucune activité du service d'incendie et de secours.

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, l'engagement du sapeur-pompier volontaire ne peut faire l'objet d'une suspension d'office.

À l'issue d'un arrêt de travail consécutif à un accident survenu ou à une maladie contractée en service ou à l'occasion du service et en cas d'inaptitude partielle ou totale, le sapeur-pompier volontaire peut se voir confier des tâches non opérationnelles sur décision de son autorité d'emploi, en application de l'article 8.

Article 31
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Le sapeur-pompier volontaire en état de grossesse en informe obligatoirement et immédiatement son autorité d'emploi. Il produit un certificat médical à l'appui. Le sapeur-pompier volontaire est positionné exclusivement sur des missions non opérationnelles, sans attendre l'avis d'un médecin habilité ou du médecin-chef qui pourra prescrire un service aménagé.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 32
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

À l'issue des périodes de suspension de l'engagement prévues aux articles 28, 30 et 31, le sapeur-pompier volontaire reprend son activité après une visite médicale réalisée conformément aux modalités prévues pour une visite de maintien en activité.

À l'issue des périodes de suspension de l'engagement prévues à l'article 29, le sapeur-pompier volontaire reprend son activité après un examen médical.

Article 33
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Le sapeur-pompier volontaire conserve son grade et son ancienneté en cas de suspension de son engagement. La durée maximale autorisée et cumulée des suspensions d'engagements du sapeur-pompier volontaire est fixée à 6 ans.

Les sapeurs-pompiers volontaires ayant cessé leur activité depuis moins de cinq ans peuvent être réengagés par un arrêté de l'autorité d'emploi, sur proposition du chef de corps et après avis conforme du conseil de centre, dans une qualification, sous une appellation ou dans un grade identique à celui qu'ils détenaient au moment de la cessation de leurs fonctions. Ils doivent satisfaire aux conditions d'aptitude physique et médicale exigées respectivement aux articles 6 et 8. Ils sont tenus de suivre impérativement les sessions de maintien et de perfectionnement des acquis pour les qualifications préalablement détenues, si la durée de cessation de leurs fonctions a été supérieure à une année. Ils peuvent être engagés sur des opérations au fur et à mesure de la validation de leur maintien et perfectionnement des acquis.

Les périodes de suspension d'engagement ne sont pas prises en compte pour la détermination des services effectifs ouvrant droit à l'avancement, ni pour la détermination des services effectifs pris en compte pour l'attribution des médailles d'honneur, ni pour la durée de l'engagement quinquennal.

Paragraphe 4 : Changement de service d'incendie et de secours

Article 28
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 34
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Tout sapeur-pompier volontaire peut faire l'objet, à sa demande, d'un changement d'affectation vers un

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

autre service d'incendie et de secours. L'autorité d'accueil procède par arrêté à un engagement quinquennal dans les conditions prévues à l'article 4, par voie de changement d'affectation, après avoir recueilli l'avis du chef de corps d'accueil.

Le sapeur-pompier volontaire conserve ses qualifications, son appellation, son grade et son ancienneté.

Paragraphe 5 : Cessation d'activité

Article 29
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 30
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 31
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 32
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 35
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

L'engagement du sapeur-pompier volontaire prend fin d'office lorsque l'intéressé atteint l'âge de soixante-cinq ans. Le sapeur-pompier volontaire peut formuler par écrit auprès de son autorité d'emploi, une demande de prolongation de son engagement.

Cette même autorité peut accepter la prolongation de cette limite d'âge pour une durée d'un an renouvelable deux fois maximum, après avoir recueilli l'avis du chef de corps et sous réserve que le sapeur-pompier volontaire remplisse chaque année les conditions médicales exigées et dûment certifiées par un médecin de sapeurs-pompiers.

Pour les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers volontaires, l'engagement prend fin de plein droit lorsque les intéressés atteignent l'âge de soixante-dix ans. Pour les vétérinaires et infirmiers de

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

sapeurs-pompiers volontaires, l'engagement prend fin de plein droit lorsque les intéressés atteignent l'âge de soixante-huit ans.

Article 36
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

L'engagement du sapeur-pompier volontaire est résilié d'office :

1° S'il ne satisfait plus aux conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 9, après mise en œuvre, le cas échéant, des dispositions de l'article 29 ;

2° Sur demande de l'autorité d'emploi selon les dispositions de l'article 10 ;

3° S'il ne satisfait pas aux épreuves sanctionnant la formation initiale mentionnée à l'article 11 ;

4° Lorsque, sans en avoir avisé le chef de corps par écrit, le sapeur-pompier volontaire qui n'a pas accompli d'activité depuis au moins un mois ne reprend pas son activité sous un délai d'un mois après avoir été mis en demeure de le faire par lettre recommandée adressée avec accusé de réception ;

5° Lorsque l'autorité d'emploi a prononcé contre un sapeur-pompier volontaire, après avis du conseil de discipline, la résiliation de son engagement.

Article 37
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

L'autorité d'emploi qui souhaite ne pas renouveler l'engagement du sapeur-pompier volontaire est tenue d'en informer l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception quatre mois au moins avant la fin de la période quinquennale d'engagement.

Cette décision doit faire l'objet d'un avis motivé du chef de corps, assortie d'un avis du conseil de centre et du comité consultatif polynésien des sapeurs-pompiers volontaires s'il est installé.

L'intéressé peut demander à être entendu par l'autorité d'emploi.

La décision motivée de l'autorité d'emploi doit être notifiée à l'intéressé un mois avant le terme effectif de son engagement quinquennal.

Article 38
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Le sapeur-pompier volontaire peut résilier son engagement à tout moment, à sa diligence. Il adresse sa demande de démission à l'autorité d'emploi dont il relève par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, deux mois avant la date souhaitée.

La résiliation de l'engagement prend effet à la date à laquelle la démission est acceptée expressément par l'autorité d'emploi. Cette dernière peut saisir le conseil de centre pour statuer sur la demande de résiliation.

Si l'autorité d'emploi ne s'est pas prononcée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la démission, celle-ci est réputée comme acceptée.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Paragraphe 6 : Incompatibilités

Article 33
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 39
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

L'activité de sapeur-pompier volontaire dans un service d'incendie et de secours de Polynésie française est incompatible avec l'exercice des fonctions :

- de membre du gouvernement de la Polynésie française ;

- de membre du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française disposant d'une voix délibérative ;

- de membre de la direction de l'établissement public d'incendie et de secours ;

- dans la même commune, de maire, ainsi que d'adjoint au maire si la commune compte plus de 5 000 habitants.

Article 40
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre d'un agent public ou d'un étudiant en raison de son engagement comme sapeur-pompier volontaire.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 2 : Disponibilité du sapeur-pompier volontaire

Article 34
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 41
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariés qui ont la qualité de sapeurs-pompiers volontaires peuvent conclure, avec le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française, une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle pour les interventions, pour la formation et pour les réunions de service des sapeurs-pompiers volontaires.

Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public, en prévoyant le défraiement des employeurs ou artisans pour ces activités, y compris par voie de subrogation.

Article 42
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont :

1° Les missions opérationnelles ;

2° Les actions de formation comme stagiaire ;

3° La participation aux réunions des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement organisées par l'autorité d'emploi ou par la direction de la protection civile ou l'établissement public d'incendie et de secours.

Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent.

Lorsqu'une convention est conclue entre l'employeur d'un sapeur-pompier volontaire et l'autorité d'emploi dont il relève au titre de l'article 41, les parties fixent le seuil d'absence au-delà duquel les nouvelles autorisations d'absence donnent lieu à une compensation financière et en précisent les conditions.

La prise en charge des coûts de déplacement, d'alimentation et d'hébergement le cas échéant, pour l'exercice des activités de formation et de réunion, restent à la charge de l'autorité dont relève le sapeur-pompier, sur la base d'une délibération prise par l'organe délibérant ou par défaut sur la base des remboursements prévus pour les personnels relevant de la fonction publique des communes.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 3 : Indemnisation de l'activité de sapeur-pompier volontaire

Sous-section 1 : Conditions d'indemnisation

Article 35
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 36
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 37
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 38
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 39
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 40
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 41
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 42
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 43
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Le sapeur-pompier volontaire a droit, pour les missions se rattachant directement au service, à une indemnisation.

Un règlement intérieur du corps communal, intercommunal ou de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française pourra utilement définir les missions se rattachant au service ainsi que les modalités de leur réalisation et de leur indemnisation. Pour être applicable, ce règlement intérieur doit recueillir un avis conforme du haut-commissaire de la République en Polynésie française avant d'être arrêté par l'autorité d'emploi.

Les agents des communes, des groupements de communes de Polynésie française, ainsi que de leurs établissements publics, relevant d'un cadre d'emploi de la fonction publique des communes ou d'un contrat de droit privé, ne peuvent réaliser des gardes de sapeur-pompier volontaire pendant leur temps de travail ou de service, nonobstant l'application de l'article 41.

Article 44
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixe, au moins tous les 5 ans :

- le montant horaire de base des indemnités pour les personnels du rang, des sous-officiers et des officiers ;

- le taux des indemnités par type d'activités exercées s'il n'est pas fixé par le présent arrêté ;

- le nombre maximum d'indemnités horaires pouvant être perçues annuellement par un sapeur-pompier volontaire (quota annuel) ;

- le taux maximum des indemnités versées pour la réalisation d'astreintes.

Article 45
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les missions opérationnelles donnent lieu à perception d'indemnités horaires calculées en fonction du temps passé en intervention. Celui-ci est compté à partir de l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'à

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

la fin de la remise en état du matériel après l'intervention. Ces indemnités sont déduites du nombre maximum d'indemnités horaires pouvant être perçues annuellement par un sapeur-pompier volontaire (quota annuel) conformément à l'article 44.

Cependant, sont considérées comme missions opérationnelles à caractère exceptionnel les interventions d'une durée de plus 4 heures consécutives ainsi que les heures réalisées après le déclenchement d'un plan de secours par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Ces missions opérationnelles à caractère exceptionnel ne sont pas décomptées du quota annuel d'indemnités horaires.

Article 46

Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

La participation aux actions de formation donne lieu à la perception d'indemnités horaires calculées dans les conditions définies ci-après :

a) Lorsque le sapeur-pompier volontaire possède la qualité de stagiaire, l'indemnité horaire est fixée à 100 % du taux de base, le nombre d'indemnités par journée de formation est limité à huit ;

b) Lorsque le sapeur-pompier volontaire intervient en qualité de formateur pour les sapeurs-pompiers ou pour l'encadrement des jeunes sapeurs-pompiers le cas échéant, au profit de son corps ou centre de secours, l'indemnité horaire est fixée à 100 % du taux de base. Le nombre d'indemnités par journée de formation est limité à neuf. Cette indemnisation tient compte du temps préparatoire à la formation ;

c) Ces indemnités ne sont pas déduites du quota annuel d'indemnités horaires, dans la limite de 150 heures annuelles pour le sapeur-pompier volontaire intervenant en qualité de formateur.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire intervient, après accord de son autorité d'emploi, en qualité de formateur pour un organisme de formation, il est indemnisé selon les conditions prévues par l'organisme de formation.

La prise en charge des coûts de déplacement, d'alimentation et d'hébergement le cas échéant, pour l'exercice de ces activités, reste à la charge de la collectivité dont relève le sapeur-pompier, hormis pour les activités réalisées au titre du paragraphe précédent. Dans ce cas, l'organisme de formation assure la prise en charge de ces frais.

La participation aux activités signalées au 3° de l'article 42 donne lieu à une indemnisation supportée par l'autorité d'emploi. Les indemnités horaires sont fixées à 100 % du taux de base du grade concerné.

Article 47

Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les indemnisations des sapeur-pompiers volontaires ne sont pas considérées comme des revenus d'activité professionnelle salariée ou non salariée ou encore comme des indemnités ou des prestations. Elles sont incessibles et insaisissables.

Elles sont cumulables avec tout revenu ou toute prestation sociale. Elles sont versées mensuellement par l'autorité d'emploi au sapeur-pompier volontaire. Un décompte annuel et individualisé des indemnisations versées est adressé par la collectivité à chaque sapeur-pompier volontaire.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 48
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les gardes effectuées dans un centre d'incendie et de secours donnent lieu à perception d'un forfait d'indemnités horaires. Une garde se définit comme toute période durant laquelle le sapeur-pompier volontaire est présent physiquement au sein du casernement, pour partir immédiatement en intervention.

L'indemnisation réalisée au titre des gardes effectuées l'est pour l'ensemble des activités réalisées en caserne ou en dehors de la caserne (opération de secours, prise de garde, vérification des matériels et engins, formation ou maintien des acquis, séance de sport, travaux d'intérêt généraux, travaux d'entretien des matériels, engins, équipements et infrastructures de la caserne, etc.).

La durée des périodes de garde est définie par chaque autorité d'emploi.

Le forfait pour l'indemnisation des gardes est fixé comme suit :

- pour les gardes de douze heures : douze heures à 100 % du taux de base ;

- pour les gardes de vingt-quatre heures : vingt et une heures à 100 % du taux de base.

En deçà des durées mentionnées ci-dessus, les gardes sont indemnisées heure pour heure à 100 % du taux de base.

L'organisation des gardes, des astreintes ainsi que leur indemnisation est fixée par une délibération de l'organe délibérant. Ces dispositions sont détaillées au sein du règlement intérieur de chaque centre d'incendie et de secours.

Pour des raisons de sécurité, de santé, de qualité de vie en service et pour le respect d'un équilibre favorable entre vie familiale, vie professionnelle et engagement citoyen, les gardes effectuées par les sapeurs-pompiers volontaires d'une durée minimale de 12 heures, donnent lieu obligatoirement à une période de repos d'une durée au moins égale.

Ces temps de présence et de repos physiologique sont appliqués y compris si le sapeur-pompier volontaire est employé par deux collectivités distinctes (y compris au CTA). Le suivi des temps d'activité peut faire l'objet d'un échange d'information entre les collectivités concernées afin d'éviter le dépassement des seuils précédemment mentionnés.

Article 49
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les heures d'astreinte réalisées à la demande de l'autorité d'emploi donnent lieu à une indemnisation dont le taux est fixé par l'arrêté prévu à l'article 44.

Une astreinte consiste, en dehors des heures de garde, à se tenir disponible pour rallier le centre de secours par ses propres moyens dans un délai compatible avec le renfort des effectifs en caserne ou le départ en opération de secours.

Le versement d'indemnité d'astreinte, n'exclue pas le versement concomitant d'indemnités horaires pour les missions opérationnelles réalisées en intervention, telles qu'énoncées dans l'article 45 du présent arrêté.

En situation d'astreinte, si le sapeur-pompier volontaire ne remplit pas ses obligations et notamment son retour en caserne après avoir été sollicité, une sanction disciplinaire peut être proposée à son encontre

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

par le chef de corps. Dans ce cas, l'indemnisation de l'astreinte peut être supprimée par l'autorité d'emploi.

Article 50
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les activités administratives et techniques confiées aux sapeurs-pompiers volontaires, à la demande du chef de corps, sont indemnisées par l'autorité d'emploi heure pour heure à 100 % du taux de base. Ces heures indemnisées comptent dans le quota annuel d'indemnisation mentionné à l'article 44.

Article 51
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

En application du dernier alinéa de l'article 43, et d'une manière générale, les indemnisations allouées au titre du présent chapitre ne peuvent être perçues par les agents de la fonction public des communes en Polynésie française exerçant des missions de sécurité civile à titre permanente ou partielle et détenteurs d'un engagement de sapeur-pompier volontaire, pour la participation à des activités effectuées durant leur temps de travail.

Sous-section 2 : Montant des vacations

Article 1
Arrêté n°HC 765 CAB/DDPC du 15 mai 2012

Les montants minimum et maximum du taux de la vacation horaire allouée aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française en fonction de leur grade sont fixés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public concerné dans les limites suivantes :

- les personnels du rang (sapeurs-pompiers de 2e et de 1re classe, caporaux et caporaux-chefs) : entre 650 F CFP et 1 000 F CFP ;

- les sergents et sergents-chefs : entre 850 F CFP et 1 000 F CFP ;

- les adjudants et adjudants-chefs : entre 850 F CFP et 1 200 F CFP ;

- les infirmiers du service de santé et de secours médical : 1 200 F CFP ;

- les officiers (majors, lieutenants, capitaines et commandants) : 1 150 à 1 300 F CFP ;

- les médecins, pharmaciens et vétérinaires du service de santé et de secours médical : 2 600 F CFP.

Les vacations horaires peuvent être majorées de 50 % lorsqu'elles sont accomplies entre 22 heures et 5 heures, les dimanches et jours fériés.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 2
Arrêté n°HC 765 CAB/DDPC du 15 mai 2012

Le nombre maximum de vacations horaires pouvant être perçues, hors astreintes, sur une année civile, par un sapeur-pompier volontaire de Polynésie française est fixé à un équivalent de 1 100 vacations.

Article 3
Arrêté n°HC 765 CAB/DDPC du 15 mai 2012

Le nombre mensuel de vacations perçues par un sapeur-pompier volontaire ne peut être supérieur à un dixième (1/10) du nombre annuel maximum de vacations horaires fixé à l'article 2.

Article 4
Arrêté n°HC 765 CAB/DDPC du 15 mai 2012

Le taux d'astreinte maximum qui peut être versé est de 8 % de la vacation horaire du taux du grade.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 4 : Honorariat

Article 43
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 44
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 45
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 52
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont accompli au moins vingt ans d'activité en qualité de sapeur-pompier volontaire sont nommés sapeur-pompier honoraire dans le grade immédiatement supérieur s'ils ont accompli au moins cinq ans de service dans leur dernier grade. S'ils ne disposent pas des cinq ans d'ancienneté, ils sont nommés sapeur-pompier honoraire dans leur grade.

Toutefois, par décision motivée de l'autorité de gestion, cet honorariat peut ne pas être accordé pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il ne peut être accordé dans le cas d'une résiliation d'office de l'engagement pour motif disciplinaire.

La nomination d'un sapeur-pompier volontaire à l'honorariat intervient dans un délai de douze mois maximum à compter de la date de cessation d'activité.

L'honorariat confère le droit de porter, dans les cérémonies publiques et dans les réunions des corps, l'uniforme et le grade détenu.

Article 53
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

L'honorariat est accordé par arrêté de l'autorité d'emploi pour les grades de caporal honoraire, de caporal-chef honoraire de sergent honoraire et d'adjudant honoraire. Il est accordé par arrêté de cette même autorité après avis conforme du haut-commissaire pour les grades d'officiers honoraires.

Article 54
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Par dérogation à l'article 52, aucune condition de durée de service n'est exigée pour la nomination à

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

l'honorariat de leur grade des sapeurs-pompiers volontaires qui ont cessé leur activité soit à la suite de blessures reçues ou de maladie contractée en service commandé.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 5 : Discipline

Article 46
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 47
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 48
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 49
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 50
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 51
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 52
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 53
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 54
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 55
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 56
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 57
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 58
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 55
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Tout sapeur-pompier volontaire doit obéissance à ses supérieurs.

Article 56
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Le port de l'une des tenues réglementaires ou d'éléments composant ces tenues est prohibé en dehors de l'exercice des missions de sécurité civile et des manifestations officielles.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 57
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

L'autorité d'emploi peut prononcer, sans avis du conseil de discipline de Polynésie française contre tout sapeur-pompier volontaire, l'avertissement ou le blâme.

L'autorité d'emploi peut, après un entretien préalable avec l'intéressé et sans avis du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française, prononcer par décision motivée contre tout sapeur-pompier volontaire, l'exclusion temporaire de fonction pour un mois au maximum.

Article 58
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

L'autorité d'emploi peut suspendre de ses fonctions, à titre conservatoire, le sapeur-pompier volontaire auteur d'une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations de sapeur-pompier volontaire ou d'une infraction de droit commun. Elle doit saisir sans délai le conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française institué à l'article 60. La suspension cesse de plein droit lorsque la décision disciplinaire est rendue. La durée de cette suspension ne peut excéder quatre mois.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité d'emploi, l'intéressé, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

Article 59
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

L'autorité d'emploi peut, après avis du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française, prononcer contre tout sapeur-pompier volontaire :

- l'exclusion temporaire de fonction pour six mois au maximum ;
- la rétrogradation ;
- la résiliation de son engagement.

Article 60
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Il est installé, après saisine du haut-commissaire de la République en Polynésie française par l'une des autorités des sapeurs-pompiers volontaires, un conseil de discipline compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives à la discipline.

Le conseil de discipline est saisi par un rapport introductif de l'autorité d'emploi qui souhaite exercer son pouvoir disciplinaire. Le rapport précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 61
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Le conseil de discipline comprend trois représentants issus de trois collectivités distinctes et trois représentants des sapeurs-pompiers volontaires issus de trois corps communaux, intercommunaux ou de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

Il comprend également un suppléant pour chaque représentant. Ne siègent en conseil de discipline que les titulaires. Le conseil de discipline est présidé par l'un des représentants des autorités, élu en son sein dès son installation.

Les représentants des autorités sont désignés parmi les maires ou les adjoints aux maires, les présidents d'établissement public de coopération intercommunale disposant d'un corps de sapeurs-pompiers ou parmi les membres du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont désignés sur proposition du directeur de la protection civile. Le conseil de discipline ne peut comporter de sapeur-pompier volontaire d'un grade inférieur à celui de l'agent dont le cas est examiné.

Le directeur de la protection civile ou son représentant, siège de plein droit en qualité d'expert, sans voix délibérative. Le secrétariat du conseil de discipline est assuré par la direction de la protection civile.

Article 62
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

La composition du conseil de discipline est arrêtée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Les personnes désignées ne peuvent se soustraire à la désignation. La désignation intervient lors de chaque saisine.

Le mandat d'un membre du conseil de discipline prend fin dès lors qu'il ne dispose plus de la qualité au titre de laquelle il a été appelé à siéger. La participation au conseil de discipline ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 63
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

L'autorité d'emploi dont relève le sapeur-pompier volontaire dont le cas est examiné, ainsi que les sapeurs-pompiers de son corps d'origine ne peuvent siéger au conseil de discipline.

Article 64
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

La composition du conseil de discipline tient compte du grade du sapeur-pompier volontaire dont le cas est examiné :

a) Lorsque le sapeur-pompier volontaire concerné est un sapeur, le conseil de discipline comprend : 1 sapeur, 1 caporal, 1 sous-officier ;

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

b) Lorsque le sapeur-pompier concerné est un caporal, le conseil de discipline comprend : 2 caporaux, 1 sous-officier ;

c) Lorsque le sapeur-pompier concerné est un sergent, ou un adjudant, le conseil de discipline comprend : 2 sous-officiers d'un grade au moins égal à celui du sapeur-pompier volontaire dont le cas est examiné et 1 officier ;

d) Lorsque le sapeur-pompier volontaire concerné est un officier, le conseil de discipline comprend : 2 officiers d'un grade au moins égal à celui du sapeur-pompier volontaire dont le cas est examiné et un officier d'un grade supérieur ;

e) Lorsque le sapeur-pompier volontaire concerné est un membre du service de santé et de secours médical, le conseil de discipline comprend 2 officiers du service de santé et de secours médical d'un grade au moins égal à celui du sapeur-pompier volontaire dont le cas est examiné et 1 officier de grade supérieur relevant du service de santé et de secours médical.

En cas d'impossibilité de faire siéger les représentants des sapeurs-pompiers volontaires dans les conditions prévues ci-dessus, la désignation est effectuée parmi les personnels détenteurs d'un grade supérieur à ce qui est mentionné.

Article 65

Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Le président du conseil de discipline convoque l'intéressé un mois au moins avant la date de la séance durant laquelle son dossier sera étudié. Le conseil de discipline ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 66

Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut installer un conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires à la demande d'une autorité pour le cas d'un chef de corps, d'un chef de centre ou d'un officier de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 67

Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

L'autorité d'emploi du sapeur-pompier volontaire doit informer sans délai ce dernier, de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre et de son droit à communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes.

Ce dernier dispose d'un droit de présenter des observations écrites ou verbales devant le conseil de discipline, de citer des témoins et de se faire assister durant toute la procédure, d'un ou plusieurs défenseurs de son choix.

L'autorité d'emploi ainsi que le haut-commissaire de la République en Polynésie française peuvent

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

également présenter des observations écrites ou verbales ou citer des témoins.

Article 68
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Le conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française statue à bulletins secrets, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le président, du rapport introductif.

A titre exceptionnel, ce délai peut être porté à trois mois au maximum lorsqu'il est procédé à une enquête, sur décision du président du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française.

L'avis du conseil de discipline ne lie pas l'autorité d'emploi. La décision disciplinaire individuelle prise par l'autorité d'emploi, après que le conseil de discipline ait rendu son avis, doit être notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois à compter de la délibération du conseil de discipline.

En cas de poursuites devant une juridiction pénale à l'encontre du sapeur-pompier concerné par la procédure disciplinaire, le conseil de discipline peut décider de surseoir à émettre un avis jusqu'à ce que la décision de cette juridiction soit rendue.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 6 : Instances consultatives

Article 59
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 60
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 61
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 69
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Un Comité consultatif polynésien des sapeurs-pompiers volontaires (CCPSPV) peut être installé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Les règles d'installation, de composition, de représentation paritaire et de fonctionnement du comité sont fixées par un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le comité comprend un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires.

Le comité est consulté sur toutes les questions statutaires relatives aux sapeurs-pompiers à l'exclusion de celles intéressant la discipline. Il donne, en outre, un avis sur les décisions de refus d'engagement et de renouvellement d'engagement pour lesquelles il est saisi.

Lorsqu'il doit rendre un avis sur la situation individuelle d'un sapeur-pompier volontaire, il ne peut comprendre de sapeurs-pompiers volontaires d'un grade inférieur à celui de l'agent dont la situation est examinée.

Article 70
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Il est institué, dans chaque corps communal, intercommunal ou au sein de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française s'il emploie des sapeurs-pompiers volontaires, un conseil de centre. Celui-ci est consulté notamment pour avis sur l'engagement et le refus de renouvellement d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, sur les changements de grade des personnels non officiers. Il est informé des recours contre les décisions de refus d'engagement et de renouvellement d'engagement.

Il est obligatoirement saisi pour avis, du règlement intérieur du corps, à l'exclusion des questions intéressant la discipline. Il est présidé par le maire de la commune, le président de l'établissement public

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

de coopération intercommunal compétent en matière d'incendie et de secours ou le président de l'établissement public d'incendie et de secours ou leur représentant désigné au sein de l'organe délibérant de la structure.

Le chef de corps et les chefs de centre et leurs adjoints sont membres de droit. Le chef de corps organise des élections au sein du ou des centres de secours pour la désignation des représentants des sapeurs-pompiers volontaires. Seuls les sapeurs-pompiers volontaires disposent d'un droit de vote.

Le conseil de centre comprend un représentant des officiers volontaires, deux représentants des sous-officiers volontaires et trois représentants des personnels volontaires du rang. Les personnels du SSSM sont représentés également au sein du conseil de centre par un représentant.

Le renouvellement du conseil de centre intervient tous les trois ans. En cas de départ des représentants élus, des élections sont à nouveau organisées pour compléter la représentation concernée.

L'autorité d'emploi réunit au minimum deux fois par an le conseil de centre, pour informer et concerter sur la vie de la structure.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 7 : Catégories particulières de sapeurs-pompiers volontaires

Sous-section 1 : Service de santé et de secours médical

Article 62
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 63
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 64
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 65
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 66
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 67
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 68
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 69
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 70
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 71
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Le service de santé et de secours médical comprend des médecins, des pharmaciens, des vétérinaires, des infirmiers, des psychothérapeutes ou des experts psychologues.

Les personnels du service de santé et de secours médical peuvent être recrutés dans un corps communal, intercommunal ou au sein de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française, comme sapeurs-pompiers volontaires.

Article 72
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

La hiérarchie du service de santé et de secours médical comprend les grades de :

– pour les médecins :

* médecin-aspirant ;

* médecin-lieutenant ;

* médecin-capitaine ;

* médecin-commandant ;

* médecin-lieutenant-colonel ;

* médecin-colonel ;

– pour les pharmaciens :

* pharmacien aspirant ;

* pharmacien-lieutenant ;

* pharmacien-capitaine ;

* pharmacien-commandant ;

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

* pharmacien-lieutenant-colonel ;

– pour les vétérinaires :

* vétérinaire-capitaine ;

* vétérinaire-commandant ;

* vétérinaire-lieutenant-colonel ;

– pour les infirmiers :

* infirmier ;

* infirmier-principal ;

* infirmier en chef.

Des psychothérapeutes peuvent être recrutés au sein du service de santé et de secours médical, sous réserve qu'ils soient considérés comme tel par les autorités sanitaires de Polynésie française.

Des experts psychologues et des professionnels de santé peuvent être recrutés comme sapeurs-pompiers volontaires au même titre que les personnels cités précédemment. Ils sont recrutés et employés comme experts au sens du présent arrêté.

Article 73

Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les infirmiers, les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires sont engagés respectivement au grade d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires, au grade de médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, au grade de pharmacien capitaine de sapeurs-pompiers volontaires et au grade de vétérinaire capitaine de sapeurs-pompiers volontaires.

Les infirmiers, les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires de sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que les experts psychologues et les professionnels de santé experts de sapeurs-pompiers volontaires recrutés ont la qualité d'officier de sapeurs-pompiers volontaires et sont nommés selon les modalités qui s'appliquent aux officiers, après avis du médecin-chef placé auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les étudiants en soins infirmiers inscrits en formation et admis en troisième année, en médecine ou en pharmacie admis en deuxième cycle des études médicales ou admis à accomplir le troisième cycle des études médicales ou pharmaceutiques ou les vétérinaires admis en cinquième année, peuvent être engagés ou, lorsqu'ils étaient par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, nommés respectivement au grade d'infirmier aspirant, de médecin aspirant, de pharmacien aspirant ou de vétérinaire aspirant de sapeurs-pompiers volontaires.

Un vétérinaire aspirant peut, dès son recrutement, suivre la formation initiale de son grade et être engagé sur intervention dès qu'il a validé les blocs de compétences relatifs aux règles de sécurité individuelle et collective de sa formation initiale. Il doit être placé sous le tutorat d'un vétérinaire de sapeur-pompier.

Les vétérinaires aspirants peuvent, en outre, participer à la formation des sapeurs-pompiers dès lors qu'un vétérinaire de sapeurs-pompiers a participé à l'organisation de cette formation. Ils sont nommés au grade de vétérinaire capitaine de sapeurs-pompiers volontaires dès qu'ils sont titulaires d'un diplôme permettant l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Un infirmier aspirant, un médecin aspirant ou un pharmacien aspirant peut, dès son recrutement, suivre

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

la formation initiale de son grade et être engagé sur intervention dès qu'il a validé le bloc de compétences relatif aux règles de sécurité individuelle et collective de sa formation initiale. Il doit être placé respectivement sous le tutorat d'un infirmier, d'un médecin, d'un vétérinaire ou d'un pharmacien de sapeur-pompier.

Un médecin lieutenant ou un pharmacien lieutenant peut, dès qu'il est en capacité d'effectuer réglementairement des remplacements, exercer seul les différentes missions des médecins ou de pharmaciens de sapeurs-pompiers.

Les médecins aspirants, pharmaciens aspirants, vétérinaire aspirants peuvent, en outre, participer à la formation des sapeurs-pompiers dès lors qu'un médecin de sapeurs-pompiers, un pharmacien ou un vétérinaire a participé à l'organisation de cette formation.

Ils sont nommés au grade de médecin, de pharmacien ou de vétérinaire capitaine de sapeurs-pompiers volontaires dès qu'ils peuvent exercer la profession de médecin, de pharmacien ou de vétérinaire.

Article 74

Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Dès leur engagement et dans l'attente de la validation de la formation initiale de leur grade, les professionnels de santé, les vétérinaires et les experts psychologues peuvent participer à l'exercice de tout ou partie de leurs missions de sapeurs-pompiers volontaires, en fonction des diplômes et qualifications professionnelles qu'ils détiennent.

Ils interviennent en application de protocole opérationnels écrits, datés et signés par le médecin-chef de sapeurs-pompiers, dans le respect des conditions fixées dans le code de la santé applicable en Polynésie française.

L'exercice de compétences par les infirmiers, les médecins, les pharmaciens, les vétérinaires, les experts psychologues et les professionnels de santé experts de sapeurs-pompiers volontaires des services d'incendie et de secours, en dehors des compétences professionnelles de santé évoquées précédemment dans les domaines du secours et soins d'urgence aux personnes, de lutte contre les incendies ou de protection des personnes, des biens et de l'environnement est possible sous réserve que les intéressés disposent des qualifications nécessaires et reconnues en Polynésie française par les autorités sanitaires dans les domaines concernés.

Le cumul des missions dévolues aux professionnels de santé veille à préserver les ressources médicales et paramédicales ou encore de permettre la répartition de la sollicitation opérationnelle selon les effectifs disponibles dans chacun des domaines opérationnels.

Article 75

Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

En cas de poursuites contre un officier de sapeurs-pompiers volontaires par ailleurs professionnel de santé ou vétérinaire devant les instances disciplinaires de l'ordre compétent, au titre de son activité professionnelle ou de son activité de sapeur-pompier volontaire, le conseil de discipline peut, s'il est saisi, décider de surseoir à émettre son avis jusqu'à ce que la décision rendue par ces instances soit devenue définitive.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 76
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les médecins, pharmaciens et vétérinaires de 65 ans au plus qui remplissent :

- les conditions visées aux 2° à 4° de l'article 6 et à l'article 8 ;

- et les conditions administratives et de diplôme pour exercer en Polynésie française, peuvent être engagés au grade de médecin, pharmacien et vétérinaire-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du service de santé et de secours médical.

Article 77
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires qui ont accompli au moins cinq années dans leur grade peuvent être nommés au grade d'infirmier principal de sapeurs-pompiers volontaires.

Les infirmiers principaux de sapeurs-pompiers volontaires qui ont accompli au moins cinq années dans leur grade peuvent être nommés au grade d'infirmier en chef de sapeurs-pompiers volontaires. Toutefois, cette durée peut être ramenée à trois ans pour les infirmiers titulaires d'un diplôme de cadre de santé et exerçant une responsabilité particulière au sein de leur centre ou de l'établissement public d'incendie et de secours.

Les médecins, pharmaciens et vétérinaires-capitaines qui justifient d'au moins cinq ans d'ancienneté dans leur grade peuvent être promus au grade immédiatement supérieur. Cette promotion intervient par le biais d'un arrêté conjoint pris entre leur autorité de gestion et le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le médecin lieutenant-colonel peut être promu au grade de médecin colonel s'il justifie de 5 ans d'ancienneté dans son grade et de 3 ans d'ancienneté en qualité de médecin-chef.

Article 78
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Un médecin-chef et un adjoint au médecin-chef sont nommés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française. Ils sont placés pour emploi, auprès de la direction de la protection civile.

Sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le médecin-chef coordonne l'activité des personnels de santé et de secours médical des services d'incendie et de secours communaux, intercommunaux ou rattachés à l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 79

Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Le service de santé et de secours médical remplit les missions suivantes :

- la surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers ;

- l'exercice de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers, dans les conditions prévues par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

- le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité ;

- le soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;

- la participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes ;

- la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste des services d'incendie et de secours.

En outre, le service de santé et de secours médical participe :

- aux missions de secours d'urgence des services d'incendie et de secours ;

- aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours, dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement., dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement ;

- aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires.

Article 80

Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les sapeurs-pompiers volontaires remplissant les conditions administratives et de diplôme pour exercer la profession d'infirmier en Polynésie française sont habilités durant les opérations de secours aux personnes, sous le couvert du médecin-chef, à pratiquer les gestes relevant de leurs compétences et qualifications professionnelles.

Ils peuvent dans le cadre de ces mêmes compétences et qualifications participer aux activités et missions du service de santé et de secours médical.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 2 : Les sapeurs-pompiers professionnels de Polynésie française, les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels de métropole, les sapeurs-pompiers militaires et les pompiers des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes

Article 71
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 72
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 73
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 74
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 75
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 81
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les sapeurs-pompiers professionnels de Polynésie française en activité ou ayant cessé leur activité, peuvent être engagés en qualité de sapeur-pompier volontaire dans un autre corps communal, intercommunal ou au sein de l'établissement public d'incendie et de secours. Ils sont engagés à un grade identique à celui qu'ils détiennent ou à celui qu'ils détenaient au moment de la cessation de leur activité.

Lorsque cette cessation d'activité est intervenue depuis un ans ou plus, ils suivent impérativement les sessions de maintien et de perfectionnement des acquis pour les qualifications précédemment acquises. Ils peuvent être engagés sur opérations au fur et à mesure de la validation de leur maintien et perfectionnement des acquis.

S'il est encore en activité, le sapeur-pompier doit informer son autorité principale pour laquelle il exerce en qualité de sapeur-pompier professionnel.

Les sapeurs-pompiers professionnels, sont dispensés de la période probatoire ainsi que des formations s'ils apportent la preuve qu'ils en disposent effectivement.

L'avancement de grade des sapeurs-pompiers professionnels entraîne l'avancement concomitant au même grade en qualité de sapeur-pompier volontaire, sans qu'il soit fait application des quotas et des limitations prévues dans le centre où il exerce comme sapeur-pompier volontaire. Ces personnels ne peuvent, en qualité de sapeur-pompier volontaire, détenir un grade supérieur à celui qu'ils détiennent en qualité de sapeur-pompier professionnel.

Article 82
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Dans la mesure où ils résident en Polynésie française, les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels des départements, des départements d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie, les militaires ayant servi à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au bataillon des marins pompiers de Marseille, aux unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile peuvent être engagés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires, dans la limite des quotas et des grades de sapeurs-pompiers volontaires.

Les marins pompiers de la sécurité navire, de la flotte, des compagnies des bases navales et des services de sécurité, incendie et de sauvetage des bases aéronavales peuvent également être recrutés comme sapeurs-pompiers volontaires.

Ces candidats, comme ceux ayant exercé des activités de sapeur-pompier dans un autre État, peuvent être engagés à un grade correspondant aux compétences antérieurement acquises sous réserve que leurs qualifications et leurs expériences soient reconnues par la commission de dispense prévue à l'article 11. La commission définit également le grade de recrutement.

L'avancement de grade des sapeurs-pompiers volontaires par ailleurs militaires d'active spécialisés dans le domaine du secours ou de la lutte contre les incendies, entraîne un avancement concomitant de grade en qualité de sapeur-pompier volontaire lorsque les compétences nécessaires au grade concerné sont reconnues par la commission de dispense de formation instaurée à l'article 11, sans qu'il soit fait application des quotas ou limitations prévues.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 83
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les personnels mentionnés à l'article 82 :

1° Sont dispensés de la période probatoire prévue à l'article 10 ;

2° Peuvent, après évaluation de leurs aptitudes et connaissances par la commission de dispense installée par l'article 11, être dispensés de tout ou partie des formations nécessaires à l'exercice de leur activité ;

3° Ne peuvent détenir en qualité de sapeur-pompier volontaire un grade supérieur à celui qu'ils détiennent en qualité de personnel militaire ;

4° S'engagent à respecter les règles en vigueur en terme d'astreinte et de garde au sein du corps, notamment pour les personnels professionnels par ailleurs.

Article 84
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les personnels opérationnels spécialisés dans le domaine du secours ou de la lutte contre les incendies des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aéroports et aérodromes, engagés en qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent, après évaluation de leurs qualifications et leurs expériences par la commission de dispense installée par l'article 11, être dispensés de tout ou partie des formations nécessaires à l'exercice de leur activité.

La commission définit également le grade de recrutement.

L'avancement de grade des personnels opérationnels spécialisés dans le domaine du secours ou de la lutte contre les incendies des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, entraîne un avancement concomitant de grade en qualité de sapeur-pompier volontaire lorsque les compétences nécessaires au grade concerné sont reconnues par la commission de dispense de formation instaurée à l'article 11, sans qu'il soit fait application des quotas ou limitations prévues.

Article 85
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les personnels mentionnés aux articles 81 et 82 sont soumis, pour leur engagement, aux dispositions de l'article 6 et aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 3 : Engagement d'experts

Article 76
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 86
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les personnes disposant de compétences particulières dans un domaine lié aux missions de sécurité civile de toute nature, confiées aux services d'incendie et de secours ou aux services de l'État investis en matière de sécurité civile peuvent être engagées, si elles satisfont aux conditions prévues aux les conditions visées aux 2° à 4° de l'article 6 et à l'article 8, en qualité de sapeurs-pompiers volontaires experts dans leur domaine de compétence.

Ces sapeurs-pompiers volontaires experts sont dispensés de la période probatoire et de la formation initiale.

Les experts de sapeurs-pompiers volontaires ont la qualité d'officier de sapeurs-pompiers volontaires et sont nommés dans les conditions fixées au second alinéa de l'article 3.

Afin d'exercer leurs fonctions en sécurité, mais aussi pour être identifié sur les lieux d'une opération de secours, les experts de sapeurs-pompiers volontaires sont doté d'un uniforme opérationnel. Ils portent un grade distinctif et disposent d'équipements de protection individuelle adaptés aux missions opérationnelles qui leur sont réellement confiées.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 8 : Chefs de corps et chefs de centre

Article 77
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 78
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 87
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les chefs de corps et les chefs de centre sont seuls habilités et compétents pour assurer le commandement, respectivement, des corps de sapeurs-pompiers communaux ou intercommunaux et des centres d'incendie et de secours (y compris le centre de traitement de l'alerte, centre de secours d'un corps, etc.). Un corps de sapeur-pompier peut comporter plusieurs centres de secours.

Ils veillent au bon fonctionnement tant administratif qu'opérationnel du corps de sapeurs-pompiers ou du centre d'incendie et de secours dont ils ont la responsabilité.

À cet effet, ils sont garants de la réponse opérationnelle du centre et veillent notamment :

- à la constitution du potentiel opérationnel journalier pour répondre aux opérations de secours (organisation des permanences en astreinte ou en garde) ;

- à la bonne formation des personnels ainsi qu'au maintien et au perfectionnement de leurs acquis ;

- à la bonne santé et à la bonne forme physique des personnels et des cadres ;

- au bon entretien des véhicules, matériels, infrastructures du casernement et des équipements de protection individuelle mis à la disposition des personnels ;

- aux bonnes conditions de réception de l'alerte et de déroulement des interventions.

Les chefs de corps assurent le rôle de conseiller technique de leur autorité en matière administrative et opérationnelle, sur tous les sujets relevant des services d'incendie et de secours.

Les chefs de corps disposent du grade de major. Ils peuvent occuper cet emploi après avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française s'ils ne disposent pas du grade requis. Ils sont alors nommés par nécessité de service comme chef de corps par intérim jusqu'à ce qu'ils accèdent au grade requis dans le respect des règles d'avancement établies précédemment et en particulier de l'ancienneté requise.

Article 88
Arrêté n° HC 351 CAB/DPC du 3 juillet 2025

Les chefs de corps et les chefs de centre sont nommés par arrêté de l'autorité d'emploi après avis conforme du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 9 : Dispositions transitoires

Article 79
Arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre IV : Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (abrogé à compter du 1er janvier 2029)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 1
Arrêté du 18 janvier 2007

Le présent arrêté fixe, sur les aérodromes visés aux articles R. 6312-1, D. 6312-17 et D. 6312-18 du code des transports où le *haut-commissaire de la République* [1] exerce le pouvoir de police, les modalités d'application des articles D. 6332-10 à D. 6332-28 du même code relatifs au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA).

[1] Article 33-1 (1°)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

Article 33-1
Arrêté du 18 janvier 2007

Les dispositions du présent arrêté, dans leur rédaction résultant de l'arrêté du 23 juillet 2026 portant modification de l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna sans préjudice des dispositions locales applicables en matière de droit du travail, et sous réserve des adaptations suivantes :

1. Les pouvoirs conférés au préfet sont exercés par le représentant de l'Etat.

2. La référence aux règles générales du code de la route est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.

3. La référence à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est remplacée par la référence à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à la Réunion ; par la référence à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer à Saint-Pierre-et-Miquelon ; par la référence au pôle territoire, mer, développement durable à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, et par la référence aux services compétents en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 1 : Définition des moyens

Sous-section 1 : Définition du niveau de protection

Article 2
Arrêté du 18 janvier 2007

I.-Les classes d'avions visées à l'article D. 6332-22 du code des transports s'établissent de la façon suivante, le terme avion étant entendu au sens de la définition donnée à l'article D. 6332-18 du même code :

CLASSE	LONGUEUR HORS-TOUT de l'avion	LARGEUR MAXIMALE du fuselage
1	0 à 9 m non inclus	2 m
2	9 à 12 m non inclus	2 m
3	12 à 18 m non inclus	3 m
4	18 à 24 m non inclus	4 m
5	24 à 28 m non inclus	4 m
6	28 à 39 m non inclus	5 m
7	39 à 49 m non inclus	5 m
8	49 à 61 m non inclus	7 m
9	61 à 76 m non inclus	7 m
10	76 à 90 m non inclus	8 m

Pour déterminer la longueur hors-tout et la largeur du fuselage de chaque avion, seules les valeurs figurant dans la documentation associée au certificat de navigabilité sont prises en considération.

II.-Si, après avoir établi la classe correspondant à la longueur hors-tout d'un avion, il apparaît que la largeur de son fuselage est supérieure à la largeur maximale indiquée pour cette classe, l'avion est classé dans la classe immédiatement supérieure.

III.-Est rangé dans la classe d'avions qui correspond à sa longueur hors-tout divisée par trois tout avion effectuant un mouvement dans le cadre de l'une des opérations aériennes suivantes :

-transport de fret ou de courrier exclusivement ;

-vols d'essais ou vols de réceptions au sens de l'article R. 6521-1 du code des transports ;

-vols de travail aérien, vols d'entraînement et de mise en place.

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 2 : Dotations

Paragraphe 1 : Personnels, produits extincteurs et véhicules

Article 3
Arrêté du 18 janvier 2007

I.-Les moyens en personnels, produits extincteurs et véhicules dont sont dotés les aérodromes en application de l'article D. 6332-23 du code des transports figurent à l'annexe I au présent arrêté.

II.-Les aérodromes dont le niveau de protection au sens de l'article D. 6332-19 du même code est supérieur ou égal à 3 sont dotés d'un appareil respiratoire isolant (ARI) par chef de manoeuvre et pompier d'aérodrome en service. Cette dotation est augmentée d'une réserve de tels appareils égale à au moins 50 %.

Chaque appareil est doté d'un jeu de bouteilles de rechange en réserve.

III.-Sur les aérodromes dont le niveau de protection est supérieur ou égal à 4 et où tout ou partie des arrivées et des départs d'aéronefs s'effectuent au-dessus d'une étendue d'eau, dans une limite de 1 200 mètres à compter des seuils de pistes et lorsque l'étendue est contiguë ou à l'intérieur de l'emprise de l'aérodrome (aérodromes dits côtiers), les moyens suivants sont mis en place :

1. Une embarcation à déplacement rapide et d'un tirant d'eau adapté aux lieux ;

2. Des plates-formes propres à recueillir les passagers d'un aéronef et en nombre suffisant pour offrir une capacité totale de :

60 places, sur les aérodromes de niveau de protection 4 et 5 ;

120 places, sur les aérodromes de niveau de protection 6 ;

180 places, sur les aérodromes de niveau de protection 7 ;

240 places, sur les aérodromes de niveau de protection supérieur ou égal à 8.

Le *haut-commissaire de la République* [1] peut adapter ces exigences en fonction du contexte local.

IV.-Une réserve d'agent complémentaire et d'agent de propulsion égale à 200 % des quantités requises à l'annexe I (tableau I) du présent arrêté doit être conservée sur l'aérodrome, ainsi qu'une réserve d'agents moussants correspondant à 4 pleines charges d'eau des véhicules requis pour atteindre les quantités définies à l'annexe I (tableau I).

[1] Article 33-1 (1°)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 4
Arrêté du 18 janvier 2007

Si, sur un aérodrome, les avions relevant de la classe d'avions la plus élevée ou d'une classe supérieure non retenue, tels que définis par l'article D. 6332-18 du code des transports, n'effectuent leurs mouvements qu'à certaines périodes précises, journalières, hebdomadaires ou saisonnières, les moyens en personnels, produits extincteurs, véhicules et matériels requis en application de l'annexe I du présent arrêté peuvent être réduits en dehors de ces périodes, sans toutefois être inférieurs au niveau de protection correspondant à la classe d'avions la plus élevée utilisant l'aérodrome en période réduite.

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

Paragraphe 2 : Infrastructures

Article 5
Arrêté du 18 janvier 2007

Les infrastructures visées à l'article D. 6332-23 du code des transports se composent sur chaque aérodrome dont le niveau de protection est supérieur ou égal à 2 :

1. De postes d'incendie dont le nombre et l'implantation sont fonction de l'objectif opérationnel prévu à l'article 20 du présent arrêté ;

2. De routes d'accès d'urgence, destinées à assurer l'objectif opérationnel prévu à l'article 20 dans toutes les parties de l'aérodrome ; si les conditions topographiques ne permettent pas un aménagement suffisant, les aires d'approche doivent être dotées en priorité de telles routes, au minimum jusqu'aux limites de l'emprise domaniale de l'aérodrome et de manière coordonnée avec le dispositif ORSEC aérodrome ;

3.D'une zone permettant l'entraînement des personnels.

Les aérodromes dits " côtiers " au sens du III de l'article 3 doivent être dotés en outre d'appontements ou de dispositifs de mise à l'eau appropriés aux embarcations détenues. Pour ces aérodromes, le *haut-commissaire de la République* [1] peut adapter ces exigences supplémentaires en fonction du contexte local.

[1] Article 33-1 (1°)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 2 : Organisation du service

Sous-section 1 : Agrément des personnels chargés du SSLIA

Paragraphe 1 : Agrément du responsable du service

Article 6
Arrêté du 18 janvier 2007

I.-Sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 du présent arrêté, l'agrément prévu à l'article D. 6332-14 du code des transports en vue d'exercer la fonction de responsable du SSLIA est délivré à toute personne ayant passé avec succès un examen théorique de présélection, suivi d'un entretien d'évaluation devant une commission d'aptitude chargée de donner un avis au *haut-commissaire de la République* [1].

II.-L'examen théorique de présélection a pour objet de vérifier si le candidat dispose :

-des connaissances nécessaires pour assurer l'instruction des personnels placés sous ses ordres ;

-d'un niveau général d'études équivalant à deux années après le baccalauréat.

Les modalités de cet examen sont définies dans l'annexe V du présent arrêté.

III.-L'entretien d'évaluation se déroule devant une commission d'aptitude composée en nombre égal de membres représentant l'administration de l'aviation civile, l'administration de la sécurité civile et l'exploitant de l'aérodrome pour lequel l'agrément est sollicité. Les membres de cette commission sont choisis, pour une ou plusieurs sessions d'examens, par le *haut-commissaire de la République* [1].

L'entretien a notamment pour objet de vérifier les connaissances générales du candidat en matière de sécurité-incendie et d'apprécier son aptitude à l'encadrement.

[1] Article 33-1 (1°)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

Article 7
Arrêté du 18 janvier 2007

L'agrément prévu à l'article 6 est délivré par le *haut-commissaire de la République* [1] pour une année. Durant l'année suivant l'obtention de son premier agrément, le bénéficiaire doit suivre, parallèlement à l'exercice de sa fonction de responsable, une formation professionnelle, sanctionnée par un examen, dont les modalités sont précisées à l'annexe V au présent arrêté.

L'agrément prévu à l'article 6 est automatiquement reconduit dès lors que l'exploitant de l'aérodrome

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

atteste auprès du *haut-commissaire de la République* [1] que l'intéressé n'a pas présenté d'insuffisance notoire dans l'exercice de sa fonction.

Tout responsable du SSLIA ayant déjà exercé sur un aérodrome peut bénéficier automatiquement d'un agrément pour un autre aérodrome, à condition que l'exploitant atteste que l'intéressé a reçu une formation spécifique concernant les particularités de cet aérodrome et qu'il n'a pas perdu son précédent agrément pour insuffisance notoire dans l'exercice de sa fonction.

[1] Article 33-1 (1°)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

Article 8
Arrêté du 18 janvier 2007

Les responsables du SSLIA embauchés à la date de publication du présent arrêté bénéficient de l'agrément prévu à l'article D. 6332-14 du code des transports dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

Paragraphe 2 : Agrément de chef de manoeuvre

Article 9
Arrêté du 18 janvier 2007

I.-Sous réserve des dispositions prévues à l'article 11, l'agrément prévu à l'article D. 6332-14 du code des transports en vue d'exercer la fonction de chef de manoeuvre du SSLIA est délivré sur proposition de l'exploitant, au terme d'une période probatoire, à toute personne répondant à l'une des deux conditions suivantes :

-avoir été, depuis moins de deux ans, officier ou sous-officier de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires dans un service d'incendie et de secours ou dans une unité militaire chargée de la lutte contre les incendies ou investie à titre permanent de missions de sécurité civile ;

-posséder, depuis au moins deux ans, l'agrément de pompier sur un aérodrome de niveau de protection supérieur ou égal à 6,

et détenir un certificat médical d'aptitude prévu à l'article D. 6332-14-1 du code des transports ainsi que le

N'imprimer que si nécessaire

ou les permis requis pour la conduite des catégories de véhicules incendie.

Cette période probatoire est sanctionnée par l'attestation de l'exploitant de l'aérodrome, indiquant que l'intéressé satisfait aux exigences opérationnelles de chef de manoeuvre sur l'aérodrome.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les pompiers qui exercent sur un aérodrome de niveau de protection 5 évoluant vers un niveau supérieur ou égal à 6, et qui possèdent l'agrément de pompier depuis au moins deux ans, peuvent également se voir délivrer l'agrément en vue d'exercer la fonction de chef de manoeuvre sur le même aérodrome.

II.-Durant la période probatoire, l'intéressé doit d'abord valider une formation initiale dont le programme et les modalités d'examen figurent au titre II-A de l'annexe II du présent arrêté puis une formation spécifique relative à la sécurité aéroportuaire figurant au titre II-B de l'annexe II du présent arrêté.

Toute formation initiale ne peut rester valide plus de trois ans, qu'avec une formation de recyclage de moins de trois ans.

III.-Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12 du présent arrêté, l'agrément est délivré par le *haut-commissaire de la République* [1] dès lors que celui-ci a reçu de l'exploitant l'attestation mentionnée au présent article, pour l'intéressé.

Tout chef de manoeuvre ayant déjà exercé sur un aérodrome bénéficie automatiquement d'un agrément pour un autre aérodrome, à condition que l'exploitant atteste que l'intéressé a reçu une formation spécifique concernant les particularités de cet aérodrome.

[1] Article 33-1 (1°)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

Paragraphe 3 : Agrément de pompier d'aérodrome

Article 10
Arrêté du 18 janvier 2007

I. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 du présent arrêté, l'agrément prévu à l'article D. 6332-14 du code des transports en vue d'exercer la fonction de pompier d'aérodrome au sein du SSLIA, sur un aérodrome déterminé, est délivré à toute personne répondant à l'ensemble des conditions suivantes :

- elle a obtenu la validation du tronc commun dont le programme et les modalités de validation, définis par le ministre chargé de l'aviation civile, figurent au point 1 du titre Ier de l'annexe II au présent arrêté ainsi que des modules incendie et secours à personnes organisés dans les conditions prévues à l'article 14 du présent arrêté ;

- elle détient une attestation de l'exploitant d'aérodrome certifiant qu'elle a reçu la formation locale concernant les particularités de l'aérodrome, dont le programme, défini par le ministre chargé de

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

l'aviation civile, figure au point 2 du titre Ier de l'annexe II au présent arrêté ;

- elle est titulaire du ou des permis, en cours de validité, requis pour la conduite des catégories de véhicules du SSLIA et, le cas échéant, des embarcations dont est doté l'aérodrome si elle est amenée à les conduire ;

- elle possède le certificat médical d'aptitude prévu à l'article D. 6332-14-1 du code des transports.

Peuvent toutefois bénéficier, sur proposition de l'exploitant d'aérodrome, d'une décision de validation par le *haut-commissaire de la République* [1] de tout ou partie de leur formation antérieure, les agents répondant à l'une des conditions ci-après :

- être titulaire de la mention complémentaire “ sécurité civile et d'entreprise ” ;

- avoir, depuis moins de deux ans :

- servi dans un service d'incendie et de secours en tant que sapeur-pompier professionnel ou volontaire ;

- ou exercé dans une unité militaire chargée de la lutte contre les incendies ou investie à titre permanent de missions de sécurité civile et justifier d'une formation spécifique à cet effet ;

- ou reçu une formation de volontaire en service civique des sapeurs-pompiers ;

- ou obtenu le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

II. - A. - Par dérogation au paragraphe I, toute personne ayant reçu une formation réglementée de pompier d'aérodrome dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou dont la formation reçue dans un pays tiers a été reconnue par l'un de ces Etats, peut obtenir un agrément pour exercer la fonction de pompier d'aérodrome au sein d'un SSLIA, sur un aérodrome déterminé, à condition :

- d'avoir obtenu la reconnaissance de ses compétences au regard des formations citées aux deuxième et troisième alinéas du I ;

- de détenir une attestation de l'exploitant d'aérodrome certifiant qu'elle a reçu la formation locale concernant les particularités de l'aérodrome, dont le programme, défini par le ministre chargé de l'aviation civile, figure au point 2 du titre Ier de l'annexe II au présent arrêté ;

- de posséder le certificat médical d'aptitude prévu à l'article D. 6332-14-1 du code des transports ;

- d'être titulaire du ou des permis, en cours de validité, requis pour la conduite des catégories de véhicules du SSLIA et, le cas échéant, des embarcations dont est doté l'aérodrome si elle est amenée à les conduire.

B. - Par dérogation au paragraphe I, toute personne peut obtenir un agrément pour exercer la fonction de pompier d'aérodrome sur un aérodrome déterminé si elle remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- elle a exercé la profession de pompier d'aérodrome à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un ou plusieurs Etats membres qui ne réglementent pas cette profession ;

- elle possède une ou plusieurs attestations de compétences ou preuves de titre de formation délivrées dans un autre Etat membre qui ne réglemente pas cette profession ;

- elle détient une attestation de l'exploitant d'aérodrome certifiant qu'elle a reçu la formation locale concernant les particularités de l'aérodrome, dont le programme, défini par le ministre chargé de l'aviation civile, figure au point 2 du titre Ier de l'annexe II au présent arrêté ;

- elle possède le certificat médical d'aptitude prévu à l'article D. 6332-14-1 du code des transports ;

- elle est titulaire du ou des permis, en cours de validité, requis pour la conduite des catégories de véhicules du SSLIA et, le cas échéant, des embarcations dont est doté l'aérodrome si elle est amenée à les

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

conduire.

L'expérience professionnelle d'un an ne peut cependant pas être requise si le titre de formation que possède la personne certifie une profession réglementée.

C. - Lorsque les connaissances, aptitudes et compétences acquises par la formation, l'expérience professionnelle et l'apprentissage tout au long de la vie au sens de l'article 3 (l) de la directive susvisée sont substantiellement différentes en terme de contenu de celles acquises par la formation permettant d'exercer la fonction de pompier d'aérodrome en France, le *haut-commissaire de la République* [1] peut prendre la décision, dûment justifiée, d'imposer à la personne un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude.

Le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude est laissé à la personne.

Le stage d'adaptation, qui fait l'objet d'une évaluation, est accompagné éventuellement d'une formation complémentaire.

L'épreuve d'aptitude a pour but d'apprécier l'aptitude de la personne à exercer la profession de pompier d'aérodrome.

Le *haut-commissaire de la République* [1] veille à ce que la personne ait la possibilité de présenter l'épreuve d'aptitude dans un délai maximal de six mois à compter de la décision initiale imposant une épreuve d'aptitude à la personne.

D. - L'accès partiel au sens de la directive peut être autorisé par le *haut-commissaire de la République* [1] au cas par cas, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le demandeur est pleinement qualifié pour exercer dans l'Etat membre d'origine l'activité pour laquelle un accès partiel est sollicité ;

- les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat membre d'origine et la France sont telles que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre un programme complet d'enseignement et de formation pour avoir pleinement accès à la profession en France ;

- l'activité professionnelle peut être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée dans l'Etat membre d'accueil ;

- l'activité professionnelle peut être exercée de manière autonome dans l'Etat membre d'origine.

L'accès partiel peut être refusé si ce refus est justifié par des raisons de sécurité.

E. - S'il existe un doute sérieux et concret sur le niveau suffisant des connaissances linguistiques de la personne bénéficiant de la reconnaissance de ses qualifications professionnelles au regard des activités de pompier d'aérodrome, le *haut-commissaire de la République* [1] peut imposer un contrôle des connaissances linguistiques. Ce contrôle est proportionné à l'activité à exercer.

[1] Article 33-1 (1°)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 10 ter
Arrêté du 18 janvier 2007

Libre prestation de services.

A.-Toute personne légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut obtenir un agrément pour exercer l'activité de pompier d'aérodrome de façon temporaire et occasionnelle sur un aérodrome déterminé du territoire national si :

1° Elle a obtenu la reconnaissance de ses compétences lorsque la profession est réglementée dans son Etat d'établissement ;

2° Elle a exercé la profession de pompier d'aérodrome dans un ou plusieurs Etats membres pendant au moins une année à temps plein ou à temps partiel pendant une durée équivalente au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'est pas réglementée dans son Etat d'établissement. La condition exigeant l'exercice de la profession pendant une année n'est pas d'application si la profession ou la formation conduisant à la profession est réglementée ;

3° Elle détient une attestation de l'exploitant d'aérodrome certifiant qu'elle a reçu la formation locale concernant les particularités de l'aérodrome, dont le programme, défini par le ministre chargé de l'aviation civile, figure au point 2 du titre Ier de l'annexe II au présent arrêté ;

4° Elle possède le certificat médical d'aptitude prévu à l'article D. 6332-14-1 du code des transports ;

5° Elle est titulaire du ou des permis, en cours de validité, requis pour la conduite des catégories de véhicules du SSLIA et, le cas échéant, des embarcations dont est doté l'aérodrome si elle est amenée à les conduire.

B.-Tout prestataire souhaitant exercer une prestation de service en tant que pompier d'aérodrome de façon temporaire et occasionnelle sur un aérodrome du territoire national en informe au préalable le *haut-commissaire de la République* [1] exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, par une déclaration écrite qui peut donner lieu à une vérification de ses compétences professionnelles. Le prestataire peut fournir cette déclaration par tout moyen. Lors de la première prestation de services ou en cas de changement de situation, la déclaration est accompagnée des documents attestant que le prestataire remplit les conditions fixées au A du présent article. La vérification a pour objectif d'éviter des dommages graves pour la sécurité des destinataires du service, du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire.

Au plus tard un mois à compter de la réception de la déclaration et des documents joints, le *haut-commissaire de la République* [1] informe le prestataire de sa décision :

-de permettre la prestation de services sans vérifier ses qualifications professionnelles ;

-ayant vérifié ses qualifications professionnelles :

-de lui imposer une épreuve d'aptitude ; ou

-de permettre la prestation de service.

En cas de difficulté susceptible de provoquer un retard dans la prise de décision prévue au paragraphe précédent, et notamment quand un complément d'information est nécessaire, le *haut-commissaire de la République* [1] informe le prestataire dans le même délai des raisons du retard. La difficulté est résolue dans le mois qui suit cette information et la décision est prise dans un délai de deux mois suivant la résolution ce cette difficulté.

C.-En cas de différence substantielle entre les compétences professionnelles du prestataire et celles

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

acquises par la formation permettant d'exercer la fonction de pompier d'aérodrome sur le territoire français, dans la mesure où cette différence est de nature à nuire au bon fonctionnement du SSLIA, et où elle ne peut être compensée par l'expérience professionnelle du prestataire ou par les connaissances, aptitudes et compétences acquises lors d'un apprentissage tout au long de la vie au sens de l'article 3 (l) de la directive susvisée ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme, il est offert au prestataire la possibilité de démontrer qu'il a les connaissances, aptitudes ou compétences manquantes, par une épreuve d'aptitude. La décision est prise, sur cette base, d'autoriser ou non la prestation de services. La prestation de service doit pouvoir intervenir dans le mois qui suit la décision imposant l'épreuve d'aptitude.

D.-L'accès partiel au sens de la directive peut être autorisé par le *haut-commissaire de la République* [1] au cas par cas, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

-le demandeur est pleinement qualifié pour exercer dans l'Etat membre d'origine l'activité pour laquelle un accès partiel est sollicité ;

-les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat membre d'origine et la France sont telles que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre un programme complet d'enseignement et de formation pour avoir pleinement accès à la profession en France ;

-l'activité professionnelle peut être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée dans l'Etat membre d'accueil ;

-l'activité professionnelle peut être exercée de manière autonome dans l'Etat membre d'origine.

L'accès partiel peut être refusé si ce refus est justifié par des raisons de sécurité.

E.-S'il existe un doute sérieux et concret sur le niveau suffisant des connaissances linguistiques de la personne bénéficiant de la reconnaissance de ses qualifications professionnelles au regard des activités de pompier d'aérodrome, le *haut-commissaire de la République* [1] peut imposer un contrôle des connaissances linguistiques. Ce contrôle est proportionné à l'activité à exercer.

[1] Article 33-1 (1°)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

Article 10 quater
Arrêté du 18 janvier 2007

Un pompier d'aérodrome ne peut exercer ses fonctions sur un aérodrome autre que celui au titre duquel l'agrément initial lui a été délivré, qu'après attestation de l'exploitant d'aérodrome indiquant que l'intéressé a reçu la formation locale concernant les particularités de cet aérodrome.

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Paragraphe 4 : Dispositions communes aux agréments de chef de manoeuvre et de pompier d'aérodrome

Article 11
Arrêté du 18 janvier 2007

I.-Les chefs de manoeuvre et les pompiers d'aérodrome embauchés à la date de publication du présent arrêté et agréés définitivement au titre des réglementations précédentes, pour l'exercice des fonctions correspondantes, bénéficient de plein droit de l'agrément prévu à l'article D. 6332-14 du code des transports. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12 du présent arrêté, l'agrément est délivré par le *haut-commissaire de la République* [1] pour la durée d'activité du bénéficiaire sur l'aérodrome.

II.-Les chefs de manoeuvre et les pompiers d'aérodrome embauchés à la date de publication du présent arrêté et agréés provisoirement au titre de l'arrêté du 5 septembre 1979 relatif à l'organisation et au fonctionnement du SSLIA, pour l'exercice des fonctions correspondantes, bénéficient de l'agrément prévu à l'article D. 6332-14 du code des transports après avoir rempli les conditions requises pour la délivrance de l'agrément définitif prévu au titre des réglementations précédentes. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12 du présent arrêté et de l'alinéa ci-dessous, l'agrément est délivré par le *haut-commissaire de la République* [1] pour la durée d'activité du bénéficiaire sur l'aérodrome.

Toutefois, dans un délai de six mois à compter de l'obtention de l'agrément, le bénéficiaire doit valider l'ensemble des modules de formations définies par le ministre chargé de l'aviation civile et figurant au titre III-A de l'annexe II du présent arrêté. A défaut, l'agrément est retiré.

[1] Article 33-1 (1°)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

Article 12
Arrêté du 18 janvier 2007

Le maintien pour la durée d'activité du bénéficiaire sur l'aérodrome des agréments visés aux articles 9, 10 et 11 du présent arrêté est subordonné pour le bénéficiaire :

- à l'accomplissement de séances d'entraînements théoriques et pratiques à la lutte contre les incendies d'aéronefs et au sauvetage dont la périodicité, les programmes et les modalités d'examens sont définis par

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

le ministre chargé de l'aviation civile et figurant au titre III-B de l'annexe II du présent arrêté ;

- à la possession du certificat médical d'aptitude prévu à l'article D. 6332-14-1 du code des transports ;

- à l'accomplissement de stages de formation continue dont la périodicité, les programmes, les modalités d'évaluation et de validation sont définis par le ministre chargé de l'aviation civile et figurant au titre III-A de l'annexe II du présent arrêté ;

- à l'exécution, par période de trois mois, d'au moins 144 heures de service avec l'alternative d'au moins 24 vacations pour les aérodromes de niveau de protection inférieur à 6, sauf si le responsable du SSLIA agréé atteste auprès du *haut-commissaire de la République* [1] que le pompier ou le chef de manoeuvre, après une absence inférieure à six mois a effectué une formation locale de remise à niveau dont le programme a été préalablement transmis au *haut-commissaire de la République* [1].

L'agrément est immédiatement suspendu dès lors que son bénéficiaire ne respecte plus l'une des conditions prévues dans les deux premiers tirets ci-dessus.

En revanche, l'agrément est retiré lorsque le bénéficiaire ne respecte plus l'une des conditions prévues dans les deux derniers tirets visés ci-dessus et si, au terme d'une période maximale de six mois suivant la survenance de l'événement en cause, l'intéressé n'a pas validé l'ensemble des modules de formations figurant au III-A de l'annexe II du présent arrêté. En toute hypothèse, le bénéficiaire ne peut exercer de fonctions opérationnelles au sein du service tant que celui-ci n'a pas validé les modules de formation correspondant aux exercices pratiques d'application.

[1] Article 33-1 (1°)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

Article 13
Arrêté du 18 janvier 2007

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 14
Arrêté du 18 janvier 2007

I.-Les modules incendie et secours à personnes visés à l'article 10 du présent arrêté, dont le programme correspond aux modules applicables aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pompiers militaires, ainsi que la formation initiale visée à l'article 9 du présent arrêté, sont organisés par des services d'incendie et de secours ou des unités militaires chargées de la lutte contre les incendies ou investies à titre permanent de missions de sécurité civile ayant conventionné avec l'aérodrome.

Ces conventions établies entre les différentes parties déterminent notamment les conditions pédagogiques de chaque formation ainsi que les modalités administratives et financières.

II.-Les formations des agents exerçant les activités du SSLIA, figurant aux titres Ier-1, II-B, premier et troisième tiret, et III-A de l'annexe II au présent arrêté, peuvent être dispensées par tout organisme de

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

formation professionnelle disposant de personnels qualifiés ou expérimentés dans le domaine.

III.-Les responsables du SSLIA organisent pour leurs agents les formations figurant aux titres Ier-2 et II-B, deuxième tiret, de l'annexe II au présent arrêté.

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

Article 13-1
Arrêté du 18 janvier 2007

Les membres de la commission prévue par l'article D. 6332-14-2 du code des transports sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois, par décision du ministre chargé de l'aviation civile.

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

Article 13-2
Arrêté du 18 janvier 2007

La commission ne siège valablement que si deux des trois membres, dont le président ou son suppléant, sont présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président ou de son suppléant est prépondérante.

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

Article 13-3
Arrêté du 18 janvier 2007

La procédure d'instruction des recours est écrite.

L'intéressé peut obtenir communication de son dossier sur demande auprès du secrétariat de la commission.

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 2 : Règles et prescriptions techniques relatives aux matériels et aux postes d'incendie du SSLIA

Article 17
Arrêté du 18 janvier 2007

Chaque poste d'incendie comporte en toute hypothèse :
- des moyens spécialisés d'alerte ;
- des moyens spécialisés de communication ;
- des bâtiments de protection et de petit entretien pour les véhicules et le matériel ;
- des moyens de stockage et de remplissage rapide des véhicules en eau et agents extincteurs ;
- des moyens d'alimentation en énergie électrique des véhicules permettant de garder à température les moteurs et l'eau des cuves, d'assurer leur démarrage et de garder une pression suffisante pour le système de freinage ;
- des moyens d'hébergement du personnel et des équipes de permanence.

Le *haut-commissaire de la République* [1] peut, sur demande de l'exploitant et suivant le contexte local, adapter les moyens précités.

[1] Article 33-1 (1°)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 3 : Règles d'intervention

Sous-section 1 : Cadre général d'intervention du SSLIA

Article 18
Arrêté du 18 janvier 2007

I.-Les fonctions imparties au SSLIA par l'article D. 6332-10 du code des transports s'exercent dans la zone d'aérodrome (ZA) et la zone voisine d'aérodrome (ZVA) définies à l'article 19 du présent arrêté. Toutefois, s'il est doté des moyens adéquats, le service participe également à la recherche des aéronefs dont la balise de détresse est activée.

II.-Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes et des biens, le SSLIA participe, dans les zones prévues au I ci-dessus, aux opérations de secours n'impliquant pas un aéronef. Le SSLIA est tenu d'intervenir dès qu'il est informé d'un incident majeur nécessitant une action immédiate de sa part dans l'attente de l'arrivée des moyens de secours publics et privés, et dans la limite des moyens disponibles à cet instant.

Durant ces diverses interventions, sont mises en oeuvre les dispositions prévues à l'article 25.

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

Sous-section 2 : Définition de la zone d'aérodrome (ZA) et de la zone voisine de l'aérodrome (ZVA)

Article 19
Arrêté du 18 janvier 2007

I. - La zone d'aérodrome (ZA) comprend les éléments de l'emprise domaniale de l'aérodrome ainsi que les aires d'approches finales, jusqu'à une distance de 1 200 mètres au maximum du seuil des pistes.

II. - La zone voisine d'aérodrome (ZVA) comprend les éléments situés hors de la zone d'aérodrome, mais à une distance telle que l'action des moyens d'intervention aéroportuaires peut utilement être envisagée compte tenu des voies d'accès et des performances de ces moyens. Cette zone est définie conformément aux dispositions relatives au plan de secours spécialisé de l'aérodrome.

III. - L'exploitant d'aérodrome établit et tient à jour une carte à quadrillage de la ZA et de la ZVA précisant les issues et cheminements à utiliser par les moyens de secours du service et ceux des centres de secours

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

voisins. Cette carte et ses mises à jour sont approuvées par le *haut-commissaire de la République* [1], qui les intègre dans le plan de secours spécialisé de l'aérodrome.
La carte en vigueur doit être immédiatement disponible dans la tour de contrôle, les postes d'incendie et les véhicules du SSLIA.

[1] Article 33-1 (1°)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

Sous-section 3 : Objectif opérationnel du SSLIA

Article 20
Arrêté du 18 janvier 2007

L'objectif opérationnel du SSLIA consiste à pouvoir atteindre, dans des conditions optimales de roulement des véhicules, chaque extrémité de piste et être en mesure d'y projeter, sans discontinuité :
- dans un délai de trois minutes après le déclenchement de l'alerte, un débit de solution moussante égale à 50 % au moins du débit prévu à l'annexe I, pendant au moins une minute ou, pour les aérodromes de niveau de protection égal à 2, être en mesure d'y projeter l'agent complémentaire ;
- au plus tard quatre minutes après le déclenchement de l'alerte, la totalité du débit de solution moussante et d'agent complémentaire prévus à l'annexe I.

Il n'y a pas d'objectif de délai pour les aérodromes de niveau de protection égal à 1.

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 4 : Types d'interventions

Article 21
Arrêté du 18 janvier 2007

Selon les circonstances en présence, le SSLIA est placé en :
- état de veille ;
- état d'alerte ;
- état d'accident.

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

Article 22
Arrêté du 18 janvier 2007

L'état de veille est déclenché dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- si un pilote a signalé ou si l'on soupçonne des défaillances à bord de l'aéronef sans que celles-ci soient de nature à entraîner normalement des difficultés graves à l'atterrissage ;
- si les procédures d'exploitation par faible visibilité (LVP) sont en vigueur.

Durant cette période, les personnels nécessaires sont à bord ou à proximité immédiate des véhicules du SSLIA et prêts à intervenir.

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

Article 23
Arrêté du 18 janvier 2007

L'état d'alerte est déclenché dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- si un pilote a signalé ou si l'on soupçonne qu'un aéronef a subi, ou risque de subir, une défaillance de nature à entraîner un risque d'accident ;
- si les conditions de visibilité et de plafond deviennent inférieures aux seuils fixés par la réglementation relative aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes.

Les consignes opérationnelles précisent la manière dont les véhicules du SSLIA sont déployés durant cette période, sur des emplacements prédéterminés.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

Article 24
Arrêté du 18 janvier 2007

L'état d'accident est déclenché lorsque s'est produit ou va inévitablement se produire un accident d'aéronefs sur l'aérodrome ou à ses abords. Dans cette hypothèse, les moyens du service de secours doivent être mobilisés pour circonscrire en un minimum de temps l'accident et le *haut-commissaire de la République* [1] est informé de la situation.

[1] Article 33-1 (1°)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

Sous-section 5 : Cas d'indisponibilité du SSLIA

Article 25
Arrêté du 18 janvier 2007

I. - L'état d'indisponibilité totale ou partielle du SSLIA est déclenché lorsque les moyens requis sur un aérodrome en application des titres Ier et II de l'annexe I du présent arrêté sont momentanément indisponibles dans leur emploi, sans que cette indisponibilité excède deux mois à compter de sa survenance.

Dans cette hypothèse, l'exploitant d'aérodrome est tenu d'informer les organismes chargés de la circulation aérienne de façon à ce que ces derniers en avisent les usagers de l'aérodrome.

En cas d'indisponibilité prévisible, toutes dispositions sont prises pour une publication préalable d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

II. - Durant cette période, les mesures suivantes sont prises :

A. - Pendant les douze premières heures d'indisponibilité, deux cas sont à prévoir :

1. L'indisponibilité paraît devoir être de courte durée et il semble possible d'y remédier avant la fin du délai de douze heures : toutes les dispositions sont prises en vue d'y remédier aussi rapidement que possible. Les usagers de l'aérodrome sont informés de cette situation par les organismes chargés de la circulation aérienne.

2. L'indisponibilité a de très fortes probabilités de dépasser le délai de douze heures :

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

a) Toutes les dispositions sont prises en vue de remédier aussi rapidement que possible à cette situation ;
b) Les usagers de l'aérodrome sont informés par les organismes de la circulation aérienne de la réduction temporaire du niveau de protection tant que l'information n'est pas disponible par voie d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM) ;
c) L'organisme de la circulation aérienne demande la publication d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM).
B. - Si les moyens requis par le niveau de protection de l'aérodrome demeurent indisponibles au-delà de douze heures à compter de leur survenance, les navigateurs aériens et les entreprises de transport aérien public sont informés de la réduction temporaire du niveau de protection par NOTAM.
Si l'indisponibilité des moyens se prolonge plus de deux mois, le ministre chargé de l'aviation civile fixe un nouveau niveau de protection à l'aérodrome correspondant aux moyens effectivement disponibles sur la plate-forme. Le trafic accueilli sur l'aérodrome doit être adapté en conséquence.

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

Sous-section 6 : Activité des personnels

Article 26
Arrêté du 18 janvier 2007

L'équipe de permanence dûment composée en application des dispositions prévues à l'annexe I du présent arrêté doit être disponible lors des mouvements d'aéronefs sur l'aérodrome. Cette disponibilité est assurée :
- pour un décollage, avant la mise en route des moteurs et jusqu'à quinze minutes après celui-ci ;
- pour un atterrissage, au moins dix minutes avant celui-ci et jusqu'à quinze minutes après l'arrêt complet des moteurs.

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

Article 27
Arrêté du 18 janvier 2007

Sur les aérodromes ayant un niveau de protection inférieur à 6, les personnels visés aux articles D. 6332-13, D. 6332-24 et D. 6332-25 du code des transports peuvent exercer durant leurs vacations, isolément ou simultanément, une autre activité que celle afférente au SSLIA dès lors que les consignes

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

opérationnelles de l'aérodrome déterminent les conditions de leur compatibilité avec le respect de l'objectif opérationnel prévu à l'article 20 du présent arrêté.

Sur les aérodromes ayant un niveau de protection égal ou supérieur à 6, les personnels précités peuvent uniquement exercer durant leurs vacations, isolément ou simultanément, des activités de prévention contre le risque animalier, des inspections de l'aire de mouvement et des mesures opérationnelles d'adhérence de piste, dès lors que les consignes opérationnelles de l'aérodrome déterminent les conditions de leur compatibilité avec le respect de l'objectif opérationnel prévu à l'article 20 du présent arrêté.

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

Sous-section 7: Entretien des produits extincteurs, véhicules, équipements et infrastructures

Article 28
Arrêté du 18 janvier 2007

L'exploitant d'aérodrome s'assure que les produits extincteurs, les véhicules et les équipements affectés au SSLIA sont entretenus conformément au carnet d'entretien des constructeurs et fabricants et, pour les véhicules, aux règles générales *des dispositions applicables localement* [1] et aux directives *des services compétents en Polynésie française* [2].

L'exploitant d'aérodrome conserve aux produits extincteurs et équipements des caractéristiques leur permettant de répondre à l'usage prévu lors de leur mise en service.

[1] Article 33-1 (2°)
[2] Article 33-1 (3°)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 29
Arrêté du 18 janvier 2007

Les routes d'accès d'urgence prévues à l'article 5 du présent arrêté sont entretenues par l'exploitant d'aérodrome de manière à ce qu'elles conviennent en permanence à l'usage auquel elles sont destinées.

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

Sous-section 8 : Comptes rendus d'intervention

Article 30
Arrêté du 18 janvier 2007

L'exploitant d'aérodrome établit les comptes rendus visés aux articles D. 6332-27, D. 6332-28 et D. 6332-15 du code des transports, suivant les principes définis à l'annexe III du présent arrêté. Ces comptes rendus sont transmis au *haut-commissaire de la République* [1] par l'exploitant d'aérodrome, même si celui-ci a confié le SSLIA à un organisme extérieur.

En outre, un compte rendu annuel est établi en vue de recenser mois par mois l'ensemble des activités du service, de récapituler les différentes interventions effectuées au cours de l'année et de présenter les essais effectués durant l'année sur les véhicules en exploitation et en réserve.

[1] Article 33-1 (1°)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 9 : Consignes opérationnelles

Article 31
Arrêté du 18 janvier 2007

Les consignes opérationnelles sont établies par l'exploitant d'aérodrome suivant le modèle figurant à l'annexe IV du présent arrêté et dans le respect des dispositions du titre III du présent arrêté.

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 4 : Annexes relatives aux normes techniques applicables

Annexe I

Arrêté du 18 janvier 2007

I.-Quantités minimales d'agents extincteurs principal et complémentaire requises en application de l'article D. 6332-23 du code des transports (art. 3) :

Le Manuel des services d'aéroport (doc 9137, 1re partie), publié par l'Organisation de l'aviation civile internationale, contient des renseignements sur les propriétés physiques et le pouvoir d'extinction qu'une mousse doit avoir pour satisfaire à un niveau de performance acceptable A, B ou C.

	MOUSSE SATISFAISANT au niveau A de performance	**MOUSSE SATISFAISANT au niveau B de performance**	**MOUSSE SATISFAISANT au niveau C de performance**	**AGENTS COMPLÉMENTAIRES**
Niveau de protectionde l'aérodrome	**Eau (L)**	**Débit solution de mousse L/ minute**	**Eau (L)**	**Débit solution de mousse L/ minute**

Débit Solution de mousse L/ mi

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

1				
2				
3	1 800	1 300	1 200	900
4	3 600	2 600	2 400	1 800
5	8 100	4 500	5 400	3 000
6	11800	6 000	7 900	4 000
7	18200	7 900	12100	5 300
8	27300	10 800	18200	7 200
9	36400	13 500	24300	9 000
10	48200	16 600	32300	11 200

1. Les quantités d'agent extincteur principal figurant dans le tableau ci-dessus sont exprimées en quantités d'eau disponibles pour la production de mousse. Le débit d'agent extincteur principal est exprimé en débit de solution moussante projeté par le moyen d'action principal du véhicule.

2. La quantité d'agent moussant disponible sur un véhicule est suffisante pour assurer une production de mousse correspondant à deux pleines charges au moins de cette quantité d'eau.

3. L'agent complémentaire est une poudre extinctrice de type BC.

II.-Nombre minimal de véhicules et de personnels requis en application de l'article D. 6332-23 du code des transports (art. 3) :

NIVEAU DE PROTECTION de l'aérodrome	NOMBRE DE VÉHICULES SSLIA	NOMBRE DE PERSONNELS
10	3	6 pompiers d'aérodrome + 1 chef de manœuvre
9	3	6 pompiers d'aérodrome + 1 chef de manœuvre
8	3	6 pompiers d'aérodrome + 1 chef de manœuvre

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

7	2	4 pompiers d'aérodrome + 1 chef de manœuvre
6	2	4 pompiers d'aérodrome + 1 chef de manœuvre
5	1	2 pompiers d'aérodrome
4	1	2 pompiers d'aérodrome
3	1	2 pompiers d'aérodrome
2	1 véhicule léger	1 pompier d'aérodrome
1		

1. La dotation en personnels et véhicules est déterminée de façon à atteindre l'objectif opérationnel prévu à l'article 20 du présent arrêté.

2. Lorsqu'une configuration particulière de l'aérodrome ou une répartition des agents extincteurs sur les véhicules conduit, pour atteindre la dotation réglementaire en agents extincteurs, à mettre en œuvre un nombre de véhicules supérieur au nombre minimal requis pour la catégorie, le nombre de postes de pompiers correspondants est déterminé, en plus du poste de chef de manœuvre lorsqu'il est requis, par le nombre de postes nécessaires pour utiliser les véhicules.

3. Sur les aérodromes de niveau de protection supérieur à 2, chacun des véhicules SSLIA composant la dotation ci-dessus est doté de l'agent extincteur principal.

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

Annexe II

Arrêté du 18 janvier 2007

FORMATIONS ET ENTRAÎNEMENTS DES CHEFS DE MANŒUVRE ET POMPIERS D'AÉRODROME

I.-La formation initiale des pompiers d'aérodrome (art. 10)

Le programme de formation initiale de pompier d'aérodrome se compose de deux parties successives :

-un tronc commun comportant des enseignements théoriques et des exercices pratiques d'application ;

-une formation locale entièrement axée sur la connaissance de l'aérodrome sur lequel le pompier va exercer son activité, de son matériel et de ses procédures propres.

1. Le tronc commun

MODULES	**CONTENU**

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Connaissances aéronautiques générales	Structure d'un aérodrome (pistes, axes de circulation, parking, etc.) Balisage piste, voies de circulation, rampe d'approche Réglementation de la circulation aérienne (y compris circulation au sol) Phraséologie aéronautique Météorologie Aides radioélectriques Règles d'exploitation en zone de sûreté à accès réglementé
Connaissance des aéronefs	Structure des aéronefs Moteurs types (pistons, turbopropulseurs, réacteurs) Moyens d'évacuation Zones d'effractions et zones à risques Protection incendie embarquée Identification
Objectifs du SSLIA	Zone critique et pratique Taux d'application Classements des aéronefs Classement des SSLIA (personnels, matériels)
Agents extincteurs utilisés	Extinction Eau Mousse et émulseurs, CO2 et poudre Extincteurs
Véhicules SSLIA	Spécificités VIM VIM P VIP
Avitaillement des aéronefs	Réglementation de sécurité
Protection des personnels	EPI
Tactiques de lutte contre l'incendie des aéronefs et techniques d'interventions spécifiques	Caractéristiques communes Refroidissement de trains d'atterrissages Feux de turbopropulseurs Feux réacteurs APU Feux de soutes et de cabines Feux de cellules Feux d'ailes et de trains Techniques d'interventions sur accidents d'aéronefs majeurs Techniques d'interventions avec ARI Techniques d'évacuations Techniques d'interventions diverses
Risques spéciaux	Feux de camions avitailleurs Feux d'engins spéciaux sur aires de trafic Avions d'armes Risques chimiques (notions de base) Instruction IATA (marchandises dangereuses) Identification des marchandises dangereuses Procédures d'interventions sur marchandises dangereuses Radioactivité (notions de base) Procédures d'intervention sur marchandises radioactives Protection du personnel dans interventions à risques spéciaux

Le suivi des modules ci-dessus est sanctionné par un examen écrit et par une épreuve pratique portant sur les matières abordées au cours du stage.

2. La formation locale

MODULES	**CONTENU**

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Connaissance du SSLIA de l'aérodrome (théorie et entraînements pratiques)	Présentation des moyens Utilisation des matériels Entretien des matériels Organisation du poste incendie
Connaissance de l'aérodrome (théorie et reconnaissance du terrain)	Présentation du plan de masse Reconnaissance de la plate-forme, y compris des bâtiments Reconnaissance des abords (ZVA) Règles de déplacement sur les aires Phraséologie Principaux avions fréquentant le site
Règles d'intervention du SSLIA de l'aérodrome (théorie)	Recueil de consignes opérationnelles Le dispositif ORSEC aérodrome Plans départementaux (SATER, SAMAR ...) Procédures de recherche balise Quadrillage ZA/ ZVA

II.-Formation initiale des chefs de manœuvre (art. 9-II)

A.-Formation initiale (examen de validation défini par le ministre chargé de la sécurité civile) (86 heures environ) hors temps de déplacement

MODULES OU UNITÉS de valeur de formation	**CONTENU**	**DURÉE**
Management	Motivation Management Cheminement de l'information Distribution d'une mission Notion de travail collectif Notion de pédagogie Evaluation	26 heures environ
Techniques opérationnelles	Gestion d'une opération de secours à personnes Situations spécifiques Hygiène et entretien du matériel Mise en application des connaissances Evaluation	17 heures environ
Incendie	Généralités sur la lutte contre les incendies Reconnaissances Direction d'un sauvetage Alimentation de l'engin pompe et établissements Méthodes et techniques d'attaque Protection des biens, déblai, surveillance Evaluation	43 heures environ

B.-Formation spécifique

Le programme de formation initiale de chef de manœuvre se compose de trois parties successives :

-le tronc commun prévu au titre Ier de la présente annexe, que doivent suivre les sapeurs-pompiers

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

professionnels ou volontaires ou militaires des unités chargées de la lutte contre les incendies ou investies à titre permanent de missions de sécurité civile sollicitant l'agrément prévu à l'article 9 ;

-la formation locale prévue au titre Ier de la présente annexe, que doivent suivre les personnes précitées ainsi que celles n'ayant pas exercé les fonctions de pompiers d'aérodrome pendant au moins deux ans sur le même aérodrome que celui pour lequel elles sollicitent l'agrément ;

-la formation spécifique chef de manœuvre, que doit suivre toute personne sollicitant l'agrément précité et comprenant des enseignements théoriques et des exercices pratiques d'application, portant sur la gestion opérationnelle et le commandement, les techniques d'intervention (rappels et approfondissements) et les notions de base sur l'entraînement et la formation.

Les parties tronc commun et formation locale sont sanctionnées suivant les mêmes conditions que celles prévues au titre Ier de la présente annexe.

La partie formation spécifique chef de manœuvre est sanctionnée par un examen écrit et par une épreuve pratique portant sur les matières abordées au cours de la formation.

III.-Formation continue et entraînement des chefs de manœuvre et pompiers d'aérodrome (art. 12)

A.-Formation continue

1. Programme

a) Chefs de manœuvre :

La formation continue des chefs de manœuvre consiste en stages de recyclage comportant des enseignements théoriques et des exercices pratiques d'application, et comprend une révision générale de la formation spécialisée aux fonctions de chef de manœuvre et une présentation des principales évolutions technologiques et réglementaires.

b) Pompiers d'aérodrome :

La formation continue des pompiers d'aérodrome consiste en stages de recyclage comportant des enseignements théoriques et des exercices pratiques d'application, et comprend une révision générale du tronc commun et une présentation des principales évolutions technologiques et réglementaires.

2. Modalités d'évaluation et périodicité

a) Modalités d'évaluation :

La formation continue des chefs de manœuvre et des pompiers d'aérodrome donne lieu, par l'organisme formateur, à une évaluation formative des acquis et des compétences mis en œuvre afin de lui permettre de vérifier que les objectifs de formation sont atteints par les stagiaires. Cette évaluation peut être répartie tout au long de la formation.

b) Périodicité :

Les chefs de manœuvre et les pompiers d'aérodrome suivent les stages de formation continue suivant une périodicité de trois ans.

B.-Entraînements

1. Programme

a) Culture physique :

L'entraînement comportera la pratique d'un sport ou de la culture physique dans le cadre des heures de service.

b) Connaissance de l'aérodrome :

Reconnaissance de l'aérodrome (y compris bâtiments) et de ses abords (ZVA), de jour comme de nuit, par

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

toutes conditions météorologiques.

c) Véhicules et embarcations :

Entraînement à la conduite des véhicules et embarcations, de jour comme de nuit. Peut être mené simultanément avec l'entraînement précédent.

d) Equipements de protection individuelle et extincteurs :

Entraînement pratique à l'utilisation, sur feux pour les extincteurs.

e) Partie théorique :

Cours sur un sujet théorique ou pratique.

Les sujets traités peuvent être un rappel sur les consignes intérieures, sur l'utilisation du matériel et sa mise en œuvre dans des situations normales d'utilisation ou en situation dégradée, un rappel sur les techniques d'interventions, ou tout autre thème intéressant la fonction SSLIA.

Sur les aérodromes d'un niveau de protection égal ou supérieur à 6, cette formation théorique est réalisée par les chefs de manœuvre à l'attention des pompiers d'aérodrome, et par le responsable du service (ou une personne de qualification équivalente par lui désigné) à l'attention des chefs de manœuvre. Le choix des sujets et leur programmation est une des tâches du responsable du service.

Sur les aérodromes d'un niveau de protection inférieur ou égal à 5, cette formation théorique peut être une autoformation.

2. Périodicité des entraînements

La périodicité des entraînements par agent est au minimum la suivante :

a) Culture physique :

Deux heures par semaine.

b) Connaissance de l'aérodrome :

Aire de mouvement : toutes les deux semaines ;

Ensemble de l'aérodrome : une fois par mois ;

Abords de l'aérodrome : tous les trois mois.

c) Véhicules et embarcations :

Toutes les deux semaines.

d) Equipements de protection individuelle et extincteurs :

Equipements : tous les trois mois ;

Extincteurs : à chaque obligation de procéder au renouvellement du produit extincteur et notamment :

-poudre et eau pulvérisée : une fois par an ;

-poudre pour feux de métaux : tous les cinq ans ;

-CO2 : une fois par an.

e) Partie théorique :

Pompiers d'aérodrome : une heure à chaque prise de garde ;

Chefs de manœuvre : deux heures deux fois par mois.

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Annexe III
Arrêté du 18 janvier 2007

COMPTES RENDUS D'INTERVENTION (ART. 30)

Les comptes rendus ont pour but de recenser les éléments d'information permettant d'étudier les améliorations à apporter dans les domaines du coût et de l'efficacité des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes. A cette fin, il importe que les renseignements soient fournis systématiquement et d'une manière homogène par tous.

1. Compte rendu analytique d'intervention sur aéronef

A établir après toute intervention sur aéronef, lorsqu'un moyen d'extinction a été effectivement utilisé, ou au cours de laquelle une assistance a été portée à une (ou plusieurs) personne(s) en danger. A adresser dans le mois qui suit l'intervention.

2. Compte rendu analytique d'intervention hors aéronef

A établir après toute intervention au cours de laquelle des personnes et des biens ont été sauvés en dehors des aéronefs. A adresser dans le mois qui suit l'intervention.

3. Compte rendu d'avarie sur véhicule

A établir pour toute avarie sur un véhicule de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ayant entraîné une indisponibilité du matériel ou une altération significative de ses caractéristiques. Un compte rendu par avarie est à adresser dans le mois qui suit l'avarie.

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

Annexe IV
Arrêté du 18 janvier 2007

MODÈLE DE CONSIGNES OPÉRATIONNELLES (ART. 31)

Le recueil de consignes opérationnelles du SSLIA doit au minimum comprendre les items énumérés dans la table des matières ci-après :

Section 0

Présentation.
Préambule (le présent document précise les conditions de fonctionnement et d'exploitation du SSLIA de l'aérodrome de...).
Amendements (toute modification de l'exploitation du SSLIA fera l'objet d'un amendement diffusé aux destinataires du présent manuel).

Section 1
Objet

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Le présent manuel a pour objet de planifier l'activité du SSLIA et des installations sur l'aérodrome de...
Il décrit les matériels mis en oeuvre, détaille le rôle des différents intervenants et expose les actions menées en fonction des différentes situations d'alerte.
Il rappelle les stratégies d'intervention à adopter en opération ainsi que les règles de sécurité à observer sur l'aérodrome.

Section 2
Moyens

A. - Véhicules et embarcations (description du parc véhicules terrestres et embarcations maritimes et fluviales).
B. - Personnels (effectif, composition, encadrement).
C. - Bâtiments (description, position par rapport au plan de masse).
D. - Equipements divers (ARI, groupes d'éclairage, accessoires).
E. - Moyens d'alerte (différents systèmes, procédure de secours).
F. - Types d'alerte (définition, rôle des autres intervenants, rôle du service pour chacun des types d'alerte).

Section 3
Niveaux de protection
(y compris règles de modulation)

Section 4
Organisation du service

4.1. Fonctions (responsable du service/chef de manoeuvre/pompiers).
4.2. Formation et entraînement (conformes à la réglementation et adaptés à l'aérodrome).

Section 5
Communications

5.1. Circulation sur l'aérodrome (connaissance des règles et des autorisations de circulation).
5.2. Phraséologie (expressions conventionnelles, signification/signaux visuels).

Section 6
Matériels

6.1. Contrôle des véhicules (opérations journalières, hebdomadaires et périodiques d'entretien).
6.2. Contrôle des matériels et tâches de servitudes (opérations hebdomadaires).

Section 7
Interventions sur aéronef

7.1. Zone d'intervention (plan quadrillé ZA/ZVA parties terrestre et maritime).
7.2. Déclenchement de l'alarme (matériels d'alarme/procédure d'alarme).
7.3. Interventions du service (consignes en cas de situation de veille, d'alerte ou d'accident).
7.4. Feux particuliers (consignes en cas de feu de moteur, de train d'atterrissage, de soute, de matière radioactive..).

Section 8
Interventions hors aéronef

8.1. Principes (mission secondaire, intervention sur feu dans l'aérogare, au dépôt pétrolier...).
8.2. Modalités d'intervention du service (consignes pour chacun de ces cas).

Section 9
Interventions à l'extérieur

9.1. ZA (hors emprise domaniale).

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

9.2. ZVA (procédure de mise en oeuvre/définition des capacités d'intervention/consignes sur le niveau résiduel).

Section 10
Autres activités
(consignes à respecter au cas où surviendrait un état de veille,
d'alerte ou d'accident durant l'exécution d'autres activités)

L'exécution d'autres activités par les personnels lors de leur service de garde est subordonnée aux conditions ci-après :
- les personnels doivent être en tenue ;
- ils doivent demeurer dans les limites de la ZA ;
- ils doivent être en liaison bilatérale permanente avec le poste incendie ;
- ils doivent disposer d'un véhicule SSLIA en état opérationnel et complètement équipé et rester à proximité immédiate de celui-ci ;
- les tâches en cours doivent pouvoir être abandonnées sans aucun délai ;
- au cas où surviendrait un état de veille, les agents doivent immédiatement cesser l'exécution de ces tâches, prendre place à bord ou à proximité immédiate du ou des véhicules et se préparer à une intervention ;
- au cas où surviendrait un état d'alerte, les agents doivent immédiatement cesser l'exécution de ces tâches, prendre place à bord du ou des véhicules et appliquer la procédure de déploiement aux emplacements prédéterminés ;
- au cas où surviendrait un état d'accident, les agents doivent immédiatement cesser l'exécution de ces tâches et prendre leurs instructions auprès du chef de manoeuvre, ou, en l'absence de chef de manoeuvre, appliquer la procédure d'intervention sur accident ;
- consignes locales supplémentaires.

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

Annexe V
Arrêté du 18 janvier 2007

FORMATION DU RESPONSABLE DU SSLIA (ART. 6 ET 7)

I. - Modalités de l'examen théorique de présélection

L'examen théorique de présélection du responsable du SSLIA sur les aérodromes de niveau de protection supérieur ou égal à 6 est organisé par le *haut-commissaire de la République* [1] à la demande de l'exploitant de l'aérodrome ou de l'organisme auquel il a confié le service, pour le ou les candidats qu'il propose.

La commission d'aptitude constitue le jury de cet examen qui comporte une épreuve orale de culture générale et une épreuve de conversation en anglais.

L'épreuve orale de culture générale, d'une durée de 20 minutes, est destinée à apprécier les connaissances générales du candidat ainsi que ses capacités à exposer et à argumenter sur un sujet donné. Elle porte sur un texte tiré au sort par le candidat concernant les grandes évolutions techniques, économiques ou

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

sociales de la France depuis le début du xxe siècle. Après un temps de préparation de 20 minutes, le candidat fait un commentaire de textes de 10 à 12 minutes devant le jury, qui l'interroge ensuite sur le thème du texte, sur l'une des matières principales de ses études ou sur son expérience professionnelle.

L'épreuve de conversation en anglais, de 10 minutes, est destinée à vérifier la capacité de compréhension du candidat d'une conversation courante susceptible de se dérouler sur un aérodrome. Un article de presse en anglais ou un texte en anglais ayant trait aux techniques aéronautiques peut servir de support à la conversation.

Le jury donne son avis au *haut-commissaire de la République* [1] sur le ou les candidats présentés.

II.-Modalités de la formation professionnelle

Le responsable du SSLIA suit une formation professionnelle. Celle-ci est définie par l'exploitant ou l'organisme auquel il a confié le service. Le programme de cette formation est défini en liaison avec le responsable nouvellement agréé en fonction de ses besoins particuliers de perfectionnement pour l'exercice de sa mission dans les domaines suivants :

- les missions dévolues au chef de manœuvre au sein du SSLIA sur un aérodrome ;

- la gestion des ressources humaines ;

- les techniques aéronautiques et d'exploitation et l'économie des aéroports.

Le plan de formation ainsi établi est transmis à la commission d'aptitude.

[1] Article 33-1 (1°)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

[pas de version en vigueur à cette date]

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 5 : Conditions d'aptitude médicale

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article 1
Arrêté n° HC 2170 CAB/DPC du 29 mai 2020

Le pompier d'aérodrome en position d'activité doit remplir les conditions d'aptitude médicale définies dans le présent arrêté pour participer aux missions et accomplir les fonctions qui lui sont dévolues.

Le contrôle de l'aptitude médicale du sapeur-pompier, tout au long de sa carrière, constitue également une première démarche de médecine de prévention permettant de s'assurer de ses capacités à assumer les fatigues et les risques liés à l'accomplissement des fonctions ou des missions qui lui sont confiées ou à prévenir une éventuelle aggravation d'une affection préexistante.

Article 2
Arrêté n° HC 558 CAB/DPC du 25 septembre 2019

L'aptitude ou l'inaptitude médicale du candidat ou du pompier d'aérodrome en position d'activité est prononcée par un médecin habilité pour le contrôle de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers de Polynésie française

Article 3
Arrêté n° HC 2170 CAB/DPC du 29 mai 2020

L'examen médical permet la détermination d'un profil médical individuel en référence au SIGYCOP tel qu'il est défini par l'instruction du ministre de la défense susvisée.

Les résultats sont analysés à partir des profils suivants :

- profil A : 2 2 2 2 2 2 2 ;
- profil B : 2 2 2 3 3 3 2 ;
- profil C: 3 3 3 3 3 4 2 ;
- profil D: 3 3 3 4 3 4 2 ;
- profil E : 4 4 4 4 4 5 2.

Article 4
Arrêté n° HC 2170 CAB/DPC du 29 mai 2020

Les vaccinations obligatoires sont :

- le DT Polio ;
- le BCG ;

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

- l'hépatite B.

L'attestation correspondante est insérée dans le dossier individuel de l'agent.

Sous-section 2 : Conditions d'aptitude médicale préalables au recrutement

Article 5

Arrêté n° HC 2170 CAB/DPC du 29 mai 2020

L'examen préalable au recrutement comprend :

- un entretien avec recherche des antécédents familiaux et personnels appréciant les facteurs de risques en particulier respiratoires, cardio-vasculaires et psychologiques ;

- un examen général avec biométrie : taille, poids (indice de masse corporelle inférieure à 40) dont les données cliniques orienteront le choix des examens biologiques complémentaires envisagés ci-après :

* un examen, de la vue avec évaluation de l'acuité visuelle de près et de loin ;

* un examen de l'audition avec évaluation de l'acuité auditive à deux mètres et à cinq mètres ;

* un électrocardiogramme de repos ;

* une épreuve fonctionnelle respiratoire simple avec évaluation du débit de pointe et de la capacité vitale ;

* une radiographie pulmonaire de face.

Si les données des examens précités et les facteurs de risques le conseillent, cet examen est complété par un électrocardiogramme d'effort et/ou un audiogramme et/ou un examen de la vue par appareil.

- des examens biologiques conformes aux données actuelles de la science, permettant d'apprécier l'existence de facteurs de risques et comprenant notamment :

* numération formule sanguine ;

* créatininémie ;

* uricémie ;

* glycémie, cholestérol, triglycérides, gamma-GT et transaminases ;

* glycosurie, protéinurie et hématurie à la bandelette ;

* tetrahydrocannabinol (dont le résultat doit être négatif).

Le candidat doit, en outre, répondre aux caractéristiques suivantes :

- au minimum un SIGYCOP de profil B (2223332) ;

- une absence d'anomalie constitutionnelle incompatible avec le port des tenues réglementaires ;

- une absence d'antécédents rachidiens pathologiques, cliniques ou radiologiques dont l'existence doit faire l'objet d'un bilan médical orienté ;

- une absence de manifestation d'hyper réactivité bronchique : tout antécédent ou élément clinique évocateur d'allergie oto-rhino-laryngologique ou d'asthme fait l'objet d'un bilan pneumologique orienté.

Des antécédents de photokératotomie réfractive sont tolérés après une période de cicatrisation d'un an,

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

toute autre technique de chirurgie réfractive après une période de deux ans, à l'exclusion de toute complication anatomique, en l'absence d'évolutivité de l'amétropie en cause, en l'absence de photophobie, avec un résultat satisfaisant du sens morphoscopique à contraste et luminance variable, une bonne résistance et sensibilité à l'éblouissement, une topographie cornéenne homogène.

Le médecin chargé de l'aptitude peut prescrire d'autres examens en fonction des données de l'examen clinique.

Un avis spécialisé peut être demandé après information du médecin-chef des services d'incendie et de secours.

Article 6

Arrêté n° HC 2170 CAB/DPC du 29 mai 2020

Les examens destinés à mesurer l'aptitude médicale préalable au recrutement font l'objet d'un ou plusieurs certificats médicaux valable(s) un an.

Article 7

Arrêté n° HC 2170 CAB/DPC du 29 mai 2020

Toute contre-indication médicale définitive à l'entraînement sportif constatée à la suite de la visite de recrutement conduit au prononcé de l'inaptitude.

Si les conditions d'immunisation vaccinale réglementaires ne sont pas remplies à la date du recrutement, le candidat est considéré comme inapte jusqu'à régularisation.

Article 8

Arrêté n° HC 2170 CAB/DPC du 29 mai 2020

Les résultats des examens médicaux préalables au recrutement sont consignés dans le dossier médical des agents, une fois- ceux-ci recrutés.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 3 : Conditions d'aptitude de maintien en activité

Article 9
Arrêté n° HC 2170 CAB/DPC du 29 mai 2020

Les agents en position d'activité sont tenus d'effectuer chaque année, au moins un examen de contrôle de leur aptitude médicale à exercer les missions qui leur sont confiées.

Article 10
Arrêté n° HC 2170 CAB/DPC du 29 mai 2020

La visite médicale de maintien en activité comprend :

- un entretien portant sur les événements médicaux familiaux et personnels de la période écoulée depuis le précédent contrôle ;

- la vérification du carnet de vaccinations ;

- la consultation des résultats de la surveillance physique ;

- un examen clinique orienté sur la recherche de facteurs de risques cardio-vasculaires ;

- un examen général avec biométrie : taille, poids (indice de masse corporelle inférieur à 40) orienté sur la recherche de risques cardio-vasculaires ;

- un contrôle de l'acuité visuelle et auditive ;

- une épreuve fonctionnelle respiratoire simple avec des évaluations du débit de pointe et de la capacité vitale ;

- un électrocardiogramme de repos. Si le bilan cardiovasculaire et les facteurs de risques le conseillent, cet examen est complété par un électrocardiogramme d'effort ;

- les examens biologiques sanguins édictés à l'article 5, si le bilan cardio-vasculaire et les facteurs de risques le conseillent-;

- un dépistage urinaire comprenant : glycosurie, protéinurie et hématurie à la bandelette et tetrahydrocannabinol (dont le résultat doit être négatif) ;

- un contrôle radiologique pulmonaire dont la périodicité est laissé à l'initiative du médecin chargé de l'aptitude en fonction de l'emploi de l'agent, de l'examen clinique ou des antécédents.

A l'issue de cette visite, un certificat médical d'aptitude est délivré à l'attention de l'autorité de nomination et de l'agent. Ce certificat est valide un an, de date à date. Les frais inhérents à la visite médicale sont à la charge de l'employeur.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 11
Arrêté n° HC 2170 CAB/DPC du 29 mai 2020

Pour être maintenu en activité opérationnelle, outre les conditions d'immunisation définies à l'article 4, les profils seuils exigés pour un sapeur-pompier sont les suivants :

- jusqu'à trente-neuf ans, profil B ;

- de quarante à quarante-neuf ans, profil C ;

- après quarante-neuf-ans, profil D.

Article 12
Arrêté n° HC 2170 CAB/DPC du 29 mai 2020

Si du point de vue des vaccinations obligatoires le sapeur-pompier ne remplit pas les conditions d'immunisation définies à l'article 4, celui-ci est considéré comme inapte médicalement.

Article 13
Arrêté n° HC 2170 CAB/DPC du 29 mai 2020

Des examens complémentaires peuvent être demandés par le médecin chargé du contrôle de l'aptitude après information du médecin-chef des services d'incendie et de secours, dans les seuls cas où la pathologie rencontrée est susceptible d'affecter immédiatement la capacité opérationnelle du-sapeur-pompier.

Sous-section 4 : Inaptitude et commission médicale

Article 14
Arrêté n° HC 2170 CAB/DPC du 29 mai 2020

Tout agent n'ayant pas satisfait une première fois à la visite médicale prévue à l'article 9 est tenu de s'y représenter dans un délai de douze (12) mois au maximum.

Si, à l'issue de cette nouvelle visite, il n'acquiert pas le profil seuil de sa classe d'âge, il peut obtenir une unique prolongation de 12 mois maximum.

A l'issue de ces 24 mois, s'il ne satisfait pas aux conditions requises, le médecin habilité prononce son inaptitude définitive.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 15
Arrêté n° HC 2170 CAB/DPC du 29 mai 2020

Toute inaptitude constatée par un médecin agréé et affectant l'exercice ou la poursuite de ses fonctions ou de son activité doit faire l'objet d'une information, du médecin-chef des services d'incendie et de secours. Il peut, de sa propre initiative, réexaminer l'agent concerné.

Article 16
Arrêté n° HC 2170 CAB/DPC du 29 mai 2020

Les décisions constatant l'inaptitude médicale d'un agent peuvent être contestées auprès de la commission médicale. Celle-ci statue sur le seul critère de l'aptitude médicale.

La saisine de cette commission par l'employeur ou par l'intéressé se fait par écrit auprès du directeur de la protection civile du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Les frais correspondant à l'instruction de la demande (honoraires, examens) sont à la charge du demandeur.

Article 17
Arrêté n° HC 2170 CAB/DPC du 29 mai 2020

La commission médicale est composée de trois médecins habilités, dont un médecin de sapeur-pompier au moins et, dans la mesure du possible, un médecin spécialiste.

Si aucun médecin de la commission n'est spécialiste dans le domaine concerné par l'inaptitude motivant le recours, il est fait appel à un médecin expert. Ce médecin expert participe à la commission sans voix délibérative.

Le médecin ayant pratiqué l'examen initial ayant conclu à l'inaptitude ne peut pas participer à la commission.

La décision de la commission est prise à la majorité des membres ayant voix délibérative. Elle confirme ou se substitue à la décision initiale.

Article 18
Arrêté n° HC 2170 CAB/DPC du 29 mai 2020

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la protection civile du haut-commissariat-de la République en Polynésie française.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 5 : Dispositions diverses

Article 19
Arrêté n° HC 2170 CAB/DPC du 29 mai 2020

Tout arrêt de travail supérieur à vingt et un jours pour cause de maladie ou accident, qu'il soit survenu en service ou hors service, entraîne l'obligation d'une information du médecin chargé de l'aptitude et, éventuellement, sur décision de celui-ci d'une visite médicale préalable à la reprise de l'activité opérationnelle pompier d'aérodrome.

Article 20
Arrêté n° HC 2170 CAB/DPC du 29 mai 2020

L'état de grossesse est une cause d'inaptitude temporaire à l'activité de pompier, d'aérodrome. La durée de cette inaptitude s'étend de la date à laquelle le pompier féminin concerné en a connaissance et au plus tard au jour de la déclaration aux organismes sociaux jusqu'à épuisement des congés légaux. Tout arrêt de travail supérieur à vingt et un jours pour cause de grossesse entraîne l'obligation d'une visite médicale préalable à la reprise de l'activité opérationnelle pompier d'aérodrome.

Article 21
Arrêté n° HC 2170 CAB/DPC du 29 mai 2020

La gestion des dossiers médicaux des personnels doit garantir leur confidentialité.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre IV bis : Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (en vigueur à compter du 1er janvier 2029)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 64
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 1
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'application de la section 2 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie règlementaire du code des transports relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA).

Article 2
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'exploitant d'aérodrome ou à l'organisme auquel il a confié l'exécution du SSLIA en application de l'article L. 6332-3 du code des transports et aux pompiers d'aérodrome.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 1 : Dispositions communes

Sous-section 1 : Concours aux missions de la sécurité civile

Article 3
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

La convention prévue à l'article D. 6332-13 du code des transports précise notamment, les moyens supplémentaires nécessaires mis en œuvre, le périmètre d'intervention, les conditions de coordination, le partage des responsabilités avec les autres organismes de secours ainsi que les agréments ou les qualifications des formateurs de premier secours.
L'annexe IV mentionne les informations minimales à faire figurer dans la convention.

Sous-section 2 : Agrément de pompier d'aérodrome

Article 4
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Aux fins de la présente section, on entend par « aérodrome disposant d'un certificat européen », tout aérodrome disposant d'un certificat délivré au titre *des dispositions applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 susvisé* [1].

[1] Article 64 (II 1°)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Paragraphe 1 : Modalités de délivrance

Article 5
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

La demande de l'agrément, prévue à l'article R. 6332-14 du code des transports, par l'exploitant d'aérodrome est accompagnée des justificatifs mentionnés à l'article 6 attestant que les pompiers d'aérodrome exerçant au sein du SSLIA ont suivi des formations leur permettant de détenir les compétences nécessaires à leurs missions et sont à jour, le cas échéant, des formations périodiques conformément à l'article 10.

Ces compétences requises consistent à :

1° Porter secours aux victimes ;

2° Intervenir dans un milieu aéroportuaire et lutter contre les incendies d'aéronefs ;

3° Intervenir sur l'aérodrome sur lequel le pompier est appelé à exercer.

Article 6
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Les justificatifs mentionnés à l'article 5 sont :
1° Pour les compétences mentionnées au 1° de l'article 5, l'un des justificatifs suivants :
a) Une validation du bloc de compétences « équipier secours d'urgence aux personnes » de la formation initiale ou d'intégration d'équipier de sapeur-pompier ;
b) La détention d'un certificat de compétences de « secouriste » relatif à l'unité d'enseignement de sécurité civile « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
c) Une attestation de l'exploitant d'aérodrome de suivi et de réussite d'une formation initiale au secours à victime prévue à l'article 13 ;
2° Pour les compétences mentionnées au 2° de l'article 5 :
a) Pour les aérodromes disposant d'un certificat européen, une attestation de l'exploitant d'aérodrome de suivi et de réussite de formation répondant aux objectifs définis par *les dispositions applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission susvisé* [1] ;
b) Pour les autres aérodromes, une attestation de l'exploitant d'aérodrome de suivi et de réussite d'une formation sur les conditions d'intervention en milieu aéroportuaire prévu au 1° de l'article 23 ;
3° Pour les compétences mentionnées au 3° de l'article 5 :
a) Pour les aérodromes disposant d'un certificat européen, une attestation de l'exploitant d'aérodrome de

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

suivi et de réussite de formation répondant aux objectifs définis par *les dispositions applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission susvisé* [1] ;
b) Pour les autres aérodromes, une attestation de l'exploitant d'aérodrome indiquant que le personnel a suivi et réussi une formation adaptée à l'aérodrome sur lequel il est appelé à exercer prévue au 2° de l'article 23.

[1] Article 64 (II 1°)

Paragraphe 2 : Dérogations prises au titre des dispositions applicables en métropole en vertu de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Article 7
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

I. - Par dérogation à l'article 5, l'exploitant d'aérodrome peut demander l'agrément prévu à l'article R. 6332-14 du code des transports :
1° Pour toute personne ayant reçu une formation réglementée de pompier d'aérodrome dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou dont la formation reçue dans un pays tiers a été reconnue par l'un de ces Etats à condition :
a) Qu'elle ait obtenu, au vu de son parcours de formation, la reconnaissance de ses compétences au titre des 1° et 2° de l'article 5 ; et
b) Qu'elle détienne une attestation de l'exploitant d'aérodrome indiquant qu'elle a suivi et réussi une formation adaptée à l'aérodrome sur lequel elle est appelée à exercer, prévue au 2° de l'article 23 ou, pour les aérodromes disposant d'un certificat européen, une attestation de l'exploitant d'aérodrome de suivi et de réussite de formation répondant aux objectifs définis par *les dispositions applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission susvisé* [1] ;
2° Pour toute personne remplissant l'ensemble des conditions suivantes :
a) Elle a exercé la profession de pompier d'aérodrome à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un ou plusieurs Etats membres qui ne réglementent pas cette profession, et apporte la preuve de formations ou de ses compétences au titre du 1° de l'article 5 si ces compétences n'entrent pas dans les missions dévolues aux pompiers dans son pays d'origine ;

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

b) Elle possède une ou plusieurs attestations de compétences ou preuves de titre de formation délivrées dans un autre Etat membre qui ne réglemente pas cette profession ;
c) Elle détient une attestation de l'exploitant d'aérodrome indiquant qu'elle a suivi et réussi une formation adaptée à l'aérodrome sur lequel elle est appelée à exercer, prévue au 2° de l'article 23 ou, pour les aérodromes disposant d'un certificat européen, une attestation de l'exploitant d'aérodrome de suivi et de réussite de formation répondant aux objectifs définis par *les dispositions applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission susvisé* [1].
L'expérience professionnelle d'un an, mentionnée au a) du 2° ci-dessus, n'est pas requise si le titre de formation que possède la personne certifie une profession réglementée ;
3° Pour toute personne qui accomplit et réussit un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude proposée par le *haut-commissaire de la République* [2] dès lors que les connaissances, aptitudes et compétences acquises par la formation, l'expérience professionnelle et l'apprentissage tout au long de la vie au sens *des dispositions applicables en métropole en vertu du 1 de l'article 3 de la directive n° 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil susvisée* [1] sont substantiellement différentes en termes de contenu de celles acquises par la formation permettant d'exercer la fonction de pompier d'aérodrome en France.
Le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude est laissé à la personne concernée.
Le stage d'adaptation, qui fait l'objet d'une évaluation, est accompagné éventuellement d'une formation complémentaire.
L'épreuve d'aptitude a pour but d'apprécier la capacité de la personne à intervenir dans les opérations de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.
Le *haut-commissaire de la République* [2] veille à ce que la personne ait la possibilité de présenter l'épreuve d'aptitude dans un délai maximal de six mois à compter de la décision initiale lui imposant cette épreuve ;
4° Sur proposition de l'exploitant d'aérodrome, le *haut-commissaire de la République* [2] peut autoriser l'accès partiel à la profession de pompier d'aérodrome au titre des modalités *des dispositions applicables en métropole en vertu de l'article 4 septies de la directive n° 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil susvisée* [1] lorsque les conditions suivantes sont remplies :
a) Le demandeur est pleinement qualifié pour exercer dans l'Etat membre d'origine l'activité pour laquelle un accès partiel est sollicité ;
b) Les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat membre d'origine et la France sont telles que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre un programme complet d'enseignement et de formation pour avoir pleinement accès à la profession en France ;
c) L'activité professionnelle peut être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée dans l'Etat membre d'accueil ;
d) L'activité professionnelle peut être exercée de manière autonome dans l'Etat membre d'origine.
L'accès partiel peut être refusé par le *haut-commissaire de la République* [2] lorsque ce refus est justifié par des raisons de sécurité.
II. - S'il existe un doute sérieux et concret sur le niveau suffisant des connaissances linguistiques de la personne bénéficiant de la reconnaissance de ses qualifications professionnelles au regard des activités de pompier d'aérodrome, le *haut-commissaire de la République* [2] peut imposer un contrôle des connaissances linguistiques. Ce contrôle est proportionné à l'activité à exercer.

[1] Article 64 (II 1°)
[2] Article 64 (II 2°)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 8
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

I. - Par dérogation à l'article 5, l'exploitant d'aérodrome peut obtenir l'agrément prévu à l'article R. 6332-14 du code des transports pour toute personne légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour exercer l'activité de pompier d'aérodrome de façon temporaire et occasionnelle si elle remplit l'ensemble des conditions suivantes :
1° Elle a obtenu la reconnaissance de ses compétences lorsque la profession est réglementée dans son Etat d'établissement ;
2° Elle a exercé la profession de pompier d'aérodrome dans un ou plusieurs Etats membres dans lequel la profession n'est pas règlementée, pendant au moins une année à temps plein ou à temps partiel pendant une durée équivalente au cours des dix années qui précèdent la prestation ;
3° Elle détient une attestation de l'exploitant d'aérodrome indiquant qu'elle a suivi et réussi une formation adaptée à l'aérodrome sur lequel elle est appelée à exercer prévue au 2° de l'article 23 ou, pour les aérodromes disposant d'un certificat européen, une attestation de l'exploitant d'aérodrome de suivi et de réussite de formation répondant aux objectifs définis par *les dispositions applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission susvisé* [1].
La condition mentionnée au 2° ci-dessus exigeant l'exercice de la profession pendant une année n'est pas d'application si la profession ou la formation conduisant à la profession est réglementée.
II. - L'exploitant d'aérodrome peut faire appel à tout prestataire membre d'un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour exercer une prestation de service en tant que pompier d'aérodrome de façon temporaire et occasionnelle.
L'exploitant d'aérodrome en informe au préalable le *haut-commissaire de la République* [2] exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome. Il joint à cette information une déclaration écrite du prestataire qui peut donner lieu à une vérification de ses compétences professionnelles.
La vérification a pour objectif d'éviter des dommages graves pour la sécurité des destinataires du service, du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire.
Le prestataire peut fournir cette déclaration par tout moyen. Lors de la première prestation de services ou en cas de changement de situation, la déclaration est accompagnée des documents attestant que le prestataire remplit les conditions fixées au I du présent article.
Au plus tard un mois à compter du jour de la réception de la déclaration et des documents joints, le *haut-commissaire de la République* [2] informe l'exploitant d'aérodrome et le prestataire de sa décision :
1° De permettre la prestation de services sans vérifier les qualifications professionnelles du prestataire ;
2° Ayant vérifié ses qualifications professionnelles :

- de lui imposer une épreuve d'aptitude ;
- de permettre la prestation de service.

En cas de difficulté susceptible de provoquer un retard dans la prise de décision prévue au paragraphe précédent, et notamment quand un complément d'information est nécessaire, le *haut-commissaire de la République* [2] informe le prestataire dans le même délai des raisons du retard. La difficulté est résolue

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

dans le mois qui suit cette information et la décision est prise dans un délai de deux mois suivant la résolution de cette difficulté.
III. - En cas de différence substantielle entre les compétences professionnelles du prestataire et celles acquises par la formation permettant d'exercer la fonction de pompier d'aérodrome sur le territoire français, dans la mesure où cette différence est de nature à nuire au bon fonctionnement du SSLIA, et où elle ne peut être compensée par l'expérience professionnelle du prestataire ou par les connaissances, aptitudes et compétences acquises lors d'un apprentissage tout au long de la vie au sens *des dispositions applicables en métropole en vertu du 1 de l'article 3 de la directive n° 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil susvisée* [1] ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme, il est offert au prestataire la possibilité de démontrer qu'il a les connaissances, aptitudes ou compétences manquantes, par une épreuve d'aptitude.
La décision est prise, sur cette base, d'autoriser ou non la prestation de services. La prestation de service doit pouvoir intervenir dans le mois qui suit la décision imposant l'épreuve d'aptitude.
IV. - L'accès partiel au titre des modalités *des dispositions applicables en métropole en vertu de l'article 4 septies de la directive n° 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil susvisée* [1] peut être autorisé par le *haut-commissaire de la République* [2] au cas par cas, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
1° Le demandeur est pleinement qualifié pour exercer dans l'Etat membre d'origine l'activité pour laquelle un accès partiel est sollicité ;
2° Les différences entre l'activité professionnelle exercée dans l'Etat membre d'origine et la France sont telles que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre un programme complet d'enseignement et de formation pour avoir pleinement accès à la profession en France ;
3° L'activité professionnelle peut être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée dans l'Etat membre d'accueil ;
4° L'activité professionnelle peut être exercée de manière autonome dans l'Etat membre d'origine.
L'accès partiel peut être refusé par le *haut-commissaire de la République* [2] si ce refus est justifié par des raisons de sécurité.
V. - S'il existe un doute sérieux et concret sur le niveau suffisant des connaissances linguistiques de la personne bénéficiant de la reconnaissance de ses qualifications professionnelles au regard des activités de pompier d'aérodrome, le *haut-commissaire de la République* [2] peut imposer un contrôle des connaissances linguistiques. Ce contrôle est proportionné à l'activité à exercer.

[1] Article 64 (II 1°)
[2] Article 64 (II 2°)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Paragraphe 3 : Demande d'agrément de pompier d'aérodrome sur un autre aérodrome

Article 9
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

L'exploitant d'aérodrome peut demander l'agrément prévu à l'article R. 6332-14 du code des transports pour toute personne détenant un agrément en cours de validité sur un autre aérodrome sous réserve des deux conditions suivantes :
1° Qu'une attestation de l'exploitant de cet autre aérodrome garantisse que la personne n'a pas perdu son agrément ;
2° Qu'elle détienne une attestation de l'exploitant d'aérodrome indiquant qu'elle a suivi et réussi une formation adaptée à l'aérodrome sur lequel elle est appelée à exercer, prévue au 2° de l'article 23 ou, pour les aérodromes disposant d'un certificat européen, une attestation de l'exploitant d'aérodrome de suivi et de réussite de formation répondant aux objectifs définis par *les dispositions applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission susvisé* [1].

[1] Article 64 (II 1°)

Paragraphe 4 : Validité, suspension ou retrait d'un agrément de pompier d'aérodrome

Article 10
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

L'agrément demeure valide dès lors que le bénéficiaire justifie :

1° Pour le maintien des compétences mentionnées au 1° de l'article 5, du suivi des formations périodiques conformément aux dispositions de l'article 13 ;

2° Pour le maintien des compétences mentionnées au 2° et 3° de l'article 5 :

a) Pour les aérodromes disposant d'un certificat européen, du suivi des formations périodiques établies par l'exploitant d'aérodrome dans son plan de formation en application *des dispositions applicables en*

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

métropole en vertu du règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission susvisé [1] ;

b) Pour les autres aérodromes, du suivi des formations périodiques définies par l'exploitant d'aérodrome conformément aux dispositions de l'article 26.

[1] Article 64 (II 1°)

Article 11
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que l'agrément des pompiers d'aérodrome exerçant au sein du SSLIA demeure valide.
Dès lors qu'un bénéficiaire ne respecte plus l'une des conditions de validité fixée à l'article 10, l'exploitant d'aérodrome met en œuvre des dispositions pour que le bénéficiaire n'exerce plus en tant que pompier d'aérodrome au sein du SSLIA. Dans ce cas, l'exploitant d'aérodrome peut demander la suspension de l'agrément du pompier d'aérodrome au *haut-commissaire de la République* [2].
Le pompier peut exercer de nouveau les missions en tant que pompier d'aérodrome au sein du SSLIA, ou la suspension de l'agrément est levée, lorsque l'exploitant d'aérodrome apporte la preuve que le bénéficiaire remplit à nouveau les conditions de validité.

[2] Article 64 (II 2°)

Article 12
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Le *haut-commissaire de la République* [2] retire immédiatement l'agrément de pompier d'aérodrome lorsque l'exploitant d'aérodrome informe le *haut-commissaire de la République* [2] :
1° Qu'au terme d'une période maximale d'un an à compter de la date à laquelle le bénéficiaire n'exerce plus en tant que pompier d'aérodrome au sein du SSLIA, ce dernier n'a pas repris ses fonctions ;
2° Qu'au terme d'une période maximale d'un an à compter de la date de suspension de l'agrément du bénéficiaire conformément à l'article 11, les manquements constatés demeurent ;
3° Que des manquements graves du bénéficiaire pouvant compromettre les missions du SSLIA ont été constatés.
En cas de retrait de l'agrément, pour exercer de nouveau, la personne doit obtenir un nouvel agrément selon les modalités prévues à l'article 5.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

[2] Article 64 (II 2°)

Sous-section 3 : Formation « Porter secours aux victimes »

Article 13
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

En application de l'article D. 6332-12 du code des transports, l'exploitant d'aérodrome établit et tient à jour un plan de formations initiales et périodiques relatives aux secours aux victimes pour l'ensemble des pompiers d'aérodrome exerçant au sein du SSLIA.

Dans le cas où l'exploitant d'aérodrome définit lui-même les formations initiales et périodiques, il peut les dispenser ou les faire dispenser par tout organisme de formation. Le plan de formation précise :

1° La périodicité qui ne dépasse pas 24 mois ;

2° Le contenu des programmes de formation qui contient au minimum les éléments définis à l'annexe I et qui suit les recommandations relatives à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe (PSE 1) édictées par le ministre chargé de la sécurité civile ;

3° Les qualifications requises des instructeurs ;

4° Les modalités d'évaluation et de validation.

Pour le maintien des compétences mentionnées au a et au b du 1° de l'article 6, l'exploitant d'aérodrome s'assure du suivi des formations périodiques définies respectivement par l'arrêté du 22 août 2019 ou par l'arrêté du 21 décembre 2020 susvisés.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 4 : Aptitude médicale et commission

Article 14
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que les pompiers d'aérodrome exerçant au sein du SSLIA disposent du certificat médical d'aptitude prévu à l'article R. 6332-14 du code des transports.

Article 15
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Le pompier d'aérodrome s'abstient d'intervenir dans les opérations de SSLIA s'il a connaissance de toute diminution de son aptitude médicale susceptible de le rendre incapable d'assumer ses missions et obligations de pompier d'aérodrome.

Article 16
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Les membres de la commission prévue à l'article D. 6332-14-2 du code des transports sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois, par décision du ministre chargé de l'aviation civile.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 17
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

La commission ne siège valablement que si deux des trois membres, dont le président ou son suppléant, sont présents.
En cas de partage égal des voix, celle du président ou de son suppléant est prépondérante.

Article 18
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

La procédure d'instruction des recours est écrite.
L'intéressé peut obtenir communication de son dossier sur demande auprès du secrétariat de la commission.

Sous-section 5 : Périmètre d'intervention

Article 19
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

La zone d'aérodrome (ZA) prévue à l'article D. 6332-11 du code des transports comprend les éléments de l'emprise domaniale de l'aérodrome ainsi que les aires d'approches finales, jusqu'à une distance d'au moins 1 000 mètres du seuil des pistes.

La zone voisine d'aérodrome (ZVA) prévue à l'article D. 6332-11 du code des transports comprend les éléments situés hors de la zone d'aérodrome, mais à une distance telle que l'action des moyens d'intervention aéroportuaires peut utilement être envisagée compte tenu des voies d'accès et des performances de ses moyens. Cette zone est définie conformément aux dispositions spécifiques ORSEC aérodrome (DSOA).

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Pour les aérodromes disposant d'un certificat délivré au titre *des dispositions applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 susvisé* [1], la ZVA est établie conformément *aux dispositions applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 susvisé* [1].

L'exploitant d'aérodrome établit et tient à jour une carte carroyée de la ZA et de la ZVA précisant les issues et cheminements à utiliser par les moyens de secours du SSLIA et ceux des centres de secours voisins. Cette carte et ses mises à jour sont approuvées par le *haut-commissaire de la République* [2], qui les intègre dans les dispositions spécifiques ORSEC aérodrome (DSOA). La carte en vigueur est disponible dans la tour de contrôle, le cas échéant, et dans les casernes et les véhicules du SSLIA.

[1] Article 64 (II 1°)
[2] Article 64 (II 2°)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 2 : Dispositions applicables aux aérodromes ne disposant pas de certificat délivré au titre des dispositions applicables en métropole en vertu du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 accueillant des avions dont l'exploitation nécessite de détenir une licence délivrée conformément aux dispositions applicables en métropole en vertu du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008

Sous-section 1 : Environnement difficile

Article 20
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

On entend par environnement difficile tout environnement qui comprend notamment les étendues d'eau, les zones montagneuses, les zones marécageuses et les forêts denses, rendant difficile l'accès à l'aéronef ou l'assistance aux victimes.
Lorsqu'un environnement difficile est localisé dans la ZA définie à l'article 19 ou si une partie importante des procédures d'approche ou de départ s'effectue au-dessus d'un tel environnement, l'exploitant d'aérodrome s'assure que les moyens de sauvetage adéquats sont disponibles sur l'aérodrome ou que ces missions de sauvetage sont accomplies par un autre organisme avec lequel l'exploitant d'aérodrome a passé un accord.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 2 : Personnels

Paragraphe 1 : Dimensionnement des effectifs

Article 21
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

L'exploitant d'aérodrome détermine les moyens en personnel du SSLIA mentionnés au 3° de l'article D. 6332-18 du code des transports en s'appuyant sur une analyse des tâches et des ressources.
Cette analyse tient compte des types d'aéronefs exploités sur l'aérodrome, des véhicules et des équipements de sauvetage et de lutte contre l'incendie disponibles et des tâches nécessaires à la réalisation des missions définies à l'article D. 6332-10 du code des transports.

Article 22
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

En application du 1° de l'article D. 6332-18 du code des transports, l'exploitant d'aérodrome désigne une personne responsable du SSLIA chargée :
1° D'encadrer et de veiller au maintien en état opérationnel d'intervention des moyens dont est doté l'aérodrome ;
2° De veiller à l'application des consignes opérationnelles définies à l'article 62 ;
3° De proposer diverses mesures relatives aux procédures d'intervention des moyens du service et à leur coordination avec ceux susceptibles d'être fournis par d'autres personnes dans le cadre des dispositions spécifiques ORSEC aérodrome (DSOA).
L'exploitant d'aérodrome se dote par ailleurs d'un nombre suffisant de chefs de manœuvre, chargés de conduire et de diriger sur le lieu d'opération le personnel d'intervention.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Paragraphe 2 : Formation initiale des pompiers d'aérodrome

Article 23
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

En application du 2° de l'article D. 6332-18 du code des transports, l'exploitant d'aérodrome établit et tient à jour un plan de formation initiale comprenant le contenu du programme de formation, les qualifications requises des instructeurs, les modalités d'évaluation et de validation permettant d'acquérir les compétences relatives :
1° Aux conditions d'intervention en milieu aéroportuaire, dont la lutte contre les incendies des aéronefs. La formation initiale contient au minimum les compétences définies au A de l'annexe II ;
2° Aux conditions d'intervention sur la plateforme. La formation locale contient au minimum les compétences définies au B de l'annexe II.
L'exploitant d'aérodrome peut dispenser ou faire dispenser ces formations par tout organisme de formation.
L'exploitant d'aérodrome tient à jour un registre des formations initiales suivies pour l'ensemble du personnel exerçant en tant que pompier d'aérodrome au sein du SSLIA.

Article 24
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Les chefs de manœuvre mentionnés à l'article 22 suivent une formation complémentaire contenant au minimum les éléments définis à l'annexe III.

Article 25
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que le personnel amené à conduire les véhicules ou embarcation d'intervention du SSLIA :
1° Détienne le ou les permis de conduire en cours de validité, requis pour la conduite des catégories de véhicules du SSLIA et, le cas échéant, des embarcations dont est doté l'aérodrome ;
2° Suive une formation complémentaire à la conduite des véhicules exploités sur l'aérodrome afin de prendre en compte l'environnement aéroportuaire et la possibilité d'intervention hors chemin.

Paragraphe 3 : Formations périodiques et entraînements des pompiers d'aérodrome

Article 26
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

L'exploitant d'aérodrome établit et tient à jour un plan de formations périodiques comprenant le contenu du programme de formation, les qualifications requises des instructeurs, les modalités d'évaluation et de validation permettant au personnel du SSLIA de maintenir les compétences mentionnées à l'article 23 à des intervalles ne dépassant pas 24 mois.

Ce plan de formation prévoit des formations théoriques et pratiques ainsi que des exercices d'incendie sur feux réels correspondant aux types d'aéronefs et aux types d'équipements du SSLIA utilisés sur l'aérodrome, y compris des exercices d'incendie avec du carburant sous pression ou tout autre type de carburant, à condition qu'ils appliquent les mêmes techniques d'extinction que pour le carburéacteur.

L'exploitant d'aérodrome peut dispenser ou faire dispenser ces formations par tout organisme de formation.

L'exploitant d'aérodrome tient à jour un registre des formations périodiques suivies pour l'ensemble du personnel exerçant au sein du SSLIA.

Article 27
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

L'exploitant d'aérodrome prévoit que les personnes qui n'ont pas exercé leurs missions pendant une période comprise entre 3 et 12 mois consécutifs suivent une formation de remise à niveau.

Le format et le contenu sont adaptés à la durée de l'absence et aux changements survenus pendant cette absence.

L'exploitant d'aérodrome peut dispenser ou faire dispenser cette formation de remise à niveau par tout organisme de formation.

L'exploitant d'aérodrome prévoit que les personnes qui n'ont pas exercé leurs missions pendant plus de 12 mois consécutifs suivent une formation initiale telle que prévue par la sous-section 2 du présent arrêté.

Article 28
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

L'exploitant d'aérodrome s'assure que les pompiers d'aérodrome suivent des séances d'entraînement physique, théoriques et pratiques selon un programme et une périodicité qu'il a définis.

Article 29
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

L'exploitant d'aérodrome établit et tient à jour un programme d'évaluation des conditions physique des pompiers d'aérodrome.
Cette évaluation est mise en œuvre à intervalles réguliers et est conduite par du personnel désigné par l'exploitant d'aérodrome et disposant des qualifications dans le domaine.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 3 : Catégorie et niveau de protection

Article 30
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

En vue d'obtenir l'approbation prévue à l'article R. 6332-19 du code des transports, l'exploitant d'aérodrome accompagne sa demande d'éléments justifiant ses propositions.
Ces éléments comprennent :
1° Les données du trafic en différenciant le trafic dont l'exploitation nécessite de détenir une licence délivrée conformément *aux dispositions applicables en métropole en vertu du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil susvisé* [1] et le trafic dont l'exploitation ne nécessite pas une telle licence, ainsi que toute autre information justifiant sa proposition de catégorie et de niveau de protection ;
2° Les éléments explicatifs concernant sa politique de modulation du niveau de protection et des conditions de mise en œuvre notamment en matière d'information des usagers.

[1] Article 64 (II 1°)

Article 31
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Les classes d'avions sont déterminées conformément au tableau suivant :

Tableau 1 : Classes d'avions

Article 31
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Pour déterminer la longueur hors-tout et la largeur du fuselage de chaque avion, seules les valeurs figurant dans la documentation associée au certificat de navigabilité de l'avion sont prises en considération.
Si, après avoir établi la classe correspondant à la longueur hors-tout d'un avion, il apparaît que la largeur de son fuselage est supérieure à la largeur maximale indiquée pour cette classe, l'avion est classé dans la classe immédiatement supérieure.

Article 32
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Pour déterminer la catégorie du SSLIA et le niveau de protection, l'exploitant d'aérodrome range dans la classe d'avions qui correspond à sa longueur hors-tout divisée par trois, tout avion effectuant un mouvement dans le cadre de l'une des opérations aériennes suivantes :

1° Transport de fret ou de courrier exclusivement ;

2° "Vols d'essais" ou "vols de réceptions" tels que définis à l'article R. 6521-1 du code des transports ;

3° Vols de travail aérien ;

4° Vols d'entraînement ;

5° Vols de mise en place ou de convoyage.

Article 33
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

L'exploitant d'aérodrome évalue au moins une fois par an la catégorie et le niveau de protection fournis :
1° Au regard des opérations de services aériens réalisées durant les douze mois précédant son évaluation ;
2° Au regard des opérations de services aériens programmées pour la période de douze mois suivants.
L'exploitant d'aérodrome définit et soumet pour approbation au ministre chargé de l'aviation civile toute modification de la catégorie ou du niveau de protection fournis.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 34
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

La réduction temporaire du niveau de protection du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie de l'aérodrome, due à des évènements imprévus entraînant une indisponibilité des installations, des équipements et des ressources, ne requiert pas l'approbation préalable du ministre chargé de l'aviation civile.
Peuvent être notamment considérés comme des évènements imprévus :
1° Une indisponibilité d'un ou des véhicule(s) d'intervention ;
2° Une carence de personnel ;
3° Une indisponibilité ou une insuffisance des agents extincteurs ;
4° Un SSLIA en cours d'intervention.
L'exploitant d'aérodrome tient un registre des indisponibilités en raison des circonstances imprévues mentionnées ci-dessus.

Article 35
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

La réduction temporaire du niveau de protection ainsi que sa durée estimée sont communiquées aux services de la circulation aérienne et au service de l'information aéronautique.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 4 : Matériels, infrastructures et maintenance

Article 36
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Les moyens minimaux en agents extincteurs et véhicules dont sont dotés les aérodromes en application du 3° de l'article D. 6332-18 du code des transports figurent dans les tableaux suivants :

Tableau 2 : Nombre de véhicules

Article 36
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Tableau 3 : Quantités minimales utilisables d'agents extincteurs

Article 37
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

L'exploitant d'aérodrome définit les critères et les procédures pour la sélection des agents extincteurs en s'appuyant sur les principes d'évaluation et le protocole d'essais de performance au feu préconisés par l'Organisation de l'aviation civile internationale.
L'exploitant d'aérodrome définit par ailleurs les conditions de stockage et de contrôle périodique des agents extincteurs.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 38
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

L'agent extincteur complémentaire est un agent chimique en poudre qui convient pour les feux d'hydrocarbures, de type « BC » ou un agent extincteur offrant un pouvoir d'extinction équivalent.

Article 39
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Une réserve en émulseur permettant de produire 200 % des quantités d'agent extincteur principal identifiées dans le tableau 3 de l'article 36 est disponible sur l'aérodrome.
Une réserve en agent extincteur complémentaire égale à 100 % des quantités d'agent extincteur complémentaire identifiées dans le tableau 3 de l'article 36 est disponible sur l'aérodrome. Le cas échéant, il est prévu une réserve correspondante de l'agent de propulsion nécessaire à la mise en œuvre de l'agent complémentaire.
Les quantités embarquées sur les véhicules d'intervention au-delà des quantités requises pour satisfaire aux exigences du tableau 3 de l'article 36 peuvent être prises en compte comme réserve.
Lorsqu'un retard important dans la reconstitution des stocks est prévu, la quantité d'approvisionnement de réserve est augmentée.
Dans le cas des aérodromes de niveau 1 ou 2, un agent complémentaire peut être substitué à la quantité d'eau à prévoir (jusqu'à 100 %).
Pour les besoins de la substitution, 1 kg d'agent complémentaire équivaut à 1,0 L d'eau pour la production d'une mousse satisfaisant au niveau A de performance.
Une réserve d'agent complémentaire égale à 200 % de la quantité à prévoir est maintenue sur les aérodromes de niveau 1 ou 2 qui ont remplacé jusqu'à 100 % de la quantité d'eau par un agent complémentaire.

Article 40
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Lorsqu'il est prévu d'accueillir des avions de taille supérieure à la moyenne dans une classe donnée, les quantités d'eau sont recalculées.
La quantité d'eau pour la production de mousse et les débits de solution moussante sont augmentés en conséquence, de même que les réserves en agent extincteur.

Article 41
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

L'exploitant d'aérodrome s'assure que sont fournis :

1° Un système de liaison spécialisé reliant la caserne de pompiers à la tour de contrôle, le cas échéant, et, à toute autre caserne de pompiers sur l'aérodrome ainsi qu'aux véhicules de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;

2° Un système d'alerte à l'attention du personnel du SSLIA disponible sur l'aérodrome ainsi qu'au personnel chargé de la circulation aérienne ;

3° Des moyens pour la communication entre le SSLIA et l'équipage d'un aéronef nécessitant un atterrissage d'urgence ;

4° Des moyens de communication pour mobiliser le personnel d'astreinte ;

5° Des moyens de communication entre les véhicules du SSLIA lors d'une intervention ;

6° Des moyens de communication entre le personnel du SSLIA.

Article 42
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

L'exploitant d'aérodrome s'assure que les pompiers d'aérodrome exerçant au sein du SSLIA disposent de vêtements de protection individuels et d'un appareil respiratoire conformes aux exigences *des dispositions applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 2016/425 du Parlement européen et du Conseil susvisé* [1].

[1] Article 64 (II 1°)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 43
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Les véhicules du SSLIA sont équipés du matériel de sauvetage adapté aux missions du SSLIA de l'aérodrome, des risques encourus et des opérations aériennes accueillies sur l'aérodrome.

Article 44
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Les infrastructures dont disposent le SSLIA comprennent, des routes d'accès d'urgence et des casernes dont le nombre et l'implantation répondent à l'objectif opérationnel prévu à l'article 49.
Si les conditions topographiques ne permettent pas un aménagement suffisant, les aires d'approche sont dotées de routes d'accès d'urgence, au minimum jusqu'aux limites de l'emprise domaniale de l'aérodrome et de manière coordonnée avec les dispositions spécifiques ORSEC aérodrome (DSOA).

Article 45
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Les casernes de pompiers sont situées de manière à ce que l'accès des véhicules de sauvetage et de lutte contre l'incendie à la zone de la piste soit direct et dégagé, nécessitant un nombre minimum de virages.

Article 46
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Les casernes de pompiers sont situées à l'extérieur des voies de circulation avion et des bandes de piste, et

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

ne percent pas les surfaces de limitation d'obstacles.

Article 47
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Chaque caserne comporte au moins :
1° Des moyens spécialisés d'alerte ;
2° Des moyens spécialisés de communication ;
3° Des infrastructures adaptées pour la protection et l'entretien des véhicules et du matériel ;
4° Des moyens de stockage et de remplissage rapide des véhicules en eau et agents extincteurs ;
5° Des moyens d'alimentation en énergie électrique et pneumatique des véhicules permettant de garder à température les moteurs et l'eau des cuves, d'assurer leur démarrage et de garder une pression suffisante pour le système de freinage ;
6° Des moyens d'hébergement et de restauration du personnel et des équipes de permanence.

Article 48
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

L'exploitant d'aérodrome s'assure qu'un programme de maintenance des équipements, des véhicules, des infrastructures nécessaires à l'accomplissement des missions du SSLIA est établi afin de les maintenir dans un état opérationnel.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 5 : Règles d'intervention

Article 49
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

L'objectif opérationnel du SSLIA consiste à pouvoir atteindre dans des conditions optimales de circulation des véhicules, tout point de chaque piste en service et être en mesure d'y projeter un débit de solution moussante égale à 50 % au moins du débit prévu au tableau 3 de l'article 36, dans un délai maximum de trois minutes après le déclenchement de l'alerte.
Cette projection de solution moussante doit pouvoir être réalisée pendant au moins une minute sans discontinuité.

Article 50
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Tout autre véhicule nécessaire pour le transport et la projection, sans interruption, des quantités d'agent extincteur requis au tableau 3 de l'article 36 arrive sur le lieu d'intervention au plus tard une minute après l'arrivée du ou des premier(s) véhicule(s) requis pour le respect de l'objectif opérationnel prévu à l'article 49.

Article 51
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Le délai d'intervention en tout autre point de l'aire de mouvement est évalué, par essais ou par simulation, dans les conditions optimales de circulation des véhicules.
Les résultats sont indiqués dans les consignes opérationnelles.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 52
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Lorsque les conditions de circulation ne sont pas optimales notamment pendant les conditions d'exploitation par faible visibilité (LVP), des procédures spécifiques sont mises en œuvre et les équipements déployés afin d'approcher l'objectif opérationnel prévu à l'article 49.

Article 53
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

L'exploitant d'aérodrome s'assure que le SSLIA est disponible :
1° Pour un décollage, avant la mise en route des moteurs et jusqu'à quinze minutes après celui-ci ;
2° Pour un atterrissage, au moins dix minutes avant celui-ci et jusqu'à quinze minutes après l'arrêt complet des moteurs.

Article 54
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Le personnel du SSLIA peut exercer durant sa vacation d'autres tâches que celles afférentes au SSLIA, dès qu'elles ne compromettent ni leur sécurité ni le respect de l'objectif opérationnel prévu à l'article 49.

Article 55
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

L'exploitant d'aérodrome définit des procédures garantissant que le niveau de protection effectivement fourni correspond à celui qui est annoncé lorsque le personnel du SSLIA effectue d'autres tâches conformément à l'article 54.
Ces procédures sont inscrites dans le manuel d'aérodrome ou dans le recueil des consignes opérationnelles du service définis à l'article 62 et comprennent notamment :
1° L'information du service du contrôle (ou l'agent AFIS) en cas de diminution non prévue du niveau de protection du SSLIA initialement garanti ;
2° Les conditions d'exercice des tâches mentionnées à l'article 53 ;
3° Les modalités de vérification du respect de ces procédures.

Article 56
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Selon les circonstances le SSLIA est placé en :
1° Etat de veille ;
2° Etat d'alerte ;
3° Etat d'accident.

Article 57
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

L'état de veille est déclenché dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Lorsqu'un pilote a signalé ou si l'on soupçonne des défaillances à bord de l'aéronef sans que celles-ci soient de nature à entraîner normalement des difficultés graves à l'atterrissage ;

2° Dans les conditions de visibilité et de plafond définies par l'exploitant d'aérodrome.

Durant l'état de veille, le personnel nécessaire est à bord ou à proximité immédiate des véhicules du SSLIA et prêt à intervenir.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 58
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

L'état d'alerte est déclenché dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Lorsqu'un pilote a signalé ou si l'on soupçonne qu'un aéronef a subi, ou risque de subir, une défaillance de nature à entraîner un risque d'accident ;

2° Si les procédures d'exploitation par faible visibilité (LVP) sont en vigueur conformément à la réglementation applicable.

Les consignes opérationnelles précisent la manière dont les véhicules du SSLIA sont déployés durant cette période, sur des emplacements prédéterminés.

Article 59
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Pour le déclenchement des états de veille et d'alerte l'exploitant d'aérodrome prend également en considération les conditions météorologiques aux abords de l'aérodrome qui peuvent engendrer un risque pour la circulation aérienne.

Article 60
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

L'état d'accident est déclenché, lorsqu'un accident s'est produit ou va se produire sur l'aérodrome ou à ses abords.
Dans cette hypothèse, les moyens du SSLIA sont mobilisés et positionnés pour circonscrire en un minimum de temps l'accident et le *haut-commissaire de la République* [1] est informé de la situation.

[1] Article 64 (II 2°)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 61
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Les conditions de déclenchement des états de veille, d'alerte et d'accident font l'objet d'une coordination le cas échéant avec le prestataire assurant les services de navigation aérienne sur l'aérodrome.

Article 62
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Sur chaque aérodrome, l'exploitant d'aérodrome établit des consignes opérationnelles fixant notamment :
1° L'organisation du SSLIA ;
2° L'organisation et les conditions de recrutement, de formation et de suivi de compétence du personnel du SSLIA ;
3° Les conditions de sélection, de suivi et de maintenance des agents extincteurs, des véhicules d'intervention, des équipements et des installations ;
4° Les équipements, installations et personnel disponibles pour les interventions du SSLIA ;
5° Le niveau de protection y compris les horaires et règles de modulation ;
6° Les consignes d'intervention des moyens selon les circonstances ;
7° L'objectif opérationnel et les délais d'intervention du SSLIA, ainsi que les conditions et procédures de vérification du respect de cet objectif, y compris en cas d'exercice de tout autre tâche par le personnel ;
8° Les conditions de compte rendu du fonctionnement du SSLIA ;
9° Les conditions de tenue du registre d'indisponibilité.

Article 63
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

L'exploitant d'aérodrome établit un compte rendu annuel recensant mensuellement l'ensemble des activités du SSLIA, récapitulant les différentes interventions effectuées au cours de l'année et présentant les essais effectués durant l'année sur les véhicules en exploitation et en réserve.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 3 : Dispositions finales

Article 65
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Les agréments des pompiers d'aérodrome et des chefs de manœuvre délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont réputés être des agréments de pompiers délivrés conformément au présent arrêté.

Article 66
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Le ministre chargé de l'aviation civile peut accorder aux exploitants d'aérodrome une dérogation limitée dans le temps aux dispositions de l'article 36, des articles 39 à 44 et de l'article 47 ne pouvant être conformes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
L'exploitant d'aérodrome joint à sa demande un plan de mise en conformité.

Article 67
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

Le ministre chargé de l'aviation civile peut accorder une dérogation aux dispositions du présent arrêté dans les cas suivants :
1° Lorsqu'il estime que les exploitants d'aérodrome soumis aux dispositions du présent arrêté font face à des circonstances exceptionnelles ;
2° Lorsqu'un exploitant d'aérodrome justifie que les objectifs de sécurité auxquels ces dispositions répondent sont atteints par des moyens alternatifs ;
3° Lorsqu'un exploitant d'aérodrome justifie sa demande par des considérations techniques ou par des conditions d'utilisation particulières.
Ces dérogations ne peuvent être accordées que si elles garantissent un niveau de sécurité acceptable, le cas échéant, en étant accompagnées de mesures de réduction de risque et limitées dans le temps.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 4 : Annexes

Article ANNEXE I
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

FORMATION RELATIVE AUX SECOURS PUBLICS

a. Assurer la protection immédiate de la victime ;

b. Prendre en charge en urgence une personne victime d'une détresse vitale ;

c. Appliquer seul des techniques de premiers secours sur une victime ne présentant pas de détresse vitale ;

d. Assurer la surveillance d'une victime dans l'attente de sa prise en charge ou de son transfert ;

e. Savoir s'intégrer dans la chaîne du secours d'urgence aux personnes en qualité d'équipier ;

f. Réaliser des bilans ;

g. Alerter les secours.

Article ANNEXE II
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

FORMATION RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES D'AÉRONEFS

A. - Compétences théoriques et pratiques à atteindre en vue d'intervenir en milieu aéroportuaire

a. Connaître les notions d'aéronautiques générales ;

b. Connaître les aéronefs ;

c. Connaître les règles de sécurité pour le personnel SSLIA ;

d. Connaître les moyens de communication ;

e. Utiliser les équipements de lutte contre l'incendie du SSLIA ;

f. Connaître les agents extincteurs utilisés ;

g. Connaître les moyens et procédures d'évacuation d'urgence d'un aéronef ;

h. Connaître les tactiques et les techniques de lutte contre l'incendie des aéronefs ;

i. S'adapter et savoir utiliser des matériels divers ;

j. Connaître les risques spéciaux ;

k. Connaître les plans d'urgence ;

l. Connaître les procédures LVP (low visibility procedures) ;

m. Performances humaines - Coordination des équipes ;

n. Connaître les moyens de protection du personnel ;

o. Connaître les matériaux composites ;

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

p. Connaître les systèmes pyrotechniques.

B. - Compétences théoriques et pratiques à atteindre en vue d'intervenir sur l'aérodrome sur lequel le personnel est appelé à exercer

a. Connaître la configuration de l'aérodrome ;

b. Connaître les aéronefs fréquentant la plateforme et la procédure de secours adaptée ;

c. Connaître les règles de circulation sur la plateforme ;

d. Connaître l'organisation du service ;

e. Connaître les règles et procédures en vigueur (Manuel d'aérodrome, plan d'urgence, LVP) ;

f. Connaître les équipements utilisés sur la plateforme ;

g. Connaître les agents extincteurs en usage sur la plateforme ;

h. Connaître les moyens de communication utilisés.

Article ANNEXE III
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Nouvelle version au 1er janvier 2029

FORMATION POUR LES CHEFS DE MANŒUVRE

I. - Opérationnelles

a. Coordination des secours ;

b. Gestion Opérationnelle et Commandement.

II. - Gestion de la garde

a. Pédagogie adaptée à l'adulte ;

b. Compétences techniques ;

c. Relation avec la Presse.

III. - Domaine complémentaire

a. Gestion opérationnelle ;

b. Technique d'intervention ;

c. Notion de base d'entraînement/formation ;

d. Aspects humains.

Article ANNEXE IV
Arrêté du 30 décembre 2025

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Nouvelle version au 1er janvier 2029

CONVENTION POUR LES MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE

a. Objet de la convention ;

b. Modalités du concours ;

c. Modalités de gestion des demandes d'intervention ;

d. Exigence de formation du personnel et agréments ou qualifications des formateurs ;

e. Matériels mis à disposition ;

f. Véhicules mis à disposition ;

g. Responsabilité ;

h. Modalités financières.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Titre IV : Régimes juridiques mobilisables en matière de sécurité civile

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre Ier : Etat d'urgence

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 1
Loi n° 55-385 du 3 avril 1955

L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, des départements d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.

Article 2
Loi n° 55-385 du 3 avril 1955

L'état d'urgence est déclaré par décret en Conseil des ministres. Ce décret détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur.

Dans la limite de ces circonscriptions, les zones où l'état d'urgence recevra application seront fixées par décret.

La prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi.

Article 3
Loi n° 55-385 du 3 avril 1955

La loi autorisant la prorogation au-delà de douze jours de l'état d'urgence fixe sa durée définitive.

Article 4
Loi n° 55-385 du 3 avril 1955

La loi portant prorogation de l'état d'urgence est caduque à l'issue d'un délai de quinze jours francs suivant la date de démission du Gouvernement ou de dissolution de l'Assemblée nationale.

Article 4-1
Loi n° 55-385 du 3 avril 1955

L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement pendant l'état d'urgence. Les autorités administratives leur transmettent sans délai copie de tous les actes qu'elles prennent en application de la présente loi. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.

Article 5
Loi n° 55-385 du 3 avril 1955

La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au *haut-commissaire de la République en Polynésie française*

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

[1] *lorsque la Polynésie française est comprise en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2* [2], dans le but de prévenir des troubles à la sécurité et à l'ordre publics :

1° D'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté ;

2° (Abrogé) ;

3° D'interdire le séjour dans tout ou partie *de la Polynésie française* [3] à toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique, qui ne peut inclure le domicile de la personne intéressée.

Ces mesures tiennent compte de la vie familiale et professionnelle des personnes susceptibles d'être concernées.

[1] Article 17 (f 2°)
[2] Article 17 (f 4°)
[3] Article 17 (f 1°)

Article 6

Loi n° 55-385 du 3 avril 1955

Le ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret mentionné à l'article 2 et à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics dans les circonscriptions territoriales mentionnées au même article 2. Le ministre de l'intérieur peut la faire conduire sur le lieu de l'assignation à résidence par les services de police ou les unités de gendarmerie.

La personne mentionnée au premier alinéa du présent article peut également être astreinte à demeurer dans le lieu d'habitation déterminé par le ministre de l'intérieur, pendant la plage horaire qu'il fixe, dans la limite de douze heures par vingt-quatre heures.

L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération. Elle tient compte de leur vie familiale et professionnelle.

En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes mentionnées au premier alinéa.

L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille.

Le ministre de l'intérieur peut prescrire à la personne assignée à résidence :

1° L'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, selon une fréquence qu'il détermine dans la limite de trois présentations par jour, en précisant si cette obligation s'applique y compris les dimanches et jours fériés ou chômés ;

2° La remise à ces services de son passeport ou de tout document justificatif de son identité. Il lui est délivré en échange un récépissé, valant justification de son identité en application de l'article 1er de la loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité, sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu.

La personne astreinte à résider dans le lieu qui lui est fixé en application du premier alinéa du présent

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

article peut se voir interdire par le ministre de l'intérieur de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Cette interdiction est levée dès qu'elle n'est plus nécessaire.

Lorsque la personne assignée à résidence a été condamnée à une peine privative de liberté pour un crime qualifié d'acte de terrorisme ou pour un délit recevant la même qualification puni de dix ans d'emprisonnement et a fini l'exécution de sa peine depuis moins de huit ans, le ministre de l'intérieur peut également ordonner qu'elle soit placée sous surveillance électronique mobile. Ce placement est prononcé après accord de la personne concernée, recueilli par écrit. La personne concernée est astreinte, pendant toute la durée du placement, au port d'un dispositif technique permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national. Elle ne peut être astreinte ni à l'obligation de se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie, ni à l'obligation de demeurer dans le lieu d'habitation mentionné au deuxième alinéa. Toutefois, lorsque le fonctionnement du dispositif de localisation à distance est temporairement suspendu ou gravement altéré pendant plus de douze heures consécutives, ces obligations peuvent lui être imposées jusqu'à la reprise du fonctionnement normal du dispositif. La mise en œuvre du dispositif technique permettant le contrôle à distance peut être confiée à une personne de droit privé habilitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le ministre de l'intérieur peut à tout moment mettre fin au placement sous surveillance électronique mobile, notamment en cas de manquement de la personne placée aux prescriptions liées à son assignation à résidence ou à son placement ou en cas de dysfonctionnement technique du dispositif de localisation à distance.

Le procureur de la République compétent est informé sans délai de toute mesure d'assignation à résidence, des modifications qui y sont apportées et de son abrogation.

Le ministre de l'intérieur peut déléguer au *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [1] le soin de modifier le lieu et la plage horaire de l'astreinte à demeurer dans un lieu d'habitation déterminé, dans les limites fixées au deuxième alinéa, ainsi que les horaires, la fréquence et le lieu de l'obligation de présentation périodique aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans les limites fixées au 1°.

La décision d'assignation à résidence d'une personne doit être renouvelée à l'issue d'une période de prorogation de l'état d'urgence pour continuer de produire ses effets.

A compter de la déclaration de l'état d'urgence et pour toute sa durée, une même personne ne peut être assignée à résidence pour une durée totale équivalant à plus de douze mois.

Le ministre de l'intérieur peut toutefois prolonger une assignation à résidence au-delà de la durée mentionnée au quatorzième alinéa. La prolongation ne peut excéder une durée de trois mois. L'autorité administrative peut, à tout moment, mettre fin à l'assignation à résidence ou diminuer les obligations qui en découlent en application des dispositions du présent article.

La demande mentionnée à l'avant-dernier alinéa peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

[1] Article 17 (f 2°)

Article 6-1

Loi n° 55-385 du 3 avril 1955

Sans préjudice de l'application de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, sont dissous par décret

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

en conseil des ministres les associations ou groupements de fait qui participent à la commission d'actes portant une atteinte grave à l'ordre public ou dont les activités facilitent cette commission ou y incitent.

Le maintien ou la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous en application du présent article ou l'organisation de ce maintien ou de cette reconstitution sont réprimés dans les conditions prévues aux articles 431-15 et 431-17 à 431-21 du code pénal.

Par dérogation à l'article 14 de la présente loi, les mesures prises sur le fondement du présent article ne cessent pas de produire leurs effets à la fin de l'état d'urgence.

Pour la prévention des actions tendant au maintien ou à la reconstitution des associations ou groupements dissous en application du présent article, les services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure et les services désignés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 811-4 du même code peuvent recourir aux techniques de renseignement dans les conditions prévues au livre VIII dudit code.

Article 8

Loi n° 55-385 du 3 avril 1955

Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et le *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [1], *en Polynésie française* [3], peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature, en particulier des lieux de culte au sein desquels sont tenus des propos constituant une provocation à la haine ou à la violence ou une provocation à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes, dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2.

Peuvent être également interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.

Les cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique peuvent être interdits dès lors que l'autorité administrative justifie ne pas être en mesure d'en assurer la sécurité compte tenu des moyens dont elle dispose.

[1] Article 17 (f 2°)
[3] Article 17 (f 1°)

Article 9

Loi n° 55-385 du 3 avril 1955

Les autorités administratives désignées à l'article 8 peuvent ordonner la remise des armes et des munitions, détenues ou acquises légalement, relevant des catégories A à C, définies à l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure. Le *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [1] peut aussi, pour des motifs d'ordre public, prendre une décision individuelle de remise d'armes.

Les armes remises en application du premier alinéa du présent article donnent lieu à la délivrance d'un récépissé. Elles sont rendues à leur propriétaire en l'état où elles étaient lors de leur dépôt.

[1] Article 17 (f 2°)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 10
Loi n° 55-385 du 3 avril 1955

La déclaration de l'état d'urgence s'ajoute aux cas prévus à l'article L. 1111-2 du code de la défense pour la mise à exécution des réquisitions dans les conditions prévues au livre II de la deuxième partie du même code.

Article 11
Loi n° 55-385 du 3 avril 1955

I. - Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse, conférer aux autorités administratives mentionnées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.

La décision ordonnant une perquisition précise le lieu et le moment de la perquisition. La perquisition ne peut avoir lieu entre 21 heures et 6 heures, sauf motivation spéciale de la décision de perquisition fondée sur l'urgence ou les nécessités de l'opération. Le procureur de la République territorialement compétent est informé sans délai de cette décision. La perquisition est conduite en présence d'un officier de police judiciaire territorialement compétent. Elle ne peut se dérouler qu'en présence de l'occupant ou, à défaut, de son représentant ou de deux témoins.

Lorsqu'une perquisition révèle qu'un autre lieu répond aux conditions fixées au premier alinéa du présent I, l'autorité administrative peut en autoriser par tout moyen la perquisition. Cette autorisation est régularisée en la forme dans les meilleurs délais. Le procureur de la République en est informé sans délai.

Il peut être accédé, par un système informatique ou un équipement terminal présent sur les lieux où se déroule la perquisition, à des données stockées dans ledit système ou équipement ou dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial.

Si la perquisition révèle l'existence d'éléments, notamment informatiques, relatifs à la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée, les données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal présent sur les lieux de la perquisition peuvent être saisies soit par leur copie, soit par la saisie de leur support lorsque la copie ne peut être réalisée ou achevée pendant le temps de la perquisition.

La copie des données ou la saisie des systèmes informatiques ou des équipements terminaux est réalisée en présence de l'officier de police judiciaire. L'agent sous la responsabilité duquel est conduite la perquisition rédige un procès-verbal de saisie qui en indique les motifs et dresse l'inventaire des matériels saisis. Une copie de ce procès-verbal est remise aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent I. Les données et les supports saisis sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition. A compter de la saisie, nul n'y a accès avant l'autorisation du juge.

L'autorité administrative demande, dès la fin de la perquisition, au juge des référés du tribunal administratif d'autoriser leur exploitation. Au vu des éléments révélés par la perquisition, le juge statue

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine sur la régularité de la saisie et sur la demande de l'autorité administrative. Sont exclus de l'autorisation les éléments dépourvus de tout lien avec la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre publics le comportement de la personne concernée. En cas de refus du juge des référés, et sous réserve de l'appel mentionné au dixième alinéa du présent I, les données copiées sont détruites et les supports saisis sont restitués à leur propriétaire.

Pendant le temps strictement nécessaire à leur exploitation autorisée par le juge des référés, les données et les supports saisis sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition et à la saisie. Les systèmes informatiques ou équipements terminaux sont restitués à leur propriétaire, le cas échéant après qu'il a été procédé à la copie des données qu'ils contiennent, à l'issue d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de leur saisie ou de la date à laquelle le juge des référés, saisi dans ce délai, a autorisé l'exploitation des données qu'ils contiennent. Les données copiées sont détruites à l'expiration d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la perquisition ou de la date à laquelle le juge des référés, saisi dans ce délai, en a autorisé l'exploitation.

En cas de difficulté dans l'accès aux données contenues dans les supports saisis ou dans l'exploitation des données copiées, lorsque cela est nécessaire, les délais prévus au huitième alinéa du présent I peuvent être prorogés, pour la même durée, par le juge des référés saisi par l'autorité administrative au moins quarante-huit heures avant l'expiration de ces délais. Le juge des référés statue dans un délai de quarante-huit heures sur la demande de prorogation présentée par l'autorité administrative. Si l'exploitation ou l'examen des données et des supports saisis conduisent à la constatation d'une infraction, ces données et supports sont conservés selon les règles applicables en matière de procédure pénale.

Pour l'application du présent article, le juge des référés est celui du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu de la perquisition. Il statue dans les formes prévues au livre V du code de justice administrative, sous réserve du présent article. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le juge des référés du Conseil d'Etat dans un délai de quarante-huit heures à compter de leur notification. Le juge des référés du Conseil d'Etat statue dans le délai de quarante-huit heures. En cas d'appel, les données et les supports saisis demeurent conservés dans les conditions mentionnées au huitième alinéa du présent I.

La perquisition donne lieu à l'établissement d'un compte rendu communiqué sans délai au procureur de la République, auquel est jointe, le cas échéant, copie du procès-verbal de saisie. Une copie de l'ordre de perquisition est remise à la personne faisant l'objet d'une perquisition.

Lorsqu'une infraction est constatée, l'officier de police judiciaire en dresse procès-verbal, procède à toute saisie utile et en informe sans délai le procureur de la République.

Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics, les personnes présentes sur le lieu d'une perquisition administrative peuvent être retenues sur place par l'officier de police judiciaire pendant le temps strictement nécessaire au déroulement de la perquisition. Le procureur de la République en est informé dès le début de la retenue.

Les personnes faisant l'objet de cette retenue sont informées de leur droit de faire prévenir par l'officier de police judiciaire toute personne de leur choix ainsi que leur employeur. Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités liées à la retenue, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

La retenue ne peut excéder quatre heures à compter du début de la perquisition et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur, la retenue fait l'objet d'un accord exprès du procureur de la République. Le mineur doit être assisté de son représentant légal, sauf impossibilité dûment justifiée.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient la retenue. Il précise le jour et l'heure à partir desquels la retenue a débuté, le jour et l'heure de la fin de la retenue et la durée de celle-ci.

Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé.

La durée de la retenue s'impute, s'il y a lieu, sur celle de la garde à vue.

Le présent I n'est applicable que dans les zones fixées par le décret prévu à l'article 2.

II. - Le ministre de l'intérieur peut prendre toute mesure pour assurer l'interruption de tout service de communication au public en ligne provoquant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.

Article 13

Loi n° 55-385 du 3 avril 1955

Les infractions aux articles 5, 8 et 9 sont punies de six mois d'emprisonnement et de *894 988 Francs CFP* [4] d'amende.

Les infractions au premier alinéa de l'article 6 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de *5 369 928 Francs CFP* [4] d'amende.

Les infractions au deuxième et aux sixième à dixième alinéas du même article 6 sont punies d'un an d'emprisonnement et de *1 789 976 Francs CFP* [4] d'amende.

L'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites peut être assurée nonobstant l'existence de ces dispositions pénales.

[4] Article D721-2 du code monétaire et financier

Article 14

Loi n° 55-385 du 3 avril 1955

Les mesures prises en application de la présente loi cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence.

Article 14-1

Loi n° 55-385 du 3 avril 1955

A l'exception des peines prévues à l'article 13, les mesures prises sur le fondement de la présente loi sont soumises au contrôle du juge administratif dans les conditions fixées par le code de justice administrative, notamment son livre V.

La condition d'urgence est présumée satisfaite pour le recours juridictionnel en référé formé contre une mesure d'assignation à résidence.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 15
Loi n° 55-385 du 3 avril 1955

La présente loi, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité, est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 17
Loi n° 55-385 du 3 avril 1955

Pour l'application de la présente loi :

{...}

f) En Polynésie française :

1° La référence au département est remplacée par la référence à la Polynésie française ;

2° La référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

3° (abrogé)

4° A l'article 5, les mots : " dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 " sont remplacés par les mots : " lorsque la Polynésie française est comprise en tout ou partie dans une circonscription prévue à l'article 2 " ;

{...}

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre II : Pouvoirs de police administrative issus du CGCT

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 1 : Police du maire

Sous-section 1 : Police générale

Article L2573-18
Code général des collectivités territoriales

I. – Les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre II de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RÉSULTANT DE
L. 2212-1	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2212-2	la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014
L. 2212-2-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2212-2-2	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2212-3	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2212-4	la loi n° 96-142 du 21 février 1996

II. – L'article L. 2212-2 est complété par la phrase suivante :

" Un arrêté du haut-commissaire détermine les conditions dans lesquelles les services de police nationale et de la gendarmerie nationale appliquent les réquisitions du maire. "

III. – Pour l'application de l'article L. 2212-2-1 :

1° Les mots : “500 euros” sont remplacés par les mots : “60 000 francs CFP” ;

2° Les mots : “l'article L. 3332-13 du code de la santé publique” sont remplacés par les mots : “la réglementation applicable localement” .

IV. – (Abrogé).

Article L2212-1
Code général des collectivités territoriales

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [1], de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

[1] Article L2573-1 (2°)

Article L2212-2
Code général des collectivités territoriales

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Un arrêté du haut-commissaire détermine les conditions dans lesquelles les services de police nationale et de la gendarmerie nationale appliquent les réquisitions du maire. [2]

[2] Article L2573-18 (II)

Article L2212-2-1
Code général des collectivités territoriales

I.-Dans les conditions prévues au II, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de *60 000 francs CFP* [3] tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu :

1° En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ;

2° Ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;

3° Consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, soit de façon non conforme au titre délivré en application du même article L. 2122-1, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

excédant le droit d'usage appartenant à tous ;

4° En matière de non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune, pris en application de *la réglementation applicable localement* [3].

II.-Le manquement mentionné au I du présent article est constaté par procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint.

Le maire notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues. Cette notification mentionne la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

A l'expiration de ce délai de dix jours, si la personne n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, le maire la met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours.

A l'issue de ce second délai et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative prévue au premier alinéa du I. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés.

La décision du maire prononçant l'amende est notifiée par écrit à la personne intéressée. Elle mentionne les modalités et le délai de paiement de l'amende. Cette décision est soumise aux dispositions de l'article L. 2131-1.

Le recours formé contre la décision prononçant l'amende est un recours de pleine juridiction.

L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

Le délai de prescription de l'action du maire pour la sanction d'un manquement mentionné au premier alinéa du I est d'un an révolu à compter du jour où le premier manquement a été commis.

Ne peut faire l'objet de l'amende administrative prévue au premier alinéa du I le fait pour toute personne d'avoir installé sur la voie ou le domaine public les objets nécessaires à la satisfaction de ses besoins élémentaires.

[3] Article L2573-18 (III)

Article L2212-2-2
Code général des collectivités territoriales

Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L. 2213-1 afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.

Article L2212-3
Code général des collectivités territoriales

La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

des eaux.

Article L2212-4
Code général des collectivités territoriales

En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [1] et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

[1] Article L2573-1 (2°)

Sous-section 2 : Polices spéciales

Paragraphe 1 : Police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations

Sous-paragraphe 1 : Principes

Article L2573-20
Code général des collectivités territoriales

I.-Dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, les articles L. 511-1 à L. 511-5 et l'article L. 511-6, à l'exception du V, du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux communes de Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III, IV et V.

II.-Pour l'application de l'article L. 511-1-1 :

1° Au deuxième alinéa, les mots : " ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement " sont supprimés ;

2° Le troisième alinéa est supprimé ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : " ou au livre foncier " sont supprimés.

III.-Pour l'application de l'article L. 511-2 :

1° Au troisième alinéa du I, la phrase : " Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-4 sont alors applicables " est supprimée ;

2° Au quatrième alinéa du I, les mots : " en application de l'article L. 521-3-1 " sont supprimés ;

3° Au deuxième alinéa du III, les mots : " ou au livre foncier " sont supprimés ;

4° Le deuxième alinéa du I et le IV sont supprimés.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

IV.-Pour l'application de l'article L. 511-4, les mots : " comme en matière de contributions directes " sont remplacés par les mots : " dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement en matière de contributions directes ".

V.-Pour l'application de l'article L. 511-5 :

1° Au premier alinéa, les mots : " dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-3 " sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Sous-paragraphe 2 : Modalités d'application

Article D2573-17
Code général des collectivités territoriales

I. – Les articles R. 511-1, R. 511-3 à R. 511-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve de l'adaptation prévue au II.

II. – Pour l'application de l'article R. 511-12, les mots : " conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de la santé ” sont remplacés par les mots : " du haut-commissaire de la République en Polynésie française ”.

Paragraphe 2 : Autres polices

Article L2213-23
Code général des collectivités territoriales

Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

Toutefois, le haut-commissaire peut, par un arrêté motivé, sur demande du maire, dispenser celui-ci de tout ou partie des obligations de réglementation, de délimitation et d'information mises à sa charge par les dispositions du présent article, lorsque la situation géographique de la commune ou les circonstances rendent le respect de ces obligations impossible ou inutile. [1]

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

[1] Article L2573-19 (VII)

Article L2213-24
Code général des collectivités territoriales

Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine dans les conditions prévues aux *articles L. 511-1 à L. 511-6* [2] du code de la construction et de l'habitation.

Nota : Ces articles sont rendus applicables aux communes de Polynésie française dans les conditions fixées à l'article L. 2573-20. [Article L2573-19 (VIII)]

[2] Article L2573-19 (VIII)

Article L2213-25
Code général des collectivités territoriales

Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti ou une partie de terrain non bâtie situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain ou de la partie de terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.

Un *décret* [3] fixe les modalités d'application du présent article.

[3] Article L2573-1 (6°)

Article L2213-26
Code général des collectivités territoriales

Le maire prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc., doit être effectué au moins une fois chaque année.

Il ordonne, s'il y a lieu, la réparation ou, en cas de nécessité, la démolition des fours, fourneaux et cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents.

Les règles prescrites par les articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en cas de réparation ou de démolition.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article L2213-27
Code général des collectivités territoriales

Le maire peut prescrire aux propriétaires, usufruitiers, fermiers ou à tous autres possesseurs ou exploitants d'entourer d'une clôture suffisante les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique.

Article L2213-28
Code général des collectivités territoriales

Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer *à la réglementation applicable localement* [4].

[4] Article L2573-19 (IX)

Article L2213-29
Code général des collectivités territoriales

Le maire surveille, au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau.

Article L2213-30
Code général des collectivités territoriales

Le maire doit ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement et, s'il y a lieu, après avis du conseil municipal, la suppression des mares communales placées dans l'intérieur des villages ou dans le voisinage des habitations, toutes les fois que ces mares compromettent la salubrité publique.

{...} [5]

[5] Article L2573-19 (I)

Article L2213-31
Code général des collectivités territoriales

Le maire prescrit aux propriétaires de mares ou de fossés à eau stagnante établis dans le voisinage des habitations d'avoir soit à les supprimer, soit à exécuter les travaux, ou à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité.

{...} [5]

[5] Article L2573-19 (I)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article L2213-34
Code général des collectivités territoriales

Les délibérations du conseil municipal ou les arrêtés du maire tendant à transférer ou à supprimer des lieux traditionnellement ouverts à l'installation de cirques ou de fêtes foraines sont pris après une consultation menée auprès des professionnels concernés selon des modalités définies par la commune.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 2 : Police du représentant de l'Etat

Sous-section 1 : Pouvoirs du haut-commissaire

Article L2573-22
Code général des collectivités territoriales

I.-Les articles L. 2215-1 à L. 2215-8 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

II.-Pour l'application de l'article L. 2215-8, après les mots : " de ses attributions ", la fin de l'alinéa est ainsi rédigé : " des services compétents en matière vétérinaire ou hydrologique relevant de la Polynésie française, dans les conditions prévues à l'article 34 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Une convention entre l'Etat et la Polynésie française définit les modalités de cette mise à disposition ".

Article L2215-1
Code général des collectivités territoriales

La police municipale est assurée par le maire, toutefois :

1° Le *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [1] peut prendre, pour toutes les communes *de la Polynésie française* [2] ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [1] à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;

2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [1] peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2213-23 ;

3° Le *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [1] est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

4° En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [1] ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes *de la Polynésie française* [2] ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.

Le *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [1] peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par l'arrêté qu'il a édicté.

La rétribution par l'Etat de la personne requise ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale.

La rétribution doit uniquement compenser les frais matériels, directs et certains résultant de l'application de l'arrêté de réquisition.

Dans le cas d'une réquisition adressée à une entreprise, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies à la clientèle, le montant de la rétribution est calculé d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Dans les conditions prévues par le code de justice administrative, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, dans les quarante-huit heures de la publication ou de la notification de l'arrêté, à la demande de la personne requise, accorder une provision représentant tout ou partie de l'indemnité précitée, lorsque l'existence et la réalité de cette indemnité ne sont pas sérieusement contestables.

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [1], le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de *1 193 317 Francs CFP* [3] d'amende.

[1] Article L2573-1 (2°)
[2] Article L2573-1 (1°)
[3] Article L2573-1 (3°)

Article L2215-3

Code général des collectivités territoriales

Les pouvoirs confiés au maire par l'article L. 2213-4 ne font pas obstacle à ce que le *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [1] puisse, pour plusieurs communes ou pour une seule commune après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la ou des communes aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Dans ces secteurs, le *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [1] peut, en outre, dans les conditions prévues au premier alinéa, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

[1] Article L2573-1 (2°)

Article L2215-4
Code général des collectivités territoriales

Les permissions de voirie sont délivrées par le *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [1], après que le maire a donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

[1] Article L2573-1 (2°)

Article L2215-5
Code général des collectivités territoriales

Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire et ayant pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite de l'eau ou du gaz peuvent, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par le *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [1].

[1] Article L2573-1 (2°)

Article L2215-8
Code général des collectivités territoriales

En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [1] dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, *des services compétents en matière vétérinaire ou hydrologique relevant de la Polynésie française, dans les conditions prévues à l'article 34 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Une convention entre l'Etat et la Polynésie française définit les modalités de cette mise à disposition.* [4].

[1] Article L2573-1 (2°)
[4] Article L2573-22 (II)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 2 : Régime de la police d'Etat

Paragraphe 1 : Principes

Article L2573-21
Code général des collectivités territoriales

Les articles L. 2214-1 à L. 2214-4 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

Article L2214-1
Code général des collectivités territoriales

Le régime de la police d'Etat peut être établi dans une commune en fonction de ses besoins en matière de sécurité. Ces besoins s'apprécient au regard de la population permanente et saisonnière, de la situation de la commune dans un ensemble urbain et des caractéristiques de la délinquance.

Il est institué par arrêté conjoint des ministres compétents lorsque la demande émane du conseil municipal ou en cas d'accord de celui-ci, par *décret* [1] dans le cas contraire.

La suppression du régime de la police d'Etat dans une commune est opérée dans les mêmes formes et selon les mêmes critères.

Un *décret* [1] fixe les modalités d'application du présent article.

[1] Article L2573-1 (6°)

Article L2214-2
Code général des collectivités territoriales

Les communes résultant de la fusion de deux ou plusieurs communes sont soumises au régime de la police d'Etat lorsque celle-ci était, antérieurement à l'acte prononçant la fusion, instituée sur le territoire d'au moins l'une des communes fusionnées.

Article L2214-3
Code général des collectivités territoriales

Dans les communes où le régime de la police d'Etat est institué, les forces de police étatisée sont chargées, notamment, d'exécuter les arrêtés de police du maire.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article L2214-4
Code général des collectivités territoriales

Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage.

Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.

Tous les autres pouvoirs de police énumérés aux articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-9 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Paragraphe 2 : Modalités d'application

Article D2573-18
Code général des collectivités territoriales

Les articles R. 2214-2 et R. 2214-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

Article R2214-2
Code général des collectivités territoriales

Le régime de la police d'Etat peut être établi dans une commune ou dans un ensemble de communes formant un ensemble urbain lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

1° La population de la commune ou de l'ensemble de communes, appréciée en tenant compte de l'importance de la population saisonnière, est supérieure à 20 000 habitants ;

2° Les caractéristiques de la délinquance sont celles des zones urbaines.

Il est établi par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés du budget, des collectivités locales et, le cas échéant, de l'outre-mer lorsque la demande émane du conseil municipal ou en cas d'accord de celui-ci, et à défaut par décret en Conseil d'Etat.

Article R2214-3
Code général des collectivités territoriales

Le régime de la police d'Etat peut être supprimé dans les mêmes formes que celles prévues à l'article R. 2214-2 pour son établissement lorsque les conditions posées à cet article ne sont pas remplies.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 3 : Responsabilité

Article L2573-23
Code général des collectivités territoriales

Les articles L. 2216-1 et L. 2216-2 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

Article L2216-1
Code général des collectivités territoriales

La commune voit sa responsabilité supprimée ou atténuée lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée, dans des hypothèses ou selon des modalités non prévues par la loi, au maire pour mettre en oeuvre des mesures de police.

Article L2216-2
Code général des collectivités territoriales

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2216-1, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence.

La responsabilité de la personne morale autre que la commune dont relève l'agent ou le service concerné ne peut être engagée que si cette personne morale a été mise en cause, soit par la commune, soit par la victime du dommage.S'il n'en a pas été ainsi, la commune demeure seule et définitivement responsable du dommage.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre III : Prérogatives relevant du code de la défense

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 1 : Participation militaire à la défense et à la sécurité civiles

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article L1321-1
Code de la défense

Aucune force armée ne peut agir sur le territoire de la République pour les besoins de la défense et de la sécurité civiles sans une réquisition légale.

Le premier alinéa n'est pas applicable à la gendarmerie nationale. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 214-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque le maintien de l'ordre public nécessite le recours aux moyens militaires spécifiques de la gendarmerie nationale, leur utilisation est soumise à autorisation dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L1321-2
Code de la défense

Le ministre de l'intérieur reçoit du ministre de la défense, pour le développement et la mise en oeuvre de ses moyens, le soutien des services et de l'infrastructure des armées et, notamment pour le maintien de l'ordre public, l'appui éventuel de forces militaires.

Dans les zones où se développent des opérations militaires et sur décision du Gouvernement, le commandement militaire désigné à cet effet devient responsable de l'ordre public et exerce la coordination des mesures de défense civile avec les opérations militaires.

En cas de menace portant sur une ou plusieurs installations prioritaires de défense, le commandement militaire désigné à cet effet peut être chargé, par décret en conseil des ministres, de la responsabilité de l'ordre public et de la coordination des mesures de défense civile avec les mesures militaires de défense à l'intérieur du ou des secteurs de sécurité délimités autour de ces installations par le Président de la République en conseil de défense et de sécurité nationale.

Des décrets en Conseil d'Etat définissent les modalités d'application des dispositions du présent article.

Article L1321-3
Code de la défense

Les conditions d'usage des armes à feu pour le maintien de l'ordre public sont définies à l'article 431-3 du code pénal et à l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure.

Article L1321-4
Code de la défense

Les autorités militaires, en étroite collaboration avec les responsables départementaux de la lutte contre le

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

risque d'incendie, dressent une cartographie nationale des pistes aériennes implantées sur une des zones militaires désignées dans le présent code et dont l'état actuel permet d'accueillir tout type d'aéronef dédié à la lutte contre les incendies. Ces autorités se prononcent dans un délai de deux ans après la publication de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense sur la nécessité d'équiper les sites ainsi identifiés d'une station d'avitaillement en produits retardant la propagation d'un incendie. L'utilisation d'une piste identifiée par les autorités chargées de la lutte contre l'incendie est soumise à l'accord préalable de l'autorité militaire gestionnaire de la base concernée. Cet accord peut être donné par tous moyens.

Sous-section 2 : Participation des forces armées au maintien de l'ordre

Article R*1321-1
Code de la défense

Une coopération étroite est assurée entre *le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité, le haut-commissaire de la République en Polynésie française* [1] et les autorités militaires correspondantes afin de concourir au maintien de leur liberté d'action, de les tenir informées des problèmes pouvant avoir une incidence d'ordre militaire et de les renseigner sur les moyens militaires susceptibles d'être demandés pour participer au maintien de l'ordre public.

[1] Article D6331-1 (3°)

Article D1321-3
Code de la défense

Les forces armées, à l'exception de la gendarmerie nationale, ne peuvent participer au maintien de l'ordre que lorsqu'elles en sont légalement requises.

Lorsqu'elles sont requises à ces fins, les forces armées font partie de la force publique.

La réquisition des forces armées est adressée par l'autorité civile territorialement responsable au commandant militaire compétent.

La responsabilité de l'exécution de la réquisition incombe à l'autorité militaire requise qui reste juge des moyens à y consacrer.

Article D1321-4
Code de la défense

La réquisition est faite par écrit dans la forme suivante :

" Au nom du peuple français.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

" Nous requérons en vertu de la loi, M. commandant, de prêter le secours des troupes nécessaires pour (indiquer de façon claire et précise l'objet de la réquisition et l'étendue de la zone dans laquelle elle doit être exercée).

" Et pour garantie dudit commandant, nous apposons notre signature.

" Fait à , le . "

Article D1321-6
Code de la défense

Pour leur emploi au maintien de l'ordre, les forces armées sont classées en trois catégories :

1° Les formations de la gendarmerie départementale et de la garde républicaine constituent les forces de première catégorie ;

2° Les formations de la gendarmerie mobile constituent les forces de deuxième catégorie ;

3° Les formations des forces terrestres, maritimes, aériennes, les services de soutien et les organismes interarmées ainsi que les formations de la gendarmerie mises sur pied à la mobilisation ou sur décision ministérielle constituent les forces de troisième catégorie.

Article D1321-7
Code de la défense

Les forces de première catégorie assurent quotidiennement et d'initiative des missions entrant dans le cadre du maintien de l'ordre public.

Elles sont engagées sur ordre du ministre de l'intérieur ou par *le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité* [1] pour ce qui concerne les forces implantées dans leur ressort, à l'exception de celles affectées à un emploi national.

[1] Article D6331-1 (3°)

Article D1321-8
Code de la défense

Les forces de deuxième catégorie constituent une réserve générale à la disposition du Gouvernement pour le maintien de l'ordre.

Elles sont engagées sur ordre du ministre de l'intérieur ou par *le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité* [1] pour ce qui concerne les forces implantées dans leur ressort, à l'exception de celles affectées à un emploi national.

[1] Article D6331-1 (3°)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article D1321-9
Code de la défense

Les forces de troisième catégorie sont destinées en priorité :

1° A des missions tendant à renforcer les unités de première et deuxième catégories ainsi que les forces de police ;

2° A des missions de protection ;

3° En dernier ressort, elles peuvent être requises pour des opérations de force nécessitant des mesures de sûreté exceptionnelles.

Article D1321-10
Code de la défense

Les unités constituées de la gendarmerie, mises sur pied à la mobilisation, sont destinées à remplir en priorité des missions de sûreté afin d'en décharger les forces de première et deuxième catégories.

Sous-section 3 : Commandement des formations militaires de la sécurité civile

Article D1321-11
Code de la défense

Le commandement des formations militaires de la sécurité civile appartient à l'armée de terre.

Article D1321-12
Code de la défense

Un officier de l'armée de terre assure les fonctions d'adjoint militaire du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et de commandant des formations militaires de la sécurité civile.

Article D1321-13
Code de la défense

Le commandant des formations militaires dispose d'un état-major et a autorité sur les unités permanentes placées à la disposition du ministre de l'intérieur, notamment les unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article R1321-14
Code de la défense

Il peut être créé des unités militaires d'instruction et d'intervention de la sécurité civile mises pour emploi à la disposition du ministre de l'intérieur. Chaque unité militaire d'instruction et d'intervention est créée par décret.

Les tableaux d'effectifs et de dotation en matériel de ces formations sont arrêtés conjointement par les ministres de l'intérieur et de la défense.

La définition des matériels spécifiques est du ressort du ministre de l'intérieur.

Les effectifs militaires sont inscrits au budget du ministère de l'intérieur. Les emplois sont pourvus par le ministre de la défense.

Toutes les dépenses, notamment celles correspondant à la mise sur pied, à l'équipement, à l'entretien, aux activités, aux rémunérations et charges sociales ainsi qu'aux travaux d'infrastructure sont à la charge du ministre de l'intérieur.

Article D1321-15
Code de la défense

Le commandement des formations militaires de la sécurité civile est mis pour emploi à la disposition de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur.

Article D1321-16
Code de la défense

Le commandement des formations militaires de la sécurité civile, pour tout ce qui n'a pas trait à l'emploi, relève du ministre de la défense dans des conditions qu'il fixe.

Article D1321-17
Code de la défense

Les formations militaires organiques apportant occasionnellement leur concours au ministre de l'intérieur ainsi qu'aux collectivités territoriales sur demande des préfets pour des tâches de sécurité civile peuvent, dans des conditions à préciser selon les circonstances, être placées sous le contrôle opérationnel du commandant des formations militaires de la sécurité civile pendant la durée de leur mission.

Article D1321-18
Code de la défense

Les formations militaires de la sécurité civile assurent notamment l'exécution des missions suivantes :

1° Entraînement et perfectionnement des personnels de réserve affectés dans les unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile ;

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

2° Renforcement en détachements constitués des moyens de secours territoriaux pour l'exécution des tâches de défense et de sécurité civiles ;

3° Intervention en tous lieux sur le territoire national ou à l'étranger pour répondre aux catastrophes de toute nature.

Ces formations n'ont pas de compétence territoriale.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 2 : Pouvoirs du haut-commissaire en matière de sécurité nationale

Sous-section 1 : Principes

Article L1311-1
Code de la défense

Dans chaque zone de défense et de sécurité, un haut fonctionnaire civil détient les pouvoirs nécessaires au contrôle des efforts non militaires prescrits en vue de la défense, au respect des priorités et à la réalisation des aides réciproques entre services civils et militaires, en vue de la défense civile et de la sécurité intérieure du territoire.

Ce haut fonctionnaire civil détient en outre les pouvoirs nécessaires pour prescrire, en cas de rupture des communications avec le Gouvernement du fait d'une agression interne ou externe, la mise en garde prévue à l'article L. 2141-2, ainsi que les mesures nécessaires à l'exécution des plans de défense intérieure ou extérieure.

Sous-section 2 : Modalités d'application

Article D6312-2
Code de la défense

Les hauts fonctionnaires de zone de défense et de sécurité assurent la coordination des mesures d'exécution des décisions et directives mentionnées à l'article D. 1142-34 dont la responsabilité incombe aux représentants de l'Etat.

Article R6312-3
Code de la défense

Le représentant de l'Etat est responsable de la préparation et de l'exécution des plans et des mesures de défense dans le domaine économique selon les instructions du haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité.
Il est assisté à cet effet d'une commission de sécurité économique placée sous sa présidence ou celle de son suppléant en cas d'absence ou d'empêchement.
Le commandant militaire de la collectivité territoriale en est membre de droit.
La commission comprend en outre :
1° Le *directeur local des finances publiques* [1] ou son représentant ;
2° Un officier désigné par le directeur central du service du commissariat des armées ;

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

3° Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les chefs des services de l'Etat et territoriaux compétents désignés par arrêté du représentant de l'Etat.
Les chefs des services territoriaux sont désignés sur proposition de l'exécutif local.
Les membres de la commission autres que le président peuvent se faire représenter.
Toute autre personne peut être également désignée par le représentant de l'Etat en raison de sa compétence pour participer à titre consultatif aux travaux de cette commission.

[1] Article D6331-1 (10°)

Article R*6312-4
Code de la défense

En cas de rupture des communications mentionnée à l'article L. 1311-1, le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité prend les mesures économiques imposées par les besoins de la défense et le ravitaillement des populations.
Il exerce notamment les pouvoirs du ministre chargé de l'économie en matière de préparation des plans de répartition primaires mentionnés à l'article R. * 1142-12.
Il est autorisé à passer les accords commerciaux nécessaires à la satisfaction des besoins pour la défense dans le domaine économique dans sa zone.
En cas de rupture des communications à l'intérieur des zones de défense et de sécurité outre-mer, les pouvoirs dévolus au haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité par les dispositions du présent article sont exercés par le représentant de l'Etat.

Article R6312-5
Code de la défense

Dans le cas de rupture des communications mentionnée à l'article L. 1311-1, le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité exerce les pouvoirs du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'outre-mer, en matière de répartition des ressources industrielles.

Article R*1311-3
Code de la défense

Les pouvoirs du *haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité* [2] en matière de sécurité nationale sont définis par le présent code en ce qui concerne le comité de défense de zone et par la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de la sécurité intérieure.

Nota : Les dispositions relatives à la mise en œuvre de la sécurité nationale dans les secteurs relevant de la compétence de la Polynésie française s'appliquent sous réserve des mesures d'adaptation nécessitées par l'organisation particulière de la Polynésie française.
[Article R6332-3 (8°)]

[2] Article D6331-1 (3°)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 3 : Action de l'Etat en mer

Sous-section 1 : Organisation

Article R1511-2
Code de la défense

Outre-mer, les attributions du délégué du Gouvernement sont définies par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer.

Article 1
Décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005

Outre-mer, le représentant de l'Etat en mer est :

{...}

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française dans la zone maritime de Polynésie française et dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction française bordant l'île de Clipperton, assisté par le commandant de la zone maritime de Polynésie française ;

{...}

Article 2
Décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005

Délégué du Gouvernement, le représentant de l'Etat en mer est le représentant direct du Premier ministre et de chacun des membres du Gouvernement. Son autorité s'exerce jusqu'à la limite des eaux sur le rivage de la mer. Elle ne s'exerce pas à l'intérieur des limites administratives des ports. Dans les estuaires, elle s'exerce en aval des limites transversales de la mer.

Investi du pouvoir de police générale, le délégué du Gouvernement a autorité dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'Etat en mer, notamment en ce qui concerne la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la coordination de la lutte contre les activités illicites, sous réserve des compétences des collectivités territoriales. Il veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions gouvernementales.

Le délégué du Gouvernement dirige l'action en mer des administrations sans faire obstacle à l'exercice par les autorités administratives, civiles et militaires, et les autorités judiciaires des compétences qui leur sont reconnues par d'autres textes législatifs ou réglementaires. Il reçoit en tant que de besoin des directives du secrétaire général de la mer. Il est conseillé par le commandant supérieur interarmées pour l'emploi des moyens militaires qui participent aux missions de l'action de l'Etat en mer.

Un arrêté du Premier ministre établit la liste des missions en mer incombant à l'Etat.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 3
Décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005

Dans l'exercice des attributions que lui confère l'article 2, le délégué du Gouvernement est assisté par l'officier de marine exerçant les fonctions de commandant de zone maritime auquel il peut, par arrêté, déléguer sa signature.

Sous l'autorité du délégué du Gouvernement, le commandant de zone maritime coordonne l'action en mer des administrations et la mise en oeuvre de leurs moyens. Il bénéficie du concours des services et administrations de l'Etat qui mettent à sa disposition les moyens et informations d'intérêt maritime dont ils disposent, l'informent si nécessaire de la gestion et de la mise en oeuvre de ces moyens dans le cadre de leurs missions propres et lui rendent compte de l'exécution des tâches et des difficultés rencontrées. Il informe les administrations et les services de l'Etat dans les domaines maritimes d'intérêt général. Il prépare, en relation avec les administrations concernées, la réglementation relative à l'exercice de l'action de l'Etat en mer.

Le commandant de zone maritime est responsable de l'exécution des missions relatives à l'action de l'Etat en mer. Il rend compte de son action au délégué du Gouvernement et, pour ce qui concerne l'emploi des moyens militaires, au commandant supérieur interarmées.

Article 3-1
Décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué du Gouvernement, sa suppléance est assurée par le secrétaire général *du haut-commissariat de la République en Polynésie française* [1] ou du haut-commissariat. Toutefois, le délégué du Gouvernement peut désigner par arrêté, pour assurer sa suppléance, l'un des sous-préfets en fonction *en Polynésie française* [2] ou la collectivité, le secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet, un commissaire délégué ou un chef de subdivision administrative.

[1] Article D6331-1 (14°)
[2] Article D6331-1 (1°)

Article 3-2
Décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005

En cas de vacance momentanée du poste de délégué du Gouvernement, l'intérim est assuré par :

{...}

5° Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française dans la zone maritime de Polynésie française et dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction françaises bordant l'île de Clipperton ;

{...}

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 4
Décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005

Le délégué du Gouvernement peut, par arrêté, déléguer dans une zone géographique déterminée certains des pouvoirs que lui confère le présent décret à un représentant de l'Etat affecté dans cette zone.

De même, le commandant de la zone maritime peut déléguer certains des pouvoirs que lui confère le présent décret à un commandant de formation de la marine ou à un administrateur des affaires maritimes.

Article 5
Décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005

En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, une convention passée par le délégué du Gouvernement avec les autorités de ces collectivités définit les modalités de coordination de l'activité de leurs services, organismes et moyens avec l'organisation mise en place par le présent décret.

Article 6
Décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005

Une conférence maritime assiste le délégué du Gouvernement et le commandant de zone maritime.

Placée sous la présidence du délégué du Gouvernement et la vice-présidence du commandant de zone maritime, la conférence maritime est constituée des chefs des services des administrations de l'Etat dotées d'attributions en mer ou sur le littoral. Un arrêté du délégué du Gouvernement fixe la composition de la conférence maritime.

Des représentants des collectivités territoriales, ainsi que des chefs des services territoriaux, peuvent y être conviés.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 2 : Exercice des pouvoirs de police en mer

Paragraphe 1 : Police en mer

Article L1521-1
Code de la défense

Les dispositions prévues au présent chapitre s'appliquent :

1° Aux navires français dans tous les espaces maritimes, sous réserve des compétences reconnues aux Etats par le droit international ;

2° Aux navires étrangers et aux navires n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité, dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ainsi qu'en haute mer conformément au droit international.

Elles ne s'appliquent ni aux navires de guerre étrangers ni aux autres navires d'Etat étrangers utilisés à des fins non commerciales ;

3° Aux navires situés dans les espaces maritimes sous souveraineté d'un Etat étranger, en accord avec celui-ci ;

Article L1521-2
Code de la défense

Les commandants des bâtiments de l'Etat et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat, chargés de la surveillance en mer, sont habilités, pour assurer le respect des dispositions qui s'appliquent en mer en vertu du droit international ainsi que des lois et règlements de la République, à exercer et à faire exécuter les mesures de contrôle et de coercition prévues par le droit international, la législation et la réglementation française.

Ils sont notamment habilités à exercer et à faire exercer au nom de l'Etat du pavillon ou de l'Etat côtier les mesures de contrôle et de coercition fixées en accord avec cet Etat.

Article L1521-2-1
Code de la défense

Pour l'exécution de la mission définie à l'article L. 1521-2, les commandants des bâtiments de l'Etat ou les commandants de bord des aéronefs de l'Etat peuvent procéder, au moyen de caméras équipant leur bâtiment ou leur aéronef, à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images pour faciliter et sécuriser la conduite des opérations.

Aux mêmes fins, il peut également être procédé à la captation, à l'enregistrement et à la transmission

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote ou installées sur des navires ou engins flottants de surface maritimes ou sous-marins, autonomes ou commandés à distance, sans personne embarquée.

La mise en œuvre du traitement prévu au présent article doit être justifiée au regard des circonstances de chaque intervention, pour une durée adaptée auxdites circonstances et qui ne peut être permanente. Elle ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'autorité responsable tient un registre des traitements mis en œuvre précisant la finalité poursuivie, la durée des enregistrements réalisés ainsi que les personnes ayant accès aux images, y compris, le cas échéant, au moyen d'un dispositif de renvoi en temps réel.

Les opérations de captation d'images sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de locaux affectés à un usage privé ou d'habitation.

Hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements comportant des données à caractère personnel sont effacés au bout de trente jours.

Le public est informé par tout moyen approprié de la mise en œuvre de l'équipement des bâtiments ou des aéronefs par une caméra, sauf lorsque les circonstances l'interdisent ou que cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis. Une information générale du public sur l'emploi de dispositifs aéroportés de captation d'images est organisée par le ministre de la défense.

Article L1521-3

Code de la défense

Pour l'exécution de la mission définie à l'article L. 1521-2, le commandant ou le commandant de bord peut procéder à la reconnaissance du navire, en invitant son capitaine à en faire connaître l'identité et la nationalité.

Article L1521-4

Code de la défense

Le commandant ou le commandant de bord peut ordonner la visite du navire. Celle-ci comporte l'envoi d'une équipe pour contrôler les documents de bord et procéder aux vérifications prévues par le droit international ou par les lois et règlements de la République.

Dans le cadre de la visite, cette équipe peut procéder à l'enregistrement audiovisuel de son intervention, au moyen de caméras individuelles aux seules fins de faciliter et de sécuriser la conduite des opérations.

La durée d'enregistrement est adaptée aux circonstances de chaque intervention et ne peut être permanente.

Hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements comportant des données à caractère personnel sont effacés au bout de trente jours.

Les caméras sont fournies par le service et portées de façon apparente. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

de la défense.

Article L1521-5
Code de la défense

Lorsque l'accès à bord a été refusé ou s'est trouvé matériellement impossible, le commandant ou le commandant de bord peut ordonner le déroutement du navire vers la position ou le port appropriés.

Le commandant ou le commandant de bord peut également ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port appropriés dans les cas suivants :

1° Soit en application du droit international ;

2° Soit en vertu de dispositions législatives ou réglementaires particulières ;

3° Soit pour l'exécution d'une décision de justice ;

4° Soit à la demande d'une autorité qualifiée en matière de police judiciaire.

Le commandant ou le commandant de bord désigne la position ou le port de déroutement en accord avec l'autorité de contrôle des opérations.

Pendant le transit consécutif à la décision de déroutement, les agents mentionnés à l'article L. 1521-2 peuvent prendre les mesures de coercition nécessaires et adaptées en vue d'assurer la préservation du navire et de sa cargaison et la sécurité des personnes se trouvant à bord.

Article L1521-6
Code de la défense

Le commandant ou le commandant de bord peut exercer le droit de poursuite du navire étranger dans les conditions prévues par le droit international.

Article L1521-7
Code de la défense

Si le capitaine refuse de faire connaître l'identité et la nationalité du navire, d'en admettre la visite ou de le dérouter, le commandant ou le commandant de bord peut, après sommations, recourir à l'encontre de ce navire à des mesures de coercition comprenant, si nécessaire, l'emploi de la force.

Les modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L1521-8
Code de la défense

Les mesures prises à l'encontre des navires étrangers en application des dispositions prévues au présent chapitre sont notifiées à l'Etat du pavillon par la voie diplomatique.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Paragraphe 2 : Sanctions pénales

Article L1521-9
Code de la défense

Est puni d'un an d'emprisonnement et de *17 899 761 Francs CFP* [1] d'amende, le refus d'obtempérer aux injonctions faites en vertu des articles L. 1521-3, L. 1521-4 et L. 1521-5.

Outre les officiers et les agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale, les commandants, les commandants en second et les officiers en second des bâtiments de l'Etat ainsi que les commandants de bord des aéronefs de l'Etat sont habilités à constater l'infraction mentionnée au présent article.

La juridiction compétente pour connaître de ce délit est celle du port ou de la position où le navire a été dérouté ou, à défaut, celle de la résidence administrative de l'agent qui a constaté l'infraction mentionnée au présent article.

Le procès-verbal est transmis dans les quinze jours au procureur de la République de la juridiction compétente.

Les personnes coupables de la présente infraction encourent également, à titre de peine complémentaire, la confiscation du navire, embarcation, engin nautique, chose ou installation ayant servi à l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal.

[1] Article L6311-2

Article L1521-10
Code de la défense

Est puni de *17 899 761 Francs CFP* [1] d'amende, le propriétaire, ou l'exploitant du navire à l'origine de la décision de refus d'obtempérer aux injonctions mentionnées à l'article L. 1521-9.

[1] Article L6311-2

Paragraphe 3 : Mesures prises à l'encontre des personnes à bord des navires

Article L1521-11
Code de la défense

A compter de l'embarquement de l'équipe de visite prévue à l'article L. 1521-4 sur le navire contrôlé, les agents mentionnés à l'article L. 1521-2 peuvent prendre les mesures de coercition nécessaires et adaptées à l'encontre des personnes à bord en vue d'assurer leur maintien à disposition, la préservation du navire et

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

de sa cargaison ainsi que la sécurité des personnes.

Article L1521-12
Code de la défense

Lorsque des mesures de restriction ou de privation de liberté doivent être mises en œuvre, les agents mentionnés à l'article L. 1521-2 en avisent le préfet maritime ou, outre-mer, le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, qui en informe dans les plus brefs délais le procureur de la République territorialement compétent.

Article L1521-13
Code de la défense

Chaque personne à bord faisant l'objet d'une mesure de restriction ou de privation de liberté bénéficie d'un examen de santé par une personne qualifiée dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la mise en œuvre de celle-ci. Un examen médical intervient au plus tard à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier examen de santé effectué.

Un compte rendu de l'exécution de ces examens se prononçant, notamment, sur l'aptitude au maintien de la mesure de restriction ou de privation de liberté est transmis dans les plus brefs délais au procureur de la République.

Article L1521-14
Code de la défense

Avant l'expiration du délai de quarante-huit heures à compter de la mise en œuvre des mesures de restriction ou de privation de liberté mentionnées à l'article L. 1521-12 et à la demande des agents mentionnés à l'article L. 1521-2, le juge des libertés et de la détention saisi par le procureur de la République statue sur leur prolongation éventuelle pour une durée maximale de cent vingt heures à compter de l'expiration du délai précédent.

Ces mesures sont renouvelables dans les mêmes conditions de fond et de forme durant le temps nécessaire pour que les personnes en faisant l'objet soient remises à l'autorité compétente.

Article L1521-15
Code de la défense

Pour l'application de l'article L. 1521-14, le juge des libertés et de la détention peut solliciter du procureur de la République tous éléments de nature à apprécier la situation matérielle et l'état de santé de la personne qui fait l'objet d'une mesure de restriction ou de privation de liberté.

Il peut ordonner un nouvel examen de santé.

Sauf impossibilité technique, le juge des libertés et de la détention communique, s'il le juge utile, avec la personne faisant l'objet des mesures de restriction ou de privation de liberté.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article L1521-16
Code de la défense

Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée insusceptible de recours. Copie de cette ordonnance est transmise dans les plus brefs délais par le procureur de la République au préfet maritime ou, outre-mer, au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, à charge pour celui-ci de la faire porter à la connaissance de la personne intéressée dans une langue qu'elle comprend.

Article L1521-17
Code de la défense

Les mesures prises à l'encontre des personnes à bord des navires peuvent être poursuivies, le temps strictement nécessaire, au sol ou à bord d'un aéronef, sous l'autorité des agents de l'Etat chargés du transfert, sous le contrôle de l'autorité judiciaire tel que défini par la présente section.

Article L1521-18
Code de la défense

Dès leur arrivée sur le sol français, les personnes faisant l'objet de mesures de coercition sont mises à la disposition de l'autorité judiciaire.

Si ces personnes font l'objet d'une mesure de garde à vue à leur arrivée sur le sol français, elles sont présentées dans les plus brefs délais soit, à la requête du procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, soit au juge d'instruction, qui peuvent ordonner leur remise en liberté. A défaut d'une telle décision, la garde à vue se poursuit.

La personne peut demander, dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 du code de procédure pénale, à être assistée par un avocat lors de cette présentation.

Paragraphe 4 : Modalités d'application

Article R1521-1
Code de la défense

I.-Les mesures de coercition prévues à l'article L. 1521-7 sont mises en œuvre après sommations. Elles comportent le ou les tirs d'avertissement et l'emploi de la force.

L'emploi de la force désigne :

1° Les actions de vive force ;

2° Les tirs au but, lorsque le ou les tirs d'avertissement sont restés sans effet.

II.-Par dérogation aux dispositions du I, le tir au but peut directement être mis en œuvre, après les

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

sommations, dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le ou les tirs d'avertissement seraient de nature à compromettre la recherche et la constatation des infractions mentionnées à l'article 1er de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative à l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer pour la lutte contre certaines infractions relevant de conventions internationales ;

2° Lorsque l'absence d'équipage et de passager à bord est établie.

Article R1521-2
Code de la défense

Le représentant de l'Etat en mer est :

1° En métropole, le préfet maritime ;

2° Outre-mer, le délégué du Gouvernement mentionné par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

3° Dans les zones maritimes qui ne ressortissent pas à la compétence des autorités mentionnées aux 1° et 2°, le commandant de zone maritime.

Article R1521-3
Code de la défense

Les sommations mentionnées à l'article R. 1521-1 sont mises en œuvre par tout moyen permettant de signifier un ordre d'arrêt ou de déroutement, notamment visuel, radioélectrique ou acoustique.

Le ou les tirs d'avertissement mentionnés à l'article R. 1521-1 consistent en un ou plusieurs tirs dirigés en avant de l'étrave ayant pour objet de contraindre le navire à l'arrêt ou au déroutement.

Ils sont autorisés par le représentant de l'Etat en mer. Celui-ci en informe immédiatement les ministres concernés.

Article R1521-4
Code de la défense

Dans le cas où les sommations et, le cas échéant, le ou les tirs d'avertissement sont restés sans effet, le représentant de l'Etat en mer peut ordonner une action de vive force ayant pour but de contraindre le navire à l'arrêt ou au déroutement, ou d'en prendre le contrôle.

Il en rend compte immédiatement au Premier ministre ainsi qu'aux ministres concernés.

Article R1521-5
Code de la défense

Dans le cas où les sommations et, le cas échéant, le ou les tirs d'avertissement sont restés sans effet, le représentant de l'Etat en mer peut demander au Premier ministre d'autoriser l'ouverture du tir au but à

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

l'encontre du navire, dans l'objectif de le contraindre à l'arrêt. Cette autorisation est donnée après qu'a été recueilli, dans toute la mesure possible, l'avis du ministre des affaires étrangères.

Le représentant de l'Etat en mer peut recevoir, par arrêté du Premier ministre, délégation pour autoriser des tirs au but, pour la mise en œuvre d'une opération de contrôle et pour la durée de cette opération, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une ou plusieurs des infractions mentionnées à l'article 1er de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative à l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer pour la lutte contre certaines infractions relevant de conventions internationales sont susceptibles d'être commises à bord du navire et lorsque l'interception de ce dernier exige que l'autorisation soit donnée sans délai. L'entrée en vigueur de cet arrêté est subordonnée à son enregistrement dans un recueil spécial, dispensé de toute publication ou diffusion et tenu par le Premier ministre.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, lorsque l'absence d'équipage et de passager à bord du navire est établie, le représentant de l'Etat en mer peut autoriser l'ouverture du tir au but pour contraindre le navire à l'arrêt.

En aucun cas, le tir au but n'est dirigé contre des personnes.

L'usage des projectiles explosifs est prohibé.

Le représentant de l'Etat en mer rend compte immédiatement de l'action menée au Premier ministre ainsi qu'aux ministres concernés.

Article R1521-6
Code de la défense

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice de l'exercice de la légitime défense ni des compétences particulières des agents des administrations disposant de pouvoirs spécifiques en matière d'emploi de la force.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 4 : Réquisitions pour les besoins généraux de la nation

Sous-section 1 : Dispositions générales

Paragraphe 1 : Principes

Article L2211-1
Code de la défense

Le Premier ministre peut ordonner, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, le recensement, parmi les personnes, les biens et les services susceptibles d'être requis en application du présent livre, de ceux que chaque ministre peut, dans les limites de ses attributions, soumettre à tous les essais ou à tous les exercices qu'il juge indispensables.

Ces essais et ces exercices sont organisés en tenant compte des nécessités de fonctionnement des entreprises concernées et de la continuité du service public. Ils ne peuvent excéder cinq jours par an, à moins qu'une convention conclue entre les personnes concernées et l'autorité administrative n'en dispose autrement. Ils ouvrent droit à indemnisation dans les conditions prévues à l'article L. 2212-8.

La programmation des essais et des exercices est portée à la connaissance des personnes concernées et, le cas échéant, de leur employeur au plus tard quinze jours avant leur exécution.

Article L2211-2
Code de la défense

Dans les cas prévus à l'article L. 2212-1, le blocage des biens mobiliers en vue de procéder à leur réquisition, dans les conditions et selon les modalités définies aux articles L. 2212-3, L. 2212-4 et L. 2212-6, peut être prescrit par décret en Conseil des ministres.

Ce décret peut préciser l'autorité administrative ou militaire qu'il habilite à procéder à ces mesures.

Article L2211-3
Code de la défense

Le blocage mentionné à l'article L. 2211-2 comporte, pour le propriétaire ou pour le détenteur des biens, l'obligation de les présenter à toute demande de l'autorité administrative ou militaire au lieu et dans l'état où ils se trouvaient au jour du blocage.

Il est levé de plein droit si, à l'expiration de la durée fixée, qui ne peut excéder quinze jours, la réquisition n'a pas été ordonnée ou si l'ordre de blocage n'a pas été renouvelé pour une seconde période de même durée au maximum.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article L2211-4
Code de la défense

La personne faisant l'objet de mesures de blocage a droit à l'indemnisation des préjudices matériels résultant de manière directe et certaine de ces dernières, dans les conditions définies au dernier alinéa du I de l'article L. 2212-8.

Article L2211-5
Code de la défense

Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de *1 789 976 Francs CFP* [1] le fait d'utiliser ou de divulguer les renseignements obtenus en application de l'article L. 2211-1.

Est puni des mêmes peines le fait de ne pas déférer :

1° A une demande de recensement ou à une convocation à des essais ou à des exercices ordonnée sur le fondement du même article L. 2211-1 ;

2° A une mesure de blocage ordonnée sur le fondement de l'article L. 2211-2.

[1] Article L6311-2

Sous-section 2 : Réquisition de personnes

Article L2212-1
Code de la défense

En cas de menace, actuelle ou prévisible, pesant sur les activités essentielles à la vie de la Nation, à la protection de la population, à l'intégrité du territoire ou à la permanence des institutions de la République ou de nature à justifier la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Etat en matière de défense, la réquisition de toute personne, physique ou morale, et de tous les biens et les services nécessaires pour y parer peut être décidée par décret en Conseil des ministres. Ce décret précise les territoires concernés et, le cas échéant, l'autorité administrative ou militaire habilitée à procéder à ces mesures.

Ces mesures peuvent être mises en œuvre sans préjudice des autres régimes légaux de réquisition.

Nota : En cas de rupture des communications mentionnée à l'article L. 1311-1, le droit de requérir les personnes, les biens et les services prévu aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 appartient au haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité territorialement compétent, qui doit en rendre compte, dès que possible, à l'autorité compétente au titre des mêmes articles L. 2212-1 et L. 2212-2.
[Article L6313-1]

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article L2212-2
Code de la défense

Lorsqu'il n'est pas fait application de l'article L. 2212-1 et sans préjudice de l'article L. 4231-5, en cas d'urgence, si la sauvegarde des intérêts de la défense nationale le justifie, le Premier ministre peut ordonner, par décret, la réquisition de toute personne, physique ou morale, de tout bien ou de tout service.

Il peut également habiliter l'autorité administrative ou militaire qu'il désigne à procéder aux réquisitions.

Nota : En cas de rupture des communications mentionnée à l'article L. 1311-1, le droit de requérir les personnes, les biens et les services prévu aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 appartient au haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité territorialement compétent, qui doit en rendre compte, dès que possible, à l'autorité compétente au titre des mêmes articles L. 2212-1 et L. 2212-2.
[Article L6313-1]

Article L2212-3
Code de la défense

Les mesures prescrites en application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 sont strictement proportionnées aux objectifs poursuivis et appropriées aux circonstances de temps et de lieu.

Elles ne peuvent être ordonnées qu'à défaut de tout autre moyen adéquat disponible dans un délai utile.

Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

Article L2212-4
Code de la défense

La décision de réquisition précise son objet ainsi que ses modalités d'application.

Article L2212-5
Code de la défense

Les personnes physiques sont réquisitionnées en fonction de leurs aptitudes physiques et psychiques et de leurs compétences professionnelles ou techniques.

La personne morale requise est tenue de mettre à la disposition de l'autorité requérante toutes les ressources en personnel et en biens de son exploitation et d'effectuer les prestations de service exigées par l'autorité requérante.

Article L2212-6
Code de la défense

Dans le respect du présent titre, peut être soumis à une mesure de réquisition :

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

1° Toute personne physique présente sur le territoire national ;

2° Toute personne physique de nationalité française ne résidant pas sur le territoire national ;

3° Toute personne morale dont le siège est situé en France ;

4° Tout navire battant pavillon français, que l'armateur soit de nationalité française ou étrangère, y compris en haute mer ou dans des eaux étrangères.

Article L2212-7
Code de la défense

L'autorité requérante peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par la décision qu'elle a édictée.

Article L2212-8
Code de la défense

I.-La rétribution par l'Etat de la personne requise compense uniquement les frais matériels, directs et certains, résultant de l'application des mesures prescrites. Elle ne peut être cumulée avec une rétribution par une autre personne physique ou morale.

Dans le cas d'une réquisition adressée à une entreprise, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies à la clientèle, le montant de la rétribution est calculé d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

En outre, sont intégralement réparés par l'Etat les dommages matériels subis par la personne requise résultant de manière directe et certaine de l'exécution des mesures prescrites, à moins qu'ils ne résultent de son propre fait. L'Etat est subrogé dans les droits de la victime lorsque les dommages qu'elle a subis résultent du fait d'un tiers.

II.-Pour l'application du I, la personne requise fournit à l'autorité administrative ou militaire, si celle-ci en fait la demande, tous les documents ou tous les éléments d'information permettant d'évaluer le montant de l'indemnisation qui lui est due.

Nonobstant toutes dispositions relatives au secret professionnel, les administrations publiques et leurs agents sont tenus, pour l'application du présent article, de communiquer aux autorités chargées du règlement des réquisitions tous renseignements utiles à la détermination des indemnités de réquisition. Ces autorités et leurs agents sont tenus au secret professionnel sous les peines définies à l'article 226-13 du code pénal.

Article L2212-9
Code de la défense

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de *59 665 871 Francs CFP* [1] le fait de ne pas déférer aux mesures légalement ordonnées en application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2.

[1] Article L6311-2

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article L2212-10
Code de la défense

Le fait pour un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique de procéder à des réquisitions illégales est puni des peines prévues :

1° A l'article 432-10 du code pénal si l'auteur est un civil ;

2° A l'article L. 323-22 du code de justice militaire si l'auteur est un militaire.

Article L2212-11
Code de la défense

Les modalités d'application du présent titre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 3 : Réquisition de biens et services

Article L2213-1
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article L2213-2
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article L2213-3
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article L2213-4
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article L2213-5
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article L2213-6
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article L2213-7
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article L2213-8
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article L2213-9
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Article R2213-1
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R2213-2
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article R2213-3
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R2213-4
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R2213-5
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R2213-6
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R2213-7
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R2213-8
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R2213-9
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R2213-10
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article R2213-11
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R2213-12
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Réquisition de logement

Article R2213-13
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R2213-14
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 3 : Réquisition de marchandises

Article R2213-15
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R*2213-16
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article R*2213-17
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R*2213-18
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R*2213-19
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 4 : Réquisition de navires et d'aéronefs

Article R2213-20
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R2213-21
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R2213-22
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article D*2213-23
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article R2213-24
Code de la défense

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre IV : Prérogatives relevant du code de la santé publique

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 1 : Lutte contre la propagation internationale des maladies

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article L3845-1
Code de la santé publique

Les articles L. 3115-1, L. 3115-2, L. 3115-6 et L. 3115-7, dans leur version résultant de l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre.

L'article L. 3115-10 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre.

Article L3845-2
Code de la santé publique

I.-Pour l'application de l'article L. 3115-1 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :

1° Il est inséré après la première phrase du troisième alinéa, la phrase suivante : " En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, ce contrôle est assuré par les agents conformément à l'article L. 1544-8-1. " ;

2° Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : " représentant de l'Etat dans le département " sont remplacés par les mots : " haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou haut-commissaire de la République en Polynésie française " ;

II.-Pour son application en Nouvelle-Calédonie, l'article L. 3115-6 est ainsi rédigé :

" Art. L. 3115-6.-En cas de risque pour la santé publique, au sens de l'article 1er du Règlement sanitaire international de 2005, identifié à bord d'un navire battant pavillon français où qu'il se trouve, ou d'un navire battant pavillon étranger qui navigue dans les eaux territoriales ou intérieures françaises à destination d'un port français, le haut-commissaire de la République, représentant de l'Etat en mer et haut-fonctionnaire de zone de défense et de sécurité en Nouvelle-Calédonie, peut décider, après avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie si le territoire est exposé à des conséquences à terre, de dérouter ce navire ou de l'orienter vers un point d'entrée du territoire qu'il désigne. "

III.-Pour son application en Polynésie française, l'article L. 3115-6 est ainsi rédigé :

" Art. L. 3115-6.-En cas de risque pour la santé publique, au sens de l'article 1er du Règlement sanitaire international de 2005, identifié à bord d'un navire battant pavillon français où qu'il se trouve, ou d'un navire battant pavillon étranger qui navigue dans les eaux territoriales ou intérieures françaises à destination d'un port français, le haut-commissaire de la République, représentant de l'Etat en mer et haut-fonctionnaire de zone de défense et de sécurité en Polynésie française, peut décider, après avis du gouvernement de la Polynésie française si le territoire est exposé à des conséquences à terre, de dérouter ce navire ou de l'orienter vers un point d'entrée du territoire qu'il désigne. "

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

IV.-Les conditions de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 font l'objet d'une convention entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française. Elles relèvent uniquement, au sein des points d'entrée militaires et pour les moyens de transport militaires et les moyens de transport spécifiquement affrétés par l'autorité militaire, du ministre de la défense.

V.-Pour l'application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de l'article L-3115-10, les mots : " sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé " sont remplacés par les mots : " sur proposition des autorités chargées du contrôle sanitaire aux frontières en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ".

Article L3115-1

Code de la santé publique

Le contrôle sanitaire aux frontières est régi, sur le territoire de la République française, par les dispositions des règlements sanitaires pris par l'Organisation mondiale de la santé conformément aux articles 21 et 22 de sa constitution, des arrangements internationaux et des lois et règlements nationaux intervenus ou à intervenir en cette matière en vue de prévenir la propagation par voie terrestre, maritime ou aérienne des maladies transmissibles.

Pour effectuer ce contrôle, le *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [1] peut habiliter les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 et les agents des ministres chargés de l'agriculture, des douanes, de la police aux frontières, de la mer et des transports. Les points d'entrée militaires, les moyens de transport militaires et les moyens de transport spécifiquement affrétés par l'autorité militaire sont contrôlés par des agents habilités par le ministre de la défense.

Ces agents disposent à cet effet des prérogatives mentionnées aux articles L. 1421-2 et L. 1421-3. *En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, ce contrôle est assuré par les agents conformément à l'article L. 1544-8-1.* [1]

Le *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [1] peut également habiliter les agents des gestionnaires de points d'entrée.

En outre, le *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [1] peut confier la réalisation des contrôles techniques et la délivrance des certificats correspondants à des personnes ou organismes agréés.

Nota : Les conditions de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 font l'objet d'une convention entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française. Elles relèvent uniquement, au sein des points d'entrée militaires et pour les moyens de transport militaires et les moyens de transport spécifiquement affrétés par l'autorité militaire, du ministre de la défense.
[Article L3845-2 (IV)]

[1] Article L3845-2 (I)

Article L3115-2

Code de la santé publique

Les frais résultant de l'application des mesures sanitaires prescrites pour un moyen de transport en

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

application de l'article L. 3115-1 sont à la charge de l'exploitant du moyen de transport concerné, et notamment les frais d'immobilisation. Si le moyen de transport est un navire, l'ensemble des frais est à la charge de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant.

Article L3115-6
Code de la santé publique

En cas de risque pour la santé publique, au sens de l'article 1er du Règlement sanitaire international de 2005, identifié à bord d'un navire battant pavillon français où qu'il se trouve, ou d'un navire battant pavillon étranger qui navigue dans les eaux territoriales ou intérieures françaises à destination d'un port français, le haut-commissaire de la République, représentant de l'Etat en mer et haut-fonctionnaire de zone de défense et de sécurité en Polynésie française, peut décider, après avis du gouvernement de la Polynésie française si le territoire est exposé à des conséquences à terre, de dérouter ce navire ou de l'orienter vers un point d'entrée du territoire qu'il désigne. [2]

Nota : Les conditions de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 font l'objet d'une convention entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française. Elles relèvent uniquement, au sein des points d'entrée militaires et pour les moyens de transport militaires et les moyens de transport spécifiquement affrétés par l'autorité militaire, du ministre de la défense.
[Article L3845-2 (IV)]

[2] Article L3845-2 (III)

Article L3115-7
Code de la santé publique

En cas de voyage international, les exploitants de moyens de transport, d'infrastructures de transport et d'agences de voyages sont tenus d'informer leurs passagers ou leurs clients des risques pour la santé publique constatés par les autorités sanitaires dans les lieux de destination ou de transit. Ils les informent également des recommandations à suivre et des mesures sanitaires mises en place contre ces risques.

En cas d'identification d'un risque sanitaire grave postérieurement à un voyage et pour permettre la mise en place des mesures d'information et de protection nécessaires, les exploitants mentionnés au premier alinéa sont tenus de communiquer aux autorités sanitaires les données permettant l'identification des passagers exposés ou susceptibles d'avoir été exposés au risque.

Article L3115-10
Code de la santé publique

Dans les conditions prévues au II de l'article L. 3131-17, le représentant de l'Etat peut prendre, par arrêté motivé, toute mesure individuelle permettant de lutter contre la propagation internationale des maladies, notamment l'isolement ou la mise en quarantaine de personnes atteintes d'une infection contagieuse ou susceptibles d'être atteintes d'une telle infection, *sur proposition des autorités chargées du contrôle sanitaire aux frontières en Polynésie française* [3]. Il en informe sans délai le procureur de la République. Un décret en

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat peut recourir à de telles mesures, notamment au regard de la gravité de l'infection et des risques de sa transmission.

[3] Article L3845-2 (V)

Sous-section 2 : Mise en œuvre

Article R3845-3
Code de la santé publique

Une convention entre l'Etat et la Polynésie française détermine notamment les modalités selon lesquelles :

1° Les services de l'Etat et ceux de la Polynésie française mettent en œuvre les actions prévues par le règlement sanitaire international (2005), coopèrent et se coordonnent dans l'exercice de leurs missions respectives ;

2° Sont agréés selon la réglementation locale les organismes habilités à effectuer certaines missions ou prestations relatives aux règles générales d'hygiène des points d'entrée du territoire, au contrôle sanitaire des moyens de transport et des voyageurs, y compris en ce qui concerne l'intervention d'organismes situés en Polynésie française ou en métropole, et notamment les modalités d'agrément de ces organismes, de renouvellement, de retrait ou suspension de tout ou partie de cet agrément ;

3° Sont organisées la préparation et la réponse aux urgences de santé publique dans les points d'entrée ;

4° Sont arrêtés les critères de définition des points d'entrée du territoire ;

5° L'Etat est informé par la Polynésie française des conditions dans lesquelles sont désignés et fonctionnent les centres de vaccination participant à la lutte contre la propagation internationale des maladies ;

6° L'Etat est informé par la Polynésie française des conditions dans lesquelles sont mis en œuvre les programmes de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs et leurs réservoirs au sein des installations des points d'entrée lorsqu'il apparaît nécessaire de prévoir des dispositions particulières en matière de lutte contre les moustiques ;

7° L'Etat est informé par la Polynésie française des conditions dans lesquelles sont délivrés les certificats de contrôle sanitaire ou les certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires suivant le modèle de certificat donné à l'annexe 3 du règlement sanitaire international, de leur durée de validité, de leur délai de conservation, de leurs éventuelles prolongations, de leur validité sur l'ensemble du territoire de la République ainsi que du coût de la délivrance de ces certificats applicables en Polynésie française, conformément aux dispositions de l'article 40 du règlement sanitaire international (2005) ;

8° Le point focal national et le point focal local coordonnent leurs actions en matière d'information sur les événements sanitaires graves, inattendus ou inhabituels mentionnés à l'article R. 3115-68.

Nota : La convention mentionnée au 1° est disponible sur LEXPOL.
[Convention du 5 septembre 2016]

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article R3845-4
Code de la santé publique

Le point focal national peut déléguer certaines de ses missions mentionnées à l'article 4 du règlement sanitaire international (2005) à un point focal local en Polynésie française, dans les conditions fixées par la convention prévue à l'article R. 3845-3.

Article R3845-5
Code de la santé publique

I. – Pour lutter contre la propagation des maladies, le haut-commissaire de la République prend les mesures suivantes après avis des autorités en charge du contrôle sanitaire en Polynésie française.

1° Des mesures de maintien en isolement au sens de l'article 1er du Règlement sanitaire international, des personnes affectées en établissement de santé ou dans tout autre lieu adapté ;

2° Des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine au sens de l'article 1er du règlement sanitaire international, des personnes susceptibles d'être affectées à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté.

II. – Le haut-commissaire de la République peut prescrire les mesures mentionnées au 2° du I, par arrêté motivé pris après avis des autorités en charge du contrôle sanitaire en Polynésie française lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La personne a été diagnostiquée porteuse d'une maladie contagieuse grave ;

2° La personne a refusé, pour partie ou totalement, une prise en charge sanitaire adaptée à son état de santé, notamment son isolement et le suivi de son traitement, et ce, en dépit des demandes répétées des professionnels de santé et des services de santé.

III. – Les mesures de mise en quarantaine, mentionnées au 2° du I, au sein d'un point d'entrée militaire, sont prescrites par le haut-commissaire de la République, après avis du gestionnaire dudit point d'entrée lorsqu'elles concernent une personne entrée sur le territoire par un point d'entrée militaire.

Les mesures de mise en quarantaine, mentionnées au 2° du I, sont prescrites par le haut-commissaire de la République, après information du ministre de la défense, lorsqu'elles concernent un moyen de transport militaire, ou un moyen de transport spécifiquement affrété par l'autorité militaire, qui n'est pas stationné au sein d'un point d'entrée militaire.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 2 : Menaces et risques sanitaires graves

Sous-section 1 : Mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement

Article L3841-2
Code de la santé publique

Le chapitre Ier bis du titre III du livre Ier de la troisième partie est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Les références au département sont remplacées, selon le cas, par la référence à la Nouvelle-Calédonie ou par la référence à la Polynésie française ;

2° (Abrogé) ;

3° A la fin de la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 3131-13, les mots : “ du directeur général de l'agence régionale de santé ” sont remplacés par les mots : “ des autorités sanitaires territorialement compétentes de Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie française ”.

Article L3131-12
Code de la santé publique

I.-Les mesures ayant pour objet la mise en quarantaine des personnes susceptibles d'être affectées ne peuvent viser que les personnes qui, ayant séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection, entrent sur le territoire hexagonal, arrivent en Corse ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. La liste des zones de circulation de l'infection est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle fait l'objet d'une information publique régulière pendant toute la durée de la menace sanitaire. Les mesures ayant pour objet le placement et le maintien en isolement des personnes affectées ne peuvent s'appliquer qu'à des personnes ayant fait l'objet d'un examen de dépistage virologique ou de tout examen médical concluant à une contamination.

Aux seules fins d'assurer la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa du présent I, les entreprises de transport ferroviaire, maritime ou aérien communiquent au représentant de l'Etat *en Polynésie française* [1] qui en fait la demande les données relatives aux passagers concernant les déplacements mentionnés au même premier alinéa, dans les conditions prévues à l'article L. 232-4 du code de la sécurité intérieure.

Les mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement peuvent se dérouler, au choix des personnes qui en font l'objet, à leur domicile ou dans un autre lieu d'hébergement. Le représentant de l'Etat *en Polynésie française* [1] peut s'opposer au choix du lieu retenu par l'intéressé s'il apparaît que ce lieu ne répond pas aux exigences visant à garantir l'effectivité de ces mesures et à permettre le contrôle de leur application. Dans ce cas, le représentant de l'Etat *en Polynésie française* [1]

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

détermine le lieu de leur déroulement.

Leur durée initiale ne peut excéder quatorze jours. Les mesures peuvent être renouvelées, dans les conditions prévues au II de l'article L. 3131-13 du présent code, dans la limite d'une durée maximale d'un mois. Il est mis fin aux mesures de placement et de maintien en isolement avant leur terme lorsque l'état de santé de l'intéressé le permet.

Dans le cadre des mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement, il peut être fait obligation à la personne qui en fait l'objet de :

1° Ne pas sortir de son domicile ou du lieu d'hébergement où elle exécute la mesure, sous réserve des déplacements qui lui sont spécifiquement autorisés par l'autorité administrative. Dans le cas où un isolement complet de la personne est prononcé, il lui est garanti un accès aux biens et services de première nécessité ainsi qu'à des moyens de communication téléphonique et électronique lui permettant de communiquer librement avec l'extérieur ;

2° Ne pas fréquenter certains lieux ou catégories de lieux.

Les personnes et enfants victimes des violences mentionnées à l'article 515-9 du code civil ne peuvent être mis en quarantaine, placés et maintenus en isolement dans le même logement ou lieu d'hébergement que l'auteur des violences, ou être amenés à cohabiter lorsque celui-ci est mis en quarantaine, placé ou maintenu en isolement, y compris si les violences sont alléguées. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'éviction de l'auteur des violences du logement conjugal ou dans l'attente d'une décision judiciaire statuant sur les faits de violence allégués et, le cas échéant, prévoyant cette éviction, il est assuré leur relogement dans un lieu d'hébergement adapté. Lorsqu'une décision de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement est susceptible de mettre en danger une ou plusieurs personnes, le *représentant de l'Etat* [2] en informe sans délai le procureur de la République.

Les conditions d'application du présent I sont fixées par décret, en fonction de la nature et des modes de propagation du virus, après avis de la Haute Autorité de santé. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles sont assurés l'information régulière de la personne qui fait l'objet de ces mesures, la poursuite de la vie familiale, la prise en compte de la situation des mineurs, le suivi médical qui accompagne ces mesures et les caractéristiques des lieux d'hébergement.

II.-Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

[1] Article L3841-2 (1°)
[2] Loi organique n°2004-192 (article 3)

Article L3131-13
Code de la santé publique

I. - Les mesures individuelles ayant pour objet la mise en quarantaine et les mesures de placement et de maintien en isolement sont prononcées par décision individuelle motivée du représentant de l'Etat *en Polynésie française* [1] sur proposition *des autorités sanitaires territorialement compétentes de Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie française* [3]. Cette décision mentionne les voies et délais de recours ainsi que les modalités de saisine du magistrat du siège du *tribunal de première instance* [4].

Le placement et le maintien en isolement sont subordonnés à la constatation médicale de l'infection de la personne concernée. Ils sont prononcés par le représentant de l'Etat *en Polynésie française* [1] au vu d'un

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

certificat médical.

Les mesures mentionnées au premier alinéa du présent I peuvent à tout moment faire l'objet d'un recours par la personne qui en fait l'objet devant le magistrat du siège du *tribunal de première instance* [4] dans le ressort duquel se situe le lieu de sa quarantaine ou de son isolement, en vue de la mainlevée de la mesure. Le magistrat du siège du *tribunal de première instance* [4] peut également être saisi par le procureur de la République territorialement compétent ou se saisir d'office à tout moment. Il statue dans un délai de soixante-douze heures par une ordonnance motivée immédiatement exécutoire.

Les mesures mentionnées au même premier alinéa ne peuvent être prolongées au-delà d'un délai de quatorze jours qu'après avis médical établissant la nécessité de cette prolongation.

Lorsque la mesure interdit toute sortie de l'intéressé hors du lieu où la quarantaine ou l'isolement se déroule, pendant plus de douze heures par jour, elle ne peut se poursuivre au-delà d'un délai de quatorze jours sans que le juge, préalablement saisi par le représentant de l'Etat *en Polynésie française* [1], ait autorisé cette prolongation.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent I. Ce décret définit les modalités de la transmission au *représentant de l'Etat* [2] du certificat médical prévu au deuxième alinéa du présent I. Il précise également les conditions d'information régulière de la personne qui fait l'objet de ces mesures.

II. - Les mesures individuelles édictées par le représentant de l'Etat *en Polynésie française* [1] en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Elles font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent.

III. - Le contrôle du respect des mesures édictées en application du présent article est assuré par les agents habilités à cet effet par l'article L. 3136-1. A cette fin, ceux-ci peuvent se présenter à tout moment au lieu d'hébergement de la personne pour s'assurer de sa présence, à l'exception des horaires où elle est autorisée à s'absenter ainsi qu'entre 23 heures et 8 heures.

[1] Article L3841-2 (1°)
[3] Article L3841-2 (3°)
[4] Article L552-1 du code de l'organisation judiciaire
[2] Loi organique n°2004-192 (article 3)

Article L3131-14
Code de la santé publique

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article L3131-15
Code de la santé publique

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article L3131-16
Code de la santé publique

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article L3131-17
Code de la santé publique

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article L3131-18
Code de la santé publique

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article L3131-19
Code de la santé publique

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article L3131-20
Code de la santé publique

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Mesures de lutte contre des risques spécifiques

Article L3841-4
Code de la santé publique

Les dispositions de l'article L. 3135-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018, sous réserve des adaptations prévues au second alinéa.

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française des dispositions de cet article L. 3135-1 :

1° Au premier alinéa du I, les mots “les médicaments non soumis aux dispositions de l'article L. 5121-8, mentionnés aux II et III de l'article L. 5124-8 et à l'article L. 5124-8-2” sont remplacés par les mots : “les médicaments non soumis à autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence nationale de sécurité

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

du médicament et des produits de santé, nécessaires à des besoins spécifiques de la défense et destinés à pallier l'absence de spécialité pharmaceutique disponible ou adaptée, les médicaments immunologiques, les médicaments biologiques et les médicaments autorisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen" ;

2° Au III, les mots : ", mentionnés au II de l'article L. 5211-3" ne sont pas applicables.

Article L3135-1

Code de la santé publique

I. - Lorsqu'ils sont inscrits sur la liste mentionnée à l'arrêté prévu au II, *les médicaments non soumis à autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, nécessaires à des besoins spécifiques de la défense et destinés à pallier l'absence de spécialité pharmaceutique disponible ou adaptée, les médicaments immunologiques, les médicaments biologiques et les médicaments autorisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen* [1], peuvent être distribués par les établissements de ravitaillement sanitaire du service de santé des armées aux pharmaciens ou aux médecins des départements ministériels ou des organismes publics ou privés chargés de mission de service public en prévision d'une utilisation :

1° En cas de menace pour la défense et la sécurité nationales, notamment en cas de risque d'accident ou d'attaque nucléaire, radiologique, biologique ou chimique ;

2° En cas de contamination ou d'exposition d'une population ou d'une personne à un agent nucléaire, radiologique, biologique ou chimique.

II. - Un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, fixe :

1° La liste des médicaments concernés et les raisons pour lesquelles ils y sont inscrits ;

2° Les départements ministériels et organismes auxquels chaque médicament peut être distribué ;

3° Les conditions selon lesquelles les médicaments concernés peuvent être prescrits, dispensés, administrés ou utilisés ;

4° Les conditions de renouvellement de la dotation des médicaments ;

5° Les modalités selon lesquelles le ministre chargé de la santé est associé à la définition des conditions de distribution, d'administration et d'utilisation des médicaments et est informé de leur mise en œuvre.

III. - Les I et II sont applicables aux dispositifs médicaux non soumis à certification de conformité*{...}* [1].

[1] Article L3841-4

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 3 : Dispositions pénales

Article L3841-3
Code de la santé publique

L'article L. 3136-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa version résultant de la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Le premier alinéa n'est pas applicable ;

2° Au deuxième et au dernier alinéa, la référence à l'article L. 3131-1 est supprimée ;

2° bis Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“ Par dérogation à l'article 850 du code de procédure pénale, les contraventions aux réglementations applicables localement afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population de menaces sanitaires graves qui sont punies seulement d'une peine d'amende peuvent faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. ” ;

3° Au cinquième alinéa, la référence à l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure est remplacée, pour la Nouvelle-Calédonie, par la référence à l'article L. 546-5 du même code.

Article L3136-1
Code de la santé publique

{...} [1]

La violation des mesures de mise en quarantaine et des mesures de placement et de maintien en isolement *{...}* [1] est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Si les violations prévues au deuxième alinéa du présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de *447 494 Francs CFP* [2] d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.*Par dérogation à l'article 850 du code de procédure pénale, les contraventions aux réglementations applicables localement afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population de menaces sanitaires graves qui sont punies seulement d'une peine d'amende peuvent faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.* [1]

Les agents mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale et les agents des douanes peuvent constater par procès-verbaux les contraventions prévues au deuxième alinéa du présent article lorsqu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête.

Les agents mentionnés aux articles L. 511-1, L. 521-1, L. 531-1 et L. 532-1 du code de la sécurité intérieure peuvent constater par procès-verbaux les contraventions prévues au deuxième alinéa du présent article lorsqu'elles sont commises respectivement sur le territoire communal, sur le territoire pour lequel ils sont

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

assermentés ou sur le territoire de la Ville de Paris et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête.

L'application de sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites en application *{...}* [1] du présent code.

[1] Article L3841-2
[2] Article L1545-2

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Titre V : Formation et associations

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 1
Arrêté du 16 août 2012

Les arrêtés suivants sont applicables, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du présent arrêté, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations mentionnées aux articles 2,3 et 4 du présent arrêté :

arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

arrêté du 17 juin 1982 modifié portant création du diplôme de premiers secours en milieu sportif ;

arrêté du 29 juin 1983 modifié portant agrément d'organismes et associations pour la formation au diplôme de premiers secours en milieu sportif ;

arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

arrêté du 22 avril 1994 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

arrêté du 14 juin 1994 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation d'instructeur de secourisme ;

arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

arrêté du 27 avril 2007 relatif à l'équivalence de modules entre l'attestation d'initiation aux alertes et aux premiers secours effectués lors de l'appel de préparation à la défense et l'attestation de formation aux premiers secours ;

arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée aux emplois/ activités de classe 2 " (PAE 2) ;

arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours citoyen " (PSC) et son annexe ;

arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " (PSE 1) et son annexe ;

arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " (PSE 2) ;

arrêté du 14 août 2008 portant reconnaissance des compétences de l'unité de valeur de formation " secours à personne de niveau 1 " avec celles des unités d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " et " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

arrêté du 19 décembre 2011 portant habilitation ou agrément de divers organismes ou associations pour la formation au brevet national d'instructeur de secourisme.

Par dérogation au premier alinéa, l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 2
Arrêté du 16 août 2012

Dans l'ensemble des textes réglementaires figurant à l'article 1er, les adaptations suivantes sont apportées :
1° Les mots : " préfet " et " préfet de département " sont remplacés par le mot : " haut-commissaire " ;
2° Le mot : " départemental " est supprimé ;
3° Sauf en ce qui concerne l'article 9 de l'arrêté du 8 juillet 1992 cité à l'article 1er, le mot : " département " est remplacé, selon le cas, par les mots : " Nouvelle-Calédonie " ou " Polynésie française ".

Article 3
Arrêté du 16 août 2012

Pour l'application, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié cité à l'article 1er les adaptations suivantes sont apportées :
1° A l'article 1er, les mots : " prévu à l'article D. 322-11 du code du sport " sont supprimés ;
2° A l'article 2 bis, le quatrième alinéa est ainsi rédigé :
" disposer d'un certificat médical conforme au modèle fixé à l'annexe de l'arrêté du 16 août 2012. " ;
3° L'article 6 est ainsi rédigé :
" Art. 6.-La liste des personnalités qualifiées susceptibles d'être désignées en qualité de membres du jury mentionné à l'article 5 est la suivante :
le chef de service, chargé de la protection civile au haut-commissariat ou son représentant ;
le directeur de la sécurité publique ou son représentant ;
le commandant du groupement de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
le directeur de l'établissement public d'incendie et de secours ou son représentant ;
l'autorité compétente localement en matière de sport ou son représentant ;
un médecin ;
un professeur d'éducation physique et sportive ;
toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
un représentant de chacun des organismes formateurs. " ;
4° L'article 7 est ainsi rédigé :
" Art. 7.-Les dates et lieux de session sont fixés deux mois à l'avance par le haut-commissaire. Ses services sont chargés, en collaboration avec les organismes et associations formateurs, de la coordination de sessions, de la recherche et de la mise à disposition du jury des installations nautiques.
Les candidatures isolées doivent être présentées par l'un des organismes formateurs agréés conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 septembre 1979 susvisé. " ;
5° A l'article 8, le cinquième alinéa est ainsi rédigé :
" un certificat médical conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté du 16 août 2012 ; " ;
6° L'article 13 est ainsi rédigé :
" Art. 13.-Sont considérés comme bassins de natation mentionnés en annexe I du présent arrêté, dans les îles ne disposant pas de structure artificielle, les plans d'eau de mer ou d'eau intérieure, sous réserve qu'ils soient aménagés par l'installation de repères matérialisés, qu'ils répondent aux caractéristiques prévues à cette annexe I et qu'ils soient formellement approuvés par le jury d'examen. "

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 4
Arrêté du 16 août 2012

Pour l'application, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, de l'arrêté du 17 juin 1982 modifié cité à l'article 1er les adaptations suivantes sont apportées :
1° A l'article 2, les mots : " arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation " sont remplacés par les mots : " arrêté du haut-commissaire " et les mots : " avis du ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports " sont remplacés par les mots : " avis de l'autorité compétente localement en matière de jeunesse et sport " ;
2° L'article 6 est ainsi rédigé :
" Art. 6.-Un jury d'examen pour l'obtention du diplôme de premiers secours en milieu sportif est constitué par arrêté du haut-commissaire. " ;
3° L'article 7 est ainsi rédigé :
" Art. 7.-Le jury, présidé par le haut-commissaire ou son représentant, ne peut valablement délibérer qu'avec la participation de la moitié au moins de ses membres, dont un médecin et un moniteur de secourisme. " ;
4° A l'article 10, les mots : " la direction départementale de la protection civile " sont remplacés par les mots : " les services du haut-commissaire " et les mots : " à la direction départementale du temps libre (jeunesse et sports) " sont remplacés par les mots : " aux services compétents localement en matière de jeunesse et sport " ;
5° L'article 12 n'est pas applicable.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre Ier : Organisation de la formation aux premiers secours

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 19
Décret n°92-514 du 12 juin 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 1 : Autorisations de prestation de formation aux premiers secours

Article L726-1
Code de la sécurité intérieure

Les actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme sont assurées par des organismes habilités parmi les services des établissements de santé dont la liste est fixée par décret, les services publics auxquels appartiennent les acteurs de la sécurité civile mentionnés à l'article L. 721-2 et les associations ayant notamment pour objet la formation aux premiers secours.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les modalités d'habilitation des différents organismes.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 2 : Formation continue en matière de premiers secours

Article L726-2
Code de la sécurité intérieure

Les titulaires d'une formation initiale aux premiers secours qui participent aux opérations de secours organisées sous le contrôle des autorités publiques ou aux dispositifs prévisionnels de secours ou qui assurent une mission d'enseignement aux premiers secours bénéficient d'une formation continue en vue de maintenir ou parfaire leurs qualifications et leurs compétences.

Sous-section 1 : Filière citoyenne de sécurité civile

Article 1
Arrêté du 15 juin 2024

Dans le cadre de la formation de base aux premiers secours, il est institué une filière de formation pour les citoyens, acteurs de la sécurité civile.
Cette filière est dénommée « filière citoyenne de sécurité civile ».

Article 2
Arrêté du 15 juin 2024

La filière citoyenne de sécurité civile comprend les unités d'enseignement suivantes :
1° La sensibilisation aux « gestes qui sauvent » dont les référentiels nationaux de compétences, de formation et de certification figurent en annexe 1 du présent arrêté ;
2° La formation initiale et continue « premiers secours citoyen » (PSC) dont les référentiels nationaux de compétences, de formation et de certification figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3
Arrêté du 15 juin 2024

Les organismes habilités et ceux qui bénéficient d'une délégation s'engagent à :

- assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le référentiel de formation validé par le ministre chargé de la sécurité civile ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs de formateurs et de formateurs, à jour de leur formation continue, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'ils organisent ;

- assurer ou faire assurer la formation continue de ses formateurs de formateurs et formateurs ;

- proposer au *haut-commissaire de la République en Polynésie française* [1] des formateurs de formateurs et

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

formateurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- mettre à disposition de ses formateurs de formateurs et formateurs, les matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations ;

- ne pas confier la réalisation des formations à une personne morale tierce non habilitée :

- ce que les publicités ou productions de documents en lien avec les actions de formation fassent l'objet d'une identification claire de l'organisme de formation habilité.

[1] Arrêté du 15 juin 2024 - Article 6

Article 4
Arrêté du 15 juin 2024

Les dispositions des paragraphes 2.2 et 2.4 des annexes du présent arrêté peuvent faire l'objet de dérogations si des mesures compensatoires garantissent la qualité de la formation et la sécurité des participants. Les dérogations sont validées par le ministre chargé de la sécurité civile.
Aucune dérogation ne sera accordée pour réaliser les formations exclusivement à distance.

Article 6
Arrêté du 15 juin 2024

Les dispositions du présent arrêté et ses annexes sont applicables en Polynésie française dans leur version résultant de l'arrêté du 29 juillet 2026 modifiant divers arrêtés relatifs aux filières de sécurité civile (NOR : INTE2619852A) sous réserve de l'adaptation suivante : la référence au préfet de département est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Annexe 1.1
Arrêté du 15 juin 2024

1.1. Objectif

La sensibilisation aux gestes qui sauvent (GQS) a pour objectif d'initier le plus grand nombre de citoyens aux compétences nécessaires pour devenir le premier maillon de la chaîne de secours et ainsi préserver l'intégrité physique d'une victime en attendant les secours organisés.

1.2. Compétences attendues

La sensibilisation aux gestes qui sauvent permet aux apprenants d'être initiés aux compétences suivantes :

1. Assurer la sécurité de soi-même, de la victime ou de toute autre personne ;

2. Transmettre, au service de secours d'urgence ou au service d'aide médicale urgente, les informations nécessaires à son intervention ;

3. Agir immédiatement face à une personne :

- victime d'une hémorragie ;

- inconsciente qui respire ;

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

- en arrêt cardiaque, avec ou sans défibrillateur ;

- nécessitant une position d'attente particulière.

1.3. Equivalences reconnues

Néant.

Annexe 1.2

Arrêté du 15 juin 2024

2.1. Organismes de formation

Les sensibilisations aux "gestes qui sauvent" peuvent être dispensées par les organismes habilités, suivant les dispositions des articles R. 726-3 et suivants du code de la sécurité intérieure, pour dispenser au moins une des unités d'enseignement au sein des filières mentionnées à l'article R. 726-1 du même code.

2.2. Durée de la formation

Les sensibilisations aux "gestes qui sauvent" sont dispensées en présentiel et sur une durée de deux heures minimum.

2.3. Qualification des formateurs

Les formations peuvent être assurées uniquement par les formateurs des organismes habilités suivant les dispositions des articles R. 726-3 et suivants du code de la sécurité intérieure, remplissant l'une des conditions suivantes :

- être titulaires du certificat de compétences de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours en équipe (PAE FPSE) ou du certificat de compétences de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours citoyen (PAE FPSC) et satisfaire aux obligations de formation continue ;

- être titulaires d'un certificat de formateur de sauveteur-secouriste du travail (FOSST) en cours de validité ;

- être majeurs, titulaires d'un certificat de compétence de sauveteur "premiers secours citoyen", ou équivalent, de moins de trois ans et formés par leur autorité d'emploi suivant un référentiel interne déposé auprès du ministre en charge de la sécurité civile ;

- être titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU 1 ou 2) et formés aux recommandations techniques et pédagogiques publiées sur le site internet de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;

- être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier.

2.4. Encadrement de la formation

Le nombre d'apprenants par session de formation est de 15 maximum pour un formateur.

2.5. Conditions d'admission en formation

La formation est ouverte à toute personne âgée au minimum de dix ans.

2.6. Contenu de la formation

A défaut d'un référentiel interne de formation déposé auprès du ministre en charge de la sécurité civile, les formations doivent être conformes aux recommandations techniques et pédagogiques publiées sur le site internet de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. Ces recommandations

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

techniques sont établies par un comité médico-pédagogique dont la composition et les missions sont fixées par un arrêté conjoint du ministre en charge de la sécurité civile et du ministre en charge de la santé.

2.7. Conditions matérielles de formation

Les conditions matérielles de formation sont décrites dans les recommandations techniques et pédagogiques publiées sur le site internet de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

2.8. Dispositions particulières

Les formations initiales de cette unité d'enseignement ne peuvent servir de support, pour les mises en situation ou apprentissages, à une formation initiale ou continue d'une autre unité d'enseignement.

Annexe 2.1

Arrêté du 15 juin 2024

1.1. Objectif

L'unité d'enseignement « premiers secours citoyen » (PSC) a pour objectif de faire acquérir aux citoyens les capacités nécessaires pour porter assistance de manière bénévole à une personne en situation apparente de péril grave et imminent en réalisant des gestes salvateurs, conformément aux dispositions de l'article L. 721-1 du code de sécurité intérieure.

1.2. Compétences attendues

L'unité d'enseignement permet aux apprenants d'acquérir les compétences suivantes :
1. Assurer une protection immédiate, adaptée et permanente pour soi-même, la victime et les autres personnes des dangers environnants ;
2. Assurer la transmission de l'alerte au service le plus adapté ;
3. Agir immédiatement face à une personne :

- victime d'une obstruction des voies aériennes ;
- victime d'un saignement abondant ;
- inconsciente qui respire ;
- en arrêt cardiaque, avec ou sans défibrillateur ;
- victime d'un malaise ;
- victime d'un traumatisme du squelette ou de la peau.

1.3. Equivalences reconnues

Sont reconnus comme titulaires par équivalence de la formation initiale « premiers secours citoyen », les titulaires :

- du brevet national de secouriste (BNS), délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 1978 relatif au brevet national de secourisme ;
- du brevet national des premiers secours (BNPS), délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) délivrée conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE) délivré conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

secours ;
- du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié ;
- d'un certificat de sauveteur-secouriste du travail (SST) ;
- de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1 ou 2 (AFGSU1 ou AFGSU2) ;
- du certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1), ou équivalent.

Annexe 2.2

Arrêté du 15 juin 2024

2.1. Organismes de formation

Seuls les organismes habilités suivant les dispositions des articles R. 726-3 et suivants du code de la sécurité intérieure avec la mention "premiers secours citoyen" (PSC) peuvent être autorisés à dispenser cette unité d'enseignement.

2.2. Durée de la formation

La durée de la formation initiale "premiers secours citoyen" est de sept heures minimum. L'usage d'outils de formation ouvert accessible à distance peut permettre, sous réserve d'un référentiel interne de formation adapté, de minorer la durée de formation minimale de moitié.

L'obligation et la périodicité de formation continue relèvent de l'autorité d'emploi. La durée et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

Les titulaires d'une attestation de sensibilisation aux gestes qui sauvent (GQS) de moins d'un an, délivrée conformément à l'annexe 1 du présent arrêté, peuvent bénéficier d'un allégement de deux heures.

2.3. Qualification des formateurs

Les formations peuvent être assurées uniquement par les formateurs des organismes habilités, suivant les dispositions des articles R. 726-3 et suivants du code de la sécurité intérieure, remplissant l'une des conditions suivantes :

- être titulaires du certificat de compétences de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours en équipe (PAE FPSE) ou du certificat de compétences de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours citoyen (PAE FPSC) et satisfaire aux obligations de formation continue ;

- être titulaires d'un certificat de formateur de sauveteur-secouriste du travail (FOSST) en cours de validité ;

- être formateur pour l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) et satisfaire aux obligations de formation continue.

2.4. Encadrement de la formation

Durant les temps de présentiel de l'unité d'enseignement "premiers secours citoyen", le nombre d'apprenants ne peut être inférieur à 2 et supérieur à 10 pour un formateur par session. Un nombre d'apprenants ou de formateurs non conforme doit amener à annuler ou interrompre une formation ou mettre en place une nouvelle session.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

2.5. Conditions d'admission en formation

La formation est accessible, parmi le public cible fixé par l'habilitation de l'organisme de formation, à toute personne âgée au minimum de dix ans.

Pour la formation au profit des personnes en situation de handicap, le référentiel doit prévoir tous les dispositifs et outils permettant de dispenser des formations adaptées au handicap.

2.6. Contenu de la formation

Le contenu technique des formations doit être strictement conforme aux recommandations techniques publiées sur le site internet de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. Ces recommandations sont établies par un comité médico-pédagogique dont la composition et les missions sont fixées par un arrêté conjoint du ministre en charge de la sécurité civile et du ministre en charge de la santé.

Les formateurs suivent les directives pédagogiques inscrites dans le référentiel interne de formation de leur autorité d'emploi.

2.7. Conditions matérielles de formation

Les conditions matérielles de formation sont décrites dans le référentiel interne de formation de l'organisme habilité et doivent permettre la mise en œuvre des techniques décrites dans les recommandations techniques de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

2.8. Dispositions particulières

Les formations initiales de cette unité d'enseignement ne peuvent servir de support, pour les mises en situation ou apprentissages, à une formation initiale ou continue d'une autre unité d'enseignement.

Annexe 2.3

Arrêté du 15 juin 2024

L'aptitude à réaliser les gestes salvateurs au profit des personnes en situation de détresse physique est reconnue par un certificat de compétences de citoyen sauveteur dont le modèle, intégré au référentiel interne de formation, doit être conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile. Ce certificat de compétences est délivré aux personnes qui ont :

- participé à toutes les phases de la formation ;
- réalisé ou fait réaliser tous les gestes de premiers secours au cours des phases d'apprentissage ;
- participé une fois au moins, en qualité de sauveteur, à une activité d'application (cas concret, simulation).

Annexe 1.3

Arrêté du 15 juin 2024

La participation à l'intégralité de la sensibilisation aux « gestes qui sauvent » donne lieu à la délivrance d'une attestation, par le formateur, conformément au modèle établi par le ministre chargé de la sécurité civile.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 2 : Organisation de la formation continue

Article 21
Arrêté du 21 décembre 2020

Le présent arrêté est applicable en Polynésie française.

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Article 1
Arrêté du 21 décembre 2020

Il est institué une formation continue pour toutes les personnes titulaires d'un certificat de compétences relatif aux premiers secours. La formation continue pour le maintien des compétences est obligatoire à l'exception de celles dispensées par l'unité d'enseignement " premiers secours citoyen ".
Cette formation a pour objet :

-le maintien des connaissances techniques ;
-le maintien des connaissances pédagogiques pour les formateurs de formateurs et les formateurs ;
-l'actualisation et le perfectionnement des connaissances ;
-l'acquisition de nouvelles techniques et procédures.

Article 2
Arrêté du 21 décembre 2020

La formation continue des unités d'enseignement de sécurité civile est organisée par les organismes habilités et les associations agréées pour les formations au secourisme conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et disposant des décisions d'agréments en cours de validité pour les unités d'enseignement à dispenser.
Les échelons *{...}* [2] peuvent être contrôlés par les organismes publics nationaux habilités ou les associations nationales agréées auxquels ils sont rattachés, afin de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté. Ce contrôle peut aussi être effectué par le *haut-commissaire* [1], en particulier pour les organismes publics *{...}* [2].
Les entités ne remplissant pas les conditions du premier paragraphe du présent article, si elles emploient des sauveteurs, des secouristes, des équipiers-secouristes, des formateurs et des formateurs de formateurs, doivent faire appel à un organisme habilité ou une association agréée afin de faire dispenser la formation continue au profit de leurs personnels.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

[1] Arrêté du 16 août 2012 - Article 2 (1°)
[2] Arrêté du 16 août 2012 - Article 2 (2°)

Article 3
Arrêté du 21 décembre 2020

La formation continue des titulaires d'un certificat de compétences relatif aux premiers secours est planifiée sous la responsabilité des autorités d'emploi conformément au dispositif prévu en annexe du présent arrêté.

Elle est assurée par les organismes habilités et les associations agréées qui font appel aux titulaires des certificats de compétences de formateurs de formateurs et de formateurs à jour de formation continue et inscrits sur leurs listes d'aptitude.

Le responsable pédagogique de la formation continue est désigné par l'organisme habilité ou l'association agréée et, sous son autorité, veille à l'application et à la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires.

L'organisme habilité ou l'association agréée et l'autorité d'emploi peuvent être confondus.

Article 4
Arrêté du 21 décembre 2020

L'équipe d'encadrement doit être conforme aux dispositions des arrêtés en vigueur correspondant aux unités d'enseignement dispensées.

Par dérogation au point 4 sur la qualification des formateurs de l'annexe 2 des arrêtés du 3 septembre 2012 et du 4 septembre 2012 susvisés, la détention du certificat de compétences de " conception et encadrement d'une action de formation " est facultative pour le responsable pédagogique de la formation continue des unités d'enseignements définies par ces mêmes arrêtés.

Article 5
Arrêté du 21 décembre 2020

Le ministre chargé de la sécurité civile fixe annuellement aux organismes et associations figurant à l'article 2 et aux zones de défense et de sécurité figurant à l'article 15 du présent arrêté le programme minimal relatif aux connaissances techniques qui nécessitent une mise à jour ou un perfectionnement.
L'évaluation technique porte exclusivement sur ce programme et l'évaluation pédagogique des formateurs de formateurs et des formateurs est du ressort de l'organisme habilité ou de l'association agréée, pour la délivrance de l'attestation de formation continue tel que définie à l'article 9 du présent arrêté et sa reconnaissance.
Lors de cette formation continue, les participants sont évalués par l'équipe pédagogique sur le niveau d'acquisition des connaissances techniques et pédagogiques exigées pour l'exercice des fonctions correspondant à la qualification considérée.
Les organismes, associations et zones figurant respectivement aux articles 2 et 15 du présent arrêté peuvent compléter le programme minimal par des enseignements techniques et pédagogiques supplémentaires. Ce temps de formation s'ajoute à la durée minimale définie à l'article 7 du présent

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

arrêté.
L'évaluation de ces enseignements complémentaires ne doit pas avoir d'incidence sur l'obtention de l'attestation de formation continue, mais peut avoir un effet sur l'employabilité.

Article 6
Arrêté du 21 décembre 2020

La formation continue dans le domaine des premiers secours est organisée conformément aux modalités prévues à l'annexe du présent arrêté.

Article 7
Arrêté du 21 décembre 2020

La formation continue est d'une durée minimale de 6 heures en présentiel pour les unités d'enseignement :

-« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
-« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
-« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
-« premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
-« premiers secours en équipe de niveau 1 ».

S'agissant de l'unité d'enseignement " premiers secours citoyen ", lorsqu'une formation continue est réalisée, la durée minimale en présentiel est de 3 heures.

Article 8
Arrêté du 21 décembre 2020

Les formations initiales ou continues suivantes participent au maintien des compétences nécessaires pour accéder à la formation :

-la formation initiale ou continue d'équipier-secouriste permet la délivrance concomitante de la formation continue « premiers secours en équipe de niveau 1 » ou son équivalent ;
-la formation initiale ou continue de formateur en prévention et secours civiques permet la délivrance concomitante de la formation continue " premiers secours citoyen " ;
-la formation initiale ou continue de formateur aux premiers secours permet la délivrance concomitante de la formation continue « premiers secours en équipe de niveau 1 et de niveau 2 » ou leurs équivalents ;
-la formation initiale ou continue de formateur de formateurs permet la délivrance concomitante de la formation continue de formateur en prévention et secours civiques ou de formateur aux premiers secours, ainsi que leurs unités d'enseignements techniques subséquentes.

Chaque participant est mis en situation et évalué sur l'ensemble des unités d'enseignement relatives à sa formation continue.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 9
Arrêté du 21 décembre 2020

Les formateurs de formateurs, formateurs, équipiers-secouristes et secouristes ayant fait l'objet d'une évaluation favorable par l'équipe pédagogique de l'organisme habilité ou de l'association agréée se voient délivrer une attestation individuelle de formation continue dans leur filière opérationnelle ou citoyenne. Les modèles de ces attestations sont établis et diffusés annuellement aux organismes habilités et aux associations agréées au titre de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, ainsi qu'aux services de l'Etat territorialement compétents, par le ministre chargé de la sécurité civile. Ces modèles doivent être strictement respectés sous peine de nullité. Une personne ne peut se voir remettre de manière concomitante deux attestations de formation continue dans deux filières différentes.

Article 10
Arrêté du 21 décembre 2020

La validité de la formation continue prend effet à la date de signature du procès-verbal et reste valable jusqu'à la prochaine formation continue et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 11
Arrêté du 21 décembre 2020

L'identité de l'organisme habilité ou de l'association agréée doit apparaître sur le procès-verbal. Il est signé par le ou les formateurs ayant dispensé la formation continue. Chaque signataire doit être clairement identifié par son nom, prénom, fonction et qualification.
Le procès-verbal est conservé par l'organisme ou l'association qui a assuré la formation continue conformément à la réglementation nationale en vigueur en matière d'archivage.

Article 12
Arrêté du 21 décembre 2020

La validité d'une attestation de formation continue, établie conformément aux dispositions du présent arrêté, ne peut être contestée par une autorité d'emploi. Cette dernière conserve cependant toute latitude pour demander à son titulaire de suivre des enseignements complémentaires, tels que définis à l'article 5 du présent arrêté, pour l'inscrire sur sa liste d'aptitude.

Article 13
Arrêté du 21 décembre 2020

Les formateurs de formateurs, formateurs, équipiers-secouristes et secouristes ayant fait l'objet d'une évaluation défavorable par l'équipe pédagogique, se voient délivrer par l'organisme habilité ou l'association agréée figurant à l'article 2 du présent arrêté une &#171 notification d'évaluation défavorable &#187, indiquant une incapacité temporaire et immédiate à exercer les fonctions correspondantes aux

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

certificats de compétences détenus. Cela impose une mise à niveau des connaissances jusqu'à une nouvelle évaluation favorable.

Le résultat de l'évaluation doit obligatoirement être transmis par le candidat à son ou ses autorités d'emploi dans le cadre des missions qui requièrent des compétences en matière de premiers secours.

Le modèle de " notification d'évaluation défavorable " est établi et diffusé annuellement aux organismes habilités et aux associations agréées au titre de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, ainsi qu'au services de l'état territorialement compétents, par le ministre chargé de la sécurité civile. Ce modèle doit être strictement respecté sous peine de nullité.

Article 14
Arrêté du 21 décembre 2020

A la fin de chaque année civile, l'autorité d'emploi doit transmettre au *haut-commissaire* [1] la liste d'aptitude des personnes qui ont fait l'objet d'une évaluation favorable pour assurer les missions de premiers secours ou d'enseignement des premiers secours. Toutefois, l'ajout ou le retrait d'une personne sur la liste d'aptitude sur décision de l'autorité d'emploi reste possible en cours d'année. La modification de la liste d'aptitude doit faire l'objet d'une transmission au *haut-commissaire* [1].

[1] Arrêté du 16 août 2012 - Article 2 (1°)

Paragraphe 2 : Dispositions relatives aux services d'incendie et de secours

Article 15
Arrêté du 21 décembre 2020

Les zones de défense et de sécurité exerçant sous l'habilitation du ministre chargé de la sécurité civile par l'intermédiaire de certificats de condition d'exercice sont responsables de la formation continue des formateurs de formateurs des services d'incendie et de secours de la zone. Elles délivrent les attestations de formation continue aux formateurs de formateurs des services d'incendie et de secours situés dans leurs zones.

Article 16
Arrêté du 21 décembre 2020

Les équipes pédagogiques des services d'incendie et de secours, titulaires d'un agrément de formation, sont composées exclusivement de formateurs de formateurs ou de formateurs :

- titulaires de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- à jour de formation continue afin d'assurer notamment la formation de maintien et perfectionnement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

des acquis relevant des formations de secours d'urgence aux personnes.

Le programme de formation continue aux premiers secours prévu à l'article 5, doit être intégré à la formation de maintien et de perfectionnement des acquis ou son équivalent afin de bénéficier de l'équivalence des diplômes lorsque ces derniers sont requis.

Article 17
Arrêté du 21 décembre 2020

L'organisation de la formation continue dans les services d'incendie et de secours est définie en annexe du présent arrêté.

Paragraphe 3 : Dispositions diverses

Article 18
Arrêté du 21 décembre 2020

Les certificats de compétences restent acquis à leurs titulaires dès lors qu'ils sont conformes et permettent de remplir les conditions permettant l'accès en formation continue conformément à la réglementation applicable dans le domaine des premiers secours.
Dans le cas où un retard apparaît dans le suivi de la formation continue, les organismes habilités ou les associations agréées peuvent mettre en place un dispositif de remise à niveau en vue de permettre l'accès à la formation continue avant toute évaluation.

Article 19
Arrêté du 21 décembre 2020

Toute dérogation aux règles définies dans le présent arrêté doit obligatoirement faire l'objet d'une demande justifiée au ministère en charge de la sécurité civile en précisant les compensations prévues.
L'ensemble des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de modifications ou de dérogations par arrêté du ministre en charge de la sécurité civile.

Annexe
Arrêté du 21 décembre 2020

ANNEXE

ORGANISATION DE LA FORMATION CONTINUE

Le programme de formation continue pour l'année N + 1, destiné aux secouristes et équipiers secouristes, est défini par le ministre chargé de la sécurité civile et est enseigné par les organismes publics habilités et les associations agréées à la formation aux premiers secours.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chaque année, sauf circonstances exceptionnelles, le ministre chargé de la sécurité civile organise la formation continue des référents nationaux (formateurs de formateurs), à jour de leurs compétences et membres des équipes pédagogiques nationales des organismes habilités et des associations agréées, ainsi que des référents zonaux des services d'incendie et de secours désignés par les chefs d'état-major interministériel de zone. &#171 Cette formation est assurée au cours du deuxième trimestre de l'année A et porte sur le programme de formation continue élaboré pour l'année A + 1. Après validation, les référents reçoivent du ministre chargé de la sécurité civile une attestation de formation continue pour l'ensemble de leurs compétences.

Les référents nationaux et zonaux réalisent la formation continue des &#171 formateurs de formateurs &#187 des équipes pédagogiques nationales et zonales.

Ces équipes pédagogiques réalisent la formation continue des &#171 formateurs de formateurs &#187.

Les &#171 formateurs de formateurs &#187 réalisent la formation continue des formateurs titulaires des unités d'enseignement &#171 pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours &#187 ou &#171 pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.

La formation continue de l'ensemble des pédagogues doit être réalisée de préférence avant le 31 décembre de l'année A.

La formation continue de l'ensemble des secouristes et des équipiers-secouristes débute à compter du 1er janvier de l'année A + 1 et doit être effectuée au plus tard le 31 décembre de l'année A + 1.

Annexe II
Arrêté du 21 décembre 2020

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 3 : Formation de base

Article 1
Décret n°91-834 du 30 août 1991

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 2
Décret n°91-834 du 30 août 1991

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 3
Décret n°91-834 du 30 août 1991

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 5
Décret n°91-834 du 30 août 1991

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 4 : Formation aux activités de secours en équipe

Article 8
Décret n°91-834 du 30 août 1991

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 8-1
Décret n°91-834 du 30 août 1991

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 9
Décret n°91-834 du 30 août 1991

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 10
Décret n°91-834 du 30 août 1991

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 11
Décret n°91-834 du 30 août 1991

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 12
Décret n°91-834 du 30 août 1991

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 13
Décret n°91-834 du 30 août 1991

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 14
Décret n°91-834 du 30 août 1991

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 5 : Dispositions communes

Article 14-1
Décret n°91-834 du 30 août 1991

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 17
Décret n°91-834 du 30 août 1991

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 18
Décret n°91-834 du 30 août 1991

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 19
Décret n°91-834 du 30 août 1991

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 6 : Formation de moniteur des premiers secours

Article 1
Décret n°92-514 du 12 juin 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 2
Décret n°92-514 du 12 juin 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 3
Décret n°92-514 du 12 juin 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 4
Décret n°92-514 du 12 juin 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 5
Décret n°92-514 du 12 juin 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 6
Décret n°92-514 du 12 juin 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 7
Décret n°92-514 du 12 juin 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 11
Décret n°92-514 du 12 juin 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 12
Décret n°92-514 du 12 juin 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 13
Décret n°92-514 du 12 juin 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre II : Référentiels de formation et de compétences de sécurité civile

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 1 : Référentiels nationaux

Sous-section 1 : Premiers secours citoyen (PSC)

Article 1
Arrêté du 24 juillet 2007

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 2
Arrêté du 24 juillet 2007

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 3
Arrêté du 24 juillet 2007

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 4
Arrêté du 24 juillet 2007

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 6-1
Arrêté du 24 juillet 2007

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Annexe I
Arrêté du 24 juillet 2007

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Annexe II
Arrêté du 24 juillet 2007

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Annexe III
Arrêté du 24 juillet 2007

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Premiers secours en équipe

Paragraphe 1 : Niveau 1 (PSE1)

Article 1
Arrêté du 24 août 2007

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 2
Arrêté du 24 août 2007

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 3
Arrêté du 24 août 2007

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 4
Arrêté du 24 août 2007

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 5
Arrêté du 24 août 2007

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 6-1
Arrêté du 24 août 2007

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Annexe I
Arrêté du 24 août 2007

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Annexe II
Arrêté du 24 août 2007

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Annexe III
Arrêté du 24 août 2007

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Niveau 2 (PSE2)

Article 1
Arrêté du 14 novembre 2007

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 2
Arrêté du 14 novembre 2007

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 3
Arrêté du 14 novembre 2007

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 4
Arrêté du 14 novembre 2007

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 5
Arrêté du 14 novembre 2007

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 6-1
Arrêté du 14 novembre 2007

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Annexe I
Arrêté du 14 novembre 2007

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Annexe II
Arrêté du 14 novembre 2007

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Annexe III
Arrêté du 14 novembre 2007

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 3 : Pédagogie

Paragraphe 1 : Pédagogie initiale et commune de formateur

Article 1
Arrêté du 8 août 2012

Dans le cadre de la filière de formation des acteurs de sécurité civile, est instituée une unité d'enseignement intitulée « pédagogie initiale et commune de formateur ».

Article 2
Arrêté du 8 août 2012

Le référentiel national de compétences de sécurité civile qui figure à l'annexe I du présent arrêté, définit les capacités que doit acquérir chaque participant à la formation à l'unité d'enseignement de « pédagogie initiale et commune de formateur ».
Les modalités d'organisation et de certification de la formation à l'unité d'enseignement de « pédagogie initiale et commune de formateur » figurent respectivement aux annexes II et III du présent arrêté.

Article 3
Arrêté du 8 août 2012

Les titulaires du certificat de compétences de formateur de « PSC 1 »-pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur ».

Article 4
Arrêté du 8 août 2012

Les titulaires du certificat de compétences de formateur de « PSE 1 » et de « PSE 2 » pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur ».

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 5
Arrêté du 8 août 2012

Les titulaires du certificat de compétences de formateur de « PAE 1 »-pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur ».

Article 6
Arrêté du 8 août 2012

Le présent arrêté et ses annexes sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :
lesmots : « préfet » ou « préfets de département » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire de la République » ;
les mots : « associations ou délégations départementales » sont remplacés par les mots : « associations ou délégations locales ».

Annexe I
Arrêté du 8 août 2012

RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE COMPÉTENCES DE SÉCURITÉ CIVILE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT DE PÉDAGOGIE INITIALE ET COMMUNE DE FORMATEUR

L'unité d'enseignement de pédagogie initiale et commune de formateur a pour objectif l'acquisition par l'apprenant des capacités nécessaires pour amener un groupe d'apprenants à l'objectif fixé, à partir d'un référentiel interne de formation et d'un référentiel interne de certification et en utilisant des ressources pédagogiques personnelles et externes. Ainsi, il doit être capable :
1. D'évaluer le niveau des connaissances acquises et celles restant à acquérir par les apprenants, en utilisant un support pédagogique et en favorisant leur expression, pour établir les liens avec les savoirs antérieurs et adapter les activités suivants.
2. D'apporter des connaissances structurées.
2.1. En utilisant un support pédagogique et en respectant les règles de communication, pour faciliter la compréhension des apprenants et la construction des savoirs.
2.2. En explorant les savoirs antérieurs, éventuellement à l'aide d'un support pédagogique, pour permettre d'établir les liens avec les acquis et faciliter la compréhension des apprenants.
2.3. En démontrant ou en dirigeant, en expliquant, en justifiant et en vérifiant la compréhension des apprenants, pour leur faire acquérir des techniques, des procédures et l'usage de matériels.
3. D'organiser l'apprentissage des apprenants, en constituant des groupes, en contrôlant et en corrigeant si nécessaire les techniques et les procédures, pour permettre leur acquisition ou leur approfondissement.
4. De placer les apprenants dans une situation proche de la réalité, en mettant en œuvre une simulation et en utilisant une évaluation formative, pour permettre à l'apprenant de mettre en œuvre les techniques apprises et de s'approprier les procédures.
5. De placer l'apprenant dans une situation de travail de groupe, en l'organisant et en donnant les consignes nécessaires, pour faciliter le partage et le transfert des connaissances.
6. De suivre un référentiel interne de formation et d'adapter si nécessaire les activités, en prenant en

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

compte l'évolution de son groupe, afin de faciliter l'acquisition des connaissances, des procédures et des techniques par l'apprenant, pour lui permettre d'atteindre l'ensemble des objectifs du référentiel.
7. D'évaluer l'apprenant, en utilisant différents types d'évaluation et d'outils pertinents, pour lui permettre de se situer dans la formation, pour mesurer le niveau d'atteinte de l'objectif ou pour décider de sa certification.
8. De s'autoévaluer dans son rôle de formateur, en portant un regard critique sur ses actions de formation, pour maintenir et développer ses compétences.
9. D'établir une communication dans le cadre de la formation, en agissant sur les différents éléments de la communication, pour créer une relation pédagogique avec les apprenants et favoriser leurs apprentissages.
10. D'adapter sa posture, en maîtrisant le contexte juridique ainsi que les règles établies pas son autorité d'emploi, pour respecter et adapter la conduite de ses formations.
11. De gérer la mise en place d'une formation, en respectant le cadre juridique, les procédures particulières à l'autorité d'emploi, les contraintes logistiques et les aspects administratifs, pour répondre aux besoins.
12. De positionner le groupe en situation d'apprentissage, en prenant en compte les dites conditions, pour faciliter l'acquisition des savoirs.
13. De gérer les comportements et les attitudes au sein du groupe, en utilisant les techniques de dynamique de groupe et de gestion des conflits, pour favoriser et faciliter la production et l'apprentissage.
14. D'utiliser les différents outils de communication et de créer les supports pédagogiques adaptés, en respectant les règles d'utilisation des outils, des critères pertinents de création et d'utilisation de ces supports et les principes généraux de la communication, pour renforcer le message pédagogique et faciliter la compréhension et l'acquisition des savoirs.

Annexe II

Arrêté du 8 août 2012

RÉFÉRENTIEL DE FORMATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT DE PÉDAGOGIE INITIALE ET COMMUNE DE FORMATEUR

1. Organismes de formation.

Seuls les organismes de formation disposant d'une habilitation ou d'un agrément, délivré par le ministre chargé de la sécurité civile, pour la formation à une unité d'enseignement de pédagogie appliquée à un emploi peuvent être autorisés à délivrer la formation à la présente unité d'enseignement.

2. Organisation de la formation.

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à cette unité d'enseignement, l'organisme de formation doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

Les *associations ou délégations locales* [1] doivent mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établi par l'association nationale à laquelle elles sont affiliées.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée concomitamment à une ou plusieurs unités d'enseignements de pédagogie appliquée à un emploi.

3. Durée de la formation.

La durée minimale de formation est fixée à vingt et une heures pour l'acquisition des compétences liées à cette unité d'enseignement.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

4. Qualification des formateurs.

La formation à cette unité d'enseignement est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est fixée par l'autorité d'emploi assurant la formation.

Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de “formateur de formateurs” et à jour des dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant.

Le responsable pédagogique doit être également détenteur du certificat de compétences de “conception et encadrement d'une action de formation”.

5. Encadrement de la formation.

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 5 et 10 inclus pour a minima un responsable pédagogique.

Au-delà de 10 apprenants, une nouvelle session de formation doit être ouverte.

Lorsque cette unité d'enseignement est réalisée concomitamment à l'unité d'enseignement “pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours” ou à celle de “pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques”, le taux d'encadrement applicable est celui prévu par les dispositions des arrêtés relatifs à ces unités d'enseignement.

6. Condition d'admission en formation.

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure.

7. Dispositions particulières.

Les titulaires d'un certificat de “formateur sauveteur secouriste du travail”, délivré sous le contrôle de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement “pédagogie initiale et commune de formateur”.

Les titulaires du diplôme de “formateur-accompagnateur” délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2017 susvisé sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement “pédagogie initiale et commune de formateur”.

[1] Article 6

Annexe III

Arrêté du 8 août 2012

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT DE PÉDAGOGIE INITIALE ET COMMUNE DE FORMATEUR

L'acquisition des connaissances relatives à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur est reconnue par une attestation de formation dont le modèle doit être conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Chaque organisme de formation autorisé à délivrer la présente unité d'enseignement doit déposer son modèle d'attestation de formation, auprès du ministre chargé de la sécurité civile, pour validation avant délivrance.

Cette attestation de formation est délivrée, par l'organisme formateur, aux personnes qui ont suivi toutes

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

les séquences de formation relatives à l'acquisition des connaissances liées aux compétences définies en annexe I du présent arrêté.

L'évaluation de l'acquisition de ces connaissances est effectuée par l'équipe pédagogique, lors de la formation. Les modalités d'évaluation ainsi que les modalités de délivrance de l'attestation de formation s'appuient sur des critères connus de l'apprenant et conformes au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

Paragraphe 2 : Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours

Article 1
Arrêté du 3 septembre 2012

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 2
Arrêté du 3 septembre 2012

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 3
Arrêté du 3 septembre 2012

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 4
Arrêté du 3 septembre 2012

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 5
Arrêté du 3 septembre 2012

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 6
Arrêté du 3 septembre 2012

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 9
Arrêté du 3 septembre 2012

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Annexe I
Arrêté du 3 septembre 2012

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Annexe II
Arrêté du 3 septembre 2012

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Annexe III
Arrêté du 3 septembre 2012

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 3 : Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques

Article 1
Arrêté du 4 septembre 2012

Dans le cadre de la filière de formation des acteurs de sécurité civile, est instituée une unité d'enseignement intitulée « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 2
Arrêté du 4 septembre 2012

L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques ».

Article 3
Arrêté du 4 septembre 2012

Le certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » remplace le brevet national de moniteur des premiers secours.

Article 4
Arrêté du 4 septembre 2012

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 92-514 du 12 juin 1992 susvisé, les annexes I, II et III du présent arrêté disposent respectivement des capacités que doit acquérir chaque participant, des modalités d'organisation de la formation ainsi que des modalités de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Article 5
Arrêté du 4 septembre 2012

Les titulaires du certificat de compétences de formateur de « PSC 1 »-pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Article 6
Arrêté du 4 septembre 2012

L'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » se substitue à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » dans tous les textes réglementaires.
Le certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » se substitue au certificat de compétences de « formateur de « PSC 1 »-pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » dans tous les textes réglementaires.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 9

Arrêté du 4 septembre 2012

Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :
le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « haut-commissaire de la République » ;
les mots : « associations ou délégations départementales » sont remplacés par les mots : « associations ou délégations locales » ;
les mots : « recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département » sont remplacés, selon le cas, par les mots : « Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie » ou « Journal officiel de la Polynésie française ».

Annexe I

Arrêté du 4 septembre 2012

RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE COMPÉTENCES DE SÉCURITÉ CIVILE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES

L'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques a pour objectif de permettre à l'apprenant de contextualiser ses compétences de formateur, acquises ou en cours d'acquisition, au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

En particulier, à la fin de cette unité d'enseignement, l'apprenant doit être capable, à partir d'un référentiel interne de formation et d'un référentiel interne de certification, élaborés et validés par une autorité d'emploi, et en utilisant les compétences liées à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur telles que définies dans l'arrêté du 8 août 2012 susvisé, de dispenser l'enseignement relatif à la prévention des risques et à l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours.

Annexe II

Arrêté du 4 septembre 2012

RÉFÉRENTIEL DE FORMATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES

1. Organismes de formation

Seuls les organismes de formation répondant aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, sous réserve qu'ils se conforment aux dispositions ci-après, peuvent être autorisés à délivrer la formation relative à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques .

2. Organisation de la formation

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à cette unité d'enseignement, l'organisme public habilité ou l'association nationale agréée doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Les associations ou délégations *{...}* [1] doivent mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établi par l'association nationale à laquelle elles sont affiliées.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée concomitamment à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur , telles que définies dans l'arrêté du 8 août 2012 susvisé.

3. Durée de formation

La durée minimale de formation est fixée à cinquante heures. Cette durée comprend le temps nécessaire à l'acquisition des compétences figurant en annexe I de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ainsi que celles figurant en annexe I du présent arrêté.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation présentielle. Toutefois, l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

4. Qualification des formateurs

La formation à cette unité d'enseignement est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est fixée par l'autorité d'emploi assurant la formation.

Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de “formateur de formateurs”, du certificat de compétence de “formateur aux premiers secours” ou de “formateur en prévention et secours civiques”, et à jour des dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant.

Le responsable pédagogique doit être également détenteur du certificat de compétences de “conception et encadrement d'une action de formation”.

5. Encadrement de la formation

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 5 et 20 inclus.

Les taux d'encadrement sont proportionnels au nombre d'apprenants. En tout état de cause, ils ne peuvent être inférieurs aux taux figurant dans les tableaux ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

FORMATION INITIALE ET CONTINUE
NOMBRE D'APPRENANTS :
ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Formateur (s) :	1
TOTAL ENCADREMENT :	0 1 2

Au-delà de 20 apprenants, en formation initiale comme en formation continue, une nouvelle session de formation doit être ouverte.

6. Condition d'admission en formation

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure détenant un certificat de compétences “prévention et secours civiques de niveau 1” datant de moins de trois ans ou à jour des obligations de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant à la date d'entrée en formation.

7. Dispositions particulières

Les dispositions de la présente partie ne sont applicables qu'aux seuls apprenants déjà détenteurs de l'unité d'enseignement “pédagogie initiale et commune de formateur” délivrée conformément aux dispositions en vigueur ou de l'un de ses équivalents.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Dans ce cas, l'autorité d'emploi délivrant la présente unité d'enseignement peut déroger aux parties 3 et 5 de la présente annexe et mettre en œuvre un processus pédagogique distinct de celui figurant dans le référentiel interne de formation cité en 2 de la présente annexe.

Ce processus pédagogique peut être réalisé sous la forme d'un apprentissage, d'un compagnonnage, d'un tutorat, d'une formation individualisée ou de l'addition de plusieurs de ces derniers.

Si le processus pédagogique peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance, leur usage est limité aux séquences d'apports de connaissances.

La mise en œuvre de ces dispositions particulières peut aller jusqu'à l'individualisation de la formation. Néanmoins elle doit s'appuyer sur la rédaction d'un référentiel interne de formation distinct, propre au processus pédagogique mis en place.

Quel que soit le processus pédagogique mis en œuvre, les modalités de certification restent identiques aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

[1] Arrêté du 16 août 2012 - Article 2 (2°)

Annexe III

Arrêté du 4 septembre 2012

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES

L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques selon les modalités définies au sein de la présente annexe.

1. Composition du jury

Le préfet fixe la date et le lieu de convocation du jury. Il en arrête la composition conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 modifié susvisé.

Dans le cadre de la certification relative à la présente unité d'enseignement :

- les membres du jury, titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme, doivent détenir le certificat de compétences de formateur de formateurs ainsi que le certificat de compétences de formateur aux premiers secours ou de formateur en prévention et secours civiques et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé ;
- la qualification dans le domaine de la pédagogie du secourisme est reconnue par la détention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques ou formateur aux premiers secours et la satisfaction aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

2. Composition des dossiers

Les dossiers sont présentés au jury par l'organisme ayant assuré la formation. Ils comprennent une copie du référentiel interne de certification de l'organisme formateur ainsi que, pour chaque candidat :

- l'ensemble des pièces figurant en partie 6 de l'annexe II du présent arrêté ;
- l'attestation de formation relative à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur , délivrée conformément aux dispositions figurant en annexe III de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ;
- les différentes pièces relatives aux évaluations, formatives et sommatives, établies durant sa formation à l'unité d'enseignement de formateur en prévention et secours civiques ;

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

- l'avis de l'équipe pédagogique sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

3. Critères de certification

Lors de l'examen des dossiers, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours.
Les pièces relatives aux évaluations du candidat doivent permettre au jury de s'assurer :
- de l'atteinte de l'ensemble des compétences exigées en annexe I de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ;
- de la parfaite maîtrise des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours ;
- de la conformité du processus d'évaluation du candidat au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

4. Délibérations du jury

Le résultat des délibérations du jury donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal avant publication, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 12 juin 1992 susvisé.
Les candidats admis se voient délivrer le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques par la préfecture du département où s'est déroulé l'examen des dossiers, selon un modèle conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Paragraphe 4 : Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs

Article 1
Arrêté du 17 août 2012

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 2
Arrêté du 17 août 2012

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 3
Arrêté du 17 août 2012

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 4
Arrêté du 17 août 2012

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 5
Arrêté du 17 août 2012

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Annexe I
Arrêté du 17 août 2012

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Annexe II
Arrêté du 17 août 2012

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Annexe III
Arrêté du 17 août 2012

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 5 : Conception et encadrement d'une action de formation

Article 1
Arrêté du 17 août 2012

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 2
Arrêté du 17 août 2012

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 3
Arrêté du 17 août 2012

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 4
Arrêté du 17 août 2012

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 5
Arrêté du 17 août 2012

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Annexe I
Arrêté du 17 août 2012

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Annexe II
Arrêté du 17 août 2012

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Annexe III
Arrêté du 17 août 2012

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sections 2 : Référentiels locaux

Sous-section 1 : Équipier de sapeurs-pompiers

Article 1
Arrêté n° HC 1019 CAB/DDPC du 11 août 2016

Le référentiel de formation joint en annexe du présent arrêté fixe le contenu de la formation d'équipier de sapeurs-pompiers en Polynésie française.

Nota : L'annexe est consultable sur LEXPOL
[Annexe - Arrêté n° HC 1019 CAB/DDPC du 11 août 2016]

Article 2
Arrêté n° HC 1019 CAB/DDPC du 11 août 2016

L'accès à la fonction d'équipier de sapeurs-pompiers nécessite l'obtention de l'unité de valeur premiers secours en équipe de niveau 1 (PSEl) et de niveau 2 (PSE2).

Article 3
Arrêté n° HC 1019 CAB/DDPC du 11 août 2016

La participation aux missions de secours à personnes non tutorées ne peut être effective qu'après l'obtention de l'unité de valeur premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2). Les autres missions de secours peuvent être réalisées après l'obtention de la formation module opérationnel équipier. Ce dernier devra être complété la deuxième année par le module confirmation équipier.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 2 : Chef d'équipe

Article 1
Arrêté n° HC 1020 CAB/DDPC du 11 août 2016

Le référentiel de formation joint en annexe du présent arrêté fixe le contenu de la formation de chef d'équipe de sapeurs-pompiers en Polynésie française.

Nota : L'annexe est consultable sur LEXPOL.
[Annexe - Arrêté n° HC 1020 CAB/DDPC du 11 août 2016]

Sous-section 3 : Chef d'agrès 1 équipe (VSAV)

Article 1
Arrêté n° HC 1021 CAB/DDPC du 11 août 2016

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 1
Arrêté n° HC 672 CAB/DPC du 26 décembre 2024

Le référentiel local de compétence et d'évaluation annexé au présent arrêté fixe le contenu de la formation de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe en Polynésie française.

Nota : L'annexe est consultable sur LEXPOL.
[Article 1 - Arrêté n° HC 672 CAB/DPC du 26 décembre 2024]

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 4 : Sous-officier de garde

Article 1
Arrêté n° HC 34 CAB/DDPC du 15 janvier 2013

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 1
Arrêté n° HC 458 CAB/DPC du 20 août 2024

Le référentiel local de compétences et d'évaluation annexé au présent arrêté fixe le contenu de la formation de sous-officier de garde de sapeurs-pompiers, en Polynésie française (unité de valeur de la formation de professionnalisation d'adjudant).

Nota : L'annexe est consultable sur LEXPOL.
[Article 1 - Arrêté n° HC 458 CAB/DPC du 20 août 2024]

Sous-section 5 : Opérateur de traitement des appels (OTAU) et Opérateur de coordination opérationnelle (OCO)

Article 1
Arrêté n° HC 671 CAB/DPC du 26 décembre 2024

Le référentiel local de compétences et d'évaluation annexé au présent arrêté fixe le contenu de la formation d'Opérateur de traitement des appels d'urgence (OTAU) et d'Opérateur de coordination opérationnelle (OCO).

Nota : L'annexe est consultable sur LEXPOL.
[Article 1 - Arrêté n° HC 671 CAB/DPC du 26 décembre 2024]

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 6 : Accompagnateur de proximité

Article 1
Arrêté n° HC 625 CAB/DPC du 13 novembre 2025

Le référentiel local de compétence et d'évaluation annexé au présent arrêté fixe le contenu de la formation d'accompagnateur de proximité en Polynésie française.

Nota : L'annexe est consultable sur Lexpol
[Article 1er - Arrêté n° HC 625 CAB/DPC du 13 novembre 2025]

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 3 : Compétences particulières

Sous-section 1 : Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Article 1
Arrêté du 23 janvier 1979

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 2
Arrêté du 23 janvier 1979

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 2 bis
Arrêté du 23 janvier 1979

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 3
Arrêté du 23 janvier 1979

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 4
Arrêté du 23 janvier 1979

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 5
Arrêté du 23 janvier 1979

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 6
Arrêté du 23 janvier 1979

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 7
Arrêté du 23 janvier 1979

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 8
Arrêté du 23 janvier 1979

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 9
Arrêté du 23 janvier 1979

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 10
Arrêté du 23 janvier 1979

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 11
Arrêté du 23 janvier 1979

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 11 bis
Arrêté du 23 janvier 1979

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 12
Arrêté du 23 janvier 1979

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 13
Arrêté du 23 janvier 1979

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 14
Arrêté du 23 janvier 1979

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Annexe I
Arrêté du 23 janvier 1979

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Annexe II
Arrêté du 23 janvier 1979

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Annexe
Arrêté du 16 août 2012

CERTIFICAT MÉDICAL

Un certificat médical, établi depuis moins de trois mois avant la date du dépôt du dossier, est exigé pour toute personne candidate au certificat de compétences de surveillant sauveteur aquatique (SSA) ou brevet national de sécurité et sauvetage aquatique.

Je soussigné , docteur en médecine, certifie avoir

examiné ce jour, M. et avoir constaté

qu'..... ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage ainsi qu'à la surveillance des usagers des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées.

Ce sujet n'a jamais eu de perte de connaissance ou de crise d'épilepsie et présente en particulier une aptitude normale à l'effort, une acuité visuelle lui permettant d'entendre une voix normale à cinq mètres, ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences figurant ci-dessous :

Sans correction :

Une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément, soit au moins : 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10.

Cas particulier :

Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 4/10 + inférieur à 1/10.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Avec correction :

soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil, quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1/10) ;

soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil au moins à 8/10.

Cas particulier :

Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est 10/10 pour l'autre œil corrigé.

A , le ,

Signature

Sous-section 2 : Formation d'instructeur de secourisme

Article 1
Arrêté du 22 avril 1994

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 2
Arrêté du 22 avril 1994

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 3
Arrêté du 22 avril 1994

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 4
Arrêté du 22 avril 1994

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 5
Arrêté du 22 avril 1994

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 6
Arrêté du 22 avril 1994

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 7
Arrêté du 22 avril 1994

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 8
Arrêté du 22 avril 1994

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 9
Arrêté du 22 avril 1994

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 10
Arrêté du 22 avril 1994

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Annexe
Arrêté du 22 avril 1994

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 4 : Équivalences et reconnaissances

Sous-section 1 : Équivalence de modules entre l'attestation d'initiation aux alertes et aux premiers secours effectués lors de l'appel de préparation à la défense et l'attestation de formation aux premiers secours

Article 1
Arrêté du 27 avril 2007

La formation dispensée au cours de la journée d'appel de préparation à la défense est reconnue équivalente aux modules suivants de l'unité d'enseignement premiers secours citoyen (annexe I) :
Module 1 : la protection,
Module 2 : l'alerte,
Module 5 : la victime est inconsciente,
Module 6 : la victime ne respire plus.

Article 2
Arrêté du 27 avril 2007

Cette équivalence est valable pendant une période d'un an à compter de la date de la séance figurant sur l'attestation d'initiation aux alertes et aux premiers secours effectuée lors de l'appel de préparation à la défense.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 2 : Reconnaissance des compétences de l'unité de valeur de formation « secours à personnes de niveau 1 » avec celles des unités d'enseignement PSE1 et PSE2

Article 1
Arrêté du 14 août 2008

Dans le cadre du schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et du dispositif national de formation de l'acteur de sécurité civile, il est institué une reconnaissance entre les compétences de l'unité de valeur de formation « secours à personnes de niveau 1 » (SAP 1) fixées avec celles arrêtées dans les unités d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) et « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2).

Article 2
Arrêté du 14 août 2008

Les dispositions de reconnaissance visées à l'article 1er du présent arrêté confèrent aux titulaires des compétences définies :
dans la première partie de l'unité de valeur de formation SAP 1 « option 1 », les compétences fixées dans l'unité d'enseignement PSE 1 ;
dans la deuxième partie de l'unité de valeur de formation SAP 1 « option 1 », les compétences fixées dans l'unité d'enseignement PSE 2.

Article 3
Arrêté du 14 août 2008

Les dispositions de reconnaissance visées à l'article 1er du présent arrêté confèrent aux titulaires des compétences définies :
dans la onzième partie de l'unité de valeur de formation SAP 1 « option 2 », les compétences fixées dans l'unité d'enseignement PSE 1 ;
dans la dix-neuvième partie de l'unité de valeur de formation SAP 1 « option 2 », les compétences fixées dans l'unité d'enseignement PSE 2.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre III : Conditions et procédures d'habilitation ou d'agrément

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 1 : Dispositions générales relatives aux associations agréées

Article L725-1
Code de la sécurité intérieure

Les associations ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent être agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R725-1
Code de la sécurité intérieure

I. Des agréments de sécurité civile peuvent être délivrés aux associations régulièrement déclarées ou inscrites au registre des associations du *tribunal de première instance* [1] susceptibles d'apporter leur concours aux missions suivantes :

1° La participation aux opérations de secours au sens de l'article *L. 1852-2* [2] du code général des collectivités territoriales. Cet agrément est dénommé " agrément A " ;

2° La participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes. Cet agrément est dénommé " agrément B " ;

3° La participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations, afin de contribuer à coordonner l'action des bénévoles spontanés*et des associations* [2]. Cet agrément est dénommé " agrément C " ;

4° Les dispositifs prévisionnels de secours, dans le cadre de rassemblement de personnes, dispositifs dont le référentiel national est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile. Cet agrément est dénommé " agrément D ".

II. Afin de bénéficier de l'un de ces agréments, les associations doivent disposer des moyens et des compétences permettant aux pouvoirs publics de les intégrer dans les missions mentionnées aux articles L. 725-3 à L. 725-6.

Les conditions d'application de cet article sont fixées, pour chacun des agréments mentionnés au I, par quatre arrêtés du ministre chargé de la sécurité civile. Ces arrêtés définissent les moyens, notamment le matériel, et les compétences, notamment les qualifications des personnes appelées à participer aux missions, nécessaires pour obtenir l'agrément.

[1] Article L552-1 du code de l'organisation judiciaire
[2] R765-5 (1°)

Article R725-2
Code de la sécurité intérieure

L'agrément de sécurité civile définit les missions pour lesquelles l'association peut être engagée par le

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

directeur des opérations de secours et précise le champ géographique (*territorial* [3] ou national) dans lequel ces missions peuvent être menées, le cas échéant, pour chaque établissement autre que principal et, *{...}* [4] une fédération d'associations *mentionnée* [4] au second alinéa, chaque association membre.

L'agrément accordé *{...}* [4] à une fédération d'associations constituée sous forme d'association, vaut agrément de *ses* [4] associations membres.

[3] Article R764 (2°)
[4] Article R765-5 (2°)

Article R725-3

Code de la sécurité intérieure

S'agissant des opérations de secours mentionnées au 1° du I de l'article R. 725-1, l'agrément précise que l'association agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article *L. 1852-4* [5] du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

[5] Article R765-5 (3°)

Article R725-4

Code de la sécurité intérieure

Les associations agréées demeurent régies :

1° En ce qui concerne l'habilitation à la formation aux premiers secours par les dispositions au titre II bis du livre VII du code de la sécurité intérieure ;

2° En ce qui concerne l'agrément pour les opérations de secours et de sauvetage en mer délivré par le ministre chargé de la mer, par l'article R. 742-13.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 2 : Procédure d'agrément

Article R725-5
Code de la sécurité intérieure

La demande d'agrément présentée par l'association comporte les éléments permettant d'apprécier que les conditions énoncées à l'article R. 725-1 sont satisfaites. Elle précise les actions et le champ géographique pour lesquels l'agrément est sollicité.

Pour un renouvellement d'agrément, la demande doit être reçue par l'autorité qui a délivré l'agrément dans un délai d'au moins six mois avant la date d'expiration de celui-ci.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par les arrêtés mentionnés à l'article R. 725-1. Ces arrêtés fixent notamment, en fonction de l'agrément demandé, les éléments statutaires, juridiques et financiers relatifs à l'association.

Article R725-6
Code de la sécurité intérieure

L'agrément de sécurité civile est délivré par le ministre chargé de la sécurité civile, le cas échéant après avis des ministres intéressés.

Il est délivré par le haut-commissaire de la République lorsque son champ n'excède pas les limites de la Polynésie française. Il demeure toutefois délivré par le ministre chargé de la sécurité civile lorsqu'il s'agit d'un agrément au titre des réseaux annexes et supplétifs de communication. [1]

[1] Article R765-5 (4°)

Article R725-7
Code de la sécurité intérieure

I.-Peuvent obtenir un agrément national les associations comportant des établissements autres que le principal, les unions d'associations et fédérations d'associations précitées justifiant :

1° D'une activité régulière dans au moins vingt départements ; pour l'agrément relatif aux dispositifs prévisionnels de secours mentionné à l'article R. 725-1, cette activité est celle relative aux dispositifs prévisionnels de secours au moins de petite envergure.

Cette condition ne s'applique pas aux agréments relatifs aux opérations de secours autres que celles portant sur la protection des personnes, définis par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile, pour les associations en capacité d'intervenir sur l'ensemble du territoire national ;

2° D'une équipe nationale permanente de responsables opérationnels ;

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

3° S'agissant de l'agrément relatif aux dispositifs prévisionnels de secours mentionné à l'article R. 725-1, au moins des moyens en personnel et en matériel nécessaires pour tenir un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure.

II.-Peuvent obtenir un agrément interdépartemental les associations comportant des établissements autres que le principal, les unions d'associations et fédérations d'associations précitées justifiant :

1° D'une activité régulière dans moins de vingt départements formant un territoire d'un seul tenant ;

2° D'une équipe interdépartementale permanente de responsables opérationnels.

III.-Les agréments mentionnés au I et au II établissent la liste des établissements principal et autres que le principal et, pour les unions d'associations et fédérations d'associations précitées, des associations membres aptes à participer aux missions ayant fait l'objet des agréments.

Les établissements et les associations membres précités peuvent mettre à disposition l'un de l'autre, dans le cadre du champ géographique mentionné dans l'agrément, les personnes et le matériel.

Article R725-8
Code de la sécurité intérieure

La décision d'agrément est publiée au Journal officiel de la République française lorsqu'elle est prise par le ministre chargé de la sécurité civile et au *Journal officiel de la Polynésie française* [2] lorsqu'elle est prise par le *haut-commissaire* [2].

[2] Article R765-5 (5°)

Article R725-9
Code de la sécurité intérieure

L'agrément est délivré pour une durée maximale de trois ans.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 3 : Obligations de l'association agréée

Article R725-10
Code de la sécurité intérieure

I. - L'association qui ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément en informe sans délai l'autorité qui a délivré celui-ci.

II. - L'association agréée adresse son rapport d'activité à l'autorité qui a délivré l'agrément, chaque année avant le 30 juillet suivant l'exercice clos. Ce rapport comprend au moins le nombre de missions réalisées au titre de chaque agrément dont elle bénéficie, *par collectivité.* [1]

[1] Article R765-4 (2°)

Article R725-11
Code de la sécurité intérieure

L'agrément peut être abrogé ou retiré, sans préjudice des articles L. 242-1 à L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration lorsque l'association ne se conforme pas à ses obligations ou ne remplit plus les conditions qui ont permis son agrément. Dans cette hypothèse, l'autorité qui a accordé l'agrément invite l'association à présenter ses observations dans un délai d'au moins quinze jours et selon les modalités prévues par le code des relations entre le public et l'administration. La décision d'abrogation ou de retrait est publiée dans les mêmes conditions que la décision d'agrément.

En cas d'urgence, l'autorité de délivrance peut, par décision motivée, prononcer la suspension immédiate de l'agrément durant la procédure de retrait. La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 2 : Habilitation pour la formation aux premiers secours

Article 8
Arrêté du 17 juin 2024

I. - Pour l'application des dispositions du présent arrêté à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon :
1° Les références au préfet et au préfet de département sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité et la référence à la préfecture est remplacée par la référence aux services de l'Etat dans la collectivité ;
2° Au 4° de l'article 1er, le mot : « départemental » est remplacé par le mot : « local ».
II. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :
1° Les références au préfet et au préfet de département sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française et la référence à la préfecture est remplacée par la référence au haut-commissariat de la République en Polynésie française ;
2° Au 4° de l'article 1er, le mot : « départemental » est remplacée par le mot : « local ».

Sous-section 1 : Demande d'habilitation pour la formation aux premiers secours

Article 1
Arrêté du 17 juin 2024

[pas en vigueur]

Article 1
Arrêté du 17 juin 2024

[pas en vigueur]

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 1 : Habilitation des organismes publics

Article 1
Arrêté du 8 juillet 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 2
Arrêté du 8 juillet 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 3
Arrêté du 8 juillet 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 4
Arrêté du 8 juillet 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 5
Arrêté du 8 juillet 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 6
Arrêté du 8 juillet 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 7
Arrêté du 8 juillet 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 2 : Agrément des associations

Paragraphe 1 : Associations nationales

Article 8
Arrêté du 8 juillet 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 9
Arrêté du 8 juillet 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 10
Arrêté du 8 juillet 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 11
Arrêté du 8 juillet 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Associations de Polynésie française

Article 12
Arrêté du 8 juillet 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 13
Arrêté du 8 juillet 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Article 14
Arrêté du 8 juillet 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 15
Arrêté du 8 juillet 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 16
Arrêté du 8 juillet 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 17
Arrêté du 8 juillet 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 3 : Dispositions communes

Article 18
Arrêté du 8 juillet 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article 19
Arrêté du 8 juillet 1992

(abrogé ou pas encore en vigueur)

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sommaire

Titre Ier : Cadre institutionnel 3
Chapitre Ier : Acteurs de la sécurité civile 5
Chapitre II : Répartition des compétences fixée par le statut d'autonomie de la Polynésie française 7
Section 1 : Compétences de l'Etat 8
Sous-section unique : Pouvoirs du haut-commissaire 8
Section 2 : Compétences de la Polynésie française 12
Section 3 : Compétences des communes 14
Chapitre III : Etablissement public d'incendie et de secours (EPIS) de Polynésie française 15
Section 1 : Dispositions générales 16
Section 2 : Composition et désignation des membres du conseil d'administration ... 19
Sous-section 2 : Composition 21
Paragraphe 1 : Mandat 2026-2032 21
Chapitre IV : Evaluation et contrôle 25
Section unique : Documents et moyens de contrôle 28
Sous-section 1 : Contrôle des organismes et associations habilités pour les formations aux premiers secours 28
Sous-section 2 : Contrôle de l'exercice des missions de sécurité civile 29
Titre II : Organisation des secours, gestion des crises et protection générale de la population 31
Chapitre Ier : Prévention des risques 33
Section 1 : Schéma d'analyse et de couverture des risques (SACR) 34
Section 2 : Plans communaux de sauvegarde (PCS) 35
Sous-section 1 : Dispositions générales 35
Sous-section 2 : Modalités d'organisation des exercices 36
Chapitre II : Obligations en matière de sécurité civile 39
Section 1 : Maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population 40
Section 2 : Communications électroniques 41
Sous-section 1 : Interopérabilité des réseaux 41
Section 3 : Alimentation en énergie des établissements de santé 42
Section 4 : Code d'alerte 43
Chapitre III : Planification opérationnelle 45
Section 1 : Plans ORSEC 46
Sous-section 1 : Dispositif général ORSEC 47
Sous-section 2 : Dispositions spécifiques 48
Paragraphe 1 : ORSEC Aéroports 48
Paragraphe 2 : ORSEC Maritime 49

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Paragraphe 3 : ORSEC Tsunami 50
Paragraphe 4 : ORSEC Cyclone 51
Paragraphe 5 : Submersion 52
Sous-section 3 : Modes d'actions 53
Paragraphe 1 : Electro-secours 53
Paragraphe 2 : Guide d'activation du centre opérationnel du haut-commissariat 54
Sous-section 3 : Directeurs de secours médicaux (DSM) participant à la mise en œuvre des plans ORSEC en Polynésie française 54
Paragraphe 1 : Attributions 54
Paragraphe 2 : Liste 55
Section 2 : Plans particuliers d'intervention (PPI) 56
Section 3 : Plans d'urgence internes 57
Section 4 : Plan de continuité des services et établissements publics de l'État 58
Chapitre IV : Opérations de secours 59
Section 1 : Direction des opérations de secours 60
Section 2 : Secours aux personnes en détresse 62
Sous-section 1 : Secours, recherche et sauvetage des personnes en détresse en mer 62
Sous-section 2 : Recherche et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix 66
Section 3 : Prise en charge des dépenses de secours 69
Section 4 : Réquisitions 71
Chapitre V : Stocks stratégiques de produits pétroliers 73
Section 1 : Règles générales 74
Section 2 : Modalités de constitution et de conservation 77
Section 3 : Règles de calcul et obligations déclaratives 82
Chapitre VI : Participation des associations agréées aux opérations de secours ... 85
Section 1 : Principe 86
Section 2 : Modalités de mise en œuvre 88
Section 3 : Evacuations d'urgence de victimes par les associations agréées de sécurité civile 89
Chapitre VII : Autres services 91
Section 1 : Unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile 92
Sous-section 1 : Cadre général 92
Section 2 : Centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées 93
Sous-section 1 : Cadre général 93
Sous-section 2 : Conditions d'application 93
Titre III : Dispositions relatives aux sapeurs-pompiers 95
Chapitre Ier : Services d'incendie et de secours 97
Section 1 : Dispositions générales 98

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 2 : Organisation du service de secours et de lutte contre l'incendie 102
Section 3 : Règlement de mise en œuvre opérationnelle 105
Sous-section unique : Règlement opérationnel des Îles du Vent 105
Paragraphe 1 : Objet du règlement de mise en œuvre opérationnelle 105
Paragraphe 2 : Organisation des services d'incendie et de secours 107
Paragraphe 3 : Rôle de la direction de la protection civile chargée des services d'incendie et de secours 108
Paragraphe 4 : Personnels 110
Paragraphe 5 : Matériels 111
Paragraphe 6 : Prévention et prévision 112
Paragraphe 7 : Organisation opérationnelle 114
Section 4 : Normes applicables 117
Sous-section 1 : Normes applicables aux équipements et matériels 117
Sous-section 2 : Contrôle technique des véhicules et des équipements et matériels de secours et de lutte contre l'incendie 117
Section 5 : Dispositions particulières 119
Sous-section unique : Couverture en cas d'incendie des zones militaires par les moyens de corps de sapeurs-pompiers à Tahiti 119
Chapitre II : Dispositions communes aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires 121
Section 1 : Tenue 122
Section 2 : Honneurs et récompenses 125
Sous-section 1 : Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers 125
Sous-section 2 : Récompenses honorifiques pour actes de courage et dévouement 128
Sous-section 3 : Dispositions communes 130
Section 3 : Armement en personnel des véhicules 131
Section 4 : Conduite des véhicules 132
Chapitre III : Sapeurs-pompiers volontaires 133
Section 1 : Dispositions générales 135
Sous-section 1 : Accès au volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers 135
Sous-section 2 : Déroulement du volontariat 141
Paragraphe 1 : Période probatoire et formation 141
Paragraphe 2 : Changements de grade et de fonctions 142
Paragraphe 3 : Suspension d'engagement 148
Paragraphe 4 : Changement de service d'incendie et de secours 150
Paragraphe 5 : Cessation d'activité 151
Paragraphe 6 : Incompatibilités 153
Section 2 : Disponibilité du sapeur-pompier volontaire 154
Section 3 : Indemnisation de l'activité de sapeur-pompier volontaire 155
Sous-section 1 : Conditions d'indemnisation 155
Sous-section 2 : Montant des vacations 159

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 4 : Honorariat 161
Section 5 : Discipline 163
Section 6 : Instances consultatives 169
Section 7 : Catégories particulières de sapeurs-pompiers volontaires 171
Sous-section 1 : Service de santé et de secours médical 171
Sous-section 2 : Les sapeurs-pompiers professionnels de Polynésie française, les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels de métropole, les sapeurs-pompiers militaires et les pompiers des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes 177
Sous-section 3 : Engagement d'experts 180
Section 8 : Chefs de corps et chefs de centre 181
Section 9 : Dispositions transitoires 183
Chapitre IV : Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (abrogé à compter du 1er janvier 2029) 185
Section 1 : Définition des moyens 187
Sous-section 1 : Définition du niveau de protection 187
Sous-section 2 : Dotations 188
Paragraphe 1 : Personnels, produits extincteurs et véhicules 188
Paragraphe 2 : Infrastructures 189
Section 2 : Organisation du service 191
Sous-section 1 : Agrément des personnels chargés du SSLIA 191
Paragraphe 1 : Agrément du responsable du service 191
Paragraphe 2 : Agrément de chef de manoeuvre 192
Paragraphe 3 : Agrément de pompier d'aérodrome 193
Paragraphe 4 : Dispositions communes aux agréments de chef de manoeuvre et de pompier d'aérodrome 198
Sous-section 2 : Règles et prescriptions techniques relatives aux matériels et aux postes d'incendie du SSLIA 201
Section 3 : Règles d'intervention 202
Sous-section 1 : Cadre général d'intervention du SSLIA 202
Sous-section 2 : Définition de la zone d'aérodrome (ZA) et de la zone voisine de l'aérodrome (ZVA) 202
Sous-section 3 : Objectif opérationnel du SSLIA 203
Sous-section 4 : Types d'interventions 204
Sous-section 5 : Cas d'indisponibilité du SSLIA 205
Sous-section 6 : Activité des personnels 206
Sous-section 7: Entretien des produits extincteurs, véhicules, équipements et infrastructures 207
Sous-section 8 : Comptes rendus d'intervention 208
Sous-section 9 : Consignes opérationnelles 209
Section 4 : Annexes relatives aux normes techniques applicables 210

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Section 5 : Conditions d'aptitude médicale 221
Sous-section 1 : Dispositions générales 221
Sous-section 2 : Conditions d'aptitude médicale préalables au recrutement ... 222
Sous-section 3 : Conditions d'aptitude de maintien en activité 224
Sous-section 4 : Inaptitude et commission médicale 225
Sous-section 5 : Dispositions diverses 227
Chapitre IV bis : Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (en vigueur à compter du 1er janvier 2029) 229
Section 1 : Dispositions communes 231
Sous-section 1 : Concours aux missions de la sécurité civile 231
Sous-section 2 : Agrément de pompier d'aérodrome 231
Paragraphe 1 : Modalités de délivrance 232
Paragraphe 2 : Dérogations prises au titre des dispositions applicables en métropole en vertu de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles 233
Paragraphe 3 : Demande d'agrément de pompier d'aérodrome sur un autre aérodrome 237
Paragraphe 4 : Validité, suspension ou retrait d'un agrément de pompier d'aérodrome 237
Sous-section 3 : Formation « Porter secours aux victimes » 239
Sous-section 4 : Aptitude médicale et commission 240
Sous-section 5 : Périmètre d'intervention 241
Section 2 : Dispositions applicables aux aérodromes ne disposant pas de certificat délivré au titre des dispositions applicables en métropole en vertu du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 accueillant des avions dont l'exploitation nécessite de détenir une licence délivrée conformément aux dispositions applicables en métropole en vertu du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 243
Sous-section 1 : Environnement difficile 243
Sous-section 2 : Personnels 244
Paragraphe 1 : Dimensionnement des effectifs 244
Paragraphe 2 : Formation initiale des pompiers d'aérodrome 245
Paragraphe 3 : Formations périodiques et entraînements des pompiers d'aérodrome 246
Sous-section 3 : Catégorie et niveau de protection 248
Sous-section 4 : Matériels, infrastructures et maintenance 251
Sous-section 5 : Règles d'intervention 256
Section 3 : Dispositions finales 262
Section 4 : Annexes 264
Titre IV : Régimes juridiques mobilisables en matière de sécurité

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

civile 267
Chapitre Ier : Etat d'urgence 269
Chapitre II : Pouvoirs de police administrative issus du CGCT 279
Section 1 : Police du maire 280
Sous-section 1 : Police générale 280
Sous-section 2 : Polices spéciales 283
Paragraphe 1 : Police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations 283
Paragraphe 2 : Autres polices 284
Section 2 : Police du représentant de l'Etat 288
Sous-section 1 : Pouvoirs du haut-commissaire 288
Sous-section 2 : Régime de la police d'Etat 291
Paragraphe 1 : Principes 291
Paragraphe 2 : Modalités d'application 292
Section 3 : Responsabilité 293
Chapitre III : Prérogatives relevant du code de la défense 295
Section 1 : Participation militaire à la défense et à la sécurité civiles 296
Sous-section 1 : Dispositions générales 296
Sous-section 2 : Participation des forces armées au maintien de l'ordre 297
Sous-section 3 : Commandement des formations militaires de la sécurité civile 299
Section 2 : Pouvoirs du haut-commissaire en matière de sécurité nationale 302
Sous-section 1 : Principes 302
Sous-section 2 : Modalités d'application 302
Section 3 : Action de l'Etat en mer 305
Sous-section 1 : Organisation 305
Sous-section 2 : Exercice des pouvoirs de police en mer 308
Paragraphe 1 : Police en mer 308
Paragraphe 2 : Sanctions pénales 311
Paragraphe 3 : Mesures prises à l'encontre des personnes à bord des navires 311
Paragraphe 4 : Modalités d'application 313
Section 4 : Réquisitions pour les besoins généraux de la nation 316
Sous-section 1 : Dispositions générales 316
Paragraphe 1 : Principes 316
Sous-section 2 : Réquisition de personnes 317
Sous-section 3 : Réquisition de biens et services 320
Paragraphe 1 : Dispositions générales 321
Paragraphe 2 : Réquisition de logement 323
Paragraphe 3 : Réquisition de marchandises 323
Paragraphe 4 : Réquisition de navires et d'aéronefs 324
Chapitre IV : Prérogatives relevant du code de la santé publique 327
Section 1 : Lutte contre la propagation internationale des maladies 328
Sous-section 1 : Dispositions générales 328

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 2 : Mise en œuvre *331*
Section 2 : Menaces et risques sanitaires graves 333
Sous-section 1 : Mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement *333*
Sous-section 2 : Mesures de lutte contre des risques spécifiques *336*
Sous-section 3 : Dispositions pénales *338*
Titre V : Formation et associations 341
Chapitre Ier : Organisation de la formation aux premiers secours 345
Section 1 : Autorisations de prestation de formation aux premiers secours 347
Section 2 : Formation continue en matière de premiers secours 348
Sous-section 1 : Filière citoyenne de sécurité civile *348*
Sous-section 2 : Organisation de la formation continue *354*
Paragraphe 1 : Dispositions générales 354
Paragraphe 2 : Dispositions relatives aux services d'incendie et de secours 358
Paragraphe 3 : Dispositions diverses 359
Section 3 : Formation de base 361
Section 4 : Formation aux activités de secours en équipe 362
Section 5 : Dispositions communes 364
Section 6 : Formation de moniteur des premiers secours 365
Chapitre II : Référentiels de formation et de compétences de sécurité civile 367
Section 1 : Référentiels nationaux 368
Sous-section 1 : Premiers secours citoyen (PSC) *368*
Sous-section 2 : Premiers secours en équipe *369*
Paragraphe 1 : Niveau 1 (PSE1) 369
Paragraphe 2 : Niveau 2 (PSE2) 370
Sous-section 3 : Pédagogie *372*
Paragraphe 1 : Pédagogie initiale et commune de formateur 372
Paragraphe 2 : Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ... 376
Paragraphe 3 : Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques 377
Paragraphe 4 : Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs 383
Paragraphe 5 : Conception et encadrement d'une action de formation 384
Sections 2 : Référentiels locaux 386
Sous-section 1 : Équipier de sapeurs-pompiers *386*
Sous-section 2 : Chef d'équipe *387*
Sous-section 3 : Chef d'agrès 1 équipe (VSAV) *387*
Sous-section 4 : Sous-officier de garde *388*
Sous-section 5 : Opérateur de traitement des appels (OTAU) et Opérateur de coordination opérationnelle (OCO) *388*
Sous-section 6 : Accompagnateur de proximité *389*
Section 3 : Compétences particulières 390
Sous-section 1 : Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique *390*

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sous-section 2 : Formation d'instructeur de secourisme *393*
Section 4 : Équivalences et reconnaissances 395
Sous-section 1 : Équivalence de modules entre l'attestation d'initiation aux alertes et aux premiers secours effectués lors de l'appel de préparation à la défense et l'attestation de formation aux premiers secours *395*
Sous-section 2 : Reconnaissance des compétences de l'unité de valeur de formation « secours à personnes de niveau 1 » avec celles des unités d'enseignement PSE1 et PSE2 *396*
Chapitre III : Conditions et procédures d'habilitation ou d'agrément 397
Section 1 : Dispositions générales relatives aux associations agréées 398
Sous-section 1 : Dispositions générales *398*
Sous-section 2 : Procédure d'agrément *400*
Sous-section 3 : Obligations de l'association agréée *402*
Section 2 : Habilitation pour la formation aux premiers secours 403
Sous-section 1 : Demande d'habilitation pour la formation aux premiers secours *403*
Sous-section 1 : Habilitation des organismes publics *404*
Sous-section 2 : Agrément des associations *405*
Paragraphe 1 : Associations nationales 405
Paragraphe 2 : Associations de Polynésie française 405
Sous-section 3 : Dispositions communes *406*

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

© Sébastien GUNTHER - 2026